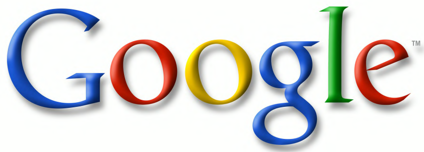
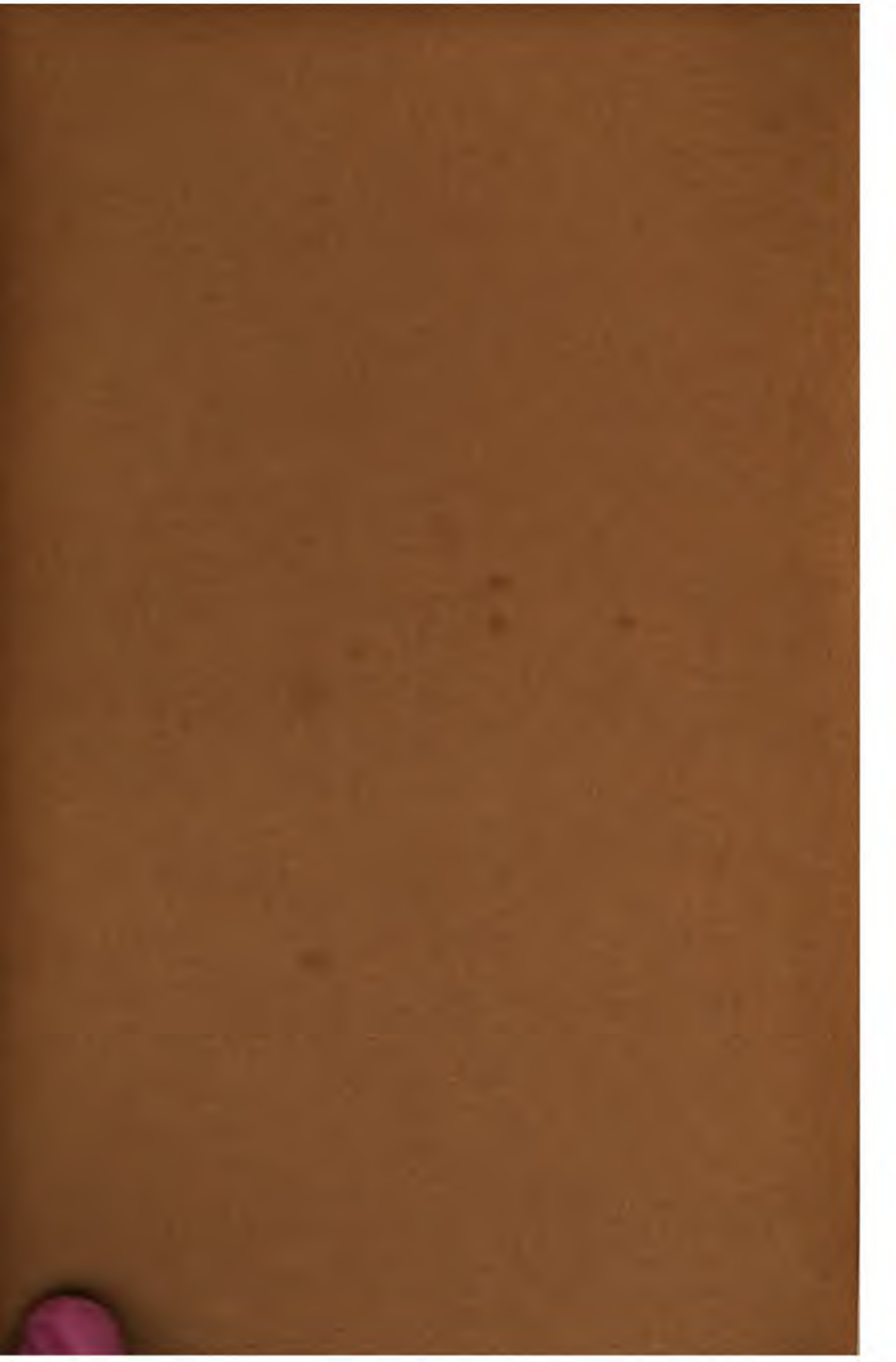

Google




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



# LA TRUSTIS

ET

# L'ANTRUSTION ROYAL

## SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

# LA TRUSTIS

ET

# L'ANTRUSTION ROYAL

## SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES,

PAR

MAXIMIN DELOCHE,

MEMBRE DE L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES).



PARIS.

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

A L'IMPRIMERIE NATIONALE.

---

M DCCC LXXIII.



For TX
D361

A

# MONSIEUR J. NAUDET,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL HONORAIRE

DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,

HOMMAGE RESPECTUEUX

DE SON RECONNAISSANT ET DÉVOUÉ CONFRÈRE ET AMI,

M. DELOCHE.

# PRÉFACE.

La *trustis*, compagnonnage guerrier, et l'*antrustio*, compagnon volontaire des rois francs, représentaient, en Gaule, une des institutions fondamentales des conquérants et correspondaient à l'un des organes essentiels de l'ancienne société germanique.

Tacite, dans sa description des mœurs de la Germanie, nous montre les principaux personnages des tribus qui l'habitaient, entourés de compagnons (*comites*), qui étaient pour eux « un ornement dans la paix, un rempart dans la guerre[1]. » Ces hommes juraient de défendre leur chef, et tandis que le chef combattait pour la victoire, ses compagnons combattaient pour lui[2] : sortir vivants de la mêlée où il avait succombé, c'était pour eux une cause d'éternel opprobre[3]. De son

[1] « Hæc dignitas, hæ vires, magno « semper electorum juvenum globo « circumdari; in pace decus, in bello « præsidium. » (*De moribus Germaniæ*, XIII.)

[2] « Illum defendere, tueri, sua « quoque fortia facta gloriæ ejus adsi- « gnare, præcipuum sacramentum est. « Principes pro victoria pugnant; co- « mites, pro principe. » (*Ibid.* XIV.)

[3] « Jam vero infame in omnem « vitam, ac probrosum, superstitem « principi suo ex acie recessisse. » (*Loc. cit.*)

côté, le chef entretenait les gens de son escorte[1], leur donnait des grades d'autant plus recherchés qu'ils les rapprochaient plus de sa personne et les faisaient entrer dans sa familiarité[2]. Après la bataille, les compagnons exigeaient de la libéralité du chef le cheval de guerre et l'armure sanglante, prix de la victoire[3].

La *trustis* des Francs de Clovis reproduit, sur notre sol, le *comitatus* militaire de leurs aïeux, les Germains du Ier siècle de l'ère chrétienne, avec cette différence toutefois que les *principes*, les grands des peuplades d'outre-Rhin, avaient tous des compagnons, tandis qu'on ne voit apparaître chez les Saliens que la *trustis* du roi. C'est que, au moment où l'habile et vaillant fondateur de la monarchie ordonnait la rédaction des vieilles coutumes de sa nation et des lois qui devaient régir les rapports des envahisseurs avec les populations indigènes, ce prince avait conquis un pouvoir qui surpassait de beaucoup celui des rois des nombreuses tribus de la Germanie.

Parmi les Francs, chacun pouvait encore avoir, et

[1] «Epulæ et quamquam incompti, «largi tamen apparatus pro stipendio «cedunt.» (*De moribus Germ.* XIV.)

[2] «Gradus quin etiam et ipse co«mitatus habet, judicio ejus quem «sectantur : magnaque et comitum «æmulatio, quibus primus apud prin«cipem suum locus.» (*Ibid.* XIII.)

[3] «Exigunt enim principis sui li«beralitate illum bellatorem equum, «illam cruentam victricemque fra«meam.» (*Ibid.* XIV.)

beaucoup d'entre eux avaient sans doute des clientèles militaires; mais il n'y en avait qu'une dont l'existence fût consacrée par le législateur, et dont les membres fussent pourvus d'une dignité et de prérogatives particulières : c'était la truste royale, celle qui fait l'objet du présent travail.

Les auteurs qui ont écrit sur nos origines nationales ou sur les sources de notre législation se sont occupés de la *trustis* et de l'antrustion, et il suffit de les nommer pour rappeler les autorités les plus imposantes. Ce sont, outre nos historiens et publicistes du siècle dernier [1], Meyer [2], Guérard [3], Pardessus [4], Lehuérou [5], de Pétigny [6], M. Guizot, dans ses *Essais sur l'histoire de France* et dans son *Histoire de la civilisation en France;* M. Naudet, dans un célèbre mémoire sur l'*État des personnes sous les rois de la première race* [7], ouvrage considérable, qui, après l'épreuve de plus d'un demi-siècle [8],

[1] L'abbé Dubos, Montesquieu, l'abbé de Gourcy, Garnier, l'abbé de Mably, Perréciot, Laporte du Theil et Bréquigny.

[2] *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe,* in-8°, Paris, 1829.

[3] *Prolégomènes au Polyptyque de l'abbé Irminon,* in-4°, Paris, 1845.

[4] *Loi salique,* in-4°, Paris, 1843.

[5] *Histoire des institutions mérovingiennes,* in-8°, Paris, 1843. *Histoire des institutions carolingiennes,* in-8°, Paris, 1843.

[6] *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne,* in-8°, Paris, 1851.

[7] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* nouvelle série, t. VIII.

[8] Ce mémoire a été lu à l'Académie des inscriptions, le 16 juillet 1819.

reste debout dans presque toutes ses parties, et dont l'auteur, suivant l'expression d'un juge très-compétent, est «celui des modernes qui a le mieux connu la Gaule mérovingienne[1].» Parmi les écrivains allemands, nous citerons Eichhorn[2], J. Grimm[3], de Savigny[4], MM. de Maurer[5], Gemeiner[6], Paul Roth[7], et, pour terminer par le plus éminent d'entre eux, M. Georg Waitz, dont le beau livre intitulé *Deutsche Verfassungsgeschichte*[8] rivalise avec une des œuvres les plus justement renommées de l'érudition française, les *Prolégomènes au Polyptyque de l'abbé Irminon*, de Benjamin Guérard.

Toutefois, comme l'antrustion n'occupait qu'un degré dans l'échelle sociale et politique, la plupart des historiens, envisageant l'ensemble des institutions gallo-

[1] Pétigny, *Études sur l'époque mérovingienne*, t. III, p. 45.

[2] *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, 4e édition, Göttingue, 1834.

[3] *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2e édition, Göttingue, 1854. — Préface à la *Lex salica* de J. Merkel, Berlin, 1850.

[4] *Geschichte des römischen Rechts in Mittelalter*, Heidelberg, 1834. Traduction de Charles Guénoux, Paris, 1839.

[5] *Geschichte der Frohnhöfe*, Erlangen, 1862-1863. — *Über das Wesen des altesten Adels der deutschen Stämme*, Münich, 1846.

[6] *Die Verfassung der Centenen und des fränkischen Königthumes*, Münich, 1855.

[7] *Geschichte des Beneficialwesens*, 1850, Erlangen. — *Feudalität und Unterthanverband*, 1863, Weimar.

[8] 4 volumes in-8°, Kiel; 2e édition, 1870, pour le 2e volume; édition de 1860 et 1861 pour les trois autres. Aux noms ci-dessus mentionnés il faut réunir ceux de Daniels et de Léo, que nous avons cités en plusieurs endroits, ainsi que M. de Maurer, d'après les analyses contenues dans la *Deutsche Verfassungsgeschichte*.

franques, n'ont consacré à ce sujet qu'une partie relativement peu importante de leurs ouvrages, et ils ont dû négliger de nombreux renseignements contenus dans les actes législatifs et dans les autres monuments des deux premières races.

De profonds dissentiments ont d'ailleurs continué de subsister entre les érudits, et une grande incertitude règne encore sur le sens du terme même de *trustis*, sur le caractère de l'institution, les conditions d'admissibilité et les prérogatives de l'antrustion, ses rapports avec le *conviva regis* des temps mérovingiens et avec le *vassus* de la période carlovingienne, etc.

Une étude attentive des documents concernant ces matières m'a conduit, en plus d'un point, à des conclusions différentes de celles de mes devanciers, et à des développements ou à des aperçus nouveaux, qui m'ont paru mériter l'attention des hommes soucieux des progrès de notre histoire nationale, et principalement de l'histoire d'une époque encore si obscure.

J'ai donc cru pouvoir, sans encourir le reproche de témérité et d'irrévérence envers des savants que j'honore, grouper, dans un travail spécial, les résultats de cette étude de la *trustis* et de l'antrustion, et reprendre l'examen de questions qui me semblaient n'avoir pas reçu leur solution définitive.

Ce livre est divisé en deux parties.

Dans la première, qui contient des éclaircissements sur la *trustis*, nous nous sommes efforcé de montrer que c'est en voulant attribuer à ce terme une signification unique, que les commentateurs ont rencontré des difficultés insurmontables; il faut reconnaître qu'il a eu, non pas à des dates successives, mais dans le même temps, des significations différentes suivant l'acte où il est contenu et le mode d'emploi dont il est l'objet, exprimant tantôt l'assistance armée promise au roi par l'antrustion, tantôt la condition de ce dernier après son admission, tantôt enfin un groupe ou des groupes d'antrustions qui, après s'être liés au prince, étaient retournés sur leurs domaines ou étaient allés s'établir, avec leur bande guerrière, dans les villas fiscales qu'ils avaient reçues en bénéfice : la *trustis centenæ*[1] était cette partie assermentée et responsable de la centaine, et cela explique pourquoi elle avait mission de poursuivre les malfaiteurs, et pourquoi le chef ou magistrat de la centaine devait être élu parmi ses membres.

La deuxième partie, qui est de beaucoup la plus étendue, est consacrée à l'antrustion. Nous y avons étudié d'abord les conditions à remplir pour être reçu au nombre des antrustions. Il nous a paru que, sous Clovis

[1] Dans la *Decretio* de Clotaire II, de 595.

et ses successeurs immédiats, sous l'empire de l'ancienne loi salique, les Francs et les barbares Saliens y étaient seuls admis, à l'exclusion des hommes d'une autre origine.

La condition de l'antrustion était alors différente de celle du *conviva regis;* et cette dernière qualification était usitée de deux façons bien distinctes : soit dans un sens restreint, quand il s'agissait du titre spécial dont il est parlé dans la loi salique, et qui était celui du Romain convive du roi (*Romanus conviva*); soit dans le sens plus large et plus vague de familier du «roi» (*primam regis familiaritatem adeptus* [1]), qui s'appliquait à des personnages de toute race et de rangs inégaux admis dans l'intimité du prince.

A partir du VIII^e siècle, et quand les différences de races qui constituaient la division fondamentale de la société mérovingienne se furent affaiblies, le titre d'antrustion ne fut plus réservé d'une manière aussi exclusive que par le passé aux hommes d'origine franque. On vit alors non-seulement des Romains propriétaires, mais des *pueri regis*, des affranchis du roi, des lites même, qui touchaient de si près à la servitude, décorés du titre d'antrustion, sans d'ailleurs que leur con-

[1] Saxon le Grammairien, cité par Ducange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 585, col. 2.

dition personnelle fût élevée au niveau de celle des antrustions sortis des familles des conquérants; car l'infériorité du Romain le suivait jusque dans cette situation, et sa vie et sa liberté continuaient d'être estimées à la moitié seulement de celles du Franc de la *trustis*.

Le cérémonial de l'admission à l'antrustionat, qui n'avait pas été encore décrit avec détail, et dont les points principaux sont réglés dans une formule célèbre du VII^e^ siècle, était intéressant à étudier. D'après dés textes nombreux, que nous avons rapprochés de la formule précitée, on se représente le récipiendaire venant armé à la résidence royale, escorté des hommes de sa bande ou clientèle militaire, et là, mettant sa main ou ses mains dans la main du roi, faisant bénir ou consacrer ses armes en vue du serment qu'il allait prêter, et jurant ensuite, par ces armes bénites, aide et assistance fidèle au souverain. Il obtenait, sans doute, fréquemment, à cette occasion, des concessions de terres; mais cela ne doit pas le faire confondre avec le simple bénéficier, et nous avons établi les différences essentielles qui l'en séparent, au moins sous les princes de la première race.

Les hommes de la *trustis* devaient au roi, de même que, dans l'antique Germanie, les compagnons devaient

à leur chef, le secours de leur épée et celui de leurs propres clients, dans les combats et les querelles privées aussi bien que devant l'ennemi : pour tout dire d'un mot, ils étaient les *hommes du prince*.

En échange de ce dévouement, ils jouissaient de deux priviléges : ils occupaient une des premières places, sinon la première, dans les cérémonies publiques, dans les cortéges, au plaid, à la table du roi. Leur vie et leur liberté étaient estimées au triple de celles du Franc de condition ordinaire, c'est-à-dire à 600 sols, et même à 1,800 dans le cas de meurtre avec circonstances aggravantes[1].

Le sou d'or ayant, à cette époque, d'après l'estimation du savant auteur des *Prolégomènes au Polyptyque d'Irminon*[2], la valeur de 90 francs environ de notre monnaie actuelle, on peut juger de l'énormité de la composition exigée du meurtrier : le plus souvent sans doute celui-ci n'avait pas le moyen de l'acquitter, et il payait alors son crime de sa vie.

Là se bornaient les priviléges des antrustions, et ceux qui y ont été ajoutés par Montesquieu, Pardessus et Guérard ne leur ont jamais appartenu.

[1] Ces circonstances sont indiquées dans les titres XLI et XLII de la loi salique et dans les résumés des compositions édictées, à diverses époques, par le législateur des Francs. (Merkel, *Lex salica*, p. 22, 23, 96, 97 et 99.)

[2] § 72, p. 141 et suiv.

C'est à tort que ces graves auteurs ont voulu les affranchir de la juridiction du mall présidé par le centenier ou le comte, pour les rendre justiciables du roi seul. L'antrustion n'était, il est vrai, définitivement condamné et ne pouvait être contraint à subir l'exécution d'un jugement civil ou criminel, qu'à la suite d'une assignation au plaid du palais et d'une décision spéciale du souverain. Mais ce droit lui était commun avec *tous les hommes libres de race franque et de condition ordinaire*, et pas plus que ces derniers, il n'était autorisé à décliner la compétence du tribunal du premier degré : les actes individuels par lesquels le prince dut évoquer souvent les causes où figuraient ses antrustions n'étaient que des dérogations et proprement des exceptions à la règle légale.

L'antrustionat ne conférait pas non plus, ainsi que l'a pensé l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*, une noblesse héréditaire dans la famille de l'antrustion; il ne nous paraît pas même qu'il en résultât, comme le croient d'autres historiens, une noblesse *personnelle et viagère*. Si l'on admettait l'existence d'une noblesse sous les rois de la première race, elle résiderait, suivant nous, dans la qualité de Franc ingénu ou de barbare Salien, laquelle constituait une prééminence *de droit, de fait, transmissible par la seule naissance*, et réunissait

ainsi les conditions essentielles, les traits distinctifs de la noblesse à toute époque et en tout pays. Dans cette noblesse de race, l'antrustionat était seulement un grade, et les antrustions une sorte d'aristocratie viagère, voire même précaire[1], très-différente de la supériorité héréditaire du Franc.

Cette supériorité perdit, dès la fin du VII^e siècle, son caractère exclusif par rapport aux autres parties de la population; et, par ces mots, qui en limitent la durée, on voit combien nous sommes éloigné des idées du comte de Boulainvilliers, d'après lequel la noblesse, dans tout le cours du moyen âge, aurait été la représentation des Francs de la conquête, de ceux qu'il appelle «les François originaires, seuls nobles et seuls capables de l'être[2].» Ces idées, justement condamnées par tous les écrivains sérieux, sont irrévocablement abandonnées, et c'est un fait désormais hors de contestation que, à la différence de la *noblesse de race*, la *noblesse féodale*, qui vint bien plus tard, se recruta dans les diverses classes de la société, même parmi les hommes de condition servile et principalement parmi les serfs de l'Église et du fisc[3].

[1] Puisqu'elle était sujette à extinction par la mort du roi et par la déchéance pour infraction aux devoirs de l'antrustionat.

[2] *Histoire de l'ancien gouvernement de la France et des parlements*, 1727.

[3] Voir ci-dessous, 2^e partie, chap. v, § 2, p. 183 et note 1.

Comment et à quelle époque cette institution a-t-elle pris fin?

Dès le dernier tiers du IX$^{e}$ siècle, toute trace de la *trustis* disparaît; son nom même ne figure plus dans les monuments. C'est que, depuis la conquête, des changements profonds se sont opérés dans les mœurs des hommes de race franque, comme aussi dans leurs rapports avec les populations indigènes et avec la royauté. Sous l'influence des grands souvenirs de l'empire, qui avait réalisé si longtemps l'idée de la puissance suprême, sans limite et sans contrôle, et avait si vivement frappé l'imagination des peuples, les rois des Francs s'éloignaient de plus en plus de l'esprit et de l'attitude de l'ancien chef germain; ils tendaient au retour vers la tradition romaine d'un pouvoir vivant de son propre droit, ayant des *sujets* obéissants et non des *compagnons* volontaires.

En face de cette tendance et de ces efforts, qui triomphèrent un moment avec Charlemagne, et que suivirent de près les défaillances et les hontes de ses héritiers, les guerriers et les grands propriétaires, immobilisant dans leurs familles les offices et les terres fiscales, étaient devenus maîtres à peu près absolus sur les domaines où ils vivaient avec leurs clients, et constituaient ainsi de petites souverainetés locales de plus

en plus indépendantes du gouvernement central. Ils étaient bien éloignés assurément de la pensée d'aller offrir le secours de leur épée à un prince dont ils n'avaient presque rien à craindre ou à espérer, et dont ils apprenaient chaque jour à respecter moins le titre et l'autorité.

Il s'établit alors entre les chefs et leurs hommes des relations *permanentes* de commandement et de subordination.

En outre, sous la pression de circonstances périlleuses, et souvent à la suite de menaces ou d'entreprises violentes, si communes dans ces temps de trouble et d'anarchie, les faibles se *recommandaient* à un voisin puissant, parfois à celui-là même de qui venait le danger, et achetaient sa protection, ou du moins sa tolérance, par le sacrifice partiel de leur indépendance et de leurs droits de propriétaire. Ces actes se multiplièrent sur tous les points du territoire, à mesure que s'affaiblissait le pouvoir royal et que diminuait la sécurité; et c'est ainsi que par l'assujettissement graduel des biens et des personnes recommandés à un seigneur, assujettissement volontaire en apparence, imposé en réalité par une contrainte matérielle ou morale, la société gallo-franque était entrée dans la deuxième phase de son existence, celle que l'on peut appeler la période du *vasselage*.

Aux yeux de la plupart des historiens, le vasselage est dérivé de la *trustis*, tandis que, suivant d'autres, il serait, au contraire, sans rapport avec l'ancienne coutume germanique. Nous l'avons étudié, à sa racine, dans les premières lois barbares; nous avons suivi ses progrès et sa transformation aux VIII$^e$ et IX$^e$ siècles; nous avons mis en lumière ses traits de ressemblance avec l'antrustionat, comme aussi les différences considérables qui l'en séparent, et nous avons enfin cherché à déterminer son véritable caractère, qui est, d'après nous, celui d'un état mixte, où les obligations du vassal paraissent être, mais ne sont pas librement consenties, comme l'étaient celles de l'antrustion; où la terre ne détermine point encore d'une manière rigoureuse la condition et le rang de ses possesseurs; et qui marque, en un mot, la transition entre le régime des engagements volontaires, des devoirs personnels des compagnons de Clovis, et le système féodal du XI$^e$ siècle, cette double hiérarchie des personnes et des terres.

# LA TRUSTIS

# ET L'ANTRUSTION ROYAL

## SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

---

# PREMIÈRE PARTIE.

## DE LA *TRUSTIS*.

Ce mot a été employé avec des acceptions diverses qu'il importe de déterminer : c'est pour ne les avoir pas distinguées les unes des autres que les interprètes des lois, édits et capitulaires où il se rencontre, en ont donné des définitions, suivant nous, défectueuses et même erronées, parce que, s'appliquant avec justesse dans telle circonstance, elles sont inadmissibles dans d'autres.

Nous divisons cette première partie de notre livre en deux chapitres, dont l'un contient l'analyse, et l'autre, l'explication des textes.

## CHAPITRE PREMIER.

### ANALYSE DES TEXTES.

Les documents qui se rapportent à notre sujet forment trois groupes, correspondant aux trois significations ou

modes d'emploi du terme *trustis*, et que nous désignons par les lettres A, B, C.

### Groupe A.

Ce groupe se compose de deux monuments, dont l'un a pour nous une importance capitale : c'est la formule d'admission à l'antrustionat contenue dans le recueil de Marculfe, rédigé vers l'an 660; l'autre est un capitulaire de Charlemagne, de 801.

1° Voici les termes de la formule :

*DE REGIBUS ANTRUSTIONEM* [1].

« Rectum est ut qui nobis pollicentur inlesam fidem, nos« tram tueantur auxilio. Et quia ille, fidelis Deo propitio nos« ter, veniens ibi in palatio nostro, una cum arma sua [2], in « manu nostra *trustem* et fidelitatem nobis visus est conju« rasse, propterea per præsentem præceptum decernimus « ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero *antrus« tionorum* conputetur. Et si quis fortasse eum interficere « præsumpserit, noverit se virgildo suo solidis 600 esse cul« pabilem judicetur. »

[1] Marculfe, I, 18; n° 8 dans le *Recueil général des formules du v^e au x^e siècle*, par M. E. de Rozière, Paris, in-8°, 1859, t. I, p. 8.

[2] Les anciens éditeurs ont tous écrit, à cet endroit de la formule, *cum arimania* ou *arimannia sua*. M. de Rozière (*loc. cit.*) et M. Georg Waitz (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 271) ont adopté la leçon *cum arma sua*. M. de Rozière avait signalé, dans une note au bas de la page, la variante *arimania*, comme se produisant dans deux manuscrits : mais il a, depuis, rejeté, comme l'ont fait d'ailleurs tous les critiques modernes, cette variante, qui, en réalité, n'existe dans aucun manuscrit connu. (Voir la note que nous avons insérée à ce sujet dans notre *Appendice*, n° I.)

Ce précieux document peut se traduire ainsi :

*DE L'ANTRUSTION DU ROI.*

« Il est juste que ceux qui nous promettent une fidélité inviolable soient couverts de notre protection. Et comme un tel, grâce à Dieu notre fidèle, venant ici dans notre palais avec ses armes[1], nous a juré dans notre main *trustis* et fidélité, en cette considération, nous décrétons et ordonnons, par le présent précepte, que désormais un tel susnommé soit compté au nombre des antrustions; et, si quelqu'un osait le faire périr, qu'il sache qu'il sera condamné à payer 600 sols pour son wehrgeld. »

2° Le titre XLV d'un capitulaire de 801[2], composé de dispositions empruntées au capitulaire édicté par Charlemagne, en 779, pour le royaume des Lombards[3], est ainsi

[1] On pourrait prendre aussi les mots *cum arma sua* à l'ablatif du singulier féminin, au lieu de supposer le pluriel d'*armum* avec un solécisme. *Arma* est ainsi employé au singulier féminin dans la loi des Lombards (*Lois de Rotharis,* cap. CI), où il est dit, d'après le manuscrit d'Este : « Si quis aldio alieno aut « servo ministeriali plagam infra cap- « sum fecerit, aut sagitta injecta, « aut *cum qualibet arma;* » et, d'après un autre manuscrit, « aut sagitta in- « jecta, aut *per quælibet arma.* » (Canciani, *Barbaror. leg. antiq.* t. I, p. 70, note 2.) — Suivant l'édition donnée dans les *Monumenta Germaniæ hist.* de Pertz, il faudrait adopter la leçon : « Si quis cum sagitta vel *qualibet* « *arma* plagam intra capsam fecerit. » Le chapitre x des *Gesta reg. Francor.* contient aussi ce passage : « Nullus « tam *sordidam* et *incultam armam* ha- « bet quam tu. » Ducange a cité une loi des Burgundes où, d'après l'édition d'Hérold, on lirait : « Ille cujus « *arma est* nihil pro hoc solvat; » mais le titre XVIII : *De his qui casu contigerint,* porte, § 2, dans les autres éditions : « Illum cujus arma « fuerint. » (Bouquet, *Historiens de France,* t. IV, p. 261.)

[2] Baluze, *Capitularia regum Francorum,* t. I, col. 356.

[3] Canciani, *Barbaror. leg. antiq.* t. I, p. 150.

conçu : « De *truste* facienda, ut nemo præsumat ad nos « venienti mansionem vetare, et quæ necessaria sunt sicut « vicino suo ei vendat[1]. » Ce que nous traduisons : « Que nul n'ose refuser l'hébergement à celui qui vient à nous pour jurer la *trustis;* et qu'on lui vende les choses qui lui sont nécessaires, comme on les vendrait à son propre voisin. » On voit par là qu'après avoir dit dans la formule de Marculfe que tel homme venait jurer la *trustis* (*conjurare trustem*), on exprimait, un siècle et demi plus tard, dans une forme elliptique, par ces mots *facere trustem,* qu'il venait faire le serment de *trustis.*

## Groupe B.

Ce groupe comprend : l'ancienne loi salique, rédigée vers 484; l'édit de Chilpéric, de 574; la loi des Ripuaires, dont la dernière rédaction a été promulguée par Dagobert, en 630; des titres additionnels à la loi salique, et les récapitulations ou résumés de compositions, de date incertaine, mais remontant au VII[e] ou VIII[e] siècle; la loi salique revisée sous le règne de Charlemagne et de Carloman, en 768[2]; enfin le deuxième capitulaire de Quierzy, de 877.

Après avoir réglé les sommes au payement desquelles est

[1] Un capitulaire édicté, en 779, pour la Gaule, porte au titre IV ces mots : « De truste non facienda. De « truste facienda nemo præsumat. » (Baluze, t. I, col. 198.) Mais ce dernier passage, comme l'a remarqué Baluze (t. II, col. 1034), est évidemment mutilé, et ne reproduit, par suite d'une erreur de scribe, qu'un fragment du capitulaire de 779 pour les Lombards; il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher les titres correspondants des deux actes.

[2] D'après l'opinion de Pardessus, contraire à celles des anciens éditeurs, qui plaçaient cette date en 798. (*Loi salique*, in-4°. Paris, 1843, p. 266.)

condamné le meurtrier d'un homme libre de race franque ou d'un barbare salien, le législateur, dans le titre XLI de l'ancienne loi salique, élève la composition au triple de ces sommes, quand la victime était *in truste dominica*[1].

Il en est de même dans le cas prévu par le titre XLII, où le meurtrier, avec une troupe d'hommes assemblés par lui, a assailli la victime dans sa demeure, et où la victime était *in truste dominica*[2].

[1] Titre *De homicidiis ingenuorum.*

«1. Si quis ingenuo Franco aut «barbarum qui legem salicam vivit «occiderit, cui fuerit adprobatum, «8,000 dinarios qui faciunt solidos «200 culpabilis judicetur. Si vero «eum in puteum aut sub aqua mise«rit, 24,000 dinarios qui faciunt so«lidos 600 culpabilis judicetur. Si «vero eum aut de ramis aut de callis «aut de quibuslibet rebus celaturus «texerit, *malb.* matte leodi sunt «24,000 dinarios qui faciunt solidos «600 culpabilis judicetur.

«2. Si vero eum qui *in truste do«minica est* aut mulierem ingenuam «occiderit, cui fuerit adprobatum, «*malb.* leodem, hoc est 24,000 dina«rios qui faciunt 600 solidos culpabi«lis judicetur. Si vero eos in aqua aut «in puteum miserit aut de ramis aut «de callis super coperuerit aut de «quibuslibet rebus celaturus texerit, «*malb.* mathe leode, hoc est 72,000 «dinarios qui faciunt solidos 1,800 «culpabilis judicetur,» etc. (J. Merkel. *Lex salica,* Berlin, 1850, in-8°, p. 22 et 23; Pardessus, *Loi salique,* p. 22.)

[2] Titre *De homicidio in contubernio facto.*

«1. Si quis, collecto contubernio, «hominem ingenuum in domo sua «adsalierit et ibi eum occiderit, si *in «truste dominica fuit ille* qui occisus «est, *malb.* ambistaile, hoc est 72,000 «dinarios qui faciunt solidos 1,800 «culpabilis judicetur. Si vero *in truste «dominica* non fuerit ille qui occisus «est, 24,000 dinarios qui faciunt so«lidos 600 culpabilis judicetur.

«2. Si vero corpus occisi hominis «tres vel amplius habuerit plagas, «tres quibus inculpatur qui in eo «contubernio fuerint, si probatus ap«paruerit, lege superius conprehensa «convenit observare. Alii vero tres de «eo contubernio, 3,600 dinarios, «hoc est nonagenos solidos (singuli «eorum) solvant, et tres adhuc in «tercio loco de eo contubernio 1,800 «dinarios qui faciunt solidos 45 sol«vant,» etc. (Merkel, p. 23; Pardessus, p. 23.)

Le titre LXIII contient une disposition identique pour le cas d'homicide sur un homme libre vivant sous la loi salique, pendant qu'il est à l'armée, *in oste*[1].

Les trois titres précités sont reproduits dans les titres XLIII, XLIV et LXVI de la loi salique revisée, avec cette différence que *in truste dominica* y est remplacé par *in truste regali*[2]. Une variante à peu près semblable se lisait déjà dans le titre XI de la loi des Ripuaires, qui portait *in truste regia*, et avait pour rubrique : « De homicidiis eorum « qui *in truste regis* sunt[3]. » Ces dernières dispositions prouvent catégoriquement l'identité des qualificatifs *dominica* et *regia* ou *regali*[4].

La *Recapitulatio legis salicæ*, résumé des compositions,

[1] Titre *De homine in oste occiso.*

« 1. Si quis hominem ingenuum « in oste occiserit [quia lege salica « vivit et *in truste dominica* non fuit « ille qui occisus est], *malb.* leude, hoc « est 24,000 dinarios qui faciunt « solidos 600 culpabilis judicetur.

« 2. Si vero *in truste dominica* fue« rit ille qui occisus est, cui fuerit « adprobatum, *malb.* mother, hoc est « 1,800 solidos culpabilis judicetur. » (Merkel, *loc. cit.* p. 34; Pardessus, *loc. cit.* p. 34.)

[2] Pardessus, p. 305, 306, 319; Baluze, t. I, col. 310, 311, 322; Bouquet, t. IV, p. 220 et 227.

[3] Baluze, t. I, col. 31; Bouquet, t. IV, p. 237.

[4] Elles suffisent à réfuter une opinion rapportée par M. Naudet (*Mémoire sur l'état des personnes sous les rois de la première race,* Mémoires de l'Académie des inscriptions, t. VIII, p. 417, note 1), et qui supposerait que l'antrustion était un vassal des nobles. Meyer, à qui M. Naudet attribue nommément cette opinion (p. 421, note 1), ne semble pas l'avoir exprimée dans le chapitre neuvième du livre I, où il traite des antrustions, vassaux, etc.; il a seulement rappelé l'affinité existant entre les antrustions et les *comites* des anciens chefs germains (*Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires,* t. I, p. 145-147); il a eu toutefois le tort de ne pas ajouter que, sous le gouvernement des Mérovingiens en Gaule, le roi seul avait des antrustions.

contient ce fait, nouveau dans la législation franque, de Romains et de lides qui sont *in truste dominica*[1].

Enfin le titre XX du capitulaire donné à Quierzy, en 877, par Charles le Chauve, dispose ce qui suit : « Que nul n'ose exercer de déprédations sur nos hommes ou sur d'autres, et que les bénéfices et villas de ceux qui sont avec nous jouissent de l'immunité. Si quelqu'un ose enfreindre cette disposition, il payera une triple composition, comme s'il commettait le méfait à l'égard d'un homme de la *trustis royale*[2] (*in truste dominica*). »

A ces expressions *qui est in truste regis*, se rattache le nom d'*antrustio regis*, qui leur est évidemment identique et en reproduit le sens sous la forme abrégée d'un substantif déterminant une dignité, une condition personnelle. Ce mot ne se rencontre point dans l'ancienne loi salique, d'où M. G. Waitz[3] induit, avec raison, qu'il n'existait pas encore et qu'il s'est formé sur le sol de la Gaule après le règne de Clovis. Le premier monument où il se trouve est l'édit du roi Chilpéric, rendu vers 574, après lequel il faut franchir un intervalle de plus de quatre-vingts ans pour le revoir dans la célèbre formule de Marculfe (vers 660). Il est d'ailleurs à remarquer que la forme déclinée d'*antrustio* et la syllabe initiale *an*, qui représente la préposition latine *in* devant *trustis*, annoncent qu'elle est un produit gallo-romain.

[1] Art. 30 et 31 ; Merkel, p. 99.

[2] « . . . Et nullus homines nostros « sive alios deprædari audeat, et « eorum qui nobiscum vadunt bene- « ficia et villæ sub immunitate ma- « neant. Quod si aliquis præsumpse- « rit, in triplo componat, sicut ille qui « *in truste dominica* committit. » (Baluze, t. II, col. 266.)

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 363, note 2, et t. II, p. 263, note 4.

Le titre VII de l'édit de Chilpéric, publié pour la première fois par M. Pertz[1], règle la procédure à suivre contre l'esclave coupable de vol, et contre le maître de cet esclave; il y fait intervenir le *graphio* (le comte) avec sept rachimbourgs *antrustions :* «Graphio cum septem rachymburgiis «*antrutionis* bonis credentibus[2].»

La deuxième mention des antrustions nous est fournie, comme on l'a vu déjà, par la formule de Marculfe reproduite plus haut (groupe A), où leur nom est employé par le rédacteur au pluriel de la seconde déclinaison, comme dans l'édit de Chilpéric[3].

Nous trouvons ensuite ce nom dans les additions ou modifications faites, sous les Mérovingiens, au texte primitif de la loi salique, savoir :

1° Dans le manuscrit de Wolfenbüttel, dont le rédacteur, après avoir employé les expressions *in troste dominicam* (tit. XL)[4], s'est servi, au titre XLIV, des mots *andruscio dominicus*[5];

[1] *Monumenta German. histor.* t. IV, p. 10; édité depuis par MM. Pardessus, *Diplomata et chartæ*, t. I, p. 144, et Merkel, *Lex salica*, tit. LXXVII, p. 37.

[2] MM. Pertz et Pardessus ont traduit *antrutionis bonis credentibus* par *juratis et fide dignis;* mais cette traduction ne nous semble pas tout à fait exacte : 1° parce que la conjonction *et* que les éditeurs introduisent entre *juratis* et *fide dignis* n'est pas dans le texte; 2° parce que, d'après cet important édit, les rachimbourgs devaient être pris dans la *trustis*, comme nous verrons plus bas que les centeniers devaient y être élus.

[3] «In numero *antrustionorum.*»

[4] Pardessus, *Loi salique*, p. 177.

[5] «Si quis, collecto contubernio, «hominem ingenuum in domo sua ad-«sallierit et ibi eum occiderit, *malb.* «bistolio, si andruscio dominicus fue-«rit ille qui occisus est, solidos 1,800 «culpabilis judicitur. Si vero andrus-«cio dominicus non fuerit interfec-«tus, solidos 600 culpabilis judici-«tur.» (Pardessus, p. 179.)

2° Dans le manuscrit de Varsovie (tit. LXVIII et LXIX[1]) publié par M. R. Hubé, en 1867, c'est-à-dire postérieurement à l'édition de Merkel, et que M. Hubé rattache avec raison à la famille du quatrième texte de Pardessus[2];

3° Dans le texte d'Hérold, où sont successivement employés les mots *in truste* ou *in triste dominica* et *antrussio* (tit. XLIV, XLV, LXVI et LXXVI)[3];

4° Dans le chapitre XVII, § 4, des *Capita extravagantia*, de date incertaine, mais antérieurs à 768[4]; ce chapitre est ainsi conçu : « Si quis *antrustionem* castraverit, et ei fuerit « adprobatum, 600 solidos culpabilis judicetur, excepto « medicatura solidos 9[5]; »

5° Dans le chapitre XVIII desdits *Capita*, relatif aux procès entre les antrustions[6];

6° Dans le chapitre VIII d'un résumé des compositions (*Hoc sunt septem causas*), où il est parlé de l'*andrustio*[7];

[1] Titre LXVIII, § 3 : « Si quis an« trustionem dominicum occiderit, so« lidos 600 culpabilis judicetur. » — Titre LXIX, § 2 : « Si vero antrustio « dominicus non fuerit, solidos 600 « interfector culpabilis judicetur. » (*La loi salique d'après un ms.* etc. Varsovie, in-8°, p. 30.)

[2] M. Pardessus en place la rédaction au règne de Pepin, d'après l'ordre de qui elle aurait été faite (*Loi saliq.* p. 115). M. Hubé la fait remonter à la seconde moitié du VII° siècle (*ubi supra*, Introduction, p. XII et XIII).

[3] Pardessus, 249, 251, 260, 262.

[4] Date de la promulgation de la *Lex salica emendata.*

[5] Pardessus, p. 336; c'est le titre XCV dans Merkel, p. 41.

[6] § 1. « Si antrustionem antrustio « de quacumque causa admallare « voluerit, ubicumque eum invenire « potuerit, super noctes septem eum « cum testibus rogare debet, » etc. (Pardessus, p. 262 et 263; Merkel, titre XCVI. p. 41.) Nous en reproduisons dans l'*Appendice*, n° X, le texte entier d'après l'édition de Merkel; et nous en donnons une analyse complète dans le chapitre VII de la seconde partie du présent ouvrage, qui traite des rapports des antrustions entre eux.

[7] « Si quis audrustione qui inter

7° Dans un autre résumé des compositions légales (ms. 4629 de la Bibliothèque de Paris), où sont mentionnés l'*antrusio* et l'*antrusio* qui est *puer regis*[1].

GROUPE C.

Le troisième groupe comprend : la *Decretio* de Clotaire II, émise, en 595, pour l'exécution du *Pactus pro tenore pacis* de 593; un titre additionnel à la loi salique, et le premier capitulaire de Quierzy, de 857.

Le texte de la *Decretio* de Clotaire varie notablement suivant qu'on adopte l'édition de Merkel ou celle de M. Pertz, reproduite par M. Pardessus dans les *Diplomata*, ou celles des anciens éditeurs, Baluze, Canciani, Bouquet et Walter. Nous donnons plus bas en note le texte de Merkel; mais, à raison de l'importance du document, nous insérons dans notre *Appendice*[2] le texte de M. Pertz. Le lecteur pourra apprécier les différences qui les séparent. Voici l'analyse des parties qui nous intéressent :

Clotaire II, après avoir ordonné dans un premier paragraphe la formation de centaines pour assurer l'arrestation et la punition des voleurs, dispose que la *trustis* dans la centaine de laquelle un vol ou un dégât aura été commis restituera[3] le capital à celui qui a subi la perte, et poursuivra le larron; ou si l'on découvre ses traces dans la centaine d'une autre *trustis*, elle devra les y suivre. La *trustis* qui, avertie,

«duos reges pagaverit, qui eum adsallierit et occiserit et in mordrem miserit, soledis 1,800 culpabilis judicetur.» (Merk. p. 97; Pard. p. 355.)

[1] Art. 33 et 34; Merkel, *ibid.* et dans Pardessus, p. 360.

[2] *Appendice*, n° II.

[3] «Caput trustes *restituat*,» dans Pertz. L'édition de Merkel porte «Caput trustes qui perdiderit *recipiat*.» Nous pensons qu'il faut lire : «Caput trustes [ei] qui perdiderit *restituat*.»

aura négligé la poursuite, sera condamnée à payer 5 sols. Celui qui a subi la perte recevra sans aucun doute de cette centaine (c'est-à-dire de la seconde ou de la troisième) le capital perdu.

Si les traces d'un larron sont constatées, qu'il soit présent ou éloigné, il doit être puni. Et si celui qui a poursuivi son voleur le saisit, il recevra pour lui-même la composition entière. Que si le voleur est découvert par la *trustis*, celle-ci recevra la moitié de la composition, et exigera du larron le capital.

«Nous avons décidé, est-il dit au paragraphe 8[1], que, pour statuer sur les affaires intéressant le fisc et tous habitants quelconques, il sera établi des centeniers élus dans la *trustis*, par la fidélité et la sollicitude desquels la paix sera observée. Et comme, grâce à Dieu, les liens de l'amitié fraternelle nous unissent indissolublement, les centeniers ou ceux qui sont dits être dans la *trustis* sont autorisés à poursuivre la personne ou à rechercher les traces des malfaiteurs entre nos communes provinces; la cause demeurera réservée à la *trustis* dans laquelle le délit a été commis; celle-ci se hâtera de faire rentrer en possession de son capital celui qui a subi la perte, et néanmoins recherchera le larron. Si la *trustis* poursuivante a découvert elle-même (*per se*) le voleur dans la *trustis*, elle aura droit à la moitié de la composition et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et il sera

[1] D'après l'opinion à peu près unanime des savants qui ont édité la *Decretio* de Clotaire, ce paragraphe 8 et les suivants appartenaient au *Pactus pro tenore pacis* de 593, et ont dû être, par une méprise de scribe, ajoutés à la *Decretio* tels qu'ils sont. La première phrase de ce paragraphe en était la rubrique dans le *Pactus*.

donné satisfaction, sur les biens du voleur, à celui qui a subi la perte. Si celui-ci prend le larron, il aura droit à la fois à l'intégralité de la composition et au remboursement du capital et de tous les dépens. Toutefois le *fredum* (frais de justice et amende) sera réservé au juge dans le ressort duquel est le voleur[1]... »

[1] Extraits de la *Decretio* d'après l'édition de Merkel (*Lex salica*, p. 45 et 46) :

« 1. Decretum est ut, qui (*lege* quia) « ad vigilias constitutas nocturnos fures non caperent, eo quod per diversa, intercedente conludio, scelera « sua prætermissa, custodias exercerent, centenas fierent. In cujus centena aliquid deperierit, caput [*trustes*] * qui perdiderat recipiat (*lege* « restituat) **, et latro insequatur, vel « si in alterius centena appareat deduxisse et pro hoc vestigium proponat aut deducat. Et ad hoc admonitus si neglexerit, quinos solidos « condempnetur. Capitale tamen qui « perdiderat a centena illa accipiat « absque dubio, hoc est de secunda « vel tercia.

« 2. Si vestigius comprobatur latronis, tamen præsencia aut longe « multandus. Et si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi composicionem accipiat. « Quod si *per trustem* invenitur, mediam composicionem *trustes* adquirat et capitalem exigat a latrone...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« 8. Ut in truste electi centenarii « ponantur de fiscalibus et omnium « domibus censuimus. Pro tenore pacis jubemus, ut *in truste* electi centenarii ponantur, per quorum fidem « atque sollicitudinem pax prædicta « observetur. Et quia, Deo propicio, « inter nos germanitas indisrupto « vinculo caritatis custoditur, centenarii vero [vel qui *in truste* esse dicuntur] *** inter communes provincias « licentiam habeant latrones persequere vel vestigia adsignata menare; et *in truste* quod defecerit, « sicut dictum est, causa remaneat, « ita ut continuo capitale ei qui perdiderit reformare festinet, tamen « ut latronem perquirat. Quem si *in* « *truste* per se invenerit, medietatem « sibi vindicet, vel, dilatura si fuerit, « de facultate latronis ei qui damnum pertulit sarciatur. Nam si per-

* *Trustes* est dans le texte de Pertz et de Pardessus.

** Comme dans la leçon reproduite par Pertz et Pardessus. (Voir au n° II de notre *Appendice* le texte de leurs éditions.)

*** Comme dans les éditions de Pertz et de Pardessus.

Il est bien évident qu'il s'agit, dans le document que nous venons de reproduire, non plus de la condition d'un individu, mais d'une réunion de personnes placées dans une condition particulière, formant la partie active et responsable de la centaine, et, comme nous le montrerons plus bas, engagées envers le roi par un serment spécial.

Aux prescriptions de l'édit de Clotaire se rattache visiblement une de ces additions à la loi salique appelées, dans le langage de l'école, *Capita extravagantia*, qui, antérieures à 768, n'ont pas été jugées dignes d'être introduites dans la *Lex emendata*, lors de la révision de la loi primitive, opérée à cette époque. «Si quelqu'un, y est-il dit, ose retenir ou battre la *trustis*, pendant qu'elle suit la trace d'un malfaiteur, qu'il soit condamné à payer 2,500 deniers qui font 62 sols et demi [1].»

Enfin, le premier capitulaire de Quierzy, de 857, porte (tit. III) que ceux qui «exerceront des rapines, pénétreront violemment dans les habitations, tueront des hommes sans motif légitime, ou feront des levées de trustes (*trustes commovent*) [2], etc., seront d'abord jugés par l'autorité épiscopale et punis ensuite par les comtes, suivant les lois [3].»

«sequens latronem ceperit, integra «sibi composicione simul et solutione «vel quidquid dispendii fuerit revo«cabit; fretus tamen judici in cujus «provincia est latro reservetur requi«renti.»

[1] «Si quis truste, dum vestigia «minant (*lege* menat), detenere aut «battere præsumpserit, 2,500 dina«rios qui faciunt solidos 62 1/2 cul«pabilis judicetur.» (Merkel, p. 35; Pardessus, p. 329.)

[2] Grégoire de Tours, quand il parle de la levée de troupes pour une expédition, emploie alternativement les expressions *commovere populum* et *commovere exercitum*. (*Hist. Fr.* VII, 26; VIII, 30; X, 3 et 27.)

[3] «De his vero qui intra patriam

Ici se termine l'analyse des actes législatifs où il est fait mention de la *trustis* et de l'*antrustio;* dans le chapitre suivant, nous en donnerons l'explication, et nous nous efforcerons de justifier les modes d'interprétation qui nous paraissent correspondre aux trois groupes ci-dessus.

## CHAPITRE II.

### EXPLICATION DES TEXTES. — SIGNIFICATIONS DIVERSES DU MOT *TRUSTIS*.

### § 1.

#### EXPOSÉ DES OPINIONS DÉJÀ ÉMISES.

I. La plupart des interprètes de la loi salique et des auteurs qui ont écrit sur les institutions de la première race ont fait dériver *trustis* de l'allemand *trew*, synonyme du latin *fides*, ou de *trauen*, synonyme de *fidere*, et ont traduit les expressions de la formule de Marculfe : *trustem conjurare*, par *jurer fidélité*. Tel est le sentiment de Fr. Pithou[1], Bignon[2], Eccard[3], J. Sirmond[4], Baluze[5], Ducange[6], Mon-

«residentes rapinas exercent, do«mos infringunt, homines sine causa «occidunt, *trustes commovent*, aut «alios damnant et opprimunt..... «ex his mandat senior noster ut pri«mum episcopali autoritate judicen«tur, et sic postea a comitibus lega«liter constringantur.» (Baluze, t. II, col. 96.)

[1] *Glossar. leg. salic.* dans Baluze, t. II, col. 695.

[2] *Not. ad leg. salicam* et *Not. ad Marculfum;* Baluze, t. II, col. 846, 898, 990; Bouquet, t. IV, p. 495, n. *c*.

[3] *Commentar. ad leg. salic.* dans Bouquet, t IV, p. 129, note *d*, et 142, note *b*.

[4] *Not. ad capitular.* dans Baluze, t. II, col. 809.

[5] T. II, col. 898 et 1034.

[6] *Glossar.* édition Didot, t. VI, p. 689, col. 1.

tesquieu[1], Canciani[2]; et parmi les modernes, de Meyer[3], Eichhorn[4], Klimrath[5], Pétigny[6], MM. Naudet[7], Guizot[8], Paul Roth[9] et de Maurer[10].

II. Garnier, dans une dissertation couronnée en 1761 par l'Académie des inscriptions, avait entendu *trustis dominica* dans le sens de *protection royale;* l'antrustion était simplement, d'après lui, un protégé particulier du prince[11]. Cette opinion, qui était aussi celle de l'abbé de Mably[12], a été réfutée par M. Naudet dans le mémoire déjà cité, dont nous invoquerons bien souvent l'autorité dans le cours de la présente étude. « Lorsqu'on voit, dit le savant académicien, l'antrustion prêter serment au roi avec ses hommes de guerre, *cum arimannia sua*[13], lorsqu'on réfléchit que le serment exigé de tous les sujets dans les comtés et les centaines ne pouvait pas être le même ni avoir le même effet

[1] *Esprit des lois,* livre XXX, c. XVI, note.

[2] *Barbaror. leg. antiq.* t. II, p. 66, note 1.

[3] *Institut. judiciaires,* t. I, p. 146.

[4] *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte,* t. I, § 26.

[5] *Travaux sur l'histoire du droit français,* publiés par L. A. Warnkœnig, 1843, t. I, p. 271 et 272.

[6] *Études sur l'époque mérovingienne,* t. III, p. 255 et 257.

[7] *Mémoire sur l'état des personnes.* (Mémoires de l'Acad. des inscript. t. VIII, p. 417 et *passim.*)

[8] *Essais sur l'histoire de France,* IV[e] essai, édition Charpentier, 1841, p. 153.

[9] *Feudalität und Unterthanverband,* p. 256.

[10] *Geschichte der Frohnhöfe,* etc. Erlangen, 1862, t. I, p. 147.

[11] *De l'origine du Gouvernement français,* 1765, in-8°, p. 987 et suiv.

[12] Tout en traduisant *trustem conjurare* par *prêter serment de fidélité,* Mably énonce que les fils des bénéficiers « se trouvèrent *sous la truste* ou *la foi du roi,* et furent d'avance ses *obligés* ou *protégés.* » (*Observations sur l'histoire de France,* l. I, c. v, et note 1 de ce chapitre.)

[13] M. Naudet, comme presque tous les auteurs du même temps, suivait la leçon *cum arimannia* de la formule de Marculfe.

que celui des leudes ou compagnons dévoués du prince...., il est difficile de ne pas reconnaître que les antrustions étaient autre chose que des protégés et des arrière-vassaux[1]. » Cette thèse a été néanmoins reproduite par Guérard dans ses prolégomènes au *Polyptyque d'Irminon.* Cet érudit considère les hommes qui sont *in truste* ou *antrustiones* « comme des personnes de toutes conditions placées sous la protection particulière et immédiate du roi..... Ce n'étaient pas, dit-il, les seuls hommes libres, c'étaient aussi des personnes plus ou moins engagées dans la dépendance d'autrui, que le roi prenait sous sa protection spéciale. Aussi voyons-nous des Romains et des lides placés *in truste dominica* par la loi salique....; des femmes mêmes y étaient admises. » Guérard cite, à cet endroit, des articles de la loi salique et de la loi des Ripuaires, édictant une amende de 62 sols et demi en cas d'enlèvement d'une jeune fille qui est *in verbo regis;* et un passage de Grégoire de Tours[2], relatif à une jeune fille qui avait tué le duc Amalon, son ravisseur, et que le roi avait prise sous sa sauvegarde, *in verbo suo*[3]. Dans un paragraphe suivant, il insiste sur cette interprétation du mot *trustis,* qui fut, suivant lui, remplacé très-souvent, même sous la première race, par *defensio, tuitio, sermo tuitionis, verbum mundeburdis,* « toutes expressions, ajoute-t-il, à peu près synonymes et signifiant *protection, tutelle.* Les hommes placés, par exemple, dans la *trustis* du roi, et ceux qui vivaient sous sa *mundeburdis,* jouissaient à peu près, je pense, des mêmes priviléges[4]. »

[1] *Loc. cit.* p. 421, note 1.

[2] *Hist. Fr.* IX, 27.

[3] *Polyptyq. de l'abbé Irminon,* in-4°, Paris, 1844, prolégomèn. § 266, p. 517-519.

[4] *Ibid.* § 268, p. 519. Dans d'au-

Toutefois, ce jugement est sensiblement modifié à la fin du même paragraphe : l'auteur y exprime le doute que toutes les personnes placées sous la sauvegarde royale aient joui également d'un triple wehrgeld. « Ce dernier privilége, dit-il, n'appartenait probablement qu'à celles auxquelles il avait été accordé d'une manière expresse. Dans ce cas, on pourrait distinguer deux espèces de *trustis* ou mainbourg royale : l'une qui créait des obligations particulières et très-étroites envers le roi, et qui constituait l'antrustionage; l'autre qui, sans imposer d'obligations nouvelles, plaçait sous la protection du roi et de ses officiers les personnes et les choses dépourvues d'une défense suffisante[1]. »

La théorie de Guérard, compliquée, comme on voit, par la distinction de plusieurs espèces de *trustis* ou de main-

tres endroits du même ouvrage, il reproduit cette opinion; ainsi, p. 511, note 1 : « Le wirgelt de l'antrustion ou de l'homme placé sous la garde du roi, *in truste, sub tutela, sub munboratione regis*, était triple de celui du simple Franc. » § 272, p. 524, il dit : « Ses antrustions (du roi), recommandés ou mainborés, se composaient de toutes les personnes placées *sous sa protection* spéciale et sa juridiction immédiate..... Le roi était roi de ses fidèles, seigneur de ses leudes, *protecteur de ses antrustions*, et le premier des *proceres*. » — Lehuérou, dans son *Histoire des institutions mérovingiennes*, p. 363, dit, en parlant du serment de l'antrustion : « On se recommandait à un prince, à un roi, et dès lors on était dans sa *truste* et son *mundeburd;* on comptait au nombre de ses fidèles... » et dans son *Histoire des institutions carolingiennes*, p. 131 : « Le vassal était, à l'égard de son seigneur, dans deux positions différentes; il était d'abord dans sa *truste*, c'est-à-dire qu'il lui promettait fidélité et dévouement..... Mais il était aussi dans son *mundium*, sous son *mundeburd*, dans sa parole, *in verbo*..... et, à ce titre, il était en droit de réclamer de lui aide et protection. » On voit que Lehuérou a confondu l'antrustionat avec la recommandation et la mainbourg.

[1] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolégom. p. 520.

bourg, a été combattue par M. Pardessus dans sa cinquième dissertation sur la loi salique. Après avoir affirmé que *trustes* ou *trustis* signifie *fidélité, dévouement*[1] (et non pas *sauvegarde* ou *tutelle*), il fait remarquer que l'expression *in verbo regis* désigne simplement une protection accordée par le roi, et que la différence était fort grande entre cette position et celle de l'homme *in truste regis*[2].

III. Laferrière a traduit les mots *trustem et fidelitatem* de la formule de Marculfe par *serment d'obéissance et de fidélité*, ce qui ferait correspondre à *trustem* l'expression *obéissance*[3].

IV. Une opinion différente des deux précédentes a été émise par Jacob Grimm, dans ses *Rechtsalterthümer* : *trustis* proviendrait, suivant lui, de l'allemand *trost*, qui veut dire *consolation, aide, protection*, ou de l'anglais *trust*, qui signifie *assurance*[4]. Un autre aperçu a été exprimé par le savant philologue dans une préface publiée, en 1850, en tête de l'édition de la *Lex salica* de Merkel : « *Trustis* est, dit-il, le gothique *trausti*, l'ancien bas allemand *traust, fœdus, fiducia*, dont on a formé *antrustio, fidelis, fœderatus*[5]. »

V. Daniels a considéré la *trustis* comme un corps mili-

[1] *Loi salique*, p. 487.

[2] *Ibid.* p. 488.

[3] *Hist. du droit civil de Rome et du droit français*, édit. 1848, Paris, in-8°, t. III, p. 141, note 17. Le chanoine Wendelin, de Tournay, avait indiqué l'étymologie *truthin*, synonyme de *dominus* (seigneur). Si on l'appliquait à la formule de Marculfe, on obtiendrait cette signification que le futur antrustion aurait promis au roi, sous serment, *seigneurie*, c'est-à-dire *pouvoir*, et *fidélité*, ce qui serait tout simplement absurde.

[4] *Deutsche Rechtsalterthümer*, Göttingue, 1854, 2e édition, p. 269, 275 et 943.

[5] *L. salic. Vorrede*, p. VI. Cette dernière explication a été adoptée par Müllenhoff, dans son livre *Das alte Recht*, p. 294.

taire[1], et Léo traduit le mot *trustis* par *garde*, et *trustis dominica* par *la garde du roi*, l'identifiant avec le celtique *wache*[2], d'où est venu notre mot français *guet.*

VI. Georg Waitz, repoussant les explications de Grimm et de Léo, ainsi que l'opinion de Daniels, attribue à *antrustio* le sens d'*amicus :* il fait remarquer que l'on trouve, dans les formules d'actes royaux, les mots *pares et amici nostri* à la suite de l'énumération de tous les fonctionnaires, et que l'on pourrait bien les assimiler aux hommes de la *trustis*[3]. On devrait conclure de cette interprétation que *trustis* équivaut à *amicitia.* M. Waitz ne le propose pourtant pas. D'ailleurs, reproduisant plus bas la formule de Marculfe sur l'antrustionat, il traduit le mot *trustis* par *gefolge, escorte*[4], ce qui se rapproche sensiblement de l'explication de Léo, qu'il a écartée quelques lignes plus haut.

## § 2.

### DISCUSSION DES SYSTÈMES CI-DESSUS EXPOSÉS.

#### I. — Premier système.

Le plus accrédité est celui qui fait venir *trustis* du substantif allemand *trew, foi, fidélité,* ou du verbe *trauen.* Mais, en y regardant de près, on ne voit pas comment, au point

[1] *Handbuch der deutschen Reichs- und Staaten-Rechtsgeschichte,* Tübingen, 1859, t. I, p. 420.

[2] *Vorlesungen über die Geschichte des deutschen Volkes und Reiches,* Halle, 1854-1865, t. I, p. 391. On trouve *wacta* avec la signification de *guet, surveillance,* dans la *Decretio* de Clotaire II, de 595 (édition de Pertz et de Pardessus; voir notre *Appendice,* n° II), et dans un capitulaire de l'an 800. (Baluze, t. I, col. 334.)

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. II, p. 264, note 1.

[4] *Ibid.* p. 265.

de vue philologique, l'un de ces deux mots aurait produit *trustis*. Canciani[1] explique ainsi cette transformation : « *Trauen* est synonyme de *fidere;* c'est de ce mot et de *thun*, *faire*, que s'est composé *trosten*, *ajouter foi* ou *donner sa foi;* d'où *trost*, qui signifie proprement la *foi donnée*, *fides facta*, ce qui se disait de la foi ou fidélité qui s'emploie à faire les affaires du seigneur. » Il n'est pas besoin de beaucoup de mots pour faire ressortir le caractère peu sérieux de cette explication de *trustis* par la combinaison de *trauen* et de *thun :* il est élémentaire que, si l'on dégage le mot *trustis* de la terminologie déclinable des Latins, il se trouve réduit à un radical, qui ne peut être que *trust*, *troost* ou *trost*, et dont nous démontrerons plus bas la signification, très-différente de celle de *foi* ou *fidélité*.

L'étymologie de *trew* ou *trauen* étant écartée, l'interprétation de *trustis* par *foi* ou *fidélité* pèche par la base.

Cette interprétation serait d'ailleurs bien invraisemblable en présence des termes de la formule de l'antrustionat dans Marculfe; il y est dit : « Ille fidelis. . . . . *trustem et fidelitatem* « nobis visus est conjurasse. » Le fidèle promettait, indépendamment de la fidélité, une autre chose appelée *trustem*, qui était probablement la principale et ne devait sans doute pas, par un pléonasme peu vraisemblable *a priori*, exprimer une seconde fois le sens de *fidélité*. En un mot, les deux termes *trustis* et *fidelitas*, placés à côté l'un de l'autre, avec une intention énumérative, conséquemment différentielle, ne sauraient être regardés comme ayant tous les deux la même signification : *fidélité*[2].

[1] Note à propos du titre XXXII de la *Loi salique*, t. II, p. 66, col. 1.

[2] Nous sommes d'accord en cela avec M. Waitz (*Deutsche Verfassungs-*

Une autre raison nous semble devoir faire rejeter cette interprétation. Les princes mérovingiens, lorsqu'ils prenaient possession d'un territoire, ou à leur avénement au trône, exigeaient de tous les habitants sans distinction le serment de fidélité. En voici un exemple, que j'emprunte à Grégoire de Tours, à son dramatique récit de l'aventure désastreuse du prétendant Gondovald : « Gondovaldus vero . . . . . in « civitatibus quæ Sigeberti regis fuerant, ex nomine regis « Childeberti *sacramenta suscipiebat :* in reliquis vero quæ « aut Guntchramni aut Chilperici fuerant, nomine suo quod « *fidem servarent jurabant.* Post hæc Egolismam accessit, *sump-* « *tisque sacramentis*, numeratisque prioribus, Petragoricum « adgreditur[1]. » La démarche solennelle du leude, dans la formule de l'antrustionat, ne pouvait avoir pour unique objet de promettre sous serment une fidélité sur laquelle le prince avait déjà le droit de compter.

### II. — Deuxième système.

La théorie de Garnier et de Guérard tend à identifier l'homme qui est *in truste dominica* avec celui qui est *in verbo regis*, « sous la protection royale. »

D'après tous les commentateurs anciens et modernes, les termes *in verbo* ou *sub sermone regis* expriment, dans la loi

*gesch.* t. II, p. 264, note 2), qui combat l'opinion de Roth (*Geschichte des Beneficialwesens*, Erlangen, 1850, in-8, p. 123) que le serment de l'antrustion n'était autre chose que la répétition du serment général de fidélité, et non pas la base de rapports spéciaux : cette opinion provient, suivant l'observation très-juste de M. Waitz, de l'idée inexacte que *trustis* est identique avec *fides*, idée que Roth a énoncée, depuis, dans un autre ouvrage (*Feudalität und Unterthanverband*, in-8°, Weimar, 1863, p. 256).

[1] *Hist. Fr.* VII, 26.

salique, dans celle des Ripuaires et dans Grégoire de Tours, la condition d'une personne placée sous la protection spéciale du roi, *in tuitione*, *tutela regis*, *sub mundeburde* ou *defensione regis*[1].

Chez les Francs Saliens, en cas d'enlèvement d'une jeune fille placée *in verbo regis*, le coupable était tenu de payer au fisc une amende de 62 sols et demi, sans préjudice de la composition d'égale somme, due à la victime ou à ses parents[2]. Le rapt d'une jeune fille de naissance libre donnait lieu seulement à la composition que nous venons d'indiquer; il n'était alors infligé aucune amende (*fredum*), parce qu'il n'y avait pas de préjudice ou d'offense directe au roi.

La loi des Ripuaires inflige, outre une composition de 200 sols, une amende de 60 sols au ravisseur ou séducteur de la fille de naissance libre ou de la femme qui est *in verbo regis* ou appartient à l'Église, et qu'il a retirée de la mainbourg de ses parents[3].

[1] Voir le *Glossaire* de Fr. Pithou, dans Baluze, t. II, col. 686; les notes d'Eccard, dans Bouquet, t. IV, p. 133; Canciani, t. II, p. 39, note 1; Ducange, *Glossar.* édition Didot, t. VI, p. 771, col. 1.

[2] *Lex salica*, tit. XIII, § 1 : «Si «tres homines ingenuam puellam ra«puerint, *malb.* schodo, hoc est 1,200 «dinarios qui faciunt 30 solidos co«gantur exsolvere..... Raptor vero «2,500 dinarios qui faciunt solidos «62 1/2 culpabilis judicetur.» — § 3 : «Si vero puella qui trahitur *in verbo* «*regis* fuerit, *fretus* exinde 2,500 di«narios qui faciunt solidos 62 1/2 «est.» (Merkel, p. 9.) Le texte d'Hérold, titre XIV, dispose, au paragraphe 4 : «Si vero puella quæ trahi«tur in *verbo regis* fuerit, *propter* «*fredum* 2,500 dinarios qui faciunt so«lidos 62 et dimidium cogatur exsol«vere, excepto capitale et delatura.» (Pardessus, *Loi sal.* p. 233; Bouquet, t. IV, p. 133. — Cf. la *Lex sal. emendata*, tit. XIV, § 5, qui reproduit presqu'en entier le paragraphe précité du texte d'Hérold; Baluze, t. I, col. 291; Bouquet, t. IV, p. 210).

[3] *Lex Ripuarior.* tit. XXXV, § 1 : «Si quivis ingenuus homo ingenuam «feminam rapuerit, bis centenis solidis

Si un homme libre de condition ordinaire[1], ou un antrustion en procès avec un autre antrustion[2], refuse de se rendre au mall public et devant le tribunal du roi, celui-ci le met hors de sa protection : « Rex ad quem mannitus est, « eum extra *sermonem suum* ponat. »

Si une femme veuve a résolu de prendre un nouveau mari, celui-ci devra payer le prix légal de rachat, et si la femme a des enfants du premier lit, elle doit prendre conseil des parents de ces derniers. Si elle a reçu en dot 25 sols, elle est tenue d'en donner trois aux plus proches parents du défunt, et, à leur défaut, elle doit aller au *mallum* demander au *graphio* ou *grafio* de la placer sous la protection du roi, *in verbum regis;* et le fisc acquiert alors ce que les parents auraient reçu[3].

Grégoire de Tours raconte que la reine Brunehaut avait pris sous sa protection (*in verbo suo*) Sichaire, coupable de meurtres; malgré cette protection, il fut mis à mort par le frère d'une de ses victimes, et les biens de ce dernier furent confisqués par ordre de la reine[4].

« noxius judicetur. » — Tit. XXXV, § 3 : « Si quis ingenuam puellam vel « mulierem quæ *in verbo regis* vel « ecclesiastica est, accipere vel sedu- « cere præsumpserit, seu (*fortasse* « *legendum* sine) parentum voluntate « *de mundeburde* abstulerit, 50 solidos « culpabilis judicetur. » (Baluze, t. I, col. 36; Bouquet, t. IV, p. 241.) D'après une disposition additionnelle à l'ancienne loi salique, en cas de meurtre d'une femme enceinte qui était pour une cause quelconque dans la parole du roi, « pro aliqua causa in « verbo regis, » le meurtrier est condamné à payer 1,200 sols. (Tit. LXXV, dans Merkel, p. 37.)

[1] *Lex salica,* tit. LVI dans Merkel, p. 32; Bouquet, t. IV, p. 155; tit. LIX dans le texte d'Hérold.

[2] Titre additionnel à la *Loi salique;* XCVI dans Merkel, p. 42.

[3] *Lex salica,* titre LXXI dans Merkel, p. 36.

[4] « Cumque expositis per ordinem « causis, et regina Brunichildis gravi-

D'après un autre récit de notre vieil historien, déjà mentionné plus haut, le duc Amalon ayant voulu faire violence à une jeune fille, *puellula ingenua*, celle-ci le frappa d'un coup mortel et alla se réfugier à Chalon-sur-Saône, dans une église; là, se prosternant aux pieds du roi, elle lui exposa ses malheurs, et le prince, « dans sa grande miséricorde, non-seulement lui fit grâce de la vie, mais ordonna qu'il lui fût délivré une *præceptio*, afin que, placée sous sa protection, *in verbo suo posita*, elle ne pût être, en aucun temps, inquiétée par les parents du défunt[1]. »

Marculfe, à qui nous devons la formule de l'admission à l'antrustionat, en a consacré une toute différente à la réception sous la mainbourg ou la parole de protection royale, *sub mundeburde* ou *sub sermone tuitionis*[2]; cette formule débute ainsi :

« Il est juste que la puissance royale accorde sa protec-

« ter accepisset, eo quod *in ejus verbo* « Sicharius positus taliter fuerit in« terfectus... Sed quoniam, ut dixi« mus, regina Brunichildis *in verbo* « *suo* posuerat Sicharium, ideo res « hujus (Chramnisindi) confiscare « præcepit. » (*Hist. Fr.* IX, 19.) Ce fait se rapporte à l'année 588.

[1] « Tunc rex misericordissimus « non solum ei vitam donavit, verum « etiam præceptionem tribui jussit, « ut *in verbo suo* posita a nullo un« quam parentum defuncti illius in « aliquo molestiam pateretur. » (*Hist. Fr.* IX, 27.) Ce fait se passait en l'année 589.

[2] Marculfe, I, 24; dans Rozière, n° 9; Baluze, t. II, col. 388; Bouquet, t. IV, p. 477. Il y avait encore une mainbourg d'un ordre inférieur à celui de la mainbourg qui couvrait telle église ou tel monastère; c'était celle qu'une personne de condition ordinaire venait solliciter d'un homme riche et puissant, pour s'assurer de la nourriture et du vêtement dont elle déclarait manquer. Cette personne promettait, à celui à qui elle se recommandait, l'obéissance et le service de personne libre, sa vie durant. (*Formul. Sirmondic.* XLIV; dans Rozière, n° 43; Baluze, t. II, col. 494; Bouquet, t. IV, p. 537.)

tion à ceux pour qui elle est reconnue nécessaire » (*illis quorum necessitas comprobatur*); et plus bas : « Que votre Grandeur sache que, sur la demande qu'il nous en a faite et à raison de dommages illégalement causés par de méchants hommes (*juxta ejus petitionem propter malorum hominum inlicitas infestationes*), nous avons reçu tel personnage, évêque de telle cité, abbé de tel monastère, sous la parole de notre protection (*sub sermone tuitionis nostræ*), pour qu'il demeure en sécurité sous la mainbourg et défense d'un tel. »

En résumé, les cas prévus dans la loi et les formules des Francs Saliens, et les exemples fournis par les documents historiques où il est parlé des personnes *in verbo regis*, *sub sermone regis* ou *sub mundeburde regis*, sont ceux : 1° d'une femme ou d'une jeune fille placée sous la protection spéciale du roi; 2° d'une veuve qui, pour obtenir l'autorisation de prendre un nouvel époux, se fait envoyer par le magistrat sous la tutelle royale; 3° d'un meurtrier placé sous la sauvegarde de la reine; 4° d'une jeune fille homicide que le roi a prise sous son égide; 5° d'une église ou d'une abbaye menacée de violences et de déprédations, que le prince reçoit sous sa défense et protection spéciale.

C'était, on le voit, des êtres faibles ou des délinquants, sans distinction de sexe ni de condition, qui venaient ainsi se placer *in verbo* ou *sub sermone regis*, ce que, dans le vieux langage français, on appelait, suivant le témoignage de Fr. Pithou, *en parole de roy*[1].

Bien autres étaient le caractère et la portée de la *trustis*.

[1] *Glossar. leg. sal.* Baluze, t. II, col. 686.

Nous n'y voyons figurer ni femme, ni jeune fille, ni veuve, ni coupable poursuivi. Loin de là, la femme et le Romain[1], même celui de la plus haute condition, le *conviva regis*, n'y sont point admis, du moins jusque vers le déclin de la race mérovingienne. Jusqu'à cette époque, l'homme libre, Franc ou barbare vivant sous la loi salique, a seul accès à l'antrustionat; et quand cet homme vient au palais, avec ses armes, jurer la *trustis* au roi, il lui promet non pas de recevoir sa protection, ce qui serait absurde, mais, au contraire, de lui prêter le secours de son bras, de son influence et de sa clientèle. Et, pendant que la personne ou la communauté vivant *in verbo*, *in sermone* ou *sub mundeburde*, tient tout de la bonté ou de la clémence du souverain, l'antrustion est pour lui un compagnon volontairement dévoué.

Il y a, à la vérité, un point commun entre ces deux conditions : le wehrgeld est, dans l'un comme dans l'autre cas, triple du wehrgeld ordinaire; mais ce qui est, dans le premier, une faveur ou une grâce généreusement octroyée, est, dans le second, la garantie spéciale d'une existence devenue pour le prince une force et un appui.

### III. — Troisième système.

L'interprétation du terme de *trustis* par *obéissance*, que Laferrière a suggérée, ne serait en rapport avec aucune des étymologies proposées par les savants : *trew*, *fidélité*, suivant les uns; *troost* ou *trust*, *assistance*, suivant les autres; elle est ainsi privée de point d'appui sérieux, et prend le caractère d'une opinion purement arbitraire. J'ajoute que

[1] Voir ci-après deuxième partie, chap. I, §§ 1 et 2.

les rédacteurs des lois barbares, quand ils ont voulu exprimer l'idée d'*obéissance*, ont employé d'autres termes : *in obsequio regis*[1] ou *sub ditione regis*[2].

IV. — Quatrième système.

J. Grimm, qui avait d'abord traduit *trustis* par *consolation, aide, assistance*, a définitivement adopté la signification de *fiducia*, *fœdus*, faisant ainsi de l'antrustion un allié du roi, *fœderatus*.

Cette explication ne nous paraît pas entièrement satisfaisante. Le futur antrustion ne pouvait pas promettre sa confiance (*fiducia*) au souverain; ce n'était pas non plus un traité ou une alliance (*fœdus*), bien que ce dernier sens se rapproche d'une juste interprétation, parce que dans l'alliance il y a promesse d'assistance; mais ce serait une promesse d'assistance mutuelle, et cette mutualité, qui suppose l'égalité de condition et de position sociales et politiques, n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit du serment de l'antrustion, non plus que dans l'esprit des mœurs germaniques. « Chez eux, dit Tacite, le chef combat pour la victoire, les

[1] « Quod si homo ingenuus *in obse-* « *quio alterius*, inculpatus fuerit, » etc. (*Lex Ripuarior.* tit. XXXI, § 1 ; Baluze, t. I, col. 34.) L'homme qui se recommandait à un personnage et se plaçait sous sa mainbourg promettait l'obéissance et le service de l'homme libre : « Ingenuili ordine tibi *servitium* « vel *obsequium* impendere debeam. » (*Formul. Sirmondic.* XLIV ; Rozière, n° 43 ; Baluze, t. II, col. 494.) « Si *in* « *obsequio regis* aut cum judice aliquas « res *serviendo* acquisierit. » (*Leg. Longobard.* Lois de Rotharis, ann. 644, cap. CLXVII ; Canciani, t. I, p. 75.) « *In obsequio* gloriosi regis Gun- « tramni deputatur a patre. » (*Vita S. Austregisili*, Bouquet, t. III, p. 467.)

[2] « Factus est notus cuidam regis « thesaurario, Bobboni vocabulo... « cujus se patrocinio committens, *sub* « *ejus ditione* degebat. » (*Vita S. Eligii*, Audoeno coætaneo auctore ; Bouquet, t. III, p. 552.)

compagnons combattent pour le chef : *principes pro victoria pugnant, comites pro principe*[1]. »

Aussi lorsque, dans la formule du VII<sup>e</sup> siècle, le fidèle vient jurer dans la main du roi assistance et fidélité, ce n'est point là un traité qui se conclut; c'est l'apport volontaire[2] de l'aide d'un guerrier et de ses clients, qui désormais combattront pour le prince auquel ils se dévouent.

### V. — Cinquième système.

L'opinion de Léo, qui traduit *trustis* par le mot *garde,* et voit dans la *trustis dominica, la garde du roi,* et dans l'*antrustio, le gardien noble du roi,* ne laisse pas d'être spécieuse, mais elle ne nous paraît pas non plus satisfaisante, parce qu'elle borne les obligations de l'antrustion à la garde de la personne royale, et que, en cela, elle répond d'une façon incomplète au sens du radical *trust* ou *trost,* comme à l'esprit de l'institution. Il faudrait d'ailleurs supposer que les hommes de la *trustis* restaient toujours au palais ou à la suite du prince, tandis que nous voyons, à la fin du VI<sup>e</sup> siècle, des *trustes* dans toutes les centaines du royaume[3], et, au IX<sup>e</sup> siècle, sur toute la surface de l'empire franc[4].

### VI. — Sixième système.

Dans l'hypothèse proposée par G. Waitz, en termes d'ailleurs dubitatifs, l'*antrustio* serait un ami du roi, *amicus regis.* Si le savant professeur l'entend dans ce sens que les

[1] *De mor. German.* XIV.

[2] Montesquieu appelle *volontaires* ces compagnons du prince. (*Esprit des lois,* livre XXX, chap. XVI.)

[3] *Decretio Chlotar.* ann. 595; *Dipl. et ch.* t. I, p. 168; Baluze, t. I, col. 19.

[4] Capitul. an. 857, tit. III; Baluze, t. II, col. 96.

*amici* représentaient d'une manière générale l'ensemble des hommes dévoués faisant partie du cortége du roi, comme, dans les écrivains de l'*Histoire auguste,* les *comites* et *amici Cæsaris* étaient, suivant un judicieux rapprochement de M. Naudet, «les gens du cortége de l'empereur[1],» et que, parmi eux, se trouvaient les antrustions, nous n'y contredirons pas. Le titre d'*amicus,* ainsi compris, se rapproche très-sensiblement de celui de *conviva,* tel que l'a défini Saxon le grammairien : «primam regis familiaritatem adeptus[2],» s'appliquant indistinctement, comme dans beaucoup de cas le terme de *fideles,* à tout homme de l'entourage du prince n'ayant pas une fonction définie : au Romain convive, au barbare convive et conseiller, ou au Franc antrustion[3].

Mais si l'on prétendait qu'*amicus* fût le synonyme, la traduction exacte et précise d'*antrustio,* je ne croirais pas pouvoir me ranger à cet avis. Il faut d'abord remarquer que *amici* se rencontre avec la signification d'hommes attachés à d'autres personnages que le roi[4], ce qui n'a jamais lieu pour *antrustio,* nom exclusivement réservé à celui qui est uni au prince par le serment solennel de la *trustis.* En second lieu, le rôle comme le titre d'*amicus* étant celui d'un *familier* que rien ne prouve être lié par un serment spécial, et qui rend des services personnels, souvent de l'ordre civil, peut-être même des services domestiques et de nature intime, on

[1] *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 448.

[2] Ducange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 585, col. 2.

[3] Voir ci-après deuxième partie, chap. I, § 2.

[4] Nous avons notamment l'exemple de Lambert, évêque de Maëstricht, dont les *amici* mirent à mort deux jeunes gens qui ravageaient le pays. (*Vita Lantberti episc.* Bouquet, t. III, p. 597.)

n'est pas autorisé à l'identifier avec l'antrustion, dont le rôle était essentiellement guerrier. Non pas que je voie dans la *trustis*, comme certains auteurs, un corps organisé militairement[1]. Les antrustions n'étaient pas, à mon sens, des membres d'un corps militaire organisé; mais l'antrustion, pris individuellement, était essentiellement et avant tout un guerrier, ainsi que le prouvent et la formule de Marculfe, d'après laquelle il doit venir au palais avec ses armes, « cum « arma sua, » et le capitulaire de 857, qui interdit de faire arbitrairement des levées de *trustes*, « commovere trustes, » ce qui implique bien que les *trustes* étaient composées d'hommes de guerre.

Ajoutons que l'antrustion occupait assurément le premier rang à la cour[2], et qu'il devait être, comme l'est l'*optimas*, nommé le premier après les dignitaires de l'Église. Or, dans l'une et l'autre des deux formules où sont désignés les *amici*, ceux-ci sont parmi les derniers, à la suite de tous les fonctionnaires, même des *vicarii*, des *centenarii* et des divers *agentes*[3]. Cette place, qui pourrait tout au plus convenir pour une désignation générale de familiers du roi, ne serait aucunement en rapport avec la haute situation des antrus-

[1] Daniels et Léo, *loc. cit.* Voir ci-dessus p. 18 et 19.

[2] Voir ci-après deuxième partie, chap. v, § 2, n° 2.

[3] *Formul. Lindenb.* XXXVIII; dans Rozière, n° 10, t. I, p. 10 : « Ille rex... « omnes episcopis vel omnibus abba-« tibus, seu et inlustribus viris du-« cibus, comitibus, vigariis, cente-« nariis, vel omnes agentibus, seu « omnes misus nostros discurrentibus, « vel *omnes pares et amicos nostros*, tam « præsentis quam futuris. » — *Formul. Lindenb.* CLXXVII, Rozière, n° 11, t. I, p. 12 : « Omnibus episcopis seo « et venerabilibus omnibus abbatibus, « atque inlustribus viris seo et viris « magnificis, domesticis, vicariis, cen-« tenariis, etiam quod *omnis par*[*e*]*s* « *et amicos nostros* seo et missus nos-« tros discurrentis, ille rex Franco-« rum... »

tions; elle me porterait même à supposer que les *amici* ne sont ici que des Romains convives ou conseillers, et non des guerriers de la *trustis*.

Au reste, M. Waitz, qui n'avait émis que dubitativement l'aperçu dont il s'agit ici, a admis, dans un autre endroit, l'identification de l'*antrustio* avec l'*optimas* des notices de plaids royaux, qui, lui, est placé en tête de l'énumération des personnages siégeant auprès du souverain; et c'est cette dernière opinion qui nous paraît préférable.

Quant à la traduction que M. Waitz a faite du mot de *trustis* par *gefolge* dans la formule de Marculfe, elle ne me paraît guère acceptable; il faudrait, en effet, si elle était exacte, interpréter le passage de ladite formule de la manière suivante : « Un tel est venu dans notre palais et a juré dans nos mains *escorte* et *fidélité* (*trustem et fidelitatem*); » on voit par là que le sens de *gefolge* n'est pas celui qui convient ici.

## § 3.

### EXPOSÉ DE NOTRE SYSTÈME.

Nous avons déjà annoncé que *trustis* avait été employé avec trois significations diverses, correspondant à nos trois groupes ou séries de monuments. Nous allons les exposer et les justifier successivement.

#### I. — Signification correspondant au premier groupe.

Ce qui caractérise le terme de *trustis* dans la formule de Marculfe, c'est qu'il y est employé comme substantif commun, désignant l'objet principal du serment du futur antrustion. Nous venons de discuter les explications qu'en ont don-

nées nos prédécesseurs, et nous avons montré, contre leur sentiment, qu'il n'exprimait ni la *foi* ou *fidélité*, ni l'*obéissance au roi*, ni la *protection royale*.

Quelle était donc sa véritable signification?

Il exprimait, suivant nous, l'*assistance*, non pas celle du roi au Franc, mais celle que le Franc jurait au roi, ce qui est absolument l'inverse.

Nous avons dit plus haut que ce vocable, dégagé de la terminologie latine, offrait naturellement le radical *trust* ou *trost*. Ducange, tout en admettant, comme les précédents commentateurs, l'interprétation de *trustis* par *foi*, *fidélité*, n'avait pas négligé de rapprocher ce mot du germanique *trost*, et, mieux encore, de l'ancien teuton *troost*, qu'il traduisait par *secours*, *assistance* (*solamen*, *solatium*, *levamen*)[1]. Nous ferons observer, à l'appui de cette interprétation, que, dans l'allemand moderne, il y a un mot composé: *trost-los*, qui veut dire *sans ressources*, *sans amis*, *dans l'abandon*, et correspond conséquemment très-bien, dans le sens privatif, à la traduction précitée. J. Grimm a, sans mentionner Ducange, proposé la meme référence; mais, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, c'est à notre grand érudit qu'en revient le mérite.

L'étymologie de *trost*, *troost* ou *trust* reçoit une sérieuse justification de variantes que j'ai relevées sur le texte de la loi salique, d'après le célèbre manuscrit de Wolfenbüttel[2],

[1] *Glossar.* édition Didot, t. VI, p. 689, col. 1.

[2] Le manuscrit de Wolfenbüttel, n° 97 de la bibliothèque de Wolfenbüttel, duché de Brunswick, publié pour la première fois par Eccard en 1720, provient de l'ancienne abbaye de Wissembourg, en basse Alsace; ce texte ne porte aucune trace de christianisme; la petite chronologie

savoir : au titre XL, § 3 : « Si vero eum in *troste* dominicam « est[1], » et au titre LXXXVIII[2] : « Centenarius ergo, vel qui « in *troste* esse dicitur[3]. »

Cette explication trouve enfin une confirmation qui me paraît décisive, dans les passages suivants du livre de la *Germanie*. Après avoir montré le *princeps* entouré de *comites* pris parmi les jeunes hommes, son ornement dans la paix, son rempart dans la guerre (*in bello præsidium*[4]), Tacite nous dit : leur principal serment est de défendre le chef, de le protéger et de mettre leurs propres actes de bravoure au compte de sa gloire : « Illum defendere, tueri, sua quoque fortia « facta gloriæ ejus assignare, præcipuum sacramentum est[5]. » Ainsi l'aide, l'assistance armée, voilà le principal objet du serment de l'ancien compagnon germain envers son chef. Quand, après la conquête, le guerrier Franc vint au palais du roi lui prêter un serment spécial avec ses armes, *cum arma sua*, nous devons logiquement penser qu'il jurait, comme son aïeul, de le défendre et de le protéger (*defendere, tueri*), d'être, en un mot, pour lui un auxiliaire, un compagnon militaire et un compagnon fidèle (*trustem et fidelitatem*).

des rois francs qui le termine s'arrête à Childéric, le dernier de la première race; il ne contient aucune mention de roi carlovingien, ni aucun renseignement se rapportant à la deuxième race. Aussi doit-on le considérer comme se rattachant très-probablement aux rédactions primitives, constatées, jusqu'à de nouvelles découvertes, par les deux premiers textes du recueil de Pardessus.

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 177. D. Bouquet a imprimé *troste*. (*Histor. de France*, t. IV, p. 173.)

[2] Ce titre est reproduit de l'édit de Clotaire de 595, et a été ajouté à l'ancienne loi.

[3] Pardessus, *loc. cit.* p. 191; Bouquet, t. IV, p. 181.

[4] *De mor. German.* XIII.

[5] *Ibid.* XIV.

A cette signification du mot *trustis* se rattache celle que, dans l'usage et par un emploi de la forme elliptique, il a prise dans un capitulaire de 801, où Charlemagne enjoint de donner le coucher et de vendre comme à un voisin à l'homme qui se rend auprès du prince pour lui prêter le serment (*de truste facienda*)[1]. Après avoir dit, dans la formule de Marculfe, que le futur antrustion jurait assistance et fidélité (*trustem et fidelitatem visus est conjurasse*), on a dit plus tard *trustem facere, fidelitatem facere*[2], pour exprimer qu'il faisait le serment d'assistance et de fidélité; comme, pour *hominium*, qui, dans une formule de l'Appendice de Marculfe, signifiait l'obéissance, le service personnel qu'avait à rendre celui qui l'avait promis[3], on dit plus tard *hominium* ou *hominiscum facere*[4], c'est-à-dire, par ellipse, faire le serment d'obéissance ou de service personnel.

II. — Signification correspondant au deuxième groupe.

Le mot *trustis* a été encore employé pour indiquer la condition, l'état de celui qui a promis au roi l'assistance. Tel est le sens des expressions suivantes des lois salique et

[1] Baluze, t. I, col. 356.

[2] «Fidelitatem facere et hominium.» (Apud Radevicum, *De Gestis Friderici*, lib. I, cap. XI.) Nous empruntons cette citation au *Glossaire* de Ducange, édition Didot, t. III, p. 283, col. 3.

[3] «Nec mihi nec ulli heredum meorum nullum impendas servitium nec *hominium*.» (*Append. Marculf.* formul. 48; dans Rozière, n° 100; Baluze, t. II, col. 462.)

[4] «Fidelitatem et hominium facere.» (Voir ci-dessus, note 2.) — «Qui castellum et vicariam habuerit *faciat hominiscum* domino Montispessulani. . . . .» (Charte de Guillaume, seigneur de Montpellier, de 1103.) — «Donec compulsus fuit jurare et *facere hominiscum* pro ducatu.» (Ch. ann. 1212, dans l'*Histoire des comtes de Toulouse*, de Catel, p. 29. Voir Ducange, *ubi supra*, p. 678, col. 3.)

ripuaire et de la loi salique revisée : *qui est in truste dominica; qui est in truste regis, in truste regali*[1]. J'épargne au lecteur un grand nombre de textes que j'ai reproduits *in extenso* dans le chapitre premier[2]. L'homme qui était *in truste* était, suivant notre interprétation, dans l'*assistance armée du roi*, semblable aux *comites* de Tacite, qui étaient liés pour se dévouer et non pour être protégés, comme plusieurs auteurs l'ont pensé.

Tel est naturellement aussi le sens des noms d'*antrustio regis* et d'*antrustio* ou *andruscio dominicus*, énoncés dans plusieurs documents des VII^e^, VIII^e^ et IX^e^ siècles, et qui sont absolument synonymes de *qui est in truste regis*.

III. — Signification correspondant au troisième groupe.

Dans d'autres actes très-importants du VI^e^ et du IX^e^ siècle, ce même terme de *trustis* prend une autre acception, qui ne fait pourtant que confirmer l'explication que nous en avons donnée plus haut. Les auteurs ont été à peu près unanimes à reconnaître que, dans la *Decretio* de Clotaire de 595, ce vocable était employé en un sens différent de celui qu'il avait dans d'autres documents. Mais ils se sont divisés pour le définir, et notre savant Bignon lui-même avait désespéré de pouvoir l'expliquer[3].

1° Eccard y a trouvé la désignation d'une sorte de guetteur, préposé par l'autorité royale à la garde de chaque centre de population : « *Trustes* sive is qui, jussu regis, excubat

[1] *L. salic.* tit. XLI, XLII, LXIII; *L. Ripuar.* tit. XI; *L. salic. emend.* tit. XLIII, XLIV, LXVI.

[2] Voir ci-dessus, p. 5 à 10.

[3] Voir la note de M. Pardessus, dans les *Prolégomènes* de la nouvelle édition des *Diplomata et chartæ*, t. I, p. 168, note 7. Ce savant, qui avait annoncé qu'il donnerait l'explication du terme dont il s'agit, paraît y avoir renoncé, car ses prolégomènes ne contiennent rien à ce sujet.

«et vigiliis fungitur[1].» Mais rien n'autorise à voir un personnage dans ce nom de *trustis*, qui, d'après tous les monuments précédemment étudiés, exprime tout autre chose qu'un individu : cette interprétation est donc purement arbitraire. Elle est en outre absolument incompatible avec le paragraphe 8 de la *Decretio*, où il est dit que les centeniers seront élus dans la *trustis;* ce qui exclut la pensée que ce dernier mot désigne un personnage isolé.

2° D'autres auteurs ont cru, avec Ducange[2], que la *trustis* désignait ici une circonscription territoriale, la *provincia* soumise au prince qui avait reçu de ses habitants le serment de fidélité.

Cette explication nous semble également inacceptable : elle s'éloigne, en effet, beaucoup du sens primitif de *trustis;* elle rendrait, en outre, incompréhensible le passage de l'édit aux termes duquel la *trustis de chaque centaine* est tenue de poursuivre les larrons, d'assurer la restitution des objets

[1] Note sur le titre LXXXI de la loi salique, d'après le manuscrit de Wolfenbüttel. (Bouquet, t. IV, p. 181, note *d.*)

[2] «Ubi (in *Decretione*) *trustis* non «est qui in *truste* regia est, sed pro«vincia ipsa suo quæque principi «subdita et fide obstricta..... In«jungitur ergo centenariis, ut in qua«libet *truste,* id est in utriusque re«gis provinciis fide sibi obstrictis, «eligantur *centenarii,* qui latrones «persequantur, ita ut si *defecerint,* «id est si eos comprehenderint in «*truste,* seu in provincia alterius re«gis, in ea latronis causa peragatur, «ipsaque *trustis* seu dominium re«gis ipsius, ubi captus fuit, medie«tatem compositionis habeat, ut pe«rinde *trustis alia,* qua profecti sunt «centenarii, alteram.» (*Glossar.* édit. Didot, t. VI, p. 689, col. 2.) — Schilter (*Glossar. Teutonic.* voc. *Drost*) explique le mot *trustem* de la *Decretio* de la même manière que Ducange, c'est-à-dire par limites de province ou d'un territoire lié au roi par un serment spécial : «per fines «provinciæ scilicet, sive territorium «fide regi obstrictum.»

dérobés, et reçoit une part de la composition, etc. Peut-on donner un tel rôle à un territoire? Si d'ailleurs *trustis* avait été une division géographique, on ne s'expliquerait pas que cette division ne parût qu'une seule fois, et qu'on n'en rencontrât aucun autre exemple dans les monuments contemporains et postérieurs[1].

3° Pétigny a émis une autre opinion : il a vu dans la *trustis* de l'édit de 595 une terre d'immunité. « Comme les vassaux et les esclaves n'étaient, dit-il, soumis qu'à la juridiction domestique de leurs maîtres, les seigneurs et les églises qui possédaient de vastes domaines obtenaient pour leurs terres l'immunité, c'est-à-dire que les magistrats ne pouvaient y exercer aucun acte d'autorité. En tudesque, cette immunité s'appelait *trustis*, parce qu'elle n'était accordée qu'aux antrustions ou aux fidèles du roi qui tenaient de lui des domaines fiscaux à titre de bénéfices[2]. »

Nous aurons peu de chose à dire pour montrer l'invraisemblance de cette explication. Et d'abord, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, comment pourrait-on attribuer à une terre, à des domaines, la faculté d'exercer des poursuites et d'acquérir partie des compositions? En second lieu, si la *trustis* était une terre d'immunité, comment expli-

[1] M. Jacobs a reconnu que le sens de *trustis*, dans ce cas, n'est pas bien fixé, et il a exprimé, dans une note, la pensée que ce mot désignait « des « communautés liées au souverain par « des devoirs de fidélité. » (*Biblioth. de l'Éc. des ch.* 5e sér. t. II, p. 368.) Il y a du vrai dans cette pensée, ainsi sommairement émise, mais elle est inexacte et incomplète en ce qu'elle fait supposer l'existence de communautés constituées isolément et sans lien avec les antrustions de la loi salique et de la formule de Marculfe. Nous ferons voir bientôt qu'il en était autrement.

[2] *Études sur l'époque mérovingienne*, t. III, p. 491.

querait-on que le paragraphe 8 de l'ordonnance de Clotaire prescrivît d'y faire élire les centeniers, c'est-à-dire de prendre les officiers publics, délégués du pouvoir royal, sur des terres où, par le seul fait de l'immunité, ils n'avaient à exercer ni autorité ni juridiction, et où ils n'avaient pas même le droit de pénétrer[1] ?

Sur quoi se fonde, d'ailleurs, l'historien pour considérer *trustis* comme l'expression tudesque de l'immunité, alors surtout que lui-même, dans un autre endroit de son ouvrage, a fait dériver ce mot du radical *trew, fidèle,* qui n'a aucun rapport avec l'idée de l'immunité? « Parce que, répond Pétigny, elle n'était accordée qu'aux antrustions. »

Mais, d'abord, on ne trouve nulle part la preuve que l'immunité ne fût accordée qu'aux antrustions. Nous avons, au

[1] De nombreux diplômes et des formules des deux premières races portent interdiction aux ducs, comtes, vicaires, centeniers, percepteurs, aux officiers publics de tout ordre, d'entrer, malgré le propriétaire, sur des terres dotées de l'immunité, soit pour y rendre la justice, y saisir des cautions, percevoir des impôts, etc. En voici deux exemples :

« Præcipientes ut nemo... non « comes vel vicecomes, aut missus « discurrens, seu quilibet reipublicæ « minister, ab ejusdem loci abbatibus « sive monachis .....ulla unquam « dona vel redibitiones..... requi- « rere præsumat. » (*Privilegium Karlimanni,* ann. 882.)

« Constituimus ut nullus judex pu- « blicus, vel quislibet exactor reipu- « blicæ, aut ex judiciaria potestate, « in cellas, seu loca, vel agros, vel « reliquas possessiones memorati mo- « nasterii..... ad causas audiendas, « vel freda, aut tributa, seu telonea « exigenda, aut mansiones vel para- « tas faciendas, vel fidejussores tol- « lendos, nec non ejusdem monasterii « tam ingenuos quam servos..... « destringendos, nec ullas redibitio- « nes requirendas... ingredere au- « deat..... » (*Privilegium Odonis regis,* ann. 889. Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, chartes VIII et XII.) Voir dans Rozière, n[os] 23, 24 et 25, trois formules qui interdisent expressément aux *centeniers* l'accès des domaines des immunitaires.

contraire, la certitude que d'autres que les antrustions obtenaient fréquemment ce privilége : tout le monde sait la quantité énorme d'églises et de monastères qui en furent pourvus par diplômes royaux, tandis que les actes d'immunité en faveur de laïques sont très-rares et même peu formels. Or, dès l'instant que l'immunité, loin d'être l'apanage exclusif des antrustions, était le plus souvent attribuée à d'autres qu'à eux, il n'y a véritablement nul motif d'attacher à *trustis* le sens d'*immunité*.

4° M. Waitz pense que la *trustis* est ici « un corps spécial que chaque centaine devait fournir et à la tête duquel le centenier poursuivait les larrons [1] ; » il y aurait eu, dans chaque centaine, un corps « organisé spécialement à cet effet [2], » avec des éléments dont on ne dit pas la nature, et sans lien avec les antrustions royaux. Il faudrait, dans ce cas, attribuer un nouveau sens à *trustis* et supposer l'existence d'une autre *trustis* que celle du roi, ce qui est *a priori* invraisemblable et peu en rapport avec l'organisation mérovingienne. Nous montrerons d'ailleurs plus bas que les *trustes* n'étaient pas formées ainsi arbitrairement sur chaque point du territoire, mais se composaient de *plein droit* des hommes engagés envers le prince par le serment de *trustis*.

5° Un autre savant, M. Naudet, serait porté à penser que la *trustis centenæ* pourrait désigner la réunion de ceux des habitants de la centaine qui étaient unis ensemble par un serment et par les liens d'une étroite solidarité; ce serait, dans ce cas, une sorte de *conjuratio*, comme il y en eut tant au moyen âge.

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 329 et note 2. — [2] *Ibid.* p. 358.

Mais, en premier lieu, il faudrait, dans cette hypothèse, attribuer à *trustis*, qui, d'après tous les monuments, répond à l'idée d'un engagement de l'antrustion envers le roi, le sens d'une association jurée entre les habitants d'une contrée. Ce serait là une signification tout à fait en dehors de celle que nous avons exposée et justifiée, qui est la promesse d'assistance de l'antrustion au souverain. Il faudrait, pour que cette signification nouvelle fût admise, qu'elle fût bien démontrée. Or, nous ne connaissons, à l'époque où nous nous plaçons, aucun exemple de telles associations ou *conjurations*, qui pourtant auraient été nombreuses, puisqu'il y en aurait eu autant que de centaines.

Comment d'ailleurs ces associations se seraient-elles formées? De deux choses l'une : ou elles se seraient constituées volontairement, ou elles auraient été établies forcément, en exécution des prescriptions de l'édit de 595.

Dans le premier cas, on serait obligé d'admettre que, librement conclues sur certains points, elles auraient pu ne pas se constituer sur d'autres, et l'on se trouverait en contradiction avec le texte de l'édit, qui suppose la présence *dans toute centaine* d'une *trustis* agissante et responsable[1].

Dans le deuxième cas, celui d'une constitution forcée de la *trustis*, il faudrait admettre l'idée bien étrange d'une association *assermentée*, qui implique toujours la spontanéité, et qui pourtant aurait été établie obligatoirement dans toutes les centaines, sous la contrainte d'une ordonnance royale.

Enfin, l'hypothèse de l'existence, sur toute la surface du royaume franc, à la fin du VI^e siècle, d'une espèce de com-

[1] Voir ci-dessus, p. 12, note, le texte des paragraphes 1, 2 et 8.

mune ou réunion d'hommes engagés par serment les uns envers les autres, ne paraît pas être en rapport avec les mœurs des anciens Germains, telles que l'histoire nous les dépeint. Nulle part, en effet, on ne voit les marques d'un esprit de fraternité et de dévouement qui unisse les guerriers entre eux. Le livre de Tacite parle, en beaucoup d'endroits, des compagnons d'un *princeps*, qu'ils jurent de défendre et à la gloire duquel ils promettent de travailler dans les combats. Beaucoup de ces hommes ont eux-mêmes une suite, qui, à un degré inférieur, a contracté envers eux des obligations analogues. C'est une grande hiérarchie, où les groupes de chaque degré sont formés autour d'un personnage supérieur, à qui ils doivent un concours dévoué, tous leurs efforts et tout leur sang[1]. Mais on ne voit pas chez eux d'associations volontaires, intimes, solidaires, entre les personnes d'égale condition et d'égale puissance. On remarque même, d'après l'historien romain, qu'il y avait d'ardentes rivalités entre les membres de chaque *comitatus*, qui recherchaient avec avidité les préférences et la familiarité du chef[2].

6° Qu'était donc la *trustis centenæ* dont parle l'ordonnance de Clotaire?

Si l'on voulait y voir la *trustis* particulière, le *comitatus* particulier du centenier ou de la centaine[3], nous répondrions :

[1] «Jam vero infame in omnem «vitam, ac probrosum, superstitem «principi suo ex acie recessisse. Il«lum defendere, tueri..... præci«puum sacramentum est. Principes «pro victoria pugnant, comites pro «principe.» (*De moribus Germaniæ*, XIV.)

[2] «Magnaque et comitum æmu«latio, quibus primus ad principem «suum locus.» (*Ibid.* XIII.)

[3] M. A. Gemeiner (*Die Verfassung*

En premier lieu, qu'il n'en saurait être ainsi, puisque, aux termes du paragraphe 8 de cet édit, les centeniers devaient être élus dans la *trustis* : le choix de ces fonctionnaires n'aurait pu être fait ni par ni dans leur propre escorte ;

En second lieu, que les compagnons militaires s'engageaient envers la personne d'un chef, et non pas, comme il faudrait le supposer ici, envers un être collectif tel que la centaine.

Ces différentes hypothèses étant écartées, si l'on étudie de près la *Decretio* et le capitulaire de 857, on constate que la *trustis* correspond : dans le premier de ces actes, à l'idée d'une portion déterminée des habitants de la centaine; dans le deuxième, à l'idée d'une catégorie de personnes répandues sur tout le territoire. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit, suivant nous, de personnes liées au souverain par serment, et j'ajoute, par un serment spécial.

Les antrustions, après leur admission, retournaient le plus souvent, avec leur clientèle, dans les domaines d'où ils étaient venus, et y reprenaient leur existence habituelle.

Lorsque, suivant les prescriptions des ordonnances de Clotaire et de Childebert, les Francs, alors disséminés sur le

*der Centenen und des Fränkischen Königthumes,* in-8°, Munich, 1855, § 28, p. 153) émet cette opinion, que les centeniers, de même que les autres chefs de l'ancienne hiérarchie des Francs (ducs et comtes), avaient leur suite personnelle, leur *trustis* particulière. Mais cela ne peut s'appliquer à l'organisation gouvernementale des Francs en Gaule, où le roi seul était, légalement du moins, en possession d'une *trustis*. Nul acte ne contient d'allusion à l'existence d'une telle institution pour d'autres catégories de personnes, même pour celles qui occupaient les plus hautes fonctions ou étaient d'une condition élevée.

territoire, furent, par mesure générale et obligatoire, groupés dans des centaines, la circonscription géographique de chaque centaine engloba nécessairement, avec ces antrustions et leurs familles, des barbares et même des Francs de condition ordinaire. Les hommes qui avaient prêté le serment du compagnon militaire durent être naturellement distingués des autres membres de la centaine; ils en représentèrent la partie active, celle à laquelle s'appliquent ces mots de la *Decretio :* « Que la *trustis* dans la centaine de laquelle un vol a été commis rende au propriétaire la chose dérobée et poursuive le voleur; et si elle l'a suivi jusque dans la centaine habitée par une autre *trustis*, qu'elle indique à celle-ci la trace du malfaiteur. » — « In *cujus centena* « aliquid deperierit, caput *trustes* (ei) qui perdiderat recipiat « (*pro* restituat) et latro insequatur; vel si *in alterius centena* « appareat deduxisse, et pro hoc vestigium proponat aut de-« ducat[1]. » Et plus bas : « Si le larron est découvert par la *trustis*, que celle-ci reçoive la moitié de la composition et exige du voleur le capital. » — « Quod si *per trustem* inveni-« tur (latro), mediam composicionem *trustes* adquirat et ca-« pitalem exigat a latrone[2]. »

On voit dans ces deux passages combien le mot *trustis* s'explique naturellement par la désignation d'une catégorie d'habitants de la centaine, que le législateur a voulu distinguer des autres, parce que leur condition était plus haute, et que, à raison du lien spécial qui les unissait au souve-

[1] *Decretio*, § 1; dans Merkel, *L. salica*, p. 45. (Voir ci-dessus, chapitre I, groupe C, p. 12, note, le texte entier d'après l'édition de Merkel, et dans notre *Appendice*, n° II, l'édition qu'en ont donnée MM. Pertz et Pardessus.)

[2] *Decretio*, § 2, *loc. cit.*

rain, ils présentaient une garantie plus grande pour le maintien de la paix publique.

On s'explique également, par la même considération, que le prince ait ordonné de choisir parmi eux les centeniers appelés à exercer dans la centaine le pouvoir judiciaire et administratif, ainsi qu'il l'exprime dans le passage suivant d'un autre paragraphe : « Pour le maintien de la paix, nous ordonnons qu'il soit institué des centeniers élus dans la *trustis*, par la fidélité et la sollicitude desquels ladite paix soit observée. » — « Pro tenore pacis jubemus ut *in truste* electi « centenarii ponantur, per quorum fidem atque sollicitudi- « nem pax prædicta observetur[1]. »

Enfin, j'appelle spécialement l'attention sur une dernière disposition qui vient immédiatement à la suite du passage précité, et me semble jeter un grand jour sur la question : « Que les centeniers ou ceux qui sont dits être *in truste* soient autorisés à poursuivre les larrons entre les provinces des deux royaumes. » — « Centenarii vero (*alias* ergo) vel qui « *in truste esse dicuntur* inter communes provincias licentiam « habeant latrones persequere. » Remarquons ces mots : « les centeniers ou ceux qui sont dits être *in truste.* » Les hommes qui sont *in truste*, ce sont bien les antrustions, les compagnons assermentés du roi, et puisque, d'après le texte ci-dessus, les mêmes hommes sont dans la centaine, et sont une partie collective de la centaine, il me paraît clairement démontré que la *trustis centenæ* de la *Decretio* se compose des antrustions établis dans chaque centaine, ayant, conjointement avec le centenier élu parmi eux, des droits et des

[1] *Decretio*, § 8, *loc. cit.*

obligations spéciales, que justifie d'ailleurs leur condition particulière.

Si j'avais besoin d'un dernier argument pour appuyer cette démonstration, je le trouverais dans le rapprochement du paragraphe 1er de la *Decretio* de 595 et du paragraphe 12 de l'édit de Childebert de même date, émis, comme celui de Clotaire, dans le but d'assurer l'exécution du *Pactus pro tenore pacis* de 593. Dans ces deux documents, il s'agit de la poursuite des malfaiteurs d'une centaine à l'autre, et tandis que la *Decretio* impose à la *trustis* de la centaine l'obligation de suivre les traces des larrons, c'est la centaine elle-même ou les *fideles nostri* envoyés à cet effet par la centaine qui, dans l'édit de Childebert, sont mis sur les traces des voleurs et doivent les poursuivre : «...Convenit ut si centena posita in vestigia in alia centena, «*aut quos fidelium nostrorum* ipsum vestigium miserit[1], » etc. Les *fideles nostri* dont il est ici parlé ne sont pas différents des hommes désignés, dans la *Decretio*, par ces expressions *qui dicuntur esse in truste*, c'est-à-dire des antrustions faisant partie de la centaine, dont ils sont la tête, la personnification agissante et responsable.

[1] *Decretum Childeberti regis;* d'après Pertz (*Monum. German. histor.* t. III, p. 10), qui l'a daté de février 596, et dans l'édition des *Dipl. et ch.* de Pardessus, t. I, p. 173. Je dois faire observer que le texte édité par Baluze (t. I, col. 19), d'après deux manuscrits, présente, sur ce point, des différences notables avec celui que nous reproduisons; le voici : «Pari «conditione convenit ut si una cen«tena in alia centena vestigium secuta «fuerit et invenerit, vel in quibuscun«que fidelium nostrorum terminis «vestigium miserit, et ipsum in aliam «centenam minime expellere potue«rit..... » Le reste est comme dans l'édition de Pertz et de Pardessus, qui repose sur la plus grande partie des manuscrits, et doit être préférée.

A cette signification de *trustis* se rattache celle du même mot dans les deux actes ci-après :

1° Une disposition additionnelle à la loi salique primitive, édictée par Clovis, est conçue dans les termes suivants : « Si quelqu'un ose retenir ou battre la *trustis* pendant qu'elle suit la trace d'un malfaiteur, qu'il soit condamné à payer 2,500 deniers qui font 62 sols 1/2. » — « Si quis « *truste*, dum vestigia minant (*leg.* menat), detenere aut bat- « tere præsumpserit, 2,500 dinarios qui faciunt solidos « 62 1/2 culpabilis judicetur[1]. » La *trustis* remplissait, dans le cas ici prévu, le rôle que lui assigna la *Decretio* de Clotaire.

2° Le titre III du deuxième capitulaire de Quierzy, de 857, commence par ces mots : « De his vero qui..... ra- « pinas exercent..... *trustes* commovent, aut alios dam- « nant et opprimunt[2]..... » Le législateur ordonne en cet endroit de poursuivre et de punir sévèrement ceux qui feraient des levées de *trustes* : le législateur a entendu parler également ici de ces groupes de fidèles particuliers du roi, d'antrustions, répandus dans le royaume franc, et qui ne doivent le service militaire qu'au prince qui a reçu leur serment.

IV. — Résumé et conclusions.

Arrivé au terme de cette première partie de mon travail,

[1] Merkel, *Lex salica*, titre LXVI, p. 35; Pardessus, *Loi salique, Capita extravagantia*, cap. I, p. 329. Dans l'édition de Pardessus, il y a *qui faciunt solidos* LXIII, au lieu de 62 *cum dimidio* ou *et dimidium*, qui se lit dans Merkel.

[2] Baluze, t. II, col. 96. *Commovere populum* ou *exercitum*, « lever des troupes, mettre en mouvement une armée. » Ces mots sont employés plus d'une fois, avec cette signification, dans Grégoire de Tours. (Voir plus haut, chap. I, p. 13, note 2.)

je dois résumer les éclaircissements qu'elle contient au sujet de la *trustis*.

1° Dans les documents de notre premier groupe, et particulièrement dans la formule 18 de Marculfe, ce mot n'exprimait pas *fidélité* : parce qu'il ne peut provenir de *trew* ou de *trauen;* que tous les sujets des rois francs leur juraient fidélité, et qu'un nouveau serment se bornant à cet objet eût été inutile; qu'enfin le guerrier qui jurait *trustem* et *fidelitatem* jurait deux choses distinctes l'une de l'autre.

*Trustis* ne signifiait pas la *protection du roi*, qui s'exprimait par *in verbo*, *sub tuitione* ou *mundeburde regis;* et ces termes s'appliquaient aux êtres faibles ou à des délinquants que le prince couvrait de sa sauvegarde; tandis que l'antrustion était un guerrier qui venait librement lui promettre le secours de son bras.

Il ne signifiait pas l'*obéissance au roi*, laquelle s'exprimait par *in obsequio* ou *sub ditione regis*.

Il ne signifiait pas *alliance avec le roi;* cette explication, bien que plus près de la vérité, est encore défectueuse, parce qu'elle fait un traité de ce qui, dans les mœurs germaniques, n'était qu'un acte de dévouement volontaire de l'antrustion.

Le véritable sens de ce mot est celui que commandent, suivant nous, son radical *trust* ou *trost*, qui veut dire *aide*, *assistance*, et le caractère du serment de l'antrustion, qui venait, avec ses armes, jurer au roi assistance fidèle, comme le compagnon germain du temps de Tacite.

2° Dans les documents de notre deuxième groupe, les mots *in truste* et *antrustio* expriment la condition de celui

qui a promis assistance au roi; cette conclusion découle nécessairement de la précédente.

3° Enfin dans les actes du troisième groupe, *trustis* ne signifiait ni un guetteur de nuit, ni le territoire d'une province, ni une terre d'immunité, ni l'escorte royale, ni une réunion d'hommes liés entre eux par un serment. Il désignait, dans les textes dont il s'agit, une catégorie de personnes répandues sur toute la surface du royaume, et liées au souverain par le serment de l'antrustion.

Ces significations ou modes d'emploi différents d'un même terme ont un lien commun très-facile à apercevoir : l'idée de l'assistance armée et du dévouement personnel promis au roi; et je dois faire remarquer qu'ils ne se présentent pas dans un ordre chronologique et comme ayant été successivement usités, chacun à l'exclusion des deux autres pendant le temps de sa durée : ils ont, au contraire, existé simultanément, comme le prouvent les dates des monuments composant chacune des séries que nous avons distinguées.

# DEUXIÈME PARTIE.

## DE L'ANTRUSTION ROYAL.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DES CONDITIONS ET DES FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES À REMPLIR POUR L'ADMISSION À L'ANTRUSTIONAT.

---

### § 1.

#### LES HOMMES SEULS ÉTAIENT ADMIS À L'ANTRUSTIONAT.

Non-seulement on ne trouve dans les lois ni dans les historiens aucun exemple de jeune fille, femme ou veuve, qui soit *in truste regis*, ni aucun indice de leur admissibilité, mais le texte de l'ancienne loi salique en repousse la pensée. Néanmoins, comme Guérard, dans un passage de ses prolégomènes au *Polyptyque d'Irminon*[1], a énoncé que des femmes étaient admises *in truste dominica*, nous sommes tenu d'éclaircir en quelques mots ce point de droit.

Le titre XLI de la loi, après avoir réglé le wehrgeld de l'homme libre, Franc ou barbare vivant sous la loi salique, ajoute : « Mais si on a tué un homme qui est dans la *trustis*

[1] § 266, p. 517-519.

royale ou une *femme ingénue* (libre de première classe) (*eum qui in truste dominica est* aut *mulierem ingenuam occiderit*), que le meurtrier soit condamné à payer 24,000 deniers qui font 600 sols; s'il a jeté leurs corps (eos *miserit*) dans l'eau ou dans un puits, ou les a couverts de rameaux verts ou de bois sec, qu'il soit condamné à payer 72,000 deniers qui font 1,800 sols[1]. » Le législateur attribue, par ce texte, la même composition à l'homme libre qui est *in truste* et à la femme libre de naissance de premier ordre, non pourvue d'une dignité ou titre quelconque; il les distingue l'un de l'autre, tout en les traitant pareillement.

Plus loin, le législateur continue de les distinguer, en conférant à la femme simplement *ingenua* le wehrgeld le plus élevé, comme à l'antrustion. Il n'a donc pas supposé que la femme pût être admise à l'antrustionat, ce qui eût impliqué une composition triple de celle qui lui était donnée à titre de femme libre de naissance, ou, en tout cas, beaucoup plus considérable.

Parmi les dispositions additionnelles à l'ancienne loi salique, il en est une d'où l'on pourrait induire tout d'abord que des femmes étaient admises à l'antrustionat; la voici : § 1. « Si quis hominem ingenuum in silva aut in quolibet « loco occiderit. . . . . 600 solidos componat. » — § 2. « Si « *antrustionem* vel *feminam tale ordine* interfecerit aut talare « voluerit vel igne concremaverit, et ei fuerit adprobatum, « 1,800 solidos culpabilis[2]. . . »

Des auteurs ont pensé qu'il s'agissait ici de la femme de

[1] J. Merkel, *Lex salica*, p. 22; Pardessus, *Loi salique*, p. 22.

[2] *Capita extravagantia*, cap. XVII, dans Pardessus, *Loi salique*, p. 336; tit. CV dans l'édition de J. Merkel, p. 44.

l'antrustion, à laquelle, suivant eux, la loi précitée aurait attribué le triple wehrgeld comme à son mari[1].

M. Pardessus[2] a combattu cette dernière opinion en disant que les expressions *tale ordine* signifient *de la même manière, dans les mêmes circonstances* qu'au paragraphe précédent. Mais cette explication, appuyée par M. Georg Waitz[3], me semble aussi peu admissible que la similitude de condition entre l'antrustion et la femme dont il est parlé dans le passage précité. D'une part, en effet, les mots *tale ordine* ne sauraient se traduire par ces mots : *de la même manière* ou *dans les mêmes circonstances;* on chercherait vainement des exemples d'une telle signification, même dans la plus basse latinité; en second lieu, ces termes, qui se rapportent bien manifestement à *feminam*, s'expliquent tout simplement et tout naturellement dans ce sens que la *femina* du deuxième paragraphe est du même rang, *tale ordine*, que l'*ingenuus* du premier paragraphe, c'est-à-dire une *ingenua*, et qu'à raison de cette circonstance et du fait aggravant de la crémation du corps, on alloue pour elle, comme pour l'antrustion, le triple wehrgeld de 1,800 sols. C'est précisément la composition que le titre XLI de l'ancienne loi salique attribue, en pareil cas, à l'antrustion et à la *mulier ingenua*.

M. de Maurer[4] a considéré les *puellæ in ministerio* comme étant *in truste*. De son côté, Guérard[5] a vu dans la *puella in verbo regis* une jeune fille placée *in truste;* et c'est d'après

[1] Voir Gaupp, *Gesetz der Thüringer*, p. 128.

[2] *Loc. cit.* p. 408, note 751.

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 266, note 3.

[4] *Geschichte der Frohnhöfe*, t. I, p. 150.

[5] *Polyptyque d'Irminon*, prolégom. *ubi supra.*

cette opinion qu'il a affirmé l'admission des femmes dans la *trustis*. Mais nous avons montré plus haut[1] que les jeunes filles ou femmes qui étaient reçues, de même que des églises, des monastères et des délinquants, sous la sauvegarde royale, *in verbo*, *sub sermone*, *in mundeburde regis*, étaient d'une tout autre condition que l'antrustion, dont le rôle, essentiellement guerrier et militant, ne pouvait être rempli par une femme; ce que nous avons dit en cet endroit sert à repousser l'une et l'autre assimilations proposées par les deux savants que nous venons de citer[2].

Ajoutons, en ce qui concerne la *puella in ministerio* ou *ad ministerium*, que, suivant le titre XXXV de l'ancienne loi salique, elle était dans un état de domesticité et bien près de la condition servile : sa vie était taxée seulement à 30 sols de composition et à 45 sols d'amende. Elle était donc loin de pouvoir être assimilée aux personnes de la *trustis*, à la femme *ingenua*, pour le meurtre desquelles une composition de 600 ou de 1,800 sols était due.

D'ailleurs, les personnes dites *in ministerio* n'étaient point par cela même *in ministerio regis*; car le législateur s'occupe, dans le titre XXXV, de tous les esclaves et serviteurs employés dans l'habitation d'un maître quelconque : et quand il est parlé de la *puella ad ministerium*[3], cela s'entend d'une

[1] Première partie, chap. II, § 1, n° 2, et § 2, n° 2.

[2] M. Georg Waitz a également rejeté l'opinion de M. de Maurer, *loc. cit.*

[3] *L. salic.* tit. XXXV, *De homicidiis servorum*. § 4. «Si quis vassum «ad ministerium, quod est horogavo, «*puellam ad ministerium*, aut fabro «ferrarium vel aurifice furaverit aut «hocciderit, solidos 30 culpabilis judi«cetur.» (Deuxième texte de Pardessus, *Loi salique*, p. 50-51.) Les autres textes ajoutent à la nomenclature le porcher, le vigneron, etc. (Merkel, p. 19.) Voir aussi : 1° le Résumé des

femme attachée au service domestique d'un maître quel qu'il soit.

§ 2.

LE FRANC INGÉNU ET LE BARBARE SALIEN AVAIENT-ILS SEULS ACCÈS À L'ANTRUSTIONAT? — LES ROMAINS, LES BARBARES NON SALIENS ET LES GENS DE CONDITION INFÉRIEURE EN ÉTAIENT-ILS EXCLUS?

---

**I. — Règle générale établie par l'ancienne loi salique. — Opinions diverses des auteurs sur la question.**

Le début du titre XLI de l'ancienne loi salique autorise une réponse affirmative à la question posée en tête de ce paragraphe : « Si quis *ingenuo Franco*[1], aut *barbarum* qui « legem salicam vivit, occiderit, » etc. Ces termes nous semblent bien impliquer que les autres classes de personnes étaient exclues de l'antrustionat, savoir : le barbare régi par une autre législation, par exemple le Burgunde et le Visigoth; le Romain, propriétaire ou tributaire; les lites ou lides, les affranchis et les colons; je ne parle pas des serfs, qui n'étaient pas des personnes.

Tel est le sentiment de M. Naudet[2].

Savigny a pensé, au contraire, que, « parmi les antrus-

compositions *Sciendum quibusdam*, etc. qui porte une composition de 12 sols et demi pour un *ministerialis* précipité dans l'eau, et 25 sols pour le vol d'un *ministerialis* (Merkel, p. 97); — 2° la *Recapitulatio legis salicæ*, qui fixe la composition d'un *servus ministerialis* à 25 sols, et celle d'un *servus cum ancillam ministerialem*, à 70 sols pour les deux. (*Ibid.* p. 98-99.)

[1] L'*ingenuus Francus* était le Franc libre, guerrier, en possession du plein droit de cité. (Voir ci-après, chap. v, *Des prérogatives de l'antrustion*, § 2.)

[2] *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 408, 417 et 422 (voir fin de la note de la page 421).

tions, outre les nobles Francs, il y avait des rachinbourgs et des *Romains de distinction*[1]. »

Pardessus croit qu'entre l'antrustion et le *conviva regis le nom seul diffère;* « *conviva* est, dit-il, la traduction latine d'*antrustio*, et a, au fond, le même sens de *compagnon*, ainsi que *comes* est la traduction du *grafio* des lois barbares[2]. » Déjà Garnier[3], Guérard[4] et M. Guizot[5], identifiant le *Romanus conviva* avec l'antrustion, avaient énoncé, comme un fait historique démontré, que les Romains étaient admis dans la *trustis*. Enfin M. G. Waitz exprime la même pensée quand il dit que « l'influence du roi se manifeste dans cette circonstance qu'il peut élever des membres du peuple qui n'étaient pas au même rang que les Francs libres, notamment les Romains, en les faisant ses *compagnons de table, ce qui est considéré*, ajoute le célèbre professeur, *comme une admission dans la trustis*[6]. »

La question est importante, puisqu'il s'agit d'une différence de condition entre les hommes de race franque et les Gallo-Romains de classe supérieure; j'ajouterai qu'elle est délicate, et que, n'adoptant en son entier aucune des opinions proposées jusqu'à présent, je suis tenu d'expliquer et

[1] *Hist. du droit romain au moyen âge*, chap. IV, § 67, t. I, p. 159-160 de la traduction de Ch. Guenoux.

[2] *Loi sal.* dissertation V[e], p. 489.

[3] *Traité de l'origine du Gouvernement français*, p. 96 : « Le titre de *conviva* n'appartenait en particulier ni aux Romains ni aux Francs. »

[4] *Polyptyq. d'Irminon*, prolégom. § 266, p. 517-519.

[5] *Essais sur l'histoire de France*, IV[e] essai, édition Charpentier, 1841, p. 149 : « Le Romain *in truste regia*, » et p. 159 : « Les *antrustions francs ou gaulois* possédaient, sur les hommes libres, même barbares, une prééminence réelle toujours croissante. »

[6] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 41; cf. *ibid.* t. I, p. 347.

de justifier mon dissentiment avec les savants auteurs que je viens de citer.

II. — Du *conviva regis*, comparé à l'*antrustio regis*.

Je dois tout d'abord chercher à définir le *conviva regis*; car si la position de ce personnage était identique à celle de l'antrustion, si elle s'acquérait de la même manière et entraînait les mêmes obligations et les mêmes prérogatives, on devrait en conclure que le *Romanus conviva* était un antrustion romain, comme le Franc ou barbare salien *in truste dominica* était un *conviva regis* de race franque, et que, par suite, le Romain était admissible à l'antrustionat, le wehrgeld restant toujours, à raison de l'origine de la personne, inférieur de moitié à celui du Franc antrustion.

Le poëte Fortunat, qui écrivait dans la deuxième moitié du VI[e] siècle, s'adressant à un Gaulois nommé *Condo* ou *Conda*, qui était parvenu à la dignité de *conviva* du roi Sigebert II, s'exprime ainsi dans un passage que nous traduisons littéralement :

«Parti d'une humble condition[1], tu t'es constamment élevé à des postes supérieurs, et tu es parvenu au faîte des

[1] Dès sa plus tendre jeunesse, Condo avait servi dans le palais, ainsi que l'attestent ces premiers vers de la pièce qui lui est consacrée :

Temporibus longis regalis dives in *aula*,
Enituit meritis gloria, Condo, tuis.
Nam semel ut *juvenem* vigili te pectore [vidit,
Elegit secum semper habere senem.

C'était, sans doute, un de ces serviteurs qui sont nommés dans la loi salique *pueri ad ministerium*, synonyme de *vassi*, et plus tard *pueri aulici*, *pueri regii*, affranchis du roi, qui, aux VIII[e] et IX[e] siècles, furent admis à l'antrustionat (voir plus bas). Fortunat nous dit aussi que c'est par ses actes et son travail personnels que Condo, dont le nom est d'ailleurs gaulois, éleva sa condition.

honneurs en passant par tous les grades; le roi Théodoric t'a honoré de la charge de *tribun*, et cette nomination faisait augurer déjà ton avancement futur. Théodebert t'a appelé aux fonctions de *comte*, et t'a donné un commandement digne de tes services..... Bientôt, voulant sagement t'élever plus haut, il t'a donné l'office de domestique du palais. Maintenant tu reçois de l'affection du roi Sigebert la rémunération de tes services : il a voulu, en te nommant *conviva* à titre d'avancement, que tu siégeasses parmi les *potentes* [1]. »

Ce curieux passage, où se trouve indiquée une partie [2] de la hiérarchie administrative sous les Mérovingiens, constate deux faits importants, savoir : 1° que le *conviva* était d'un rang supérieur à celui du tribun, du comte et même du domestique du palais; 2° qu'avant de parvenir à cette dignité, Condo avait occupé des emplois autant civils que militaires (ceux de tribun [3]

[1] A parvo incipiens existi semper in altum,
Perque gradus omnes culmina celsa [tenes.
Theodericus ovans ornavit honore *tri-* [*bunum*;
Surgendi auspicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim *comitivæ* præmia cessit,
Auxit et obsequiis cingula digna tuis.
..............................
Mox voluit sapiens amplificare gradus :
Instituit cupiens ut deinde *domesticus* esses.
..............................
Nunc etiam, placido Sigeberti regis amore,
Sunt data servitiis libera dona tuis.
Jussit et egregios inter residere potentes,
*Convivam* reddens, proficiente gradu.
(*Venantii Fortunati opera omnia*, pars prima, VII, 16, ed. Luchi, Romæ, 1786, p. 248.)

[2] Je dis *une partie* de la hiérarchie, car, dans les quatre grades nommés, il y en a un, celui de *conviva*, qui est en dehors de l'organisation administrative et judiciaire; et, outre les trois degrés indiqués, il y avait des ducs, des vicaires et des centeniers. (Sur les tribuns et sur les domestiques du palais, voir la note 3 ci-dessous et la note 2 de la page 57.)

[3] Les tribuns étaient préposés à la perception des impôts. Fortunat lui-même les appelle *tribuni fisci*. (*Vita S. Radegundis*, cap. XXXVIII, *ubi supra*, pars secunda, p. 93.) Mais ils étaient, en outre, chargés de la garde des prisons et des camps, ce qui en fait des fonctionnaires à la fois civils et militaires.

et de comte[1]), et un emploi purement civil, celui de domestique du palais[2].

Jonas, qui a écrit, au VII[e] siècle, la vie de saint Colomban, parle de Chagnoald, un des grands du palais du royaume de Bourgogne, qualifié, dans la vie de saint Agilus, son fils, «conviva et consiliarius» du roi Childebert II[3]; et il mentionne aussi Chrodoald, mari de la tante du roi Théodebert II, ainsi qu'un autre personnage nommé Hagnericus, comme étant au nombre des *convivæ* du même prince; il qualifie ce dernier (Hagnericus) «vir sapiens et consiliis regis

[1] Voir la formule de collation des fonctions de patrice, de duc et de comte, dans Marculfe (I, 8; Rozière, n° 7). Chacun de ces officiers est chargé de rendre la justice, de réunir les tributs de sa circonscription; mais il est en même temps chargé de réunir les troupes levées dans son ressort et de les conduire au rendez-vous assigné par le roi. (*Ibid.* I, 40; Rozière, n° 1; dans Bouquet, t. IV, p. 471 et 483.)

[2] Les domestiques étaient chargés de la surveillance du palais, de la conduite du personnel qui y était employé et de l'administration matérielle. Ils étaient aussi préposés à la gestion des domaines du fisc. Voir dans Marculfe une formule spéciale pour les domestiques (II, 52; Rozière, n° 80; dans Bouquet, t. IV, p. 504).

Il y a aussi des vers de Fortunat (*ubi supra*) qui font bien voir que le domestique du palais avait une position analogue à celle du fonctionnaire qu'on appelait, dans les temps modernes, l'*intendant général de la liste civile :*

Crevisti subito, *crevit et aula simul.*
Florebant pariter veneranda palatia tecum.
Plaudebat vigili dispositore domus.

[3] «Agilus seu Agilis, nobilissimis «natalibus et primis palatii *Burgun«dici* optimatibus, Portensi ad Ara«rim territorio, et quidem in vico «Honorisiaco exortus, patre Cha«gnoaldo, *Childeberti regis conviva «et consiliario*, et Deuteria ejus con«juge ex præclara *Burgundionum pro«sapia*, qui filium suum Agilum «beato Columbano benedicendum «obtulerunt.» (Mabillon, *Annal. ord. S. Benedicti*, ad ann. 614, t. I, p. 279.) Childebert II, roi d'Autrasie, a régné trois ans seulement après la réunion du royaume de Bourgogne à ses États (ann. 593-596).

« gratus [1], » ce qui indique un homme utile dans les conseils, pour la politique et l'administration, et point un homme de guerre.

Le *conviva* est défini par Saxon le grammairien : « primam « regis familiaritatem adeptus [2]; » et par Eccard et Ducange : « ex familia vel e domo regia, domesticus regis, minister « regis [3], » c'est-à-dire familier du palais, serviteur du roi [4]; ce qui correspond à l'idée assez vague qu'exprimerait, dans le langage moderne, le mot de *courtisan* [5], tantôt sans fonc-

[1] « Tum unus e convivis, Chro- « doaldus nomine, cujus conjux erat « amita Theodeberti regis, » etc. (*Vita S. Columb.* cap. XXIV.) — « Vir nobilis « Hagnericus, regis Theodeberti con- « viva, vir sapiens et consiliis regis « gratus. » (*Ibid.* cap. XVIII; dans Ducange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 585, col. 2.) Théodebert II, 6e roi d'Austrasie, a régné de 576 à 612.

[2] V. dans Ducange, *Glossar. loc. cit.*

[3] Eccard, note sur le titre XLI de la *Loi salique;* dans Bouquet, t. IV, p. 147, note *i.*— Ducange, *ubi supra,* col. 1.

[4] Lehuérou, faisant dériver *vassus* de l'allemand *gast, convive,* et *vassalus* de *geisel, compagnon,* dit que, « lorsqu'il est question, dans la loi salique, du *convive du roi,* il faut entendre le vassal du roi. » (*Institut. carolingiennes,* p. 137, note 1.) Mais nous montrerons au chapitre x, § 2, où il est traité du *vassus,* que ces étymologies et ces interprétations ne sont pas admissibles.

[5] Canciani (*Barbar. leg. ant.* t. II, p. 334, note 1) a cité, à propos du terme de *par, paris,* pair ou compagnon, employé dans le titre XLV de la loi des Alemans, des fragments de statuts de confréries existant au moyen âge en Danemark, où le mot de *convivium* est pris dans le sens de *confraternité.* M. Naudet a été frappé de cette citation et a rapproché le terme de *convivium,* ainsi compris, du *conviva regis* de la loi salique. (*Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 427.) Sans méconnaître l'intérêt de ce rapprochement, nous ferons remarquer que les *congildæ* ou confréries dont il est ici parlé remontent seulement à la période féodale (les statuts cités sont de 1296), et qu'il s'agit là d'une association entre des bourgeois, au nombre de 18, qui se qualifiaient *aldermani convivii sancti Kanuti regis,* association qui n'avait aucun caractère militaire, ce qui importe essentiellement dans la question.

tions, comme était probablement Chrodoald, oncle du roi par alliance; tantôt pourvu d'emplois civils, tels que ceux de certains officiers du palais : référendaires, domestiques, sénéchaux, chambriers, notaires, archivistes ou bibliothécaires, etc.; ou bien enfin de fonctions à la fois civiles et militaires, telles que celles des grands officiers de cour : maires du palais, comtes du palais; et des officiers de l'extérieur : patrices, ducs gouvernant des provinces, et comtes placés à la tête des cités, des marches ou des *pagi*.

Suivant la formule Marculfienne déjà souvent citée, le futur antrustion, qui venait au palais avec ses armes pour jurer assistance et fidélité au roi, était avant tout un compagnon militaire, dont le rôle et la situation étaient assez nettement définis. Pour le Romain *conviva*, au contraire, nous n'avons aucun renseignement sur les engagements qu'il pouvait contracter, sur le serment qu'il aurait prêté au moment de son admission; rien ne prouve même qu'il en prêtât aucun[1].

Si l'on objectait que, d'après les exemples cités plus haut, il y avait des barbares parmi les *convivæ*, je répondrais que rien ne prouve qu'ils fussent des barbares *vivant sous l'empire de la loi salique*, comme ceux qui, aux termes du titre XLI de la loi, étaient admissibles à l'antrustionat; qu'en outre, l'un d'entre les *convivæ* ci-dessus mentionnés, Chagnoald, était certainement Burgunde de naissance[2]; qu'il en était

[1] Bien entendu en dehors du serment de fidélité que tous les sujets prêtaient au roi lors de son avénement au trône.

[2] Il était le père d'Agilus et le fit bénir par saint Colomban, qui le reçut dans le monastère de Luxeuil et le fit instruire, ainsi que d'autres fils de nobles personnages, parmi lesquels un autre Chagnoaldus. (Ma-

très-vraisemblablement ainsi d'*Hagnericus* ou *Agnericus*[1], père de Burgundofaro, de Burgundofara et de Chagnoald[2], moine de Luxeuil dans le même temps qu'Agilus, fils du Chagnoald susnommé. Nous n'avons pas de renseignements sur l'origine de Chrodoald, mais il ne serait nullement improbable que, de même que le Burgunde Chagnoald, après l'annexion du royaume de Bourgogne à celui des Francs, il eût passé de la cour de Gontran à celle de Childebert II, son neveu. Il serait devenu alors l'oncle par alliance de Théodebert II[3], dont il fut *conviva*. En second lieu, je répondrais que, le *conviva* étant d'une manière générale, suivant l'expression de Saxon le grammairien, le familier du roi[4], les hommes de toute

billon, *Annal. ordinis S. Bened.* t. I, p. 279, *in fine.*)

[1] Mabillon l'appelle *Chagnericus*, d'après la vie précitée de saint Columban par Jonas. (*Annal. Bened.* t. I, p. 278, *in fine.*)

[2] Voir le testament de Burgundofara, de 632 (*Dipl. et ch.* édition de Pardessus, t. II, p. 16).

[3] Quelle était cette tante de Théodebert, que Chrodoald aurait épousée? Ce ne peut être Ingunde, fille de Sigebert et de Brunehaut, sœur de Childebert II et tante de Théodebert; car elle avait épousé Herménégilde, fils du roi des Visigoths d'Espagne, avait été abandonnée aux mains d'une armée de l'empereur de Constantinople, envoyée dans cette ville, et retenue, peu après, prisonnière en Afrique, où elle mourut en 585.

[4] «Primam regis familiaritatem «adeptus.» A propos de la VII^e loi de Ratchis, qui contient ces mots: «Si «enim quicumque liber homo in ser«vitio de *gasindio* regis, aut de ejus «*fidelibus* introierit,» etc., Canciani dit: «Familiares regum ac potentum «*gasindii* appellabantur. *Fideles* au«tem regis ejus *vassalli.*» (*Barbaror. leg. antiq.* t. I, p. 142, col. 2, note 9.) M. Georg Waitz a cru pouvoir identifier le *gasindus*, l'*amicus* et l'*antrustio* (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 362, note 3; t. II, p. 264, note 1); mais à tort, suivant nous, et le mot de *servitio*, associé à *gasindio*, qui ne saurait jamais s'appliquer à l'antrustion, c'est-à-dire à l'homme de la plus haute condition engagé envers le roi, me semble confirmer la double définition de Canciani, qui fait du *gasindus* un familier de rang inférieur à celui du *fidelis* ou noble vassal du

origine, les Francs et les barbares saliens, comme les autres, pouvaient en avoir le titre[1]. Aussi Garnier me paraît avoir eu raison de dire que «le titre de *conviva* n'appartenait en particulier ni aux Romains ni aux Francs[2].»

Je vais plus loin; je croirais sans peine que ce titre générique de familier du roi, d'homme de cœur, fut appliqué plus d'une fois à des antrustions, comme, de notre temps, on qualifie du même titre d'*officier* des hommes de tout grade dans l'armée, depuis le sous-lieutenant jusqu'au général, et du même titre de *magistrat* des hommes de tout rang dans

roi. (Cf. Canciani, t. I, p. 158, col. 2, note 5.)

[1] Nous pensons que le Franc *conviva regis* avait le wehrgeld double de celui du Romain *conviva*, par application de la loi qui a constamment présidé au règlement des compositions des hommes des deux races.

[2] *Traité de l'origine du Gouvernement français*, p. 96. Dans le sens contraire, M. Naudet me semble avoir énoncé dans des termes trop absolus que «le convive du roi n'était qu'un Romain privilégié.» (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VIII. p. 422, fin de la note de la page 421.) Il émet aussi l'opinion que «le Romain était anobli par le titre de *convive du roi*,» en gardant toutefois, «dans cette noblesse, le caractère de vaincu et la marque de l'asservissement par l'estimation à la moitié seulement de l'antrustion barbare.» (*Ibid.* p. 417.) Mais cette opinion ne nous paraît pas fondée. La position de *convive*, à laquelle on arrivait, ainsi que nous l'avons vu, comme à une fonction, était une situation hiérarchiquement élevée, mais elle ne constituait pas une noblesse. Si l'on admettait l'existence d'une noblesse à cette époque, elle serait plutôt, suivant nous, dans la qualité de Franc ingénu ou de barbare salien, dont la condition était, d'une manière *permanente* et *héréditaire*, supérieure à celle de toutes les autres parties de la population, tandis que, chez ces dernières, les situations pouvaient s'élever et s'abaisser par la volonté du souverain ou par des circonstances contingentes, qui n'atteignaient pas l'homme de race franque. Grégoire de Tours, quand il veut parler de personnages romains d'une noble origine, l'entend, ce me semble, toujours de personnages sortis des anciennes familles sénatoriales de la Gaule. (Voir, du reste, à ce sujet, ce que nous disons ci-après, chap. v, § 2, n° 4.)

la magistrature, depuis le juge de paix jusqu'au président de la cour de cassation[1].

C'est pourquoi, de ce fait que des Francs sont qualifiés *conviva regis*, il n'est point permis de conclure que les Romains fussent admissibles à l'antrustionat; ce dernier titre se conférait dans certaines conditions spéciales, suivant des formes consacrées, et il avait des caractères ainsi que des effets très-déterminés, qui en faisaient (du moins à l'origine) une institution *essentiellement militaire, essentiellement germanique.*

Le législateur a pris soin de le distinguer du *convivium*, et l'on n'a pas, ce semble, le droit de prétendre que les deux termes employés, à quelques lignes d'intervalle, dans le même article, associés, l'un aux Francs ou aux barbares régis par la loi salique, et l'autre aux Romains, soient synonymes.

Pour soutenir cette prétention, M. Pardessus a rappelé que, dans la loi salique, *centenarius* est le synonyme latin du mot tudesque *tunginus;* que, dans la loi des Ripuaires, *comes* est le synonyme latin du tudesque *grafio*, et il en induit que le latin *conviva* est le synonyme d'*antrustio.* Mais il n'a pas fait attention que ces deux cas diffèrent très-sensiblement du nôtre. Là, en effet, le législateur a dit partout *tunginus aut centenarius*, et, comme je crois l'avoir démontré dans un mémoire spécial encore inédit, communiqué en 1870 à l'Académie des inscriptions, ce sont les deux vocables

[1] Il faut, suivant toutes les vraisemblances, interpréter dans ce sens la qualité de *conviva* donnée à Chrodoald, mari de la tante du roi Théodebert; car il serait difficile d'admettre qu'il y eût, à la cour, une classe de personnes de condition supérieure à celle de la famille du souverain.

d'un même fonctionnaire. Il en est de même pour *grafio* et *comes*, qui sont également employés de manière qu'il n'y a point de distinction entre eux, et que le législateur ne les a nulle part opposés l'un à l'autre, comme il l'a fait pour le Franc qui est *in truste* et plus bas pour le *Romanus conviva*. Il serait donc contraire à toute logique d'admettre entre *conviva* et *antrustio* l'identification que propose M. Pardessus.

Nous verrons d'ailleurs bientôt qu'au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle, lorsque des Romains obtinrent le titre d'*antrustio*, sans toutefois s'élever à la hauteur de l'antrustion proprement dit, il y eut encore des Romains qui, à la même époque, ne recevaient que le titre de *conviva*, ce qui prouve directement que, depuis la première rédaction de la loi salique jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle, les deux noms avaient conservé deux significations différentes et n'étaient point, conséquemment, la traduction l'un de l'autre.

Nous dirons enfin que l'expression latine qui, dans les documents de la première race, correspond le plus exactement au titre germanique des *antrustiones*, est, nous le démontrerons plus loin [1], le nom d'*optimates*.

III. — Conclusions tirées de la comparaison du *conviva* et de l'*antrustio regis*. — Nécessité de distinguer deux périodes : l'une antérieure, l'autre postérieure au règne de Dagobert II.

Je crois avoir établi plus haut les quatre points suivants :

1° La dignité de *conviva* n'était point, dans le principe, la même que celle d'*antrustio*; le premier de ces deux termes n'est pas la traduction latine du second.

[1] Chap. III, § 2.

2° L'antrustion a le caractère précis du guerrier spécialement assermenté au roi, conjointement avec sa clientèle militaire; tandis que *conviva* désigne tantôt le Romain convive du roi, tantôt, dans un sens général, un familier du prince, attaché individuellement et isolément à sa personne ou à son palais, et dont les services sont civils, parfois intimes, ou bien à la fois militaires et civils.

3° Les hommes de toute origine, les Francs comme les Romains, pouvaient devenir et devenaient *convivæ*, c'est-à-dire familiers du souverain.

4° Les Francs ou barbares régis par la loi salique étaient seuls, dans le principe, admis à l'antrustionat, c'est-à-dire à la condition de l'homme qualifié dans l'ancienne loi salique par ces mots: *qui est in truste dominica*, et dans la formule de Marculfe par le nom d'*antrustio regis*.

Il en fut assurément ainsi sous les successeurs immédiats de Clovis, et comme la loi salique revisée en 768 maintient la distinction faite par la loi primitive entre le Franc qui est *in truste* et le *Romanus conviva*[1], on peut regarder comme probable que cette situation dura, *en droit*, jusqu'au dernier tiers du VIIIe siècle[2]. Mais, *en fait*, elle était sans doute, depuis un certain temps, grandement modifiée. Durant les trois siècles écoulés depuis l'établissement de la monarchie

[1] *Lex salica emendata*, tit. XLIII; Pardessus, *Loi salique*, p. 305; Baluze, t. I, col. 310; Bouquet, t. IV, p. 220.

[2] Pardessus (*Loi salique*, dissertation VIe, p. 510, et dissertation Ve, p. 489) ne fait pas de distinction d'époques, et semble admettre que les Romains purent devenir antrustions en tout temps, même sous Clovis et ses successeurs immédiats; ce qui est, suivant nous, une erreur, car le Romain et le lite ou lide *in truste* et le *puer antrustio* ne se rencontrent que dans des documents du VIIIe et du IXe siècle, comme on le verra bientôt.

mérovingienne dans la Gaule, les différences de races s'étaient en partie effacées : d'anciennes familles sénatoriales s'étaient alliées aux familles de la nation conquérante; beaucoup de Gallo-Romains dissimulaient leur origine sous des noms germaniques[1]; d'autres se bornaient à traduire tout ou partie de leur vocable dans la langue tudesque[2]; ceux d'entre eux qui, par goût, par ambition ou par le hasard des destinées, étaient portés vers la carrière des armes, avaient, à l'imitation des chefs barbares, groupé autour d'eux des hommes formant leur escorte militaire. Nous avons montré que les Francs, même ceux de la plus haute condition, devenaient *convivæ* du roi. Les Gallo-Romains durent, à leur tour, quand ils étaient directement attachés à la personne du souverain, obtenir ou prendre la qualité d'antrustion, et nous allons voir cet usage, cette usurpation si l'on veut,

[1] Le fait était déjà fréquent au VI^e et au VII^e siècle; en voici deux exemples : le Gallo-Romain qui succéda à Wulfus dans le patriciat portait le nom germanique de Richomer. Frédégaire atteste son origine dans le passage suivant : « In patriciatum ejus Richomeris, *Romanus genere*, subrogatur. » (*Chronic.* cap. XXIX.) Le fait se passait en l'année 606. — Nous trouvons, à l'année 635, la mention d'un duc d'origine romaine et portant le nom tudesque de *Chramnelenus*. (*Id. ibid.* cap. LXXVIII.)

[2] Le duc Lupus, Gallo-Romain d'origine, avait un frère nommé *Magnulfus** et un fils appelé *Romulfus*. (Gregor. Tur. *Hist. Fr.* X, 19. — Fortunat, *Opera omnia*, pars prima, VII, 10, p. 238.) Ces deux noms, comme le fait observer M. Guizot, à qui nous en empruntons la citation, ont été formés des deux vocables latins *magnus* et *romanus*, auxquels on a ajouté le substantif germanique *wolf* (loup), modifié par la terminologie latine en *wulfus*, et dont le sens est *lupus*. (Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, IV^e essai, édit. Charpentier, 1841, p. 161.)

* On lit dans l'édition de Luchi ce titre : *Ad Magnulphum fratrem Lupi*; et la pièce de vers porte *Mangulfe*; il est vraisemblable qu'il y a là une interversion de lettres. On ignore ce qu'était *Magnulfus*.

consacrée par deux documents qui, sans être des actes législatifs, servaient de manuels aux magistrats pour l'administration de la justice suivant la loi salique, et avaient probablement le caractère officiel, ou, pour employer une expression toute moderne, le caractère semi-officiel.

IV. — Romains et lides dans la *trustis* royale. — Du *puer*, et spécialement du *puer regis* qualifié *antrustio*.

L'article 30 de la *Recapitulatio legis salicæ*, ou résumé des compositions édictées par cette loi, est ainsi conçu : «Inde «ad solidos 900, ut si quis Romanum vel lidum *in truste* «*dominica* occiserit[1].» Cette énonciation est formelle, car elle prévoit le meurtre d'un Romain et même d'un lite ou lide (homme libre de naissance, mais tombé dans la pauvreté et dépendant d'un patron) qui était dans la *trustis* royale. Elle attribue aux parents de la victime un wehrgeld de 900 sols, et, en cela, la *Recapitulatio* n'est point d'accord avec les titres XLI et XLII de l'ancienne loi salique, qui, pour le cas de meurtre simple et sans circonstances aggravantes d'un *Romanus conviva regis*, règlent la composition à 300 sols seulement. Frappé de cette anomalie, M. Pardessus[2] a supposé qu'il s'agissait ici du meurtre commis, à l'armée, sur la personne d'un Romain ou d'un lide, parce que, dans ce cas, la loi salique (titre LXIII) élève la composition au triple[3]. Suivant cette hypothèse, le rédacteur aurait omis d'écrire *in hoste* ou *in oste*.

Je suis d'autant plus porté à adopter cette conjecture de

[1] J. Merkel, *Lex salica*, p. 99; Pardessus, *Loi salique*, p. 358.

[2] *Loc. cit.* note 1 et p. 360.

[3] Merkel, p. 34. C'est le titre LXVI dans le texte d'Hérold; Bouquet, t. IV, p. 157; Pardessus, p. 260.

notre savant, que si l'on suit sans interruption, dans la *Recapitulatio*, la série des compositions, on voit que celle qui nous occupe (art. 30) est presque immédiatement précédée de la composition du lide d'autrui tué en campagne[1], *in oste* (art. 27), et de celle de l'*ingenuus* également tué *in oste* (art. 28)[2].

Nous avons d'ailleurs, dans les résumés dressés, longtemps après la rédaction de la loi salique primitive, par des hommes ignorants et négligents, d'autres exemples d'omissions semblables à celle que le compilateur de la *Recapitulatio* paraît avoir commise en l'article 30[3].

Il importe de rapprocher du texte de la *Recapitulatio* celui d'un autre résumé des compositions suivant la loi salique, fourni par le manuscrit 4629 de la Bibliothèque de Paris et commençant par ces mots : *Sciendum quibusdam salice legis.*

[1] Il ne faut pas confondre le meurtre du Romain ou du lide tué à l'armée ou, plus exactement, *en campagne*, «in oste,» avec le meurtre du Romain de la milice, *Romani militis*, qui n'a pas été commis en campagne. Celui-ci ne donne lieu qu'à une composition de 100 sols, comme le prouve le titre LXXVIII, un de ceux qui ont été ajoutés à l'ancienne loi salique : «Si quis puerum regis aut libertum «occiderit, solidis 100 culpabilis ju-«dicetur; aut Romanum ingenuum «vel tributarium aut *militem*, solidos «100 culpabilis judicetur.» (Merkel, p. 39.)

[2] Article 27 : «Inde ad solidos 300, «ut si quis litum alienum in oste oc-«ciserit. Hæc compositio 300 solido-«rum in duo loca habetur.» — Ar-«ticle 28 : «Inde ad solidos 600, ut «si quis hominem ingenuum in oste «occiserit. Hæc compositio 600 soli-«dorum in 14 loca habetur.» (Merkel, p. 99.)

[3] On voit notamment dans un résumé des compositions (manuscrit 4629 de la Bibliothèque de Paris, Pardessus, p. 360; Merkel, p. 98), dont nous allons parler, l'article 35 donner un wehrgeld de 2,535 sols pour le meurtre d'un homme tué dans sa demeure, «hominem in domum «suam;» le compilateur a oublié de mettre «qui est *antrustio*» ou «*in* «*truste dominica.*»

Ce résumé porte (art. 33) un wehrgeld de 900 sols pour le meurtre de l'antrustion qui est un *puer* du roi et dont le cadavre a été brûlé par le meurtrier : « Solidos 900, ut « qui *antrusionem quo puer regis* est occiserit et eum ignem « combusserit [1]. »

Quelle est la condition de ce *puer regis* qualifié *antrustion?*

Nous allons d'abord chercher la valeur du mot *puer* en général dans les monuments des deux premières races; nous parlerons ensuite du *puer* antrustion et du Romain ou lide de la *trustis* royale.

Dans l'ancienne loi salique, le mot *puer* sert à désigner tantôt une catégorie de personnes à l'état servile, tantôt des affranchis, et, en tout cas, des personnes placées au-dessus de la condition servile.

Produisons d'abord les textes où le *puer* paraît à l'état servile.

Il est nommé, au titre XLII de la loi, après le *letus* [2], qui était au dernier degré de l'homme libre [3], et s'il figure, dans un autre passage, immédiatement avant le *letus*, c'est parce qu'il y prend la qualité spéciale de *puer regis* [4]. La *puella*, à laquelle le *puer ad ministerium* est si souvent réuni,

[1] Pardessus, p. 360; Merkel, p. 97.

[2] « De Romanis vero vel *letis* et « *pueris* qui in tali contubernio inter- « fecti fuerint, » etc. (Premier texte de Pardessus, *L. sal.* p. 23; Merkel, *L. sal.* p. 23.)

[3] V. *L. sal.* tit. XIII, XXVI, XXXV et XLII; Merkel, p. 9, 14, 19 et 23; Pardessus, dissert. IV$^e$, p. 470 et s.

[4] Premier texte de Pardessus, tit. XIII, § 7 : « Si vero *puer regis vel* « *litus* ingenuam feminam traxerit, « de vita culpabilis esse debet. » (Pardessus, *loc. cit.* p. 9.) Tous les textes contiennent, au même titre, cette disposition, avec les variantes *puer regis* et *puer regius*. (Merkel, *Loi salique*, p. 9.)

est synonyme d'*ancilla*, que nous savons être mise par le législateur au même rang que le *servus*[1]. Quand le *puer* enlève une femme libre de naissance, *ingenuam*, il n'est pas admis à se libérer au moyen d'une composition; il paye ce crime de sa vie : «de vita componat;» tandis que le ravisseur ordinaire s'acquitte au prix de 62 sols et demi[2]. Au paragraphe 6 du titre XXXV du manuscrit de Munich, le *puer ad ministerium* remplace le *vassus*, qui était, comme nous le verrons plus bas, d'une condition servile, et ce titre a pour rubrique : *De homicidiis servorum vel expoliatis*[3].

Grégoire de Tours nous a laissé le récit de cruautés exercées par un certain Rauchingus sur un de ses *pueri*, qui, suivant l'usage, tenait un cierge allumé pendant le repas de son maître. Celui-ci le contraignait à garder le cierge serré entre ses jambes nues jusqu'à ce qu'il fût éteint; il faisait rallumer le cierge, et recommençait ce jeu barbare jusqu'à ce que les membres du malheureux serviteur fussent entièrement brûlés[4]. Notre historien qualifie la victime tour à tour *puer* et *famulus*.

[1] *L. saliq.* premier texte, tit. X, § 2 : «Si servus aut ancilla.» Tit. XXXV, § 3 : «Si ingenuus cum ancilla aliena mechatus,» etc. *Ibid.* § 7 : «Si servus cum ancilla.» Tit. XL, § 11 : «Si vero ancilla tale crimine «invenitur, unde servus castrare de«buerat,» etc. (Pardessus, *loc. cit.* p. 8, 14 et 22.)

[2] *L. sal.* tit. XIII; Merkel, p. 9.

[3] Pardessus, p. 205.

[4] «Si ante eum (Rauchingum), «ut adsolet, convivio urentem *puer* «cereum tenuisset, nudari ejus tibias «faciebat, atque tamdiu in his ce«reum comprimi, donec lumine pri«varetur: iterum cum inluminatus «fuisset, similiter faciebat, usque «dum totæ tibiæ famuli tenentis exu«rerentur. Quod si vocem emittere, «aut se de loco illo alia in parte mo«vere conatus fuisset, nudus illico «gladius imminebat: fiebatque ut, «hoc flente, iste magna lætitia ex«sultaret.» (Gregor. Tur. *Hist. Fr.* V, 3.)

Ce même Rauchingus, au rapport de Grégoire, ayant obtenu l'extradition de deux serviteurs qualifiés aussi *puer*, *puella*, *famuli*, qui, après s'être mariés sans son autorisation, étaient restés réfugiés dans l'église, les fit enterrer vivants, malgré la promesse, donnée au moment de l'extradition, de ne pas leur infliger de peines corporelles[1].

On ne peut guère hésiter à voir dans ces infortunés des gens de condition servile, car chacune des circonstances rapportées plus haut indique le pouvoir, le droit absolu du maître sur la personne de ses esclaves, ou tout au moins d'individus qui, nés peut-être dans une condition libre ou à peu près libre, ont été engagés, par le fait de leurs parents ou par leur propre fait, dans les liens de la servitude[2].

Cette conclusion justifie la définition que saint Ambroise a donnée du *puer*, dans les termes suivants : « Unde et « *pueros* dicimus quando *servulos* significamus, non ætatem « exprimentes, sed *conditionem*[3]. »

Passons maintenant aux documents qui font du *puer* un affranchi et, dans certains cas, le relèvent au-dessus des hommes de condition servile.

Le législateur des Burgundes (fin du v<sup>e</sup> siècle) dispose, au titre *De wittiscalcis :* « Nos comtes se sont plaints que certains mettent à mort nos *pueri* chargés d'exécuter les jugements et d'exiger le payement de l'amende, et enlèvent

[1] *Hist. Fr.* V, 3.

[2] Les hommes tombés dans la misère étaient souvent réduits à vendre leurs enfants et eux-mêmes; les historiens et les recueils de formules en fournissent de nombreux témoignages. (Pardessus, p. 477.)

[3] Lib. I. *De Abraham*, cap. IX; cité par Baluze. *Not. ad capitul.* t. II, col. 1135.

violemment les gages saisis par l'ordre des comtes[1]. » Le législateur condamne ensuite le meurtrier des *pueri* du roi à une triple composition, et, pour chaque coup qui donne lieu à une composition d'un sol, le criminel doit en payer trois.

Ces *pueri regis*, ces *wittiscalci*, ces agents chargés d'assurer l'exécution des jugements et de percevoir les amendes, ne sont peut-être pas des hommes de condition relevée, mais assurément ils ne sont pas des esclaves, et sont tout au moins des affranchis du roi. Telle est, chez les Ripuaires, la condition du *regius puer*, auquel la loi, dans le passage suivant, semble donner pour équivalent le *tabularius* : tit. LIII, § 1 : « Si quis judicem fiscalem quem comitem vocant interfecerit, 600 solidis multetur; » § 2 : « Quod si *regius puer* « *vel ex tabulario* ad illum gradum (*comitis*) ascenderit, tre- « centis solidis multetur[2]. »

Remarquons que la composition du *puer* ou *tabularius*, devenu comte, n'est que la moitié de celle du comte libre de naissance, comme le wehrgeld du *Romanus conviva regis*

[1] *Lex Burgund.* tit. LXXVI, § 1 : « Comitum nostrorum querela pro- « cessit quod aliqui in populo nostro « ejusmodi præsumptionibus abutan- « tur, ut *pueros nostros*, qui judicia « exsequuntur, quibusque mulctam « jubemus exigere, et cæde conlidant, « et sublata jussu comitum pignora « non dubitent violenter auferre. » (Canciani, t. IV, p. 33; Bouquet, t. IV, p. 275.) — Dans la note placée au bas de la page, Canciani définit les *wittiscalci* : « ministri mulctis fisco ceden- « tibus exigendis deputati. » C'était là, en effet, leur principal emploi, car nous lisons au titre XLIX de la même loi, § 4 : « Eam sane legem, per « quam anteactis temporibus inventos « captosque caballos contestari, et ad « *pueros nostros qui mulctam per pagos* « *exigunt*, jusseramus adduci, ut eo- « rum studio et diligentia servarentur, « jampridem placuit non admitti.. . » (Canciani, *loc. cit.* p. 27; Bouquet, *loc. cit.* p. 269.)

[2] Bouquet, t. IV, p. 243.

n'est que la moitié de celui du Franc ou barbare salien antrustion du roi.

Chez les Francs Saliens, un titre additionnel à l'ancienne loi salique assimile également et en termes formels le *puer regis* à l'affranchi du roi : « Si quis *puerum regis aut libertum* « occiderit, solidis 100 culpabilis judicetur; aut Romanum in- « genuum vel tributarium aut militem, solidos 100 culpabilis « judicetur[1]. » Nous le voyons en outre assimilé au Romain libre de naissance ou tributaire, auprès duquel il était déjà placé dans le titre XLII de la loi primitive. Il était enfin au même rang qu'une catégorie de personnes qualifiées *miles*, qui se composait, je crois, des hommes de la milice recrutée dans la population gallo-romaine; et cette disposition nous sert à expliquer les deux faits suivants rapportés par Grégoire de Tours :

« Les Vandales, ayant envahi la Gaule en 406, gagnèrent l'Espagne, suivis des Suèves ou Alemans, qui s'emparèrent de la Galice. Des dissentiments s'élevèrent entre les deux peuples, qui vivaient dans le voisinage l'un de l'autre; comme ils s'avançaient armés pour la guerre, et que le conflit était imminent, le roi des Alemans, pour éviter une grande perte d'hommes des deux côtés, fit la proposition suivante : Que deux des nôtres s'avancent dans le champ avec leurs armes, et combattent l'un contre l'autre. Le peuple dont le champion sera vainqueur, *cujus puer vicerit*, aura le pays sans autre lutte. La proposition fut acceptée de tous, et les deux champions en vinrent aux mains. Le parti des Vandales fut vaincu, leur *puer* fut tué, et leur roi[2] pro-

[1] Titre LXXVIII; Merkel, p. 39. — [2] Grégoire de Tours nomme, à cet

mit de se retirer et de sortir de l'Espagne dès que les dispositions nécessaires pour l'émigration auraient été prises[1]. » Ces deux jeunes soldats, qui étaient, l'un de la nation vandale, l'autre de la nation suève ou alemanique, *duo de nostris*, qui s'avançaient hors des rangs avec leurs armes de guerre, et combattaient chacun pour son peuple, ne pouvaient être des esclaves, ni des hommes de condition servile.

Autre exemple : Une ambassade composée de trois personnages, au nombre desquels était Évantius, fils de Dynamius d'Arles, fut envoyée par le roi Childebert à l'empereur Maurice. Au retour de cette ambassade et pendant son séjour à Carthage, un des *pueri* d'Évantius ayant emporté un objet pris des mains d'un marchand, celui-ci, qui lui avait plusieurs fois réclamé la restitution de cet objet, le rencontrant un jour sur une place publique, le retint par le vêtement, lui disant : Je ne te lâcherai pas que tu ne m'aies rendu ce que tu m'as dérobé. Le *puer*, après avoir fait de vains efforts pour se dégager, dégaîna son épée, en perça le mar-

endroit, le roi Trasamundus ou Trasimundus, mais c'est par erreur : le fait se passait sous Genséric, successeur de Gundéric, qui, à ce moment même, d'après Grégoire de Tours, venait de mourir. Trasamundus succéda à Gondebaud en 496.

[1] « Cumque ad bellum armati procederent, ac jamjamque in conflictu parati essent, ait Alemannorum rex : Quousque bellum super cunctum populum commovetur? Ne pereant, quæso, populi utriusque phalangæ; sed procedant *duo de nostris* in campum cum armis bellicis, et ipsi inter se confligant. Tunc ille *cujus puer vicerit* regionem sine certamine obtinebit. Ad hæc cunctus consensit populus... *Confligentibus vero pueris*, pars Vandalorum victa succubuit, *interfectoque puero*, placitum egrediendi Trasamundus spopondit, ut scilicet, præparatis itineris necessariis, se a finibus Hispaniæ removeret. » (*Hist. Fr.* II, 2.)

chand, et retourna de suite au logis..... Le peuple de Carthage, s'étant ameuté autour de la demeure des trois ambassadeurs, les invita à déposer leurs armes et à sortir pour procéder pacifiquement à la recherche du meurtrier. Évantius et Bodégisilus, ayant cédé à cette invitation, furent massacrés; alors le troisième, Grippon, ayant saisi ses armes, s'avança vers la foule, avec les *pueri* qui étaient auprès de lui, et la harangua, en prenant Dieu à témoin du crime commis [1].

Il faut observer que le *puer* ainsi rencontré inopinément par le marchand était muni d'une épée; qu'il y en avait plusieurs comme lui, attachés, les uns à Évantius, les autres à Grippon et à Bodégisilus. Voilà donc des satellites ou des serviteurs habituellement armés, qui avaient suivi les trois ambassadeurs. Il est bien évident qu'ils sont au-dessus de la condition des esclaves, et tout au moins au rang de ces affranchis qui restaient liés, par des devoirs personnels et même pour des services domestiques, à leurs anciens maîtres.

D'après cela et surtout si nous nous reportons à la situation des infortunés *pueri* que Rauchingus traitait comme le plus inhumain des maîtres aurait, dans l'antiquité, traité les plus vils esclaves, nous devons reconnaître la nécessité

[1] « Unus *puerorum* Evanti scilicet, « qui cum eodem abierat, direptam « speciem de manu cujusdam nego- « tiatoris ad metatum detulit..... « Quadam die negotiator *puerum* il- « lum in platea reperit, adprehenso- « que vestimento ejus tenere cœpit, « dicens : Quia non a me laxaberis, « priusquam res quas violenter di- « ripuisti meæ ditioni restituas. At « ille excutere se de ejus manibus co- « natus, non dubitavit, erepto *gladio*, « hominem trucidare..... Grippo, « *arreptis armis, cum pueris* qui se- « cum erant, processit ad eos, di- « cens, » etc. (*Ibid.* X, 2.)

de distinguer deux degrés d'affranchissement : l'un par lequel le serf était fait *ingenuus* et mis en possession complète des prérogatives de l'homme libre; l'autre, par lequel le maître se bornait à le déclarer *libertus*, et gardait sur son affranchi des droits et un pouvoir parfois à peine atténués [1]. Ainsi s'expliquerait cette phrase du testament d'Abbon, de 739, où le testateur mentionne un *libertus* et des *ingenui*, de manière à distinguer leur condition : «Et in Valaucis «portione quem a *liberto* nostro Theudaldo dedimus,» etc. «.....Similiter Camnite superiore et Camnite subteriore, «Brosiolis, una cum *ingenuis* Rogationis Tannoborgonis, «una cum ministrale (*pro* ministeriale) nostro Johanne;» et plus bas : «Una cum illos *ingenuos* de Amberto, et *li*«*berto* nostro de Alsede nomine Orbano, et *ingenua* nostra «nomen Rigoverra de Bonnosco [2].» Il est intéressant de voir

[1] Il y avait des affranchis qui restaient attachés à la terre et que l'on transmettait avec elle, comme le prouvent deux passages du testament de l'abbé Varée (Wideradus), de l'an 721 : «Ista omnia... Magnoaldo «abbati monachisque suis tradidimus «ad possidendum, cum domibus, ædi«ficiis, mancipiis, accolabus, *libertis* «*tam ibidem oriundis, quam aliunde* «*translatis*...» (*Diplomata et chartæ*, t. II, p. 324.) Ces derniers mots prouvent qu'on transportait ces affranchis d'une terre sur l'autre. On peut voir même, par un passage reproduit dans la note suivante, qu'il leur était parfois interdit de quitter le domaine où ils résidaient.

[2] *Diplomata et chartæ*, t. II, p. 371. On a invoqué, à l'appui de la distinction ci-dessus, un passage du testament de l'abbé Warée, de 721, cité dans la note précédente, passage qui serait ainsi conçu : «Jubet «*libertos* suos esse *ingenuos*.» (Pardessus, *Loi salique*, dissertation VII^e, p. 529.) Mais nous l'avons cherché vainement. Le savant académicien a été probablement trompé par l'extrait inexactement fait des termes suivants : «Volumus etiam ut *inge*«*nuos* eos [*legend.* quos] fecimus aut «in antea fecerimus, quanticumque «in ipsa loca manent, quæ ad Sanc«tum Andochium et ad Sanctam Re«ginam et Sanctum Ferreolum vel

que des biens sont légués par Abbon, avec des *ingenui* et un *libertus* qui y étaient établis.

La condition du *puer* en général et du *puer regis* en particulier étant ainsi déterminée, revenons au *puer regis* qualifié *antrusio* dans l'article 33 du résumé des compositions reproduit plus haut[1].

C'est un de ces affranchis du roi qui pouvaient s'élever jusqu'aux fonctions de comte, comme l'attestent la loi précitée des Ripuaires et l'article 30 dudit résumé[2], et qui pouvaient aussi, à l'époque où ce dernier document fut rédigé, obtenir le titre d'antrustion.

«ad Sanctum Præjectum delegavi«mus, inspectas eorum *libertates*, «super ipsas terras pro *ingenuis* com«maneant, et aliubi commanendi nul«lam habeant potestatem, sed ad ipsa «loca sancta debeant sperare [*pro* «spectare?], et nullus de ipsis lidemo«nium nostris heredibus reddant.» (*Ibid.* p. 325.) Les seuls mots qui peuvent se rapporter à la citation de M. Pardessus sont ceux-ci : «ins«pectas eorum *libertates*, super ipsas «terras *pro ingenuis* commaneant.» Mais la signification n'en paraît guère douteuse; ils veulent dire qu'après vérification des titres d'affranchissement de ces hommes que le testateur a dit plus haut avoir faits *ingenui*, ceux-ci resteront avec cette qualité sur les terres où ils sont, ou bien qu'ils continueront de jouir des prérogatives des ingénus : la première de ces deux interprétations me semble de beaucoup préférable à l'autre. — Nous devons ajouter que l'énonciation attribuée par M. Pardessus à l'abbé Varée serait en contradiction avec un passage précédent, où il est dit : «Similiter et illas cessiones quas «ad *libertos* nostros Ghilberto et Gim«berto clericos, ad eorum *ingenuitates* «*confirmandas*, Daolonecas in Bornato «et in Ceresio fecimus, quando eos «pro animæ nostræ remedio *ingenuos* «*dimisimus*. . .» On voit qu'ici le testateur a employé indifféremment *libertos* et *ingenuos* en parlant des mêmes personnes : on ne peut pas supposer que, dans un autre endroit, il eût employé ces deux termes avec l'idée d'une distinction et d'une opposition.

[1] Voir d'ailleurs notre *App.* n° XII.

[2] «Solidos 300, ut si quis gra«phionem qui puer regis est occi«serit.» (Merkel, *Lex salica*, p. 97.)

Il est au même rang que le Romain et le lète ou lide de la *trustis* royale, dont il est parlé dans l'article 30 de la *Recapitulatio legis salicæ* citée plus haut, et qui reçoit, comme l'antrustion *puer regis*, une composition de 900 sols.

Ces deux catégories de personnes avaient-elles un rang, des droits et des prérogatives égaux à ceux du Franc ingénu ou barbare salien antrustion du roi? Originairement non, suivant nous[1].

Quant à leur wehrgeld, il est de la moitié seulement de celui de 1,800 sols, dont jouit le Franc antrustion, c'est-à-dire l'antrustion proprement dit, appelé simplement *antrusio* dans le Résumé des compositions (celui qui commence par les mots *Sciendum quibusdam salice legis*) et qualifié *homo in truste dominica* dans la *Recapitulatio*[2].

Le Romain, le lide, qui est au dernier échelon des hommes nés libres, et le *puer* affranchi du roi, restent dans leur infériorité de race et de condition relativement au Franc, dont ils diffèrent probablement encore autant sous le rapport des fonctions et des services. Ils se rapprochent, en réalité, du *conviva regis* par leur origine et par le taux de la composition[3]. Toutefois, ils ne se confondent pas avec lui,

[1] Pardessus (*L. saliq.* dissertat. v°, p. 489, et dissertat. vi°, p. 510) ne paraît voir entre ces deux catégories d'antrustions, aucune autre différence que celle du wehrgeld, toujours doublé pour l'homme de race franque ou barbare salien.

[2] *Résumé*, art. 34; *Recapitulatio*, art. 31; Merkel, *loco citato*, p. 97 et 99.

[3] Le wehrgeld de l'antrustion *puer regis* tué puis *brûlé par le meurtrier* est de 900 sols; celui du *conviva*, dans les mêmes circonstances, était réglé au même taux. On voit, par les dispositions du titre XLI de la loi salique, que le législateur a voulu punir avec une grande sévérité le meurtrier qui s'est efforcé de cacher le corps de la victime dans un puits, sous des branches vertes ou sèches; et il a triplé dans ce cas la composi-

car, dans le Résumé des compositions précité, à côté de l'antrustion *puer regis*, il y a des Romains qui continuent de porter le titre de convive du roi[1]; d'où il résulte que ce sont là des situations légales différentes dans le fond comme dans la dénomination. Or, si l'on écarte, comme il me semble qu'on doit le faire, l'égalité de prérogatives entre l'affranchi, le lide et le Romain qualifiés antrustions, et le Franc ou barbare salien de la *trustis* royale, on est conduit à supposer qu'à l'époque où furent rédigés le Résumé et la *Recapitulatio*, c'est-à-dire dans le cours du VIII^e siècle, il s'était formé un deuxième ordre d'antrustions, qui, par la dignité et l'importance, était, comme par le wehrgeld, très-inférieur au premier. Mais nous n'insisterons pas sur cet aperçu, pour le développement duquel les éléments feraient absolument défaut : nous restons seulement en présence de ce fait incontestable, que le titre d'antrustion, l'un des plus élevés, sinon le plus élevé dans la société mérovingienne, réservé par l'ancienne loi salique aux Francs ingénus et aux barbares saliens, était, au VIII^e siècle, porté par des Romains, des lides et des affranchis, en possession de la faveur royale.

Il faut, croyons-nous, tenir grand compte de ce fait, car il annonce, d'une part, que l'institution de l'antrustionat a perdu de son prestige et de son importance, et, d'autre part, qu'à ce moment de notre histoire, la distance qui, sous les

tion : à plus forte raison en doit-il être ainsi quand le cadavre a été brûlé. La composition du Romain convive qu'on a jeté à l'eau est de 150 sols dans le *Résumé* (art. 28); si la mort s'ensuit, elle est doublée (cf. art. 19 et 24 du *Résumé;* 16, 20, 21 et 26 de la *Recapitulatio*); et cette somme de 300 sols est triplée quand le corps a été brûlé, comme le prévoit l'article 33 du *Résumé* pour le *puer regis;* ce qui la porte à 900 sols, comme pour ce dernier.

[1] Art. 28; Merkel, p. 97.

successeurs de Clovis, séparait la nation conquérante du peuple vaincu, était considérablement diminuée, et que des Romains prenaient la qualité d'*antrustio*, comme les Francs prenaient celle de *conviva*, ceux-ci conservant d'ailleurs la marque de leur supériorité originelle dans le privilége d'un wehrgeld toujours double de celui des Romains.

## § 3.

### LE FUTUR ANTRUSTION DEVAIT-IL ÊTRE UN PROPRIÉTAIRE TERRIEN?

Les barbares et en particulier les Francs avaient, comme leurs ancêtres les Germains du temps de Tacite, une répugnance presque invincible pour le séjour des villes [1]; ils vivaient dans les campagnes, près des forêts ou des grands bois, où ils pouvaient se livrer au plaisir de la chasse, à laquelle ils préféraient toutefois l'oisiveté, les repas abondants et les longs sommeils [2]. C'était donc par exception qu'on aurait trouvé des chefs barbares dans les villes. Or, puisqu'ils résidaient aux champs, ils étaient installés ou sur leur propre terre ou sur celle d'autrui. Dans ce dernier cas, le futur antrustion aurait été placé, par rapport au propriétaire, dans une situation précaire, subordonnée, qui n'était guère compatible avec l'offre d'assistance qu'il portait au souverain, quand il se présentait à lui pour l'admission à l'antrustionat.

[1] «Nullas Germanorum populis «urbes habitari satis notum est; ne «pati quidem inter se junctas se«des. Colunt discreti ac diversi, ut «fons, ut campus, ut nemus placuit. «Vicos locant, non in nostrum mo«rem, connexis et cohærentibus ædi«ficiis; suam quisque spatio circum«dat.» (Tacite, *De moribus Germaniæ*, XVI.)

[2] «Quotiens bella non ineunt, non «multum venatibus, plus per otium «transigunt, dediti somno ciboque.» (*Ibid.* XV.)

Si l'on reconnaît, avec M. Naudet, que les hommes libres de première classe, c'est-à-dire ayant le plein droit de cité, mais de condition ordinaire, étaient *des guerriers propriétaires* [1], l'antrustion ne pouvait pas ne pas être propriétaire, car, sans cela, il eût été d'une condition inférieure à ceux que la loi a rangés pourtant au-dessous de lui [2].

De plus, ainsi que nous le montrerons bientôt [3], il résulte des termes de la formule d'admission à l'antrustionat, et il est d'ailleurs conforme à la nature des choses, que le futur antrustion n'était pas (du moins généralement) un homme isolé, mais, comme l'a pensé Guérard, un chef de bande [4],

[1] «La première classe (d'hommes libres) comprenait, dit-il, les *guerriers propriétaires*... Les hommes libres de la seconde classe, qui n'avaient point la qualité d'*herimanni*, quoiqu'on les menât à la guerre, et *qui ne possédaient point un patrimoine*, un état et une caution, ne participaient pas à tous les droits de cité.» (*Mémoire sur l'état des personnes*, etc. dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions, t. VIII, p. 461.) M. Pardessus (*Loi salique*, dissertation IV[e], p. 470) conteste l'exactitude de cette classification, au moins pour les premiers temps de la formation de l'empire franc. Mais il paraît supposer que M. Naudet a gradué la condition des hommes *d'après l'état de leur fortune*, et a rangé dans la deuxième classe ceux «dont la trop modique fortune n'offrait pas assez de garanties pour que l'exercice de ces droits leur fût accordé.» Telle n'est pas, à notre sens, l'opinion du savant historien : elle est plus nettement accusée, car elle repose sur le fait d'être ou de n'être pas *propriétaire*.

[2] *L. sal.* tit. XLI et XLII.

[3] Voir ci-après, chapitre II, § 1, p. 83.

[4] Guérard considère les leudes comme des «chefs de bandes, c'est-à-dire des hommes libres qui commandaient à d'autres libres.» (*Polyptyque d'Irminon*, prolégom. § 264, p. 515.) De son côté, M. Guizot dit que les *hérimans* (c'est ainsi qu'il appelle ceux qui accompagnaient le futur antrustion au palais et juraient avec lui) étaient «les leudes de l'homme sur les terres duquel ils habitaient;» il ajoute même que, quand les terres de l'homme auquel ils étaient attachés «étaient données en bénéfice, ils de-

en possession d'une clientèle militaire, d'une *familia militaris*. Or cette clientèle devait, tout au moins en partie, suivre la personne du chef. Pour cela, il fallait bien que le chef eût des domaines sur lesquels cette escorte vivait, car on ne peut admettre qu'elle vécût sur les terres d'un autre que celui à qui elle obéissait. Et, d'un autre côté, comment croire que ce chef séjournât sur la propriété d'autrui et fût placé dans la situation dépendante dont nous parlions plus haut, tandis que les hommes de son clan, ses subordonnés, presque ses serviteurs, auraient habité, libres et dignes, dans leurs propres domaines?

Il faut donc conclure que ce personnage, au moment où il se présentait pour être admis au nombre des antrustions, devait avoir la pleine propriété de la terre sur laquelle il vivait.

La seule circonstance où l'on peut admettre qu'il n'eût pas cette qualité de propriétaire, c'est celle où il aurait possédé un domaine précédemment concédé soit à lui, soit à ses auteurs. On comprend, en effet, que, détenteur d'un simple bénéfice[1] que lui-même ou ses aïeux auraient reçu de la munificence royale, il pût y entretenir les hommes de sa clientèle, et qu'il fût, en tout cas, dans ses rapports avec ses hommes et au regard du prince, dans une situation égale à celle d'un propriétaire.

## S 4.

### PRÉLIMINAIRES DE L'ADMISSION À L'ANTRUSTIONAT.

Avant de se rendre en présence du roi, le futur antrus-

venaient les leudes du bénéficier.» (*Essais sur l'histoire de France*, IVe essai, 1841, p. 179.)

[1] Nous montrerons plus bas (ch. III, S 2) qu'on pouvait être bénéficier sans être antrustion.

tion, principalement lorsqu'il résidait hors du palais, et c'était le cas le plus fréquent, devait s'assurer de l'accueil qui serait fait à lui et à sa suite, et demander d'avance au comte du palais ou au prince lui-même l'audience nécessaire pour la prestation solennelle du serment de *trustis*.

Il y a deux raisons de le penser :

D'abord, l'admission à la *trustis* et à la dignité d'antrustion était naturellement subordonnée au profit que le souverain pourrait éventuellement en retirer, c'est-à-dire à la force de la clientèle, à la bravoure, à l'habileté, à la réputation militaire et à l'influence du chef. Il y avait dès lors une sorte de vérification et d'appréciation préalable des mérites du récipiendaire, qui précédait son admission et sans laquelle il n'aurait pas osé entreprendre un voyage vers le palais et courir les risques d'un refus d'introduction en la présence du roi.

En second lieu, le législateur, dans le titre XLV d'un capitulaire de 801 [1], prescrit de donner l'hébergement à celui qui va vers le roi pour prêter serment de *trustis*, et de lui vendre les objets nécessaires à la vie, comme on les vendrait à son propre voisin.

Or, pour jouir du privilége conféré par ces dispositions, il fallait que le chef justifiât du but de son voyage; il devait donc avoir au moins en sa possession une lettre d'audience délivrée, au nom du souverain, par le comte du palais ou l'un des autres officiers de cour.

[1] Baluze, t. I, col. 356. Voir le texte ci-dessus, p. 4.

# CHAPITRE II.

## CÉRÉMONIAL DE L'ADMISSION À L'ANTRUSTIONAT.

Arrivé à la résidence royale, le récipiendaire se présentait, au jour fixé, devant le prince, et, suivant les termes de la formule de Marculfe, il jurait avec ses armes (*cum arma sua*[1]), dans la main du roi (*in manu nostra*), aide et fidélité (*trustem et fidelitatem visus est conjurasse*).

Trois points essentiels sont à étudier ici :

1° Le futur antrustion venait-il seul au palais ou venait-il accompagné de sa clientèle militaire, et s'engageait-il pour elle comme pour lui?

2° Du serment par les armes ou avec les armes.

3° Quel est le sens des mots *in manu nostra?*

### § 1.

#### DE L'ESCORTE DU RÉCIPIENDAIRE.

Les *leudes* (et ce nom comprend souvent dans sa généralité les antrustions[2]) étaient le plus souvent, ainsi que l'a justement pensé Guérard[3], non pas des personnes isolées, mais « des chefs de bandes, c'est-à-dire des hommes libres qui commandaient à d'autres libres. » Il est donc présumable *a priori* que le futur antrustion se rendait au palais avec tout ou partie de sa clientèle militaire, qui s'engageait comme lui envers le prince.

[1] Nous avons exprimé plus haut l'opinion qu'on pourrait prendre à l'ablatif du singulier féminin les mots *cum arma sua*, qui signifieraient, dans ce cas, « avec son arme. » (Voir première partie, chapitre I, p. 2, note 2.)

[2] Voir notre *Appendice*, n° III.

[3] *Polyptyque d'Irminon*, prolég. § 264, p. 515.

Cette présomption se trouve confirmée par le mot *conjurasse*[1], que nous lisons dans la formule de Marculfe, et qui, impliquant la présence de plusieurs personnes appelées à participer à la prestation du serment, indique que le récipiendaire venait vers le roi avec les hommes de sa suite. C'est ainsi qu'en l'an 757, lorsque Tassilon, duc des Bavarois, se rendit, sur l'ordre de Pepin, au plaid que ce prince tint à Compiègne, il s'y présenta avec les principaux de sa nation, « cum primoribus gentis suæ; » suivant la coutume des Francs, il se fit son vassal en mettant ses mains dans la main du roi, et prêta serment de fidélité au roi et à ses deux fils, Charles et Carloman, sur les reliques de saint Denys et en outre sur celles de saint Martin et de saint Germain. Et tous les personnages principaux et de naissance distinguée parmi les Bavarois, qui étaient venus, avec Tassilon, en la présence de Pepin, promirent semblablement de lui garder leur foi ainsi qu'à ses fils : « *Similiter et omnes primores ac majores natu* « Baioarii, qui cum eo in præsentiam regis pervenerant, *fidem* « se regi et filiis ejus servaturos. . . . . *promiserunt*[2]. » Dans

[1] Ducange définit *conjurare*, « simul jurare », « simul sacramentum « firmare »; et *conjuratores*, « qui simul « jurant ad ejusdem rei confirmatio« nem. » (*Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 540, col. 3, et p. 541, col. 1.) Nous voyons d'ailleurs, par le titre LXVI de la loi des Ripuaires, cité plus bas, que *conjurare* est employé dans ce sens; car on y voit intervenir des cojurateurs, *juratores*.

[2] *Einhardi Annales*, ad ann. 757. « Illuc (in Compendio) et Tassilo, dux « Baioariorum, *cum primoribus gentis* « *suæ* venit, et *more Francico*, in « manu regis, in vassaticum, *manibus* « *suis* semetipsum commendavit, fi« delitatemque tam ipso regi quam « filiis ejus Karlo et Karlomanno, « jurejurando super corpus sancti « Dionisii, et non solum ibi, sed etiam « super corpus sancti Martini et sancti « Germani simili sacramento, fidem « se prædictis dominis suis, diebus « vitæ suæ, servaturum est pollicitus. « Similiter et *omnes primores ac ma-*

d'autres annales contemporaines, où le même fait est rapporté, le passage précité est remplacé par celui-ci : « Sic et *ejus* « *homines* majores natu, qui erant cum eo, firmaverunt[1]. »

Les Annales de Fulde nous font connaître, à l'année 884, que l'empereur étant parti, à travers la Bavière, dans la direction de l'Orient, s'arrêta près d'un fleuve appelé *Tullina*, sur une montagne nommée *Comianus*, où il tint une assemblée (*colloquium*), et le duc Zuentibald, s'y étant rendu avec les principaux d'entre les hommes qui lui étaient soumis, « cum principibus (*alias* principalibus) suis, » se fit l'homme de l'empereur en lui donnant les mains et lui jurant fidélité[2].

S'il nous est permis de tirer, pour ce cas-là, une induction de ce qui se passait en matière litigieuse, nous pouvons présumer avec beaucoup de vraisemblance que les guerriers de l'escorte se tenaient à droite et à gauche de leur chef, comme, d'après la loi des Ripuaires, les cojurateurs, *juratores*, devaient, au moins en partie, se tenir à droite et à gauche de celui qui les avait amenés : « aliquibus a dextris « seu a sinistris stantibus ; » et, quand ils étaient peu nombreux, ils devaient avoir la main droite armée, « cum dex- « tera armata[3]. »

« *jores natu* Baioarii, qui cum eo in « præsentiam regis pervenerant, fidem « se regi et filiis ejus servaturos.... « promiserunt. » (Pertz, *Monum. Germ. hist. SS.* t. I, p. 141.)

[1] *Annal. Laurissenses*, ad ann. 757 ; Pertz, *loc. cit.* p. 140.

[2] « Imperator per Baioariam ad « orientem proficiscitur, veniensque « prope fluvium Tullinam, monte « Comiano, colloquium tenuit. Ibi, « inter alia, veniens Zuentibaldus dux « cum principibus (*alias :* principa- « libus) suis, homo, sicut mos est, per « manus, imperatoris efficitur, contes- « tatus illi fidelitatem juramento, » etc. (Pertz, *loc. cit.* p. 401.)

[3] « Si quis Ripuarius sacramento

## § 2.

### DU SERMENT PAR LES ARMES OU AVEC LES ARMES.

Nous avons maintenant à parler du serment que l'antrustion prêtait avec ses armes, « cum arma sua, » conformément à la formule de Marculfe précitée[1], et suivant une coutume qui paraît avoir existé chez les peuples scandinaves et chez toutes les nations d'origine germanique.

Quant aux Scandinaves, il est dit dans les Annales de Fulde, à l'année 873, que les Danois juraient par leurs armes, suivant le rite de leur nation : « Jurabant (Dani) « etiam, juxta ritum gentis suæ, *per arma sua*[2]. »

A l'égard des peuples germains, nous trouvons le témoignage du même fait :

1° Chez les Quades, qui habitaient à l'est des Marcomans, sur les rives septentrionales du Danube, dans la province actuelle de Moravie : Ammien Marcellin rapporte qu'ils prêtèrent le serment de fidélité après avoir dégaîné leurs épées, pour lesquelles ils avaient une sorte de culte religieux[3];

« fidem fecerit..... Si autem con« tentio orta fuerit quod sacramentum « in die placito non conjurasset, tunc « cum tertia parte juratorum suorum « adfirmare studeat, aliquibus *a dex« tris seu a sinistris stantibus*. Sin « autem nec sic satisfecerit, tunc se« cundum præsentiam judicis vel se« cundum terminationem sextam jura« torum suorum, *cum dextera armata*, « tam prius quam posterius sacramen« tum in præsentia judicis confirmare « studeat. » (*Lex Ripuariorum*, titre LXVI, *De sacramento;* Baluze, t. I, col. 46 ; Bouquet, t. IV, p. 248.)

[1] I, 18; dans Rozière, n° 8.

[2] Pertz, *Monum. Germ. hist. SS.* t. I, p. 386.

[3] « Eductisque mucronibus, quos « pro numinibus colunt, juravere se « permansuros in fide. » (Ammian. Marcell. *Rer. gestar.* lib. XVII, c. XII, § 21.) L'épée avait un caractère tellement sacré, que les fiançailles se fai-

2° Chez les Lombards, qui fiançaient leurs filles, c'est-à-dire qui les promettaient en mariage, par leur épée, « per « spatam [1], » et prêtaient serment en justice sur des armes consacrées, « ad arma, » ou « in arma sacrata [2]; »

3° Chez les Saxons, qui, d'après le témoignage de Frédégaire, envoyèrent, en 631, des délégués à Dagobert pour lui demander la remise du tribut qu'ils payaient au fisc, promettant de s'employer avec zèle à contenir les Winides, et de garder, de ce côté, les frontières du royaume des Francs; le roi ayant accueilli cette requête, les délégués confirmèrent leur promesse, au nom de tous les Saxons, par un serment prêté, suivant leur coutume, sur leurs armes, « super armis [3]; »

saient par l'apposition du pouce de chacun des fiancés sur cette arme. Ducange cite le passage suivant d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, intitulé : *Gesta quarumdam sororum ord. Prædic.* « Cumque, ut moris est, « gladius afferretur, ut superposi- « tione pollicis utriusque sponsio ma- « trimonii firmaretur, dicta puella sic « infra pugnum pollicem firmavit et « firmiter inclusit. » (*Glossar.* t. V, p. 335, col. 1.) Nous mentionnerons encore ce fait que, dans une assemblée solennelle, les *optimates* déclarèrent, sur les épées qu'ils tenaient à la main, qu'ils soutiendraient leur dire devant les rois et les princes jusqu'à effusion du sang : « Cum adhuc « quidam de illis qui se in illa eccle- « sia heredes ac dispositores haberi « voluerunt, alii garriendo, alii mus- « sitando, contradicerent, optimates « ejusdem concilii, apprehensis spa- « tis suis, devotaverunt, se hæc ita « affirmaturos esse coram regibus et « cunctis principibus usque ad san- « guinis effusionem. » (Voir Neugart, p. 591, ad ann. 889; dans J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer,* édition de 1854, p. 166.)

[1] « Per istam spatam et istum « wantonem, ego spondeo tibi Mariam « Mundualdam de palatio. » (*Formul. Langobardic.* dans Canciani, *Barbaror. leg. antiq.* t. II, p. 467 et 468.)

[2] *Leges Rotharis,* leg. 364, 367 et 370; dans Canciani, t. I, p. 94 et 95.

[3] « Saxones missos ad Dagober- « tum dirigunt, petentes ut eis tributa « quæ fisci ditionibus dissolvebant in- « dulgeret : ipsi vero eorum studio « et utilitate Winidis resistere spon- « dent, et *Francorum limitem de illis* « *partibus custodire* promittunt. Quod

4° Chez les Alemans, dont la loi, une des plus anciennes parmi les lois des barbares, prescrit à l'homme accusé de meurtre et qui nie le crime, de se purger de cette accusation par un serment prêté sur ses armes, « in arma « sua [1] ; »

5° Chez les Francs eux-mêmes; car on lit dans le poëte Fortunat, parlant de la reine Gelesvinthe ou Gailesvinde, sœur de Brunehaut et femme de Chilpéric, à laquelle les guerriers francs prêtèrent, par leurs armes, serment de fidélité :

Utque fidelis ei sit gens armata, *per arma*
*Jurat*, jure suo se quoque lege ligat [2].

6° Chez les Bavarois, qui juraient par leurs armes et, comme les Lombards, sur des armes qu'ils avaient préalablement remises pour les faire consacrer, ainsi que le prouve la loi suivante : « Tunc solus juret cum sua manu.

« Dagobertus, consilio Neustrasiorum « adeptus, præstitit Saxonibus, qui his « petitionibus suggerendum venerant. « *Sacramentum, ut eorum mos erat,* « *super arma placata**, pro universis « Saxonibus firmant. » (Fredeg. *Chron.* ann. 631, cap. LXXIV.)

[1] *Lex Alamannorum*, tit. LXXXIX : « Si quis hominem occiderit, et negare « voluerit, cum duodecim nominatis « juret, et alios tantos advocatos, *in* « *arma sua*, sacramenta, pro quatuor « tremissis cum sacramentali, juret. « Pro tribus solidis et tremisse cum « duobus sacramentalibus juret. De « sex solidis et tremisse cum quinque « nominatis juret, aut cum tracta « spata defendat. » (Canciani, t. II, p. 343, col. 2; Baluze, t. I, col. 82.)

[2] *Venantii Fortunati opera omnia*, pars prima, VI, 7, Romæ, 1786, in-4°, p. 207.

* *Alias* placita. Le texte de cette deuxième phrase est fautif et presque incompréhensible. Il convient de lire comme dans les *Gesta Dagoberti*, cap. XXXI : « Saxones autem, sacramentis, « ut eorum mos est, *super armis patratis*, pactum pro universis Saxonibus firmant. » *Armis patratis* veut dire armes mises à découvert : *patrare*, palam facere. (Ducange, *Glossar.* t. V, p. 189, col. 3.)

« Postea donet *arma sua ad sacrandum*, et *per ea juret* ipsum « verbum cum uno sacramento [1]. »

## § 3.

### DE L'ENGAGEMENT PAR LA MAIN OU LES MAINS MISES DANS LA MAIN DU ROI.

Il reste à examiner comment on doit entendre ces mots de la formule Marculfienne de l'antrustionat : *in manu nostra visus est conjurasse.*

Ces termes semblaient assez explicites pour qu'on pût croire qu'il ne s'élèverait pas de doute sur leur signification; M. Paul Roth [2] et presque tous les auteurs les ont compris dans ce sens que le futur antrustion mettait sa main dans la main du roi, comme signe de l'engagement de sa personne envers celle du prince.

M. Waitz conteste cette signification, et il lui paraît douteux qu'on doive entendre ainsi la formule [3].

Mais il faudrait, à ce point de vue, supposer que les mots *in manu nostra* doivent être entendus au figuré, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit du temps et à celui de l'ensemble du recueil de Marculfe, tandis que l'interprétation dans le sens propre est conforme à tout ce que nous savons des formes usitées chez les Francs pour toute sorte d'engagements. Ainsi, chez les Alemans, les Bavarois et les Lombards, on souscrivait une charte ou une lettre par la simple apposition de la main ou des mains des parties en instance, des témoins ou des magistrats [4]. On faisait ou l'on

[1] *Lex Bajuvar.* tit. XVI, cap. v; dans Canciani, t. II, p. 387, col. 1; Baluze, t. I, col. 135.

[2] *Geschichte der Feudalität*, p. 256.

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 265, note 1.

[4] *Lex Alamann.* tit. II, cap. 1. *Lex Bajuv.* tit. I, cap. 1. *Lex Longob. Leg.*

confirmait une vente ou une donation en touchant l'acte de ses mains[1], en se pressant la main ou les mains, « manu ad « manum data, applausis manibus[2], » ou bien en frappant d'une main dans la main de l'autre contractant, « percussione « manus unius in manum alterius[3]. » Il y avait même une foi manuelle, « ore promisimus et *fidem* dedimus *manualem*[4]; » et une charte du cartulaire de Vendôme, de 1064, énonce formellement que la coutume exigeait, pour les engagements personnels, que l'engagé plaçât sa main dans la main du suzerain, « manum suam, sicut mos sæcularis exigit, in illius « manum mittens[5]; » et cette coutume fut observée dans tout le cours du moyen âge.

Nous trouvons d'ailleurs, aux VIIIe et IXe siècles, des exemples de la foi promise et du serment de fidélité à la personne

*Luitprand.* lib. XVI, cap. x. *Leg. Ratchis,* cap. IV; dans Canciani, t. II, p. 322 et 358; t. I. p. 113 et 141. On appelait même les souscripteurs de chartes *manumissores.* (Ch. ann. 793 et 799, dans Henschenius, *Vita S. Ludgeri episc.* et *Traditiones Fuldenses,* lib. I, trad. 21.) — Voir les exemples cités dans Ducange, *Gloss.* édit. Didot, voc. *manus figere* et seq., t. IV, p. 260, col. 3.

[1] *Chartul. S. Bertin.* ch. ann. 1205, p. 211.

[2] Chartes de 1304 et de 1371. *Annal. Fuld.* ann. 869; Reginon, ad ann. 884, 889. Dans J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer,* p. 138.

[3] Le contrat de location se formait par le seul consentement des parties, mais il pouvait être impunément rompu tant qu'il n'avait pas été confirmé par le *frappement* de la main d'une partie dans la main de l'autre : « Contractus igitur conductionis et « locationis solo consensu contrahen- « tium celebratur, sed impune rescin- « ditur, donec, juxta consuetudinem « approbatam, *percussione manus unius* « in manum alterius roboretur. » (Dans Grimm, *ubi supra.*) C'est un fait à noter ici que, dans les ventes de bestiaux et d'autres actes de même nature, les contractants, encore de nos jours, frappent fortement et bruyamment dans la main l'un de l'autre.

[4] Charte de Westphalie, de 1339; dans Grimm, *loc. cit.*

[5] Ch. 179 chartularii Vindocinensis; citée par Ducange, t. IV, p. 260, col. 3.

prêté par les mains du vassal dans les mains du suzerain. Les Annales d'Éginhart, que nous avons déjà citées, attestent que le duc Tassilon se mit ainsi en vasselage : « *in manu* « *regis*, in vassaticum, *manibus suis* semetipsum commenda- « vit [1]. » Un autre annaliste, rapportant le même fait, s'exprime ainsi : « In vasatico se commendans *per manus*, sacra- « menta juravit multa [2]. » Nous avons vu plus haut que, d'après les Annales de Fulde, le duc Zuentibald se fit par les mains, suivant la coutume, l'homme de l'empereur : « homo, sicut mos est, *per manus*, imperatoris efficitur [3]. »

Citons, enfin, pour terminer sur ce point, le poëme composé, en 826, par le moine Ermold Nigel, en l'honneur de Louis le Pieux; le poëte y parle d'Hérold, roi des Danois [4], qui vint mettre sa personne et ses États sous la suzeraineté de l'empereur, ce qu'il fit en mettant ses deux mains jointes dans celles du souverain des Francs :

Mox *manibus junctis* regi se tradidit ultro.
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
Cæsar at ipse *manus manibus* suscepit honestis [5].

[1] *Einhardi Annales*, ad ann. 757. Pertz, *Monum. German. histor.* t. I, p. 141. (Voir plus haut le texte entier de ce passage, p. 84, note 2.)

[2] *Annal. Laurissenses*, ad ann. 757; Pertz, t. I, p. 140.

[3] Pertz, *loc. cit.* p. 401. C'est le terme *homo* qui se rapporte à *imperatoris*, et non les mots *per manus*; autrement la phrase serait inintelligible.

[4] « Denorum rector opimus. » (*Ermoldi Nigelli carmen*, lib. IV, carm. 171; dans Bouquet, t. VI, et dans Pertz, *Monumenta German. hist. SS.* t. II, p. 504.)

[5] Voici le passage entier :

Mox manibus junctis regi se tradidit ultro,
Et secum regnum quod sibi jure fuit.
«Suscipe, Cæsar, ait, me necnon regna [subacta;
Sponte tuis memet confero servitiis.»
Cæsar at ipse manus manibus suscepit [honestis.
Junguntur Francis Denica regna piis.

(*Ubi supra*, lib. IV, carmin. 601 et seq.; dans Pertz, *loc. cit.* p. 512.

C'est là, on le voit, une forme symbolique de la tradition, de la mise de sa propre personne aux mains d'un autre; et si l'on rapproche ces documents du texte de la formule de Marculfe : « in manu nostra, » on est amené à conclure qu'au VIIe siècle, l'antrustion mettait sa main ou ses mains dans la main ou dans les mains du prince à qui il dévouait sa personne, comme le faisait, aux siècles suivants, le vassal, au moment de l'hommage à celui qui devenait son suzerain.

## § 4.

### RÉSUMÉ DES TROIS PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS.

D'après les monuments précités, dont le rapprochement n'avait pas encore été fait, on peut résumer ainsi les quatre formalités suivant lesquelles était prêté le serment de *trustis :*

1° Le récipiendaire mettait sa main ou ses mains dans la main du roi, et lui promettait assistance et dévouement.

2° Il donnait ses armes ou son arme, épée, lance ou hache de combat, pour qu'elles fussent bénites ou consacrées, « ad sacrandum. »

3° Il jurait sur cette arme ou sur ces armes, par cette arme ou par ces armes.

4° Pendant ce temps, des hommes de sa bande, clients militaires, répondants ou cojureurs, étaient rangés à droite et à gauche ou en arrière de leur chef le récipiendaire, tenant une arme dans la main droite, « dextera armata. »

## § 5.

### PROCÈS-VERBAL DE L'ADMISSION. — QUE DEVENAIT LE NOUVEL ANTRUSTION AUSSITÔT APRÈS SON ADMISSION?

Après que l'admission était prononcée, il en était dressé

procès-verbal, ainsi que le montre la formule de Marculfe, et suivant les termes mêmes de cette formule; et le nouvel antrustion en recevait une copie authentique, qui, d'abord, constituait sa sauvegarde pendant son retour vers ses domaines, et devait, en second lieu, lui servir désormais de titre, car elle constatait la condition supérieure à laquelle il avait été élevé, et obligeait le juge, en cas d'attentat contre sa personne, à lui attribuer à lui-même ou, à son défaut, à sa famille, le triple wehrgeld.

Que devenait ensuite le nouvel antrustion?

Parmi les antrustions, les uns obtenaient sans doute des offices de cour, tels que ceux dont nous avons parlé plus haut, et ils restaient alors auprès du roi. Les autres étaient pourvus, hors du palais, d'emplois civils ou militaires, ou bien civils et militaires à la fois, tels que ceux de duc ou de comte; et ceux-ci se rendaient sur les points du royaume où les appelaient leurs nouvelles fonctions.

D'autres recevaient une terre ou un domaine à titre de bénéfice, et allaient, à leur gré, se fixer sur ce domaine ou sur une terre allodiale ou bénéficiale dont ils étaient antérieurement en possession. Il en était enfin qui, n'étant dotés, à l'occasion de l'antrustionat, ni de fonctions ni de bénéfices, recevaient probablement, de la munificence royale, des coursiers, des armes[1], des bijoux, des objets d'art ou même de l'or monnayé[2] : il y avait aussi apparemment des repas abondants et prolongés.

[1] Louis le Pieux, après avoir reçu l'hommage d'Hérold, roi des Danois, lui fit présent, suivant l'ancien usage des Francs (*Francisco more veterno*), d'un cheval et d'armes. (*Ermoldi Nigelli carmen; ubi supra*, carmin. 607-609.)

[2] Tacite parle de vases d'argent

En tout cas, les hommes de l'escorte de l'antrustion quittaient le palais et retournaient sur leurs propres biens ou dans les villas de leur chef, et ce n'était vraisemblablement que par exception que quelques-uns d'entre eux restaient à la cour; s'il en eût été autrement, le palais et ses dépendances auraient été bientôt occupés par une véritable armée, dont le séjour permanent près du souverain eût été à la fois inutile à ses intérêts et fort onéreux pour son trésor.

## CHAPITRE III.

### CONCESSIONS DE BÉNÉFICES OU D'OFFICES À L'OCCASION DE L'ANTRUSTIONAT. — LE SIMPLE BÉNÉFICIER EST-IL ASSIMILABLE À L'ANTRUSTION?

---

### § 1.

#### CONCESSIONS DE BÉNÉFICES OU D'OFFICES À L'OCCASION DE L'ANTRUSTIONAT.

Par le fait du serment prêté au moment de l'admission d'un nouvel antrustion, sa personne était liée envers le roi, et l'engagement était sans doute, comme nous l'avons dit ci-dessus, assez fréquemment accompagné de concessions d'emplois publics ou de terres fiscales, principalement lorsqu'il était provoqué par les sollicitations d'un souverain jaloux de s'attacher et parfois d'enlever à son rival un homme de grande valeur ou réputé tel, et escorté de guerriers nombreux et bien armés. En s'interdisant, dans le célèbre

donnés en cadeau à des chefs ou ambassadeurs des tribus germaniques, qui, du reste, n'en appréciaient nullement la valeur : « Est videre apud « illos argentea vasa, legatis et prin« cipibus muneri data, non in alia vi« litate quam quæ humo finguntur. » (*De mor. Germ.* v.)

traité d'Andelot, de 587, de provoquer la désertion de leurs leudes respectifs[1], les rois Clotaire et Childebert reconnaissaient implicitement qu'eux-mêmes ou leurs prédécesseurs avaient commis des actes semblables ; et assurément ces princes offraient alors des avantages de toute sorte et surtout la concession de domaines fiscaux. Nous en trouvons d'ailleurs des exemples dans Grégoire de Tours : un personnage nommé « Godin, qui avait passé du parti du roi Sigebert dans celui de Chilpéric, et avait été enrichi par les présents de celui-ci, fut chargé de diriger des opérations militaires; mais, vaincu dans une rencontre, il se déroba le premier par la fuite; alors le roi le dépouilla des domaines fiscaux qu'il lui avait concédés dans le Soissonnais, et en fit don à la basilique de Saint-Médard[2]. »

Autre exemple :

Lorsque Clovis projeta de s'emparer des États de Ragnachaire, il séduisit les leudes de ce prince au moyen de monnaies de cuivre doré[3].

Dans ces cas et dans les cas analogues, le roi voulait s'assurer de la fidélité de l'antrustion par l'intérêt plus grand que celui-ci avait à la conserver pour n'être pas privé, non plus seulement de la dignité, d'un rang supérieur au pa-

[1] « Similiter convenit ut nullus « alterius leudes *nec sollicitet* nec ve« nientes excipiat. » (*Diplomata et ch.* t. I, p. 159; Baluze, t. I, col. 15.)

[2] « Godinus autem, qui *a sorte Si« giberti se ad Chilpericum transtule« rat et multis ab eo muneribus locu« pletatus est,* caput belli istius fuit; « sed in campo victus, primus fuga « dilabitur. *Villas vero quas ei rex a « fisco in territorio Suessionico indul« serat* abstulit, et basilicæ contulit « Beati Medardi. » (Greg. Tur. *Hist. Fr.* V, 3.)

[3] « Hæc dedit (Chlodovechus) *leu« dibus* ejus (Ragnacharii) ut super « eum invitaretur. » (Greg. Tur. *loc. cit.* II, 42.)

lais et du triple wehrgeld, mais aussi de la possession de terres dont le produit était souvent considérable.

Le fait de la concession bénéficiale accompagnait donc assez souvent l'admission à l'antrustionat.

D'autrefois, et plus fréquemment peut-être, elle était faite, après un certain temps d'exercice de fonctions ou de services personnels, à des leudes dont le mérite et le dévouement avaient été éprouvés et les services signalés. Telle est l'opinion de Meyer[1] et de Lehuérou[2], et elle nous semble fondée. Les présents ainsi donnés étaient mieux en rapport avec les mœurs des anciens Germains[3]. Nous trouvons un exemple frappant de cette pratique au milieu du vie siècle, dans un passage de la Vie de saint Eusicius, où il est dit que Childebert Ier, de retour d'une expédition contre les Visigoths, récompensa chacun de ses guerriers suivant sa condition personnelle et les services qu'il avait rendus. Vulfin, Franc d'origine et très-noble, ne demanda pour lui qu'une terre que le roi possédait sur les bords du Cher; et le roi la lui ayant concédée, Vulfin en abandonna une partie à saint Eusicius[4].

[1] *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. I, p. 200.

[2] *Institutions mérovingiennes*, Paris, in-8°, 1843, p. 565. Lehuérou va plus loin que nous dans l'expression de son opinion, et il dépasse un peu, suivant nous, la vérité quand il dit que «le bénéfice était *toujours le prix d'un service rendu*, quelquefois une solde et quelquefois un salaire.»

[3] Tacit. *De mor. Germ.* XII.

[4] «Reverso igitur rege cum exer-«citu suo in Galliarum partibus, «unicuique decrevit, secundum accep-«tationem personæ, servitium quod «fecerat remunerare. Igitur Vulfinus «ejusdem generis vir nobilissimus... «nihil petiit sibi dari, nisi super Chari «fluvium quem rex habebat hono-«rem. Tunc quoque mente pura rex «illi concessit totum quidquid ab «eo postulabat.» (Bouquet, t. III, p. 429.)

Il faut bien ajouter à ces dons, motivés par un mérite réel ou des services publics, ceux qui étaient la récompense de services personnels et intimes[1], et les bénéfices arrachés à la faiblesse du souverain par des officiers de son palais ou de simples familiers en possession de ses bonnes grâces. Pourtant, sur ce dernier point, il faut remarquer qu'aux termes du 2e capitulaire de 812, titre VII, les *vassi dominici* qui servaient dans le palais (*intra casam*) étaient généralement dépourvus de terres bénéficiales[2]; d'où l'on peut induire que les bénéfices n'étaient, en principe, d'après la législation de Charlemagne, attribués qu'à des personnes servant hors du palais : ce prince avait voulu sans doute mettre le souverain à l'abri des importunes et dangereuses obsessions des courtisans.

Montesquieu a vu dans les antrustions un ordre de noblesse, dont les membres avaient un droit privilégié à des concessions de bénéfices. «Les antrustions ou fidèles, dit-il, n'étaient pas tels parce qu'ils avaient un fief; mais on leur donnait un fief *parce qu'ils étaient antrustions ou fidèles*..... Ces familles étaient distinguées par leur dignité de fidèles *et par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief*[3].»

Nous ne nous occupons pas en ce moment de la question de savoir si les antrustions formaient un ordre de noblesse: nous l'examinerons plus bas. Nous nous bornerons à faire remarquer ici que l'on ne trouve nulle part la preuve qu'ils

[1] C'était le cas de Wandelinus, que Grégoire de Tours qualifie *nutritor Childeberti regis*. «Obiit : quæcumque de fisco meruit fisci juribus sunt relata.» (*Hist. Fr.* VIII, 22.) Le fait remonte à l'année 585.

[2] Baluze, t. I, col. 495.

[3] *Esprit des lois*, livre XXX, c. xxv, *in fine*, édition Lahure, 1859, t. I, p. 544.

eussent un droit privilégié à la concession de terres fiscales. « Tout leude ou antrustion, dit M. Naudet, répondant à Montesquieu, n'avait pas nécessairement un bénéfice[1]; » et il a incontestablement raison.

## § 2.

### LE SIMPLE BÉNÉFICIER PEUT-IL ÊTRE ASSIMILÉ A L'ANTRUSTION?

Après avoir énoncé que tout leude ou antrustion n'avait pas nécessairement un bénéfice, M. Naudet continue : « Tout bénéficier était leude; et le bénéfice ajoutait à la personne du leude des priviléges de justice résultant de la possession d'une terre royale[2]. » Or, aux yeux du savant académicien, *leude, fidèle, antrustion* sont les noms divers de mêmes catégories de personnes, et s'emploient indifféremment les uns pour les autres[3]; d'où résulterait l'assimilation du bénéficier au simple antrustion, avec l'avantage en plus, pour le premier, de son droit de justice sur la terre bénéficiale.

Je retrouve à peu près la même pensée dans l'ouvrage de Meyer sur les *Institutions judiciaires* :

« Les vassaux, dit-il, tenaient à leur seigneur, *ou* par un lien purement personnel, le serment de féauté ou l'*hominium* simple, qui n'était autre chose qu'un engagement que chacune des parties faisait cesser à volonté, sinon de droit, du moins de fait; *ou bien* par un bénéfice, dont la possession et la jouissance étaient précédées d'un hommage plein et

[1] *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 449.

[2] *Ibid.*

[3] Les hommes « que les rois recevaient dans leur foi et dans leur parole étaient nommés *indistinctement* fidèles, leudes, antrustions » (*loc. cit.* p. 417), « leude ou antrustion » (p. 449), « fidèle ou antrustion » (p. 507).

d'un engagement d'autant plus fort que le vassal contrevenant pouvait être privé de son bénéfice..... » et plus bas : « Les antrustions, fidèles, hommes, vassaux, leudes, étaient *également liés à leur seigneur, soit qu'ils eussent ou non des bénéfices;* seulement, à défaut de moyens de contrainte, leur obligation était moins forte [1]. »

Meyer assimile ainsi, à son tour, le bénéficier à l'antrustion, en observant toutefois une différence autre que celle qui est signalée par M. Naudet, savoir : l'existence d'une sanction pénale à l'égard du bénéficier, laquelle aurait, suivant cet auteur, fait défaut contre le simple antrustion. Je vois en outre, dans les passages que je viens de reproduire, une sorte de confusion, qui d'ailleurs est fréquente chez les auteurs, entre des termes qui ont, il est vrai, sous certains rapports, une signification commune, mais qu'il importe, comme nous le montrerons plus loin, de distinguer et quant au temps et quant au mode d'emploi.

Occupons-nous d'abord de la question d'assimilation du bénéficier à l'antrustion.

Le lien qui unissait l'antrustion au prince et le faisait son compagnon militaire étant, à l'origine, purement personnel, le serment prêté et l'admission régulièrement prononcée suffisaient à l'établir. Chez les anciens Germains aussi, le serment seul [2] enchaînait le compagnon enrôlé dans la bande d'un chef, alors même qu'il ne recevait, à ce moment, aucun don de ce dernier : le cheval de guerre et la framée sanglante, dont il a été si souvent parlé, ne lui étaient donnés par le *princeps* qu'après un combat heureux et en

[1] T. I, p. 198-200.

[2] « Illum defendere, tueri..... præcipuum sacramentum est. » (Tacit. *De mor. Germ.* XII.)

récompense de son vaillant et utile concours[1]. Certains *comitatus* ou réunions d'hommes des plus renommés par leur bravoure recevaient, à la vérité, des ambassades et des présents de nations ou de tribus désireuses d'obtenir leur aide[2]; mais ces avances étaient adressées à des groupes de guerriers, probablement à leur *princeps*, et c'est là un fait étranger aux rapports de chaque compagnon avec son chef, qui étaient tout autres, car c'est entre eux que se formait l'engagement personnel; et, je le répète, cet engagement était indépendant de tout don.

L'ancienne loi salique, qui nous offre le tableau le plus exact des institutions et des mœurs des Francs aux premiers temps de leur séjour en Gaule, et la formule de l'admission de l'antrustion dressée au VII^e siècle, ne renferment pas un mot d'où l'on puisse inférer que le chef fît un présent à son nouveau compagnon. Nous sommes dès lors autorisé à penser que, dans l'esprit du législateur salien, comme d'après le principe germanique, l'antrustion s'instituait par la seule prestation du serment selon les formes consacrées; et, à cet égard, Montesquieu est fondé à dire qu'il y avait des « vassaux (c'est ainsi qu'il appelle les antrustions), parce qu'il y avait des hommes fidèles qui étaient liés par leur parole[3]. »

[1] « Exigunt enim (comites) principis sui liberalitate illum bellatorem « equum, illam *cruentam victricemque* « *frameam*. » (Tacit. *De moribus Germaniæ*, XII.) Des auteurs, notamment M. Pardessus (*Loi salique*, dissertation V^e, p. 489-490), paraissent avoir vu là le prix de l'engagement envers un chef; mais les adjectifs *cruentam* et *victricem* montrent bien qu'il s'agit d'armes données après une lutte meurtrière.

[2] « Expetuntur enim legationibus « et muneribus ornantur. » (*De mor. Germ.* XIII.)

[3] *Esprit des lois*, livre XXX, chapitre III, t. I de l'édition Lahure, p. 503.

Le paragraphe 12 de la constitution de Clotaire, de 560[1], et le traité d'Andelot, de 587[2], contiennent, il est vrai, la mention et la confirmation de largesses faites par les rois à ceux de leurs sujets qu'ils ont voulu favoriser. Grégoire de Tours parle, en maint endroit, de présents donnés, de terres fiscales concédées à ceux qu'ils désiraient attirer dans leur parti, ou dont ils voulaient récompenser les services[3]; nous reconnaîtrons même volontiers que souvent, au moment de l'admission, le prince faisait à son nouvel antrustion des concessions de ce genre. Mais cela ne prouve point que le seul fait de ces concessions conférât la dignité et les prérogatives de l'antrustion, notamment le triple wehrgeld. D'un autre côté, les dispositions législatives concernant l'antrustionat, intervenues dans le cours des VII[e] et VIII[e] siècles, sont muettes quant aux bénéfices[4] : on n'en trouve point, en effet,

[1] «Quæcumque Ecclesiæ vel cle-«ricis, aut *quibuslibet personis*, a glo-«riosæ memoriæ præfatis principibus «munificentiæ largitate conlata sunt, «omni firmitate perdurent.» (*Dipl. et ch.* t. I, p. 121; Baluze, t. I, col. 8.)

[2] «Si quid de agris fiscalibus pro «arbitrii sui voluntate facere aut *cui-«quam conferre voluerit* (Guntchram-«nus rex), in perpetuo, auxiliante «Domino, conservetur..... Simili-«ter quicquid antefati reges ecclesiis «aut *fidelibus suis* contulerunt, aut «adhuc conferre....... voluerint, «stabiliter conservetur. .....Et de «eo *quod per munificentiam præceden-«tium regum unusquisque usque ad «transitum gloriosæ memoriæ domni «Chlotharii regis possedit*, cum secu-«ritate possideat. Et quod exinde fide-«libus personis ablatum est, de præ-«senti recipiat.» (*Diplom. et ch.* t. I, p. 158, 159; Baluze, t. I, col. 13-15.)

[3] *Hist. Fr.* V, 3; VI, 22; VIII, 22; IX, 38.

[4] Il y avait encore, dans la première moitié du VII[e] siècle, une certaine quantité de leudes non pourvus de bénéfices, car Frédégaire, parlant de Dagobert, nous apprend qu'il rendait si complète justice à l'égard de tous ses leudes, des plus riches comme des pauvres, que ses jugements étaient regardés comme entièrement agréables à Dieu. «Tanta «in universis leudibus suis, tam su-

la mention dans les articles de la loi des Ripuaires (rédaction promulguée en 630) et de la loi salique revisée (768), qui reproduisent les titres XLI et XLII de l'ancienne loi salique.

Je vais plus loin ; je me propose de tracer les différences qui séparaient les bénéficiers des antrustions, et qui prouvent qu'on pouvait être parmi les uns sans être au rang des autres.

1° Toute personne libre, à quelque sexe ou nationalité qu'elle appartînt, homme ou femme, Franc ou barbare salien, ou barbare non régi par la loi salique, Romain ou lide, pouvait recevoir un bénéfice.

L'antrustionat, nous l'avons montré dans le chapitre I de cette deuxième partie, n'était accessible qu'aux personnes du sexe masculin et au Franc ou barbare salien.

2° Les évêques, les abbés et abbesses pouvaient recevoir des bénéfices, dont les charges étaient acquittées (le service militaire notamment) par leurs hommes ou vassaux directs. Les exemples en sont nombreux ; les capitulaires contiennent à ce sujet des dispositions spéciales.

Dans l'antrustionat, ce n'est point une tierce personne que le titulaire vient obliger à suivre le roi à l'armée. C'est un guerrier qui se fait directement et personnellement le compagnon du prince, jurant non-seulement de partager avec lui les dangers de la guerre, mais de le défendre partout où sa vie et ses intérêts seront menacés.

Les évêques, les abbés et surtout les abbesses pouvaient-ils contracter de telles obligations ? Non assurément.

3° En dehors des êtres résidant sur la terre concédée,

«blimibus quam *pauperibus*, judicabat justitia, ut crederetur omnino fuisse Deo placibile.» (Fredegar. *Chronic.* cap. LVIII.)

celui qui recevait cette terre en bénéfice n'engageait que sa personne et ses parents les plus proches.

L'antrustion engageait, outre sa personne, les guerriers de sa suite, qui juraient avec lui la *trustis* dans les mains du roi.

4° Les charges de la terre bénéficiale étaient définies, au moins à certains égards : elles emportaient, outre le service militaire, et avec des pénalités spéciales, des devoirs concernant l'entretien et l'amélioration des terres bénéficiales.

Les obligations de l'antrustion étaient en quelque sorte indéfinies; car, dans l'antrustion, c'est la personne tout entière qui a juré de se dévouer; il n'est pas seulement tenu d'accompagner le prince à l'armée, comme y est tenu tout homme libre ayant ou non un bénéfice; il doit, ainsi que ses clients, lui donner assistance en toute occasion, à tout appel, même dans ses querelles ou vengeances personnelles.

5° Il y a une telle différence entre l'antrustion et le simple possesseur de bénéfice, que ce dernier, en cas de refus de suivre le roi à la guerre, paye un simple *hériban* de 60 sols, tandis que l'antrustion subit pour la même faute, comme nous le verrons ci-après[1], une amende de 600 sols, c'est-à-dire d'une somme égale à la composition exceptionnelle à laquelle donnerait lieu le meurtre de ce personnage sans circonstance aggravante.

6° En cas d'infraction, le bénéficier perd ses terres bénéficiales, et en particulier la terre sur laquelle ou à l'occasion de laquelle il a manqué à ses obligations.

[1] Chap. VI, *Obligations de l'antrustion*, § 2.

Ainsi, dans le cas de mauvais entretien ou de détérioration du domaine qui lui a été concédé, le contrevenant est dépossédé du domaine négligé ou détérioré, « dimittat « *ipsum beneficium* [1]. »

L'antrustion, au contraire, détenteur d'une terre bénéficiale qu'il aura négligée, en perdra la jouissance; mais il n'en conservera pas moins, en vertu de son engagement et de sa qualité personnels, une dignité et des prérogatives indépendantes de toute concession bénéficiale. En un mot, il cesse d'être bénéficier, mais il reste antrustion.

7° D'après le chapitre x du capitulaire *De villis*, les *majores*, maires ou intendants de villas royales, au temps de Charlemagne, avaient assez souvent des bénéfices [2]. Or, ces intendants étaient des agents d'un ordre inférieur. Peut-on supposer qu'à raison de la tenure d'un petit bénéfice, ils fussent au nombre des antrustions?

Les *poledrarii* ou palefreniers des villas royales, qui avaient aussi des bénéfices [3], étaient des *ministeriales* d'un degré encore plus bas, et appartenaient à la domesticité. Est-il admissible que, par la simple possession de leurs modestes bénéfices, ils fussent élevés à la plus haute condition dans la société gallo-franque, au premier rang dans le palais, avec un triple wehrgeld?

[1] Capitulaire de 768, tit. V; dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. IV, p. 13. Pour le cas d'abandon, capitul. de 819, tit. III; Baluze, t. I, col. 611.

[2] Capitulaire de 810 : « Qualis-« cumque major habuerit *beneficium*, « suum vicarium mittere faciat qua-« liter et manuopera et ceterum ser-« vitium pro eo adimplere debeat. » (Baluze, t. I, col. 333.)

[3] *Ibid.* cap. L : « Et ipsi poledra-« rii qui liberi sunt et in ipso minis-« terio *beneficia* habuerint, de illo-« rum vivant beneficiis. » (Baluze, t. I, col. 338.)

Si cette conséquence, j'ose le dire, monstrueuse, est inadmissible, c'est que le principe de l'assimilation du bénéficier à l'antrustion est évidemment faux, et qu'on doit maintenir la distinction légale établie entre ces deux qualités[1].

Mais, objecte Meyer[2], cette obligation personnelle qui lie l'antrustion non pourvu de bénéfice, elle est sans force, car il n'y a point de sanction en cas d'infraction.

C'est là une erreur : il est fort inexact de prétendre que l'antrustion, s'il n'est pas détenteur de terre bénéficiale, n'a pas de motifs graves de remplir fidèlement ses devoirs; la dignité dont il est en possession, son rang à la cour et le triple wehrgeld, qui est à la fois le signe sensible de la valeur relative de l'homme et la garantie de son existence, ce sont là des avantages considérables et dont la privation serait une sanction pénale des plus sérieuses. «Celui de nos leudes, est-il dit dans l'édit de Childebert II, de 595, qui, ayant

[1] Le recueil de Marculfe (I, 13; dans Rozière, n° 216; Baluze, t. II, col. 383; Bouquet, t. IV, p. 473, 474) contient la formule d'un acte par lequel le propriétaire d'un domaine l'offre au roi pour qu'il le remette immédiatement à titre de bénéfice, *sub usu beneficio*, à une tierce personne, ce que le roi faisait, avec cette clause particulière et remarquable, que le bénéficier aurait la faculté de transmettre, à son tour, l'usufruit à sa postérité ou à toute autre personne à son choix : «Suis posteris «aut cui voluerit ad possidendum re«linquat.» — Voilà donc un bénéficier constitué par la volonté d'un donateur, agréé seulement par le prince, qui sert d'intermédiaire. Mais ce bénéficier ne prête, ni avant la concession ni au moment de la concession, aucun serment, et rien ne prouve qu'il doive en prêter après. Or, on ne saurait raisonnablement assimiler ce bénéficier à un antrustion, à l'un des grands du palais, ayant droit à une composition triple de celle de l'homme libre de condition ordinaire.

[2] *Institut. judic.* t. I, p. 197-199.

contracté une union incestueuse, a refusé de s'amender sur l'admonition de son évêque, et a été excommunié, sera entièrement exclu de notre palais, et tous ses biens passeront à ses parents légitimes [1]. » Plus tard, quand le leude non pourvu de bénéfice est une exception, et que l'antrustion est près de disparaître, nous voyons, dans le capitulaire de 856, les fidèles de Charles le Chauve, réunis à Quierzy, ordonner que celui d'entre eux qui manquera à ses devoirs envers son seigneur (et le seigneur de l'antrustion, c'est le roi) sera traduit devant ses pairs assemblés; et, s'il refuse de se conformer à la condamnation ou reste contumace, il est chassé de leur compagnie et du royaume, « a nostra omnium « societate [2]. »

C'était assurément une peine sérieuse que d'être exclu du palais du roi, du rang des antrustions, et d'être privé de la composition exceptionnelle qui leur était attribuée.

Nous croyons avoir démontré que des différences essentielles séparaient, en principe, l'antrustion du simple bénéficier. Cette démonstration s'applique surtout à la première période de la législation, au régime de la loi salique. A la fin du VII^e siècle et au commencement du VIII^e, une grande révolution s'était opérée dans les mœurs et dans les institutions des Francs établis en Gaule. A mesure que s'éloignait le moment de la conquête, leurs habitudes et leurs goûts se modifiaient profondément au contact de la société gallo-romaine. A la vie aventureuse et presque nomade du Ger-

[1] « De palatio nostro sit omnino « extraneus, et omnes facultates suas « legitimis parentibus amittat. » (*Dipl. et ch.* t. I, p. 171; Baluze, t. I, col. 18.)

[2] Capitul. ann. 856, tit. XIX, cap. x; Baluze, t. II, col. 82.

main avait succédé une existence sédentaire dans d'opulentes villas, existence large et facile, guerrière par intermittence seulement. Les hommes étaient, pour la plupart, fixés à la terre, dont ils avaient la possession allodiale ou à titre de bénéfice. Les expéditions militaires étaient plus rares depuis que les rois francs avaient occupé la Gaule entière, et que leur gouvernement s'était régularisé.

L'idée de dévouer à un chef sa personne et les gens de son entourage, le désir d'une vie active où l'individualité pût se manifester dans son énergie native, devenaient insuffisants pour attirer vers le roi des compagnons vaillants et bien escortés, encore plus pour les retenir près de lui. L'amour du pouvoir et du bien-être vint y suppléer, et comme les rois avaient à leur disposition de nombreux et vastes domaines provenant du fisc impérial, ils y puisèrent le moyen de grossir ou de conserver le nombre de leurs partisans et de leurs défenseurs[1].

Mais, à la suite de ces concessions, le goût de la propriété se développa rapidement parmi les hommes de race

[1] Ils suivaient, en cela, un usage déjà pratiqué par le gouvernement romain, qui faisait aux vétérans et aux soldats de la *milice armée,* et plus tard aux membres de la *milice palatine,* des concessions de terres appelées aussi *beneficia.* (Lamprid. *In Alex. Sever.* — *Cod. Theod.* XI, XX, 1; X, XIV, 2.) Voir à ce sujet : 1° la théorie fortement étudiée et savamment motivée de M. Guizot sur les bénéfices (*Essais sur l'histoire de France,* quatrième essai, p. 90 à 132 de l'édition Charpentier, 1841); 2° les remarquables développements de Lehuérou dans son livre des *Institutions mérovingiennes,* p. 356 à 374, où il défend cette thèse qu'il y avait deux sortes d'institutions bénéficiaires : l'une d'origine romaine, représentée en Gaule par les bénéfices héréditaires; l'autre d'origine germanique, représentée par les bénéfices temporaires ou viagers. (Voir, notamment, p. 362 et 372.)

franque, et comme, suivant l'observation très-juste de M. Guizot, la propriété foncière, par sa nature, crée des existences distinctes et personnelles, son influence se tourna contre le donateur, car elle sépara de lui le guerrier qu'il avait voulu attacher plus étroitement à sa personne, et qui, devenu propriétaire, prenait, au contraire, peu à peu « l'envie et l'habitude de vivre pour son propre compte et chez lui[1]. »

Les exigences des leudes s'accrurent sans cesse, aiguillonnées par l'exemple des satisfactions précédemment données à d'autres. Aussi, au moment de leur admission, les antrustions devaient-ils souvent réclamer, quand ils ne l'avaient pas déjà reçu par avance, le don de terres fiscales; et à la fin du VII^e siècle, le compagnonnage militaire du roi, sans concession bénéficiale, devint sans doute un fait de plus en plus rare.

Par une tendance naturelle, irrésistible, le bénéficier s'efforça de transmettre à ses descendants les biens dont il n'était, en droit, qu'usufruitier : il y réussissait assez bien pour que l'hérédité fût, à l'expiration du règne de Dagobert II, un fait très-fréquent; et cette immobilisation des bénéfices fut assurément une des causes les plus actives de l'affaiblissement et de la chute de la dynastie. Pepin d'Héristal, Charles Martel et Pepin le Bref, qui possédaient de vastes domaines patrimoniaux entre la Meuse et le Rhin, en acquirent de plus vastes encore par d'heureuses expéditions chez les Bavarois et les Alemans, chez les Bourguignons, les Provençaux et les Aquitains, et ils les distri-

[1] *Essais sur l'histoire de France*, IV^e essai, p. 96.

buèrent, en grande partie, à leurs compagnons d'armes. De nombreuses villas, violemment enlevées aux églises et aux monastères, servirent aussi à récompenser des services militaires ou civils, et surtout à attirer ou lier plus étroitement à la cause des puissants maires du palais les hommes dont ils avaient le plus besoin de s'assurer le concours.

Néanmoins, il y avait encore, sous Charlemagne, surtout parmi les fonctionnaires du palais, des leudes qui n'avaient point de bénéfices[1]. Peut-être même doit-on admettre que leur nombre fut, pendant le long règne de ce prince, plus considérable que sous ses prédécesseurs immédiats et sous les derniers Mérovingiens.

Deux raisons nous déterminent à le croire :

D'une part, le prestige du règne de Charlemagne rendait enviable tout titre à sa cour, à plus forte raison des offices, même peu lucratifs; et beaucoup d'hommes libres venaient sans doute lui demander l'antrustionat pour recueillir un rayon de sa gloire.

La seconde raison est tirée de la politique de ce souverain. L'un des moyens dont il usa pour établir l'unité gouvernementale et administrative dans ses États consistait, ainsi que M. Guizot l'a observé avec sa pénétration habituelle, à traverser la hiérarchie féodale, qu'il sentait se constituer graduellement, et à entrer en communication directe

[1] Il semble même, d'après le texte suivant du 2e capitulaire de 812, que les *vassi dominici* employés au palais ne devaient pas posséder de bénéfices, ou du moins n'en avaient qu'exceptionnellement. Tit. VII : «De «*vassis dominicis* qui adhuc intra «casam serviunt et *tamen beneficia* «*habere noscuntur,* statutum est ut «quicumque ex eis cum domno impe«ratore domi remanserint, vassallos «suos casatos secum non retineant.» (Baluze, t. I, col. 495; Walter, *Corpus juris Germanici ant.* t. II, p. 251.)

avec tous les hommes libres, pour faire prédominer la relation du roi au citoyen sur celle du seigneur au vassal[1]. Car, déjà à cette époque (fin du VIII[e] siècle), les bénéfices, immobilisés par l'hérédité dans les familles des leudes, étaient répartis par ces derniers entre leurs vassaux directs, arrière-vassaux du prince. C'est pourquoi la formule du serment de fidélité édictée par lui dans son 3[e] capitulaire de 789 avait pour objet de lier celui qui le prêtait, non-seulement à Charlemagne, mais à ses deux fils, Louis et Pepin[2]. C'est dans la même pensée qu'il voulut que les hommes libres ne jurassent fidélité qu'à lui-même et à leur seigneur respectif, en vue du service du roi et du seigneur : *ad utilitatem regiam*, est-il dit dans le 3[e] capitulaire de 805[3]; *ad utilitatem nostram et sui senioris*, suivant les dispositions des 2[e] et 4[e] capitulaires de la même année[4].

Il y avait là une sorte de réaction dans le sens de l'obligation personnelle envers le souverain, par opposition au

[1] *Essais sur l'histoire de France*, IV[e] essai, p. 116.

[2] Tit. II. «De sacramento fidelitatis causa, quod nobis et *filiis nostris* jurare debent, quod his verbis contestari debet : *Sic promitto ego ille partibus domni mei Karoli regis et filiorum ejus*, quia fidelis sum et ero diebus vitæ meæ, sine fraude vel malo ingenio.» (Baluze, t. I, col. 243.)

[3] Tit. XII. *De juramentis.* «Ut frustra non fiant, et non aliter nisi senioribus ad utilitatem regiam, et unicuique qui suam quærit.» (Baluze, t. I, col. 431.)

[4] Capitulaire 2[e] de 805, tit. IX. *De juramento.* «Ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur *nisi nobis et unicuique proprio seniori, ad utilitatem nostram et sui senioris;* excepto his sacramentis quæ juste secundum legem alteri ab altero debentur. Et infantes, qui antea non potuerunt propter juvenilem ætatem jurare, modo fidelitatem promittant.» (Baluze, t. I, col. 425.) — Ces dispositions se retrouvent dans le titre IX du 4[e] capitulaire de 805 (Baluze, t. I, col. 436), et dans le recueil d'Anségise et Benoît Lévite (Baluze, t. I, col. 755, 873 et 968).

courant qui, depuis longtemps, entraînait les hommes libres vers la propriété foncière, et les attachait de plus en plus exclusivement au chef ou seigneur immédiat dont ils tenaient une concession terrienne. Mais il ne faut pas s'y méprendre : cette obligation personnelle, que Charlemagne tient à faire revivre, elle n'aura plus le caractère primitif de l'engagement volontaire que le compagnon germain contractait envers un chef de son choix, ni même de l'engagement de l'antrustion, qui, au milieu du VII^e siècle, venait, avec les hommes de sa suite, jurer aide et fidélité au prince; c'est un devoir de sujet que le souverain tient à affirmer, et l'on reconnaît encore à ce trait, dans la politique du petit-fils de Charles Martel, la tentative de transformation de la royauté barbare en un mélange bizarre du *princeps* germain et de l'héritier de l'Empire. Tentative vaine : le passé ne revit jamais; lorsque, par un puissant effort humain ou par le jeu des événements, la forme en reparaît, elle cache une réalité différente de celle des âges antérieurs, et quand cette forme passagère s'évanouit, l'historien constate que le temps a fait son œuvre et a profondément changé le fond des choses.

Il en fut ainsi quand le grand empereur fut descendu au tombeau. Les rênes du gouvernement, qu'il tenait d'une main si forte, même pour les plus minutieux détails de l'administration, flottèrent incertaines dans les mains de ses successeurs. Privés d'autorité personnelle, incapables de résister aux exigences des grands, mis en demeure d'acheter un dévouement ou une obéissance douteuse, au moyen de concessions de terres, ils n'avaient aucun des éléments nécessaires pour créer ou maintenir autour d'eux une suite de

fidèles, même au prix de bénéfices; et ces libéralités étaient rendues de plus en plus difficiles par l'épuisement graduel des ressources domaniales du fisc et par l'hérédité des propriétés bénéficiales.

L'exposé que nous venons de faire touchant les bénéfices et leurs rapports avec l'antrustionat s'applique également aux offices. L'admission à la dignité d'antrustion étant, à l'origine et dans l'esprit de la loi salique, indépendante de la collation de fonctions lucratives aussi bien que de concessions terriennes, il n'y a point de motif de considérer tout fonctionnaire comme un antrustion, non plus que de regarder tout antrustion comme un fonctionnaire.

Pardessus a vu des antrustions dans les dignitaires et officiers du palais ou de l'extérieur, comtes, référendaires, sénéchaux, qui représentaient, suivant lui, autant de catégories de fonctions ou de dignités hiérarchisées, et dont la plus haute aurait été celle des *optimates*[1].

Cette manière de voir nous paraît entièrement inexacte.

Quant au grafion ou comte en particulier, nous sommes assuré qu'il diffère de l'homme qui est dans la *trustis royale*, puisque le titre LIV[2] de l'ancienne loi salique s'occupe du premier, tandis que les titres XLI et XLII[3] ont réglé ce qui concerne l'antrustion; que les *Septem causas*[4] et le Résumé des compositions commençant par ces mots : *Sciendum quibusdam salice legis* (ms. 4629 de la Bibliothèque de Paris)[5],

[1] *Loi salique*, p. 488.

[2] Dans Merkel, *Lex sal.* p. 30.

[3] *Ibid.* p. 22, 23.

[4] Tit. VII, § 4; tit. VIII, § 2; Merkel, p. 96, pour le grafion. — Tit. VIII, § 7; Merkel, p. 97, pour l'antrustion.

[5] § 29, pour le grafion, qui reçoit un wehrgeld de 300 sols; § 33, pour l'*antrusio puer regis*, qui reçoit

règlent séparément et, dans certains cas, d'une manière différente, le wehrgeld des uns et le wehrgeld des autres.

On n'est donc pas fondé à voir des antrustions dans les divers dignitaires, et il faut tenir pour très-distinctes l'une de l'autre la condition légale des officiers et celle des antrustions[1].

Nous sommes néanmoins porté à admettre que, souvent, le haut fonctionnaire, et particulièrement le dignitaire présent au palais, quand ils ne reçurent pas de domaines fiscaux, furent pourvus, par le roi, de charges à la cour ou d'emplois importants dans les provinces.

A partir de la fin du VII^e siècle, la qualité d'antrustion, ou, sous une dénomination plus générale, la qualité de leude, celle d'officier et celle de possesseur de bénéfice tendirent à se confondre, et ce ne fut plus sans doute que par exception, comme nous l'avons dit plus haut, que l'homme libre fut antrustion sans être en même temps un de ceux qui sont désignés dans les capitulaires par ces mots : « liber homo « qui *nostros* habet *honores*, » ou « quicumque habet *honorem* « et *beneficium*. » Cette dernière formule et les dispositions nombreuses qui punissent, en certains cas, une même per-

900 sols; § 34, pour le véritable antrustion, qui reçoit 1,800 sols; § 36, pour l'antrustion tué dans sa demeure, et dont la composition est de 2,405 sols; dans Merkel, p. 97, 98. (Voir des dispositions particulières pour le grafion et l'antrustion dans la *Loi des Ripuaires*, tit. XI, § 1; LIII, §§ 1 et 2; dans Baluze, t. I, col. 31 et 39.)

[1] Telle est aussi l'opinion de Guérard (*Polyptyq. d'Irminon*, prolégom. § 271, p. 523). Le savant académicien fait observer que les comtes étaient certainement pourvus de bénéfices, et que, « si le roi n'avait pu faire un antrustion sans lui concéder aussitôt en bénéfice quelque partie de ses domaines, il aurait été peu disposé à user de sa prérogative, par la raison que plus il aurait accru son antrustionage, plus il aurait diminué ses revenus. » (*Ibid.* p. 524.)

sonne par la privation de sa fonction et de son bénéfice, « *honorem* et *beneficium* amittat, » semblent montrer que les leudes cumulaient fréquemment l'un avec l'autre.

Ajoutons, avec Eichhorn, que l'hérédité s'introduisit dans la détention des offices aussi promptement que dans la possession des bénéfices terriens[1]; et que les observations ci-dessus concernant les bénéfices envisagés comme moyen de gouvernement, ou au point de vue de leur immobilisation dans les familles et de l'influence de ce fait historique sur les destinées de la société gallo-franque, s'appliquent tout aussi bien aux emplois publics.

Nous terminerons le présent paragraphe par les conclusions suivantes, qui ressortent de notre discussion :

1° En principe, d'après la loi salique, la formule de Marculfe et la loi salique revisée, l'antrustionat était, à l'origine, et est resté jusque vers la fin de la première dynastie, un lien principalement personnel, produisant des obligations et des droits essentiellement personnels, indépendants de toute concession d'office ou de bénéfice.

2° Il diffère de la concession bénéficiale et par son principe, et par sa forme, et par ses conséquences.

3° Il n'est donc pas exact de prétendre que tout bénéficier fût antrustion par le seul fait de la possession d'un bénéfice.

4° Toutefois l'antrustion recevait souvent, soit au moment de la prestation du serment, soit plus tard, en récompense de services passés ou par anticipation pour les services futurs, le don d'un office ou d'une terre fiscale.

[1] *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, § 363, note *c*.

5° Les bénéfices s'étant multipliés et étant devenus héréditaires, ainsi que les offices royaux, les leudes qui les possédaient furent confondus avec ceux, en plus petit nombre, qui n'en possédaient pas. Les différences de condition s'affaiblirent en même temps et dans la même proportion que les différences d'origine. L'institution du vasselage et de la recommandation s'était d'ailleurs rapidement et largement développée sous les premiers princes de la deuxième race, et, élevée à son apogée sous le règne de Charlemagne, elle se substituait progressivement à l'antrustionat, qui s'éteignait en fait, avant de disparaître des actes et du langage officiels.

## CHAPITRE IV.

### DES NOMS SERVANT À DÉSIGNER L'ANTRUSTION : *QUI EST IN TRUSTE*, *ANTRUSTIO*, ETC. — DES *OPTIMATES*. — DES EXPRESSIONS : *LEUDES*, *CONVIVÆ*, *PARES* ET *AMICI*, *PROCERES*, ETC.

---

### § 1.

#### *QUI EST IN TRUSTE*, *ANTRUSTIO*, ETC.

L'antrustion a été désigné avec précision, et à l'exclusion de toutes autres catégories de personnes, par les mots suivants : *qui est in truste dominica* ou *in truste regia*, dont la première mention se trouve dans la loi salique [1]; *antrustio regis*, ou simplement *antrustio*, *andrustio*, *antrusio*, *antrutio* [2]. Il est à remarquer qu'aucune de ces expressions n'a été encore découverte chez les historiens et dans les documents historiques, tels que chroniques, annales, vies des saints,

[1] Tit. XLI, XLII et LXIII. — [2] Merkel, p. 37, 38, 41, 42, 97 et 98.

épîtres, sermons, etc.; et que le terme *antrustio*, dérivé de *trustis*, n'est point dans la loi salique; il ne se rencontre que soixante-trois ans après la mort de Clovis, dans l'édit de Chilpéric, de 574[1], puis dans des *Capita extravagantia*[2] que M. Pertz attribue à Childebert II (an 575-596)[3]. Vient ensuite, vers l'an 660, la formule de Marculfe[4].

Les divers résumés des compositions édictées par la loi salique contiennent la mention vraisemblablement la plus récente de l'*antrustio;* car la loi salique revisée en 768, sous Charlemagne et Carloman, et les capitulaires n'en offrent aucun exemple.

La périphrase de la loi salique (*qui est in truste dominica*) indique bien, comme l'a remarqué M. Waitz[5], que le nom d'*antrustio* n'était pas encore formé à cette époque; et l'on ne connaît pas le mot qui, dans l'ancienne langue tudesque, aurait eu cette signification spéciale de compagnon militaire. Ce mot n'existait peut-être pas, et pourtant cela serait bien étrange en présence de l'importance que la *trustis* avait chez les anciens Germains, et dont Tacite, par ses détails sur les *comites* et le *comitatus*, nous donne la véritable mesure.

## § 2.

### *OPTIMATES.*

Le nom d'*optimates* est uni à la première mention des *an-*

[1] Dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. IV (*Leges*, II), p. 10; *Diplomata et chartæ*, nouvelle édition, t. I, p. 143; Merkel, *Lex sal.* p. 37.

[2] Cap. XVII et XVIII; dans Pardessus, *Loi salique*, p. 336; tit. XCV, XCVI et CV dans Merkel, *Lex sal.* p. 41 et 44.

[3] *Loc. cit.* p. 7.

[4] I, 18; n° 8 dans le recueil de Rozière.

[5] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 363, note 2.

*trustiones* dans l'édit précité de Chilpéric, de 574 : «Pertractantes in Dei nomen, cum viris magnificentissimis *obtimatibus vel antrustionibus* et omni populo convenit [1], » etc.

Ce mot est également employé : dans le paragraphe 4 de l'édit de Childebert, de 595, où ce prince interdit à ses optimats de demander la grâce de celui qui se sera rendu coupable d'un rapt et contre lequel il prononce la peine de mort : «Ut nullus de optimatibus nostris de tam turpissimo «vitio præsumat pro ipso precare [2]; » à la fin de l'édit de Clotaire II, de 615, portant que cet acte a été délibéré avec les prélats et les grands personnages optimats ou fidèles du roi [3]; dans les notices des plaids royaux, où les *optimates* figuraient au premier rang, immédiatement après les évêques, avant tous les dignitaires laïques et même avant les abbés; enfin dans la formule de Marculfe, intitulée : *Prologo de regis judicio, cum de magna re duo causantur simul;* et où il est dit: «Ergo cum nos, in Dei nomine, ibi «in palatio nostro, ad universorum causas recto judicio ter«minandas, una cum domnis et patribus nostris episcopis, «vel cum pluris *optimatibus nostris illis,* patribus *illis,* refe«rendariis *illis,* domesticis *illis* vel siniscalcis *illis,* cubicula«riis, et *illi* comis palatii, vel reliquis quampluris nostris «fidelibus [4], » etc.

Ce pronom démonstratif *illis*, qui suit le mot *optimatibus*,

[1] *Diplom. et chart.* t. I, p. 143.

[2] *Ibid.* t. I, p. 172; dans Baluze, t. I, col. 18.

[3] Cap. XXIV : «Quicumque vero «hanc deliberationem, quam cum «pontificibus vel tam magnis viris «*optimatibus* aut fidelibus nostris, in «synodali concilio instituimus,» etc. (*Diplom. et ch.* t. I, p. 197; Baluze, t. I, col. 24.)

[4] Marculfe, I, 25; dans le recueil de Rozière, n° 442, t. II, p. 536; Bouquet, t. IV, p. 477. C'est la formule CIX de Lindenbrog.

et qui vient après celui d'abbés (*patribus*) et chacune des catégories d'officiers du palais, ce pronom, qui annonce, pour les *optimates* et pour chacune des autres séries, des désignations *nominatives*, prouve d'une manière péremptoire que *optimates* n'était pas un terme générique, mais bien privatif, et désignait avec précision une catégorie spéciale de dignitaires.

Voyons maintenant l'emploi de la formule dont il s'agit pour la rédaction des notices de trois plaids royaux tenus par Clovis III, au palais de Luzarche, en 692, au palais de Compiègne, en 693, et par Childebert III, à Compiègne, en 697. Dans les deux premiers de ces plaids, on qualifie d'abord d'une manière générale et du nom commun de *proceres* (que Bréquigny et Laporte du Theil traduisent par *grands*) les personnages qui y ont siégé; puis on désigne chacun d'eux par le terme de sa dignité ou de ses fonctions. Ceux qui ont la dignité d'*optimates* sont mentionnés immédiatement après les évêques, en tête des grands laïques, comtes, grafions, domestiques, référendaires, sénéchaux et comte du palais[1]. Au plaid tenu par Childebert III, au palais

[1] Voici les préambules des notices de plaids dont il s'agit. 1° Plaid de 692 : «Chlodovius, rex Francorum, «vir inluster. Cum nus, in Dei no«mene, Lusarca, in palacio nostro, «una cum apostolecis viris in Xpo «patribus nostris, Sygofrido, Cons«tantino, Gribone et Ursiniano, epi«scopis; necnon et inlustribus viris, «Ragnoaldo, Nordeberchto, Ermen«frido, *optimatis;* Madelulfo, Erco«naldo, gravionebus; necnon et Be«nedicto et Chardoino, seniscalcis; «seu et Marsone, comite palati nos«tro, ad universorum causas au«diendas... » (*Diplom. et ch.* t. II, p. 227; Bouquet, t. IV, p. 671.) — 2° Plaid de 693 : «Chlodovius..... «una cum apostolicis viris in Christo «patribus nostris, Ansoaldo, Godino, «Ansoberctho, Protadio, Savarico, «Vulfochramno, Chaduino, Tur«noaldo, Constantino, Abbone, Ste«rano, Gribone, episcopis; seu et in-

de Compiègne, en 697, les *optimates* figurent à la suite des évêques et du maire du palais, précédant toujours les autres officiers : ils sont au nombre de quatre[1]; il y en avait trois au plaid de 692, et douze à celui de 693.

Il est à remarquer que, dans les trois notices rapportées ici, ce n'est point en bloc que chaque catégorie de dignitaires et d'officiers est désignée; les personnages sont nommés, et chaque série de noms est suivie du titre que portait chacun d'eux, ce qui indique bien qu'on ne doit pas voir là, comme l'a fait Pardessus, un terme générique dont les énumérations subséquentes seraient le développement et le commentaire[2], mais bien, comme nous l'avons dit plus haut, l'expression d'une dignité particulière.

«lustribus viris, Godino, Nerdoberctho, Sarroardo, Ragnoaldo, Gunduino, Blidegario, Magnechario, Vualdramno, Ermechario, Chagnerico, Buccelleno, Sigoleno, *optematis;* Anglibercthо, Ogmirecthеrio, Chillone, Adrebercthо, Adalrico, Ghislemaro, Jonathan, Modeghiselo, comitebus; Chrodmundo, Godino, Sigofrido, Ghiboino, Ermenteo, Madlulfo, domesticis; Vulfolaico, Aiglo, Chrodbercthо, Vualdramno, referendariis; Chugobercthо, Landrico, seniscalcis; necnon et inlustri viro Audramno, comite palacii nostro, vel reliquis quampluris nostris fedilebus, ad universorum causas audiendas..... » (*Dipl.* t. II, p. 229; Bouquet, t. IV, p. 672.)

[1] «Childebercthus, rex Francorum, vir inluster..... una cum apostholecis viris in Xpo patrebus nostris, Ansoaldo, Savarico, Turnochaldo, Ebarcio, Grimone, Constantino, Ursiniano, episcopis; necnon et inlustri viro Pippino, majoredomus nostro; Agnerico, Antenero, Magnechario, Grimoaldo, *optematis;* Ermentheo, Adalrico, Jonathan, comitebus; Vulfolaeco, Arghilo, Madlulfo, domesticis; Benedicto, Ermedramno, seniscalcis; seo et Hocioberctho, comite palaci nostro, vel cunctis fedilebus nostris, ad universorum causas audiendas... » (*Dipl.* t. II, p. 241; Bouquet, t. IV, p. 676.)

[2] «On donnait, dit-il, aux plus illustres (des antrustions) le titre d'*optimates*. La formule 25 du livre I

Ainsi l'ont pensé Bréquigny et Laporte du Theil, dans leurs savants prolégomènes au Recueil des diplômes et chartes[1].

Grégoire de Tours paraît employer ce mot dans un sens général, quand il dit que le roi Gontran jura à tous les optimats, *omnibus optimatibus,* qu'il détruirait non-seulement le meurtrier de son frère, mais sa postérité jusqu'à la neuvième génération[2]; et quand il rapporte un débat élevé entre l'évêque de Bordeaux, Bertchramnus, et Palladius, évêque de Saintes, et déféré aux autres évêques et aux optimats du roi, « reliquis episcopis et optimatibus regis[3], » l'historien ne fait que la distinction des deux grandes catégories de personnages, ecclésiastique et laïque, celle-ci comprenant tous les grands présents auprès du roi, fonctionnaires ou non.

*Optimates* a peut-être une signification différente dans Frédégaire, quand cet auteur rapporte que la reine Brunehaut priait les grands de la cour et tous les optimats, « proceres aulicos, optimates omnes, » d'exciter la colère du roi contre saint Colomban[4]. Le chroniqueur semble avoir distingué ici les *proceres,* qui correspondaient quelquefois aux

de Marculfe, une multitude de diplômes des rois de la première race, contiennent la *nomenclature de ces dignités,* et Fortunat, dans une pièce de vers que D. Bouquet rapporte (t. II, p. 518), *en décrit la hiérarchie.* » (*Loi saliq.* p. 488.)

[1] *Diplom. et ch.* t. I, p. 220 et 224.

[2] *Hist. Franc.* VII, 21; vers l'année 574.

[3] *Hist. Fr.* VIII, 2.

[4] « Brunichildis.... .... oratque « proceres aulicos, *optimates* omnes, « ut regis animum contra virum Dei « perturbarent. » (Ann. 609, c. xxxvi; dans l'édition de Ruinart, p. 613.) Immédiatement après, le chroniqueur emploie l'expression *aulici regii* ou *aulici* seulement pour exprimer à la fois les *proceres* et les *optimates.*

grands officiers de cour, des *optimates*, qui représenteraient peut-être alors les hommes liés personnellement au souverain et non fonctionnaires. Il en est probablement de même, quand un des continuateurs de Frédégaire nous dit que le roi Pepin, en 766, envoya la reine Bertrade à Bourges, avec un certain nombre de Francs et des comtes, ses fidèles, tandis qu'il continuait sa marche avec le restant des troupes franques et ses optimats, pour la poursuite de son ennemi, l'Aquitain Waïfer[1].

Il semble que Pepin ait voulu, pour la suite de son importante et difficile expédition, garder avec lui ses compagnons d'armes les plus sûrs, qui se distinguent ainsi des officiers et des fidèles ordinaires, qu'il laisse auprès de la reine à Bourges, et correspondent ici assez exactement aux guerriers antrustions étroitement liés au roi.

Mais il en est, je pense, autrement quand les continuateurs de Frédégaire mentionnent d'une manière générale les « optimates Francorum, » les « optimates regis Pippini[2]. »

[1] « Præfatam reginam Bertradanem, cum reliquis Francis ac comitibus fidelibus suis, in prædicta Betorica dimisit. Ipse prædictus rex, cum reliquis Francis et *optimatibus suis*, ad persequendum Waifarium ire perrexit. » (Continuat. Fredeg. *Chron.* cap. CXXXII; dans Ruinart, p. 700.) L'auteur de la Vie de saint Sauge, parlant de Charles Martel, dont il paraît avoir été le contemporain, dit : « Convocavit omnes principes satrapas et *optimates*, ac magistratus et duces, necnon et domesticos suos, qui gubernabant sub ipso regnum et imperium ejus. » (*Vita S. Salvii*, Bouquet, t. III, p. 647.) On distingue ici les grands et les *optimates* des officiers de la hiérarchie ordinaire.

[2] « Aistulfus, rex Langobardorum.... pacem per sacerdotes et optimates Francorum petens..... optimatibus Francorum multa munera largitus est. » (Ann. 754, c. CXX; dans Ruinart, p. 690. Cf. ann. 755, c. CXXI; *loc. cit.* p. 692.) « Omnes optimates Francorum ad Dura in pago

On en trouve d'autres exemples : 1° dans un passage de Frédégaire, où il est fait mention, à l'année 588, de personnages désignés par leurs noms et qualifiés *optimates* du roi Childebert II[1]; 2° dans une lettre de ce prince à l'empereur d'Orient, où il est parlé d'un Sennodius, qualifié optimat[2]; 3° dans Aimoin, qui signale un Léonard, optimat du roi Chilpéric[3]; 4° dans des lettres adressées par Éginhard à un personnage auquel il donne les titres de « glorioso comiti atque optimati[4]; » 5° dans un diplôme de 605, souscrit par un Tansigésilus, optimat d'un roi anglo-saxon, « regis optimas[5]; » 6° dans un passage de Frédégaire, où il est parlé, à l'année 627, du meurtre d'Ermenharius, gouverneur du palais de Charibert, mis à mort par les gens de l'optimat Ægina, Saxon d'origine[6]; 7° dans deux formules de Baluze, portant, l'une : « Inlustrem virum illum obtimate illo[7], » et l'autre : « Domno procerumque illustrem obtimate

« Riguerinse (*pro* Ripuerinse) ad « campo Madeo..... ad se (rex Pippinus) venire præcepit. » (Ann. 761, cap. CXXV; *loc. cit.* p. 694.)

[1] « Ipsoque tempore Rauchingus « et Boso, Guntchramnus, Ursio et « Bertefridus, *optimates* Childeberti « regis, eo quod eum tractaverint « interficere, ipso rege ordinante in- « terfecti sunt. » (*Chronic.* cap. VIII; dans Ruinart, p. 598.)

[2] « Illustri viro Sennodio optimate. » (Ann. 586; Bouquet, *Hist. Fr.* t. IV, p. 82.) Voir aussi une épître de saint Didier, évêque de Cahors, à Vérus (milieu du VII<sup></sup>e siècle). (*Desiderii episc. epist.* LXXXI; Bouquet, t. IV, p. 48.)

[3] « Leonardus quidam optimatum « Chilperici, » etc. (Aimoin. lib. III, cap. LXII; dans Bouquet, t. III, p. 96.)

[4] Epistol. XLV et XLIX, citées par Ducange, édit. Didot, t. IV, p. 717, col. 2. Ducange n'a pas résolu la question; il s'est contenté de définir les *optimates* « præcipui e palatinis « proceribus. »

[5] Dans Spelmann, *Glossar.* ad vocem *Referendarius.*

[6] « Ermenharius qui gubernator « palatii..... erat, a pueris Ægy- « nanis, genere Saxonum optimatis, « interficitur. » (Fredeg. cap. LV; dans Ruinart, p. 632.)

[7] Formule 21; dans Rozière,

«illo [1].» Ce dernier exemple est remarquable en ce qu'il nous montre un personnage qualifié d'abord d'une manière générale «illustre parmi les grands,» et qualifié ensuite avec plus de précision «optimat [2].»

Nous voyons figurer comme témoin dans un plaid tenu à Compiègne, en 695, par Childebert III, un personnage nommé *Ermenricus*, qualifié *optimas*, et il est encore à observer que, dans la même phrase, il est parlé des *proceres*, avec l'assistance desquels le roi prononçait sur la cause qui lui était soumise [3].

Un capitulaire édicté à Soissons, en 742, par Carloman, qualifié *dux et princeps Francorum*, contient un préambule

n° 847; Baluze, t. II, col. 568; Bouquet, t. IV, p. 584.

[1] Formule 18; dans Rozière, n° 747; Baluze, t. II, col. 567; Bouquet, *loc. cit.*

[2] Nous signalerons comme documents où le mot *optimates* a une signification douteuse et peut être entendu dans le sens commun et dans un sens privatif: 1° l'édit de Clotaire II dans le cinquième concile de Paris, de 615, tit. XXIV: «Quicumque vero hanc deliberationem quam «cum *pontificibus* vel tam magnis «viris *optimatibus* aut *fidelibus* nostris «in synodali concilio *instituimus*, te«merare præsumpserit...» (*Diplomata et chartæ*, t. I, p. 197; Baluze, t. I, col. 24); 2° la loi des Ripuaires édictée, en 630, par Dagobert, qui dispose dans son titre LXXXVIII: «Ut nullus *optimatum*, majordomus, «domesticus, comes, grafio, cancel«larius, vel quibuslibet gradibus su«blimatus, in provincia Ripuaria in «judicio residens, munera ad judi«cium pervertendum non recipiat.» (Baluze, t. I, col. 52; Bouquet, t. IV, p. 252.) Nous citerons aussi, comme présentant le mot *optimates* alternativement avec *leudes* ou *leodes*, l'édit de Childebert II de 595, dans le préambule et dans les paragraphes 2 et 4. (*Diplom. et chart.* t. I, p. 171 et 172; Baluze, t. I, col. 17 et 18.) On peut dire, à la vérité, qu'à cette place *leudes* se rapporte, comme *optimates*, aux antrustions.

[3] «Proinde nos taliter, una cum «nostris proceribus, constetit decre«visse, ut dum inluster vir Ermen«ricus, *optimatis noster*, testimonia«vit,» etc. (*Diplomata et chart.* t. II, p. 233.)

où ce prince annonce que, d'après le conseil de serviteurs de Dieu et de ses optimats, *optimatum meorum*, il a assemblé les évêques qui sont dans son royaume, *in regno meo*. Le chapitre premier commence par ces mots : « Itaque per consi« lium sacerdotum et *optimatum meorum* ordinavimus per ci« vitates episcopos [1], » etc.

Le préambule d'un capitulaire édicté en 744, à Soissons, par Pepin, maire du palais, contient ces termes : « Una cum « consensu episcoporum sive sacerdotum vel servorum Dei « consilio, sive comitum et optimatum Francorum. » Les chapitres II, III et X sont à remarquer. Chap. II : « Propterea nos « una cum consensu episcoporum, seu sacerdotum, seu servo« rum Dei, et *optimatum meorum* consilio. » Chap. III : « Idcirco « constituimus per consilium sacerdotum et *optimatum meo« rum*, et ordinavimus per civitates legitimos episcopos. » Chap. X : « Si quis contra decretum, quod XXIII episcopi, « cum aliis sacerdotibus vel servis Dei, una cum consensu « principis Pippini vel *optimatum Francorum* consilio, cons« tituerunt, transgredi vel legem irrumpere voluerit [2]. »

Dans ces deux derniers actes, *optimates* semble comprendre à la fois les antrustions des deux princes et des dignitaires et officiers [3]; pourtant il faut remarquer : 1° que

[1] Baluze, t. I, col. 145.

[2] *Ibid.* t. I, col. 155, 157 et 160.

[3] *Optimates* a ce sens générique dans la déclaration d'élection de Charles le Chauve comme empereur par les évêques d'Italie dans l'assemblée tenue, en 856, à Pavie (Lombardie) : « Nos quidem omnes episcopi, « abbates, comites, ac reliqui, qui no« biscum convenerunt, *Italici regni* « *optimates*. » (Baluze, t. II, col. 237.) Vient ensuite le capitulaire donné, à Pavie, par l'empereur Charles, en février 877 : « Domnus imperator Ka« rolus..... cum consensu et sugges« tione venerabilium episcoporum et « *illustrium optimatum*, reliquorumque « fidelium suorum. » (Baluze, t. II,

Carloman fait ratifier et confirmer à Leptines, en 743, le capitulaire de 742, par tous les prêtres, comtes et fonctionnaires supérieurs : « Omnes venerabiles sacerdotes Dei et « *comites* et *præfecti* prioris synodi decreta consentientes fir« maverunt[1]; » 2° que Pepin, dans le capitulaire de Soissons, désigne spécialement les *comites*, indépendamment des optimats, ce qui prouve que les optimats ne comprenaient pas du moins cet ordre de fonctionnaires; 3° que le pronom possessif *meorum* (*optimatum*) semble désigner des hommes plus particulièrement, plus personnellement attachés à l'illustre maire du palais. Il convient donc peut-être de ne pas donner aux passages précités une autre signification que celle des documents où nous voyons figurer *optimates* avec la signification spéciale et restreinte d'une certaine catégorie de personnes, de dignitaires.

On peut en dire autant du passage des Annales de Metz où il est dit, à l'année 768, que le roi Pepin, se voyant près de mourir, appela auprès de lui tous ses *optimates*, les ducs et les comtes des Francs, les évêques et les prêtres, et, avec le consentement de ses *proceres*, partagea le royaume entre ses fils Charles et Carloman[2]. L'annaliste distingue

col. 239.) *Optimates* est, à la vérité, distingué ici du commun des fidèles et des évêques; mais il n'en a pas moins un sens général, comprenant tous les hauts dignitaires ou fonctionnaires, aussi bien que les hommes liés au prince par un engagement purement personnel; et cette signification est bien prouvée par le rapprochement du capitulaire de Pavie et de la déclaration de Pavie de 876, qui émane visiblement de la même source et dont le passage cité plus haut est explicite.

[1] Baluze, t. I, col. 149.

[2] « Omnes *optimates suos*, duces « et comites Francorum, episcopos « quoque ac sacerdotes ad se venire « præcepit. Ibique, una cum consensu « *procerum suorum*, æquali sorte inter « duos filios Karolum et Karlomannum

ici les optimats des hauts fonctionnaires laïques, ducs et comtes servant au palais ou hors du palais, et des membres du clergé.

Je les vois également distingués des *proceres* dans le passage suivant du même annaliste : « . . . . . Reges Karolus et « Karolomannus, cum *proceribus suis et optimatibus*, ad se- « des regni sui venientes. . . ; Karolus rex in Noviomo urbe, « Karolomannus, in Suessione, per consecrationem sacer- « dotum et electionem *omnium optimatum*, in regni solium « elevati sunt [1]. » *Proceres* désigne, ainsi que nous le verrons plus bas, tantôt, d'une manière générale, tous les grands, tantôt, dans un sens plus restreint, les hauts fonctionnaires ou dignitaires laïques, par opposition à ceux de l'Église; ici il serait pris dans le sens restreint, et *optimates* exprimerait les hommes *non fonctionnaires* [2] attachés au roi par un lien plus personnel [3].

« regnum Francorum paterno jure « divisit. » (Pertz, *Monum. Germ. hist.* t. I, p. 335.) Baluze a reproduit (t. I, col. 187), d'après Canisius (*Lectiones antiquæ*, t. II), un extrait d'une vieille chronique, où je lis cette variante : « Omnes *proceres* suos, duces « et comites, » etc.

[1] Pertz, *ubi supra*.

[2] Guérard exprime une opinion semblable dans ses prolégomènes au *Polyptyq. d'Irminon* (§ 264, p. 515). Les *primates* ou *proceres* étaient, suivant lui, ceux d'entre les leudes qui occupaient les principales charges du royaume ou du palais. Mais nous verrons bientôt que Guérard a émis, dans un autre endroit de son savant ouvrage, un aperçu différent, ou du moins a apporté une modification à son premier avis.

[3] Dans ce cas, il faudrait croire que ces mêmes hommes participèrent seuls à l'élévation des deux princes, à l'exclusion de tous autres; mais ce serait forcer le sens des mots, et je crois que, eu égard surtout à l'adjectif *omnium* (*optimatum*), il faut voir dans ces termes une expression générale comprenant à la fois tous les hommes attachés au souverain comme antrustions, dignitaires du palais ou hauts fonctionnaires à l'extérieur.

En résumé, *optimates*, dans la législation et dans le royaume des Francs [1], désigne tantôt la généralité des grands laïques présents à la cour, tantôt, et même le plus souvent, une catégorie de personnes bien déterminée et distincte de la masse des grands.

Cette catégorie de personnes correspond-elle aux antrustions ?

M. Naudet admet l'affirmative [2], mais sans développer son opinion. Les premiers éditeurs des *Diplomata et chartæ* se sont bornés à dire, dans leurs prolégomènes, que « c'était un titre spécial qu'on donnait aux *proceres* du premier rang [3]. »

Tel paraît avoir été aussi le sentiment de Guérard : « Les grands officiers du royaume ou du palais, dit-il, tant les ecclésiastiques que les laïques, étaient également désignés sous les noms de *proceres* et d'*optimates, à moins que ce dernier n'ait été plus spécialement appliqué aux grands officiers*

[1] *Optimates* paraît avoir, sous la législation et dans le royaume des Burgundes, une signification variable; mais ce terme est employé le plus souvent dans le sens de noble opposé à l'homme de médiocre ou basse condition, et plus particulièrement dans le sens de noble Burgunde, distingué alors du noble Romain. Voir le préambule de la loi édictée par le roi Gondebaud au commencement du VIe siècle, et les titres II, XXVI, LIII, LXXIV; Addit. primum, XIV, XVIII, et Additum. secundum, § 1. Bouquet, t. IV, p. 255, 257, 263, 271, 275, 280, 281. Signalons particulièrement le titre XXVI : « Si quis quolibet casu dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, sol. xv cogatur exsolvere... » (Bouquet, t. IV, p. 263); et le titre XIV de la première addition : « Quicumque Burgundio optimatis aut mediocris » (Bouquet, *ibid.* p. 280). Aussi, quand le législateur parle des *optimates nostri* ou *optimates populi nostri*, il désigne très-probablement, d'une manière générale, tous les optimats ou grands du royaume de Bourgogne.

[2] *Mém. de l'Acad. des inscript.* t. VIII, p. 410.

[3] *Dipl. et ch.* t. I, p. 224.

*laïques*[1]; » mais le passage de la notice du plaid de 697, qui est le point de départ de ce dernier aperçu, puisque Guérard y renvoie le lecteur, n'aurait pas dû le lui suggérer; il présente, à la vérité, opposés l'un à l'autre, les *episcopi* et les *optimates*[2]; mais il ne faut pas le séparer de l'ensemble de la notice. Or, le préambule contient une énumération détaillée des personnages siégeant au plaid, et l'on y voit quatre *optimates* dénommés à part et en avant des officiers laïques, comtes, domestiques, sénéchaux. Il ne serait assurément pas rationnel d'attribuer à ce terme deux significations différentes dans le même acte.

M. Pardessus a précisé davantage le sens d'*optimates*, puisqu'il a pensé qu'on donnait ce titre « aux plus illustres des antrustions[3]. »

Cette opinion provient d'un autre jugement de ce savant, d'après lequel les *comites*, les *referendarii*, *domestici*, etc., qui suivent les *optimates* dans les formules et notices, seraient des antrustions de catégories hiérarchisées et dont la plus élevée serait celle des *optimates*. Ce jugement, qui n'a été peut-être suggéré que par le sens générique d'*optimas*, est contredit par les monuments historiques les plus certains et particulièrement par les lois des Francs; nous l'avons montré plus haut et nous ne pouvons que nous référer à cette autre partie de notre ouvrage[4].

M. G. Waitz me paraît avoir mieux apprécié la situation des *optimates*. Après avoir exposé qu'il y avait à la cour des

[1] *Polyptyq. d'Irminon*, prolégom. § 272, p. 524.

[2] « A suscriptis viris domnis episcopis vel optimatibus nostris... nuscitur judecasse. » (*Dipl. et ch.* t. II, p. 242; Bouquet, t. IV, p. 676.)

[3] *Loi saliq.* dissert. v[e], p. 488.

[4] Voir ci-dessus, p. 119.

hommes sans emploi défini, possédant l'estime du roi, participant aux affaires et remplissant par intervalles des rôles plus importants, il dit que ces hommes étaient, en partie, des laïques de condition élevée, des ducs et surtout des comtes, momentanément absents de leur poste ou bien revêtus de ce titre sans ressort déterminé. « D'autres, ajoute-t-il, sont désignés par le nom plus général d'*optimates*, mais de telle manière que ce nom paraît exprimer un titre régulier, et que la position qu'ils occupent ainsi les autorise à siéger dans les conseils et à prendre part à la juridiction du roi. . . . . Nous ne nous tromperons probablement pas si nous reconnaissons en eux les antrustions mentionnés dans les lois, lesquels étaient attachés à la personne du roi par un lien étroit, et jouissaient, par ce motif, de droits particuliers; il est possible que l'on choisît ordinairement parmi eux les préposés aux charges de cour; mais il devait y en avoir aussi qui vivaient sans emploi dans l'entourage du roi, suivant l'antique usage, comme les gens de l'ancienne escorte[1]. » M. Waitz avait énoncé, dans un passage précédent, que « le nom d'*optimates* paraissait être devenu l'expression usitée de préférence pour désigner en latin les antrustions[2]. »

Je suis très-disposé à me ranger à cette opinion. La position éminente des *optimates* convient très-bien à une classe d'hommes qui était en possession du triple wehrgeld, c'est-à-dire du signe le plus caractéristique de la supériorité de condition; on ne voit pas d'ailleurs quelle autre catégorie de personnes pourrait prétendre à l'identification avec les *optimates*.

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 429, 430. — [2] *Ibid.* t. II, p. 288.

Il est à remarquer que presque tous les noms d'origine germanique ont, indépendamment de leur forme latinisée, surtout dans les terminaisons, un synonyme, ou, plus exactement, un équivalent en langue latine, servant sans doute à peu près exclusivement à l'usage des Gallo-Romains, comme le nom primitif devait être généralement employé par les Germains. Ainsi le *grafio* des barbares est le *comes* des Romains; le *tunginus* dans le langage des uns est le *centenarius* dans le langage des autres; au *leude* germain répond le latin *fidelis;* et l'on peut supposer, avec assez de vraisemblance, qu'*optimas* correspond à *antrustio.*

Le fait est d'autant plus admissible que ce dernier terme ne se rencontre pas *une seule fois* dans les monuments historiques autres que les actes législatifs. On ne peut cependant mettre en doute qu'il devait y avoir constamment à la cour un certain nombre d'antrustions non pourvus de fonctions, appelés naturellement à siéger dans les causes graves; et puisque nous ne les rencontrons jamais désignés, dans les notices de plaids, par ce nom d'*antrustion,* il faut bien les reconnaître sous une des autres qualifications employées; et celle qui leur est applicable ne peut être que celle qui, dans la série, n'a pas de signification précise. Ce ne peut être, en effet, ni *comites*, ni *referendarii*, ni *seniscalci*, etc. *Optimates* me paraît bien être ce mot, qui exprimerait la haute condition d'un homme n'ayant d'ailleurs (momentanément du moins) aucun emploi défini qui correspondît à la hiérarchie administrative et judiciaire du royaume.

Les *optimates* ne figurent jamais en dehors de l'entourage du roi; ils reçoivent même très-souvent le titre d'*optimates*

*palatii*[1] ou *palatini*[2], *optimates aulæ*[3], et sont qualifiés parfois *rectores palatii*[4]. Je suis donc porté à conclure de là qu'ils étaient, pour la plupart, des antrustions attachés à la cour et suivaient le prince dans ses excursions. Mais, si les *optimates* étaient assez généralement des antrustions, il ne serait pas exact de prétendre que tous les antrustions fussent des *optimates* : beaucoup d'entre eux, sans doute même la plupart, comme nous l'avons dit plus haut[5], retournaient, après la prestation du serment qui les faisait antrustions, sur leurs domaines ou à leur résidence de fonctionnaire, quand ils avaient une résidence fixe; et ceux-là n'étaient point compris sous le titre d'*optimates*, qui n'était vraisemblablement donné qu'à ceux qui faisaient partie de l'escorte personnelle du roi.

La nomination des *optimates* du roi dépendait absolument de la volonté royale; et cela ne résulte pas seulement des expressions *optimates regis*[6] et *optimates nostri*[7], que l'on re-

[1] *Vita S. Agili* (Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* ad ann. 614, t. I, p. 279). *Vita S. Gaugerici* (Bouquet, t. III, p. 488).

[2] *Vita S. Leodegar.* cap. VII; cité par Waitz (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 429, note 3).

[3] *Vita S. Eligii*, auctore Audoeno, coætaneo ejus, lib. I, cap. VIII, et lib. II, cap. XXXIV. Les «proceres *aulici*, «optimates omnes» de Frédégaire (cap. XXXVI) paraissent identiques aux *optimates aulæ* ou *palatii*.

[4] «Optimates viri et illustrissimi «qui eo tempore *rectores palatii* vi«debantur.» (Ex *Vita Landtberti episc.* Mabill. *Acta SS. ord. S. Bened.* t. III, p. 1. Cf. *Vit. S. Columbani*, cap. XXXIII; *S. Præjecti*, cap. IX; *S. Bertilæ*, cap. VI; dans Mabillon, *ibid.*)

[5] Deuxième partie, chap. II, § 5, p. 94.

[6] Greg. Tur. *Hist. Fr.* VIII, 2.

[7] *Decretum Childeberti*, ann. 595 (*Diplomata et chartæ*, t. I, p. 171; Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. I, p. 9); *Edictum Chlotarii*, ann. 615, § 24 (*Diplomata et chartæ*, t. I, p. 197; Pertz, *Monum. Germ. hist.* t. I, p. 15.) Voir aussi *Diplom. et ch.* t. II, p. 157 et 340, et une formule de Marculfe, I, 25; Baluze, t. II, col. 388; dans le recueil de M. de Rozière, n° 442, t. II, p. 536.

marque dans les actes royaux, mais aussi et plus positivement de deux formules de Baluze portant, la première : « Domno procerumque illustrem optimate illo *regale gratia* « sublimatum ; » la deuxième : « Domno inclyto fidelique Deo « atque *regale gratia* sublimatum atque a nobis veneratione « et amore colendum inlustrem virum illum optimate illo[1]. » Cela s'accorde d'ailleurs avec la formule de Marculfe qui nous a fait connaître le mode d'admission, *par le roi*, au nombre des antrustions.

Du passage suivant de la Vie de saint Agilus : « Agilus « seu Agilis, nobilissimis natalibus ex *primis* palatii Bur- « gundici *optimatibus*[2], » et des mots « *priores* optimates » que je remarque dans la Vie de saint Léger[3], on pourrait induire qu'il y avait des grades parmi les *optimates* : mais il faut, je crois, entendre ici ce mot dans le sens générique, et l'on n'est point suffisamment autorisé à en tirer la conclusion ci-dessus. On trouve encore dans l'acte d'élection de Charles le Chauve, comme empereur, au synode de Pontyon, de 876, la mention des « optimates Italici regni ; » et, d'après le préambule des capitulaires édictés à la suite de cette élection, lesdits capitulaires furent décrétés par l'empereur Charles le Chauve, « cum consensu et suggestione venerabi- « lium episcoporum et *illustrium optimatum* reliquorumque « fidelium suorum[4]. »

Mais un demi-siècle après, les *optimates* étaient très-déchus

[1] *Form.* 18 et 21, dans le tome II des *Capitular.* col. 567-568 ; dans Rozière, n[os] 747 et 847.

[2] Dans Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.* ad ann. 614, t. I, p. 279.

[3] *Vita S. Leodegar.* cap. XII ; cité par M. Georg Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 429, note 3.

[4] Baluze, t. II, col. 237 et 239.

ou ce mot n'avait plus la même signification : car, dans la sentence du roi Charles le Simple, intervenue, en 921, sur le litige relatif à l'évêché de Tongres, nous voyons cette catégorie de personnages, qui était autrefois la première, passer après les marquis et les comtes : « Convocavimus archiepiscopos præsules XVI nostri regni, nonnullos etiam proceres, « marchiones et comites, optimatesque, ut eorum consilio, « autoritate atque virtute, tantæ vesaniæ resisteremus [1]. »

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des *optimates* du roi; mais il paraît que les dignitaires, du moins ceux de l'Église, avaient parfois aussi les leurs. Ainsi nous trouvons, au VIII[e] siècle, l'exemple de Tassilon, duc des Bavarois, prenant l'avis des *optimates* de cette nation [2], et parlant de ses *judices*, c'est-à-dire des magistrats préposés par lui, et de ses *optimates* [3]. Il est vrai de dire que, chez les Bavarois, le duc Tassilon avait un pouvoir souverain, et ne reconnaissait guère qu'une sorte de suzeraineté des rois francs.

Nous trouvons, au IX[e] siècle, l'exemple d'un évêque (Théodard, évêque de Narbonne) prenant l'avis de ses *optimates* [4]; mais il n'y a point, comme l'a pensé M. Waitz [5], d'exemple connu d'*optimates* d'une ville épiscopale au VII[e] siècle, ce qui devrait s'entendre des magistrats ou des notables d'une cité. Le célèbre érudit de Göttingue a été frappé d'un passage d'une lettre de saint Didier (*Desiderius*), de Cahors, où ce

[1] Baluze, t. II, col. 296.

[2] « Cum consensu optimatum Bajovariorum. » (*Monumenta Bajovar.* t. X, p. 9.)

[3] « Coram judicibus atque optimatibus meis. » (*Ibid.* p. 10.)

[4] Voir l'extrait de la Vie de saint Theodardus, dont le nom a été, plus tard, réduit, par aphérèse, à *Audardus;* dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. III : « Optimatum *suorum* consilio fretus. »

[5] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. II, p. 288, note 1.

personnage raconte à Saluste, évêque d'Agen, qu'il a reçu un aimable accueil de tous les *optimates* et *principes*[1]. M. Waitz a appliqué inexactement ces termes à des gens de Cahors. Didier, comme l'a montré Lecointe et comme cela résulte de la suscription de l'épître même dont il s'agit[2], n'était pas encore évêque. La lettre était vraisemblablement écrite de la cour du roi, où il avait vécu longtemps avant d'être promu à l'évêché de Cahors, qu'il obtint en 630; il dit, en effet, qu'il avait eu précédemment des relations amicales avec des personnages qualifiés *optimates* et *principes*.

En résumé, le terme *optimates* se présente, suivant les cas, avec deux significations différentes : parfois dans un sens générique, et il désigne alors tous les grands laïques de la cour; d'autres fois et plus souvent dans un sens privatif, et il paraît alors correspondre aux antrustions présents au palais.

## § 3.

### DES EXPRESSIONS : *LEUDES*, *CONVIVÆ*, *PARES* ET *AMICI*, *PROCERES*, *POTENTES*, *PRINCIPES*, *PRIMATES*, *PRIMI*, *PRIMARII*, *PRIMORES*, *PRIORES*, *SENIORES* ET *FIDELES*.

Le mot *optimates*, dont nous nous sommes occupé plus

[1] «Igitur de eo quod sollicitudo «vestra sciscitare studuit, vestra di-«lectio comperiat *omnes optimates et* «*principes*, juxta quod antea cum ip-«sis habebamus conglutinatam ami-«citiam..... satis amabiliter nos «recceperunt.» (*Desiderii Cadurcensis episcopi epistolæ*, epist. I; dans Bouquet, t. IV, p. 36.)

[2] Cette suscription est ainsi conçue: «Domno sanctissimo, atque præ op-«timis mihi in Christo diligendo, Sa-«lustio præsuli, *Desiderius vester.*» Didier, devenu évêque, emploie d'autres formules pour se qualifier : «Peccator; servus servorum Dei; «servus Dei; exiguus servus Dei; «episcopus; Cadurcæ urbis episco-«pus.» (Cf. Bouquet, *ubi supra*, p. 36, note *c*, et p. 37-40.)

haut, est le seul qui paraisse avoir été employé, dans certains documents, avec une signification spéciale. C'est pourquoi nous avons cru devoir insérer *in extenso* dans le présent chapitre la notice qui le concerne.

Les termes de *leudes*, *convivæ* et autres, placés en tête de ce paragraphe, ont compris quelquefois, souvent même, les antrustions royaux; mais ils s'appliquaient en même temps à d'autres catégories de personnes ecclésiastiques ou laïques, pourvues d'emplois au palais ou à l'extérieur, simples leudes ou bénéficiers, etc. Nous nous bornerons donc à déterminer ici la portée plus ou moins différente de chacun des noms ci-dessus mentionnés, et leur relation avec l'antrustionat, nous référant, pour le détail et les justifications, soit aux notices spéciales qui leur sont consacrées dans notre *Appendice*, soit aux endroits du présent travail où il en a été déjà parlé.

1° *Leudes*[1]. — Ce mot, que J. Grimm traduit par *populus, homo, civis*[2], correspond au *leute* de l'allemand moderne : il désigne, dans les documents historiques où il est parlé des leudes d'un roi, l'ensemble des *hommes*, des *gens de ce roi*, c'est-à-dire de ceux qui lui sont attachés par un lien personnel. Une opinion de M. G. Waitz, que je partage, est qu'il faut mettre parmi eux les antrustions. « Dans beaucoup d'endroits, ce sont justement, dit-il, les antrustions dont il s'agit quand on fait mention des leudes[3]. » Il en est ainsi notamment dans le traité d'Andelot, de 587, dans le *Decretum* de Childebert, de 595, et dans de

[1] Voir *Appendice*, n° III.

[2] *Deut. Rechtsalterthümer*, 2e édit. 1854, p. 652.

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 280.

nombreux passages de Grégoire de Tours et de Frédégaire.

Mais dans d'autres monuments, par exemple dans l'édit de Chilpéric, de 574, les *leudes* sont distingués des *optimates* ou *antrustiones;* et ce terme acquiert alors une signification plus étendue : il comprend même parfois les prélats avec les laïques. D'autres fois il ne se distingue que des dignitaires de l'Église, et s'applique à tous les engagés personnels, pourvus ou non d'offices publics, et non pas seulement ni même principalement, comme on l'a cru, à des fonctionnaires laïques. Enfin, il désigne, dans certains autres textes, une classe d'hommes du roi tout à fait distincte des fonctionnaires de la hiérarchie ordinaire.

Ajoutons que ce terme de *leudes* paraît avoir été employé de préférence pour exprimer l'ensemble des *guerriers* liés personnellement au prince; en quoi il diffère de *proceres*, qui semble avoir exprimé la réunion des grands de l'ordre civil comme de l'ordre militaire.

2° *Convivæ*, *pares*, *amici*. — Le premier de ces noms, quand il est employé dans son sens privatif, désigne le Romain convive du roi, dont il est parlé dans le titre XLI de l'ancienne loi salique. Mais il a aussi, chez les historiens et les hagiographes, un sens générique, et il s'applique alors à tous les familiers du prince, Francs antrustions ou Romains convives. Nous ne pouvons, sur ce point, que nous référer à ce qui en est dit plus haut[1].

Les mots *amici* et *pares* ont été employés avec une signification analogue à celle de *convivæ*, quand ce terme est

[1] Deuxième partie, chap. I, § 1, p. 60-62.

pris dans son acception la plus générale, qui est celle de familiers, conseillers intimes ou compagnons militaires du roi. Nous renvoyons le lecteur à la partie du présent travail où nous avons parlé des *amici* et des *pares* quant à leurs rapports avec l'antrustionat[1].

3° *Proceres*[2]. — Nous trouvons ce nom : dans le préambule de la loi des Burgundes; dans le traité d'Andelot de 587; dans Grégoire de Tours et Frédégaire; dans les notices de trois plaids tenus par Clovis III, en 691, 692 et 693, et dans d'autres documents des deux premières races.

La signification de ce mot, que Bréquigny et Laporte du Theil ont traduit par *grands*[3], varie suivant la place qu'il occupe et les termes dont il est précédé ou suivi. Tantôt il exprime l'ensemble des grands du royaume, ecclésiastiques ou laïques, pourvus ou non d'emplois au palais ou à l'extérieur, antrustions ou simples bénéficiers; tantôt il s'applique exclusivement aux laïques; ou bien encore on doit l'entendre des hommes qui forment le conseil supérieur du roi. Enfin, les *proceres* semblent se distinguer des *leudes*, en ce que ces derniers ont un caractère plus particulièrement guerrier, et que *proceres* donne l'idée d'une réunion d'hommes de l'ordre civil autant que de l'ordre militaire. C'est donc à tort que Guérard les a définis : « Ceux d'entre les leudes qui occupaient *les principales charges* du royaume ou du palais[4]. »

Il est à peine besoin d'ajouter que, lorsque le titre de *proceres* est accompagné de l'adjectif *aulici* ou *palatini*, sa

[1] Première partie, chap. II, § 1, n° 4, et § 2, n° 4, p. 28-31.
[2] Voir *Appendice*, n° IV.
[3] *Diplom. et ch.* prolég. t. I, p. 221.
[4] *Polyptyque d'Irminon*, prolég. § 264, p. 514.

signification se restreint aux hommes de haute condition présents à la cour.

Le titre de *procer*, comme celui d'*optimas*, est porté par des personnages isolés, que l'on qualifiait ainsi, comme on l'aurait fait d'un *dux* ou d'un *comes*, ce dont nous ne trouvons guère d'exemples pour les autres qualificatifs, tels que : *primates*, *primi*, etc., dont nous parlerons plus loin.

Sous la première race et sous les premiers princes de la deuxième, le roi avait seul des *proceres*, ou du moins nous ne connaissons point de mention d'évêques consultant leurs *proceres*, comme nous avons vu un évêque de Narbonne prendre l'avis de ses *optimates*.

4° *Potentes*[1]. — Cette appellation se rencontre : dans Grégoire de Tours; dans les œuvres de son contemporain, le poëte Fortunat, qui parle d'un personnage élevé à la dignité de *conviva regis* et admis à siéger parmi les *potentes*; dans la *Decretio* de Clotaire de 595, et dans son édit de 615; dans de nombreux conciles et dans divers actes du IXe siècle.

Les dignitaires de l'Église n'y sont pas compris; et pour les laïques, il faut peut-être distinguer deux périodes : l'une pendant laquelle la qualité de *potentes* n'est attribuée qu'aux antrustions et aux convives, ainsi qu'aux fonctionnaires de la cour ou du royaume d'un ordre supérieur à celui des comtes et même des domestiques du palais; l'autre, où la même qualité aurait été étendue à ces derniers fonctionnaires et aux autres du même ordre, ainsi qu'à tous les laïques puissants.

[1] Voir *Appendice*, n° V.

5° *Principes*[1]. — Les *principes regni* ou *sæcularium*, dans Grégoire de Tours, et les *principes regis* ou *populi*, dans la loi des Alemans, désignent les principaux ou grands du royaume, de même que *potentes* et *proceres*, ou bien *primates* et d'autres termes dont il sera parlé bientôt; mais avec ces différences importantes, que *principes* comprend les ecclésiastiques ainsi que les laïques, et parmi ceux-ci, de préférence, les hauts fonctionnaires, ducs et comtes.

Ce terme est, du reste, employé parfois conjointement avec l'adjectif *aulici*, pour désigner d'une manière restreinte les dignitaires du palais.

Il y avait aussi des *principes palatii*[2].

6° *Primates*, *primi*, *primarii*, *primores*, *priores* et *seniores*[3]. — De même que *proceres*, le nom de *primates*, que nous rencontrons principalement dans Frédégaire, a tantôt une signification générale, et il comprend alors les dignitaires de l'Église, en même temps que les laïques des classes les plus élevées, pourvus ou non de fonctions, antrustions ou simples bénéficiers; tantôt une signification restreinte, et alors il se distingue des prélats et même des ducs, et de la masse des leudes et fidèles.

Il en est ainsi des *primi regni* ou *de latere regis*, *primarii in regno*, *primores regnorum*, *priores regni* et *seniores populi*, qui sont mentionnés dans Grégoire de Tours et Frédégaire, dans la Vie de saint Léger et divers documents des deux premières races.

Ces termes, quand ils étaient accompagnés des mots *aulici* ou *palatii*[4], désignaient, naturellement, les dignitaires

[1] Voir *Appendice*, n° VI.
[2] *Ibid.* n° VIII.
[3] Voir *Appendice*, n° VII.
[4] *Ibid.* n° VIII.

du palais, à l'exclusion des dignitaires qui étaient à l'extérieur.

Nous signalerons aussi des *priores sublimati*, qui, distingués des *proceres*, étaient peut-être d'un ordre plus élevé que les *proceres* et les *priores* ordinaires. D'après un capitulaire de 802, ces derniers sont placés alternativement avant et après les *missi*, d'où l'on peut induire qu'ils ne comprenaient pas les comtes des cités, que les actes législatifs placent toujours après les *missi*.

Il faut se garder d'assimiler aux catégories ci-dessus définies : 1° les *primi urbis*, *priores cives*, et les *seniores urbis*, qui étaient tantôt des magistrats municipaux, tantôt des notables d'une ville, et peut-être aussi des personnages des deux sortes réunis ensemble; 2° les *majores natu* ou *meliores natu*, qui étaient seulement des personnes de naissance distinguée.

7° *Aulici*, *palatini*, *aulicolæ*[1]. — Ces trois adjectifs, qui accompagnent assez souvent les substantifs *proceres*, *principes*, *primi* et *primores*, sont employés parfois comme substantifs, et désignent les gens résidant d'une manière permanente à la cour, à l'exclusion des dignitaires et des fonctionnaires employés hors du palais.

J'ai à peine besoin d'ajouter que, dans cet entourage permanent du prince, il se trouvait assurément des hommes personnellement et spécialement liés au roi par le serment de la *trustis*.

8° *Fideles*[2]. — Ce nom est celui qui a été le plus usité dès les commencements de la monarchie franque et dans

[1] Voir *Appendice*, n° VIII. — [2] *Ibid.* n° IX.

toute la période féodale. Il en devait être ainsi, parce que ce mot comprend, dans son sens général de foi donnée et reçue, l'universalité des hommes liés soit au roi, soit à tout autre personnage plus puissant ou de condition supérieure, par un engagement personnel.

On le trouve, en 587, synonyme de *leudes*, qui, nous le savons, désigne alors les antrustions, et, en 595, employé alternativement avec *leudes* et avec *optimates*, qui, ainsi que nous l'avons montré plus haut, est souvent identique au terme d'*antrustiones*.

Mais, dans la plupart des cas, Grégoire de Tours et Frédégaire, les rédacteurs des notices de plaids et des diplômes, se servent de ce terme dans un sens plus général, le distinguant toutefois assez fréquemment des dignitaires de l'Église et parfois aussi des laïques les plus puissants et les plus intimes, tels que les *optimats*, et, par conséquent, des antrustions. La formule d'admission à l'antrustionat, où il est dit qu'un *fidèle* du roi vient jurer la *trustis* et se fait admettre au nombre des *antrustions*, prouve à elle seule que, généralement, il n'y a point identité entre les deux conditions. A la fin du VIII[e] siècle, le mot *fidelis* aurait exprimé, dans certains actes législatifs, la même chose que *exercitus Francorum*, c'est-à-dire la réunion des guerriers placés sous les ordres immédiats du roi. Mais ce serait là un sens peu usuel, et il y a lieu de constater au contraire qu'à partir du règne de Charlemagne, le nom de *fideles* désigna non-seulement tous les laïques liés directement au souverain, mais les prélats eux-mêmes. Il faut seulement discerner deux cas différents : l'un dans lequel il est fait mention des fidèles résidant à la cour, auxquels se réunissent momentanément

quelques dignitaires de l'extérieur; l'autre où le roi s'adresse à tous les fidèles du royaume présents à la cour ou établis dans les provinces, qu'ils soient ecclésiastiques ou laïques, fonctionnaires ou non.

Il ne paraît pas que les convocations de ces assemblées eussent lieu toujours *en bloc*, par les moyens de proclamation et de publicité alors en usage; nous avons, dans un acte de 856, la preuve que Charles le Chauve appela à une réunion générale, au palais de Vermerie, pour le mois d'août suivant, ses *fideles*, *ex nomine descriptos*, c'est-à-dire nominativement. Toutefois ce fait, qu'il nous a paru intéressant de signaler, est peut-être un fait isolé : nous n'en avons pas encore relevé d'autre exemple, et il ne faudrait pas, suivant nous, en induire que les convocations aux grandes assemblées se fissent toujours, ou même souvent, par notifications individuelles.

Dans la dernière moitié du IXe siècle, le terme *fideles* ne désigne plus seulement tous les engagés personnels du roi, ecclésiastiques ou laïques, hauts fonctionnaires du palais ou de l'extérieur, il comprend aussi les abbesses et les *vassi dominici*, qui viennent ordinairement après les comtes, et, par suite, les fonctionnaires et les dignitaires ecclésiastiques de l'ordre moyen.

Après cette époque, il embrasse toutes les catégories d'hommes libres sujets directs du souverain.

# CHAPITRE V.

## DES PRÉROGATIVES DE L'ANTRUSTION.

Avant son admission à cette position particulière, l'antrustion, comme nous l'avons montré plus haut[1], était un Franc ingénu ou un barbare salien, placé à la tête d'une bande ou clientèle militaire, et nous pouvons tenir pour certain qu'à ces titres, il était parmi les hommes libres en possession du plein droit de cité. Il avait déjà conséquemment les prérogatives attachées à cette condition. Ces prérogatives ont été définies d'une manière très-complète par le savant auteur du *Mémoire sur l'état des personnes*[2], que nous avons cité déjà si souvent, et nous allons les résumer d'après lui dans un premier paragraphe, en y ajoutant quelques justifications; nous rechercherons, dans le deuxième paragraphe, quels étaient les priviléges spéciaux que l'antrustionat venait y ajouter.

### § 1.

### PRÉROGATIVES QUE L'ANTRUSTION AVAIT EN COMMUN AVEC LES AUTRES HOMMES LIBRES JOUISSANT DU PLEIN DROIT DE CITÉ.

Ces prérogatives étaient les suivantes :

A. L'antrustion siégeait dans les assemblées générales de la nation, et prenait part aux actes de la souveraineté nationale.

B. Il était apte à exercer toutes les fonctions et à occuper toutes les dignités, lesquelles étaient d'ailleurs, pour

[1] 2e partie, ch. I, § 2, et ch. II, § 1, p. 53 et suiv. 83 et suiv.

[2] *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 461-469.

la plupart, et sous les restrictions émises plus haut[1], accessibles, en fait, aux hommes des classes inférieures, voire même aux gens de condition servile, comme le prouvent de nombreux exemples[2].

C. Il était au nombre de ceux qui composaient l'assemblée en présence de laquelle le *missus dominicus*, le comte et le centenier, tenaient leurs assises.

D. Il participait activement et directement à l'administration comme auxiliaire des magistrats et comme juge[3].

E. Il prenait part à l'élection des magistrats inférieurs au comte[4].

F. Il était apte à figurer parmi les témoins moraux qui se portaient cautions d'un homme accusé, et étaient réputés dignes de croyance; ces témoins, appelés *sacramentales* ou *conjuratores*, ne pouvaient être pris que parmi les hommes libres du même canton[5].

[1] 2° partie, chap. I, p. 53 et suiv.

[2] Nous avons rapporté plus haut (chap. I, § 2) l'exemple d'un Gaulois parti des rangs les plus humbles, peut-être même de l'état servile, et devenu successivement tribun, comte, domestique du palais et enfin *conviva regis*. Ébroïn, maire du palais, était d'aussi basse extraction. Le comte de Tours, Leudaste, était un ancien serf.

[3] Les rachimbourgs, que le *grafio* devait s'adjoindre (*Lex emendata*, tit. LII, § 2) pour le jugement des procès, étaient, suivant Meyer, des *boni homines*, des *pagenses* ou des *herimanni*, c'est-à-dire, d'après le sens que, de même que Savigny, Guizot et M. Naudet, il a attaché à ce dernier mot, des hommes libres de premier ordre, et jouissant du plein droit de cité. (*Institutions judiciaires*, t. I, p. 110-114 et 390.)

[4] M. Naudet (*loc. cit.* p. 466 et 467) pense que primitivement les *pagenses*, en Germanie, élisaient réellement leurs chefs, et que plus tard ce fut le *rex* ou le souverain de la nation qui les nomma, et en fit seulement l'installation en présence du peuple, qui consacrait ainsi la nomination.

[5] Il est bien entendu que cela n'était obligatoire que lorsqu'il s'agissait de la cause d'un homme de cette

G. Les Francs ne subissaient pas l'épreuve honteuse de la question; ils n'étaient point passibles de châtiments serviles[1].

H. Les Francs en état de prévention n'étaient pas enfermés dans la prison commune; on les faisait garder par d'autres hommes de leur rang[2].

I. Le *criminosus latro*, le malfaiteur, voleur de profession, quand il était d'origine franque (*si Francus fuerit*), était déféré au tribunal du roi, tandis que l'homme de condition inférieure (*debilior persona* (était condamné au gibet par le juge local, et exécuté sur place sans aucun délai[3].

## § 2.

### PRIVILÉGES SPÉCIAUX DE L'ANTRUSTION.

#### I. — Taux supérieur du wehrgeld.

Dans une société où la valeur des personnes était tarifée, le taux de la composition attribuée à ces personnes ou à leurs parents, en cas de meurtre ou de blessures, déterminait le degré d'élévation de leurs conditions respectives.

condition; car, dans les procès de gens d'une classe inférieure, les *sacramentales* ou *conjuratores* pouvaient être aussi des gens de même qualité.

[1] *L. sal.* tit. XL; premier texte de Pardessus, *Loi sal.* p. 21; dans Merkel, *L. sal.* p. 21, 22; dans le texte d'Hérold, tit. XLIII, Bouquet, t. IV, p. 146. — Greg. Tur. *Hist. Fr.* V, 49; *Continuat. Fredeg.* cap. XCV.

[2] Voir sur ce point les justifications produites par M. Naudet (*loc. cit.* p. 468).

[3] *Decret. Childeberti*, an. 595, § 8. On lit dans le paragraphe suivant : «Super *malefactorem* ad prindendum.» (*Diplom. et ch.* t. I, p. 173. Baluze, t. I, col. 19.) Il s'agit donc là d'un voleur de profession. M. Pardessus a interprété *Francus* dans le sens d'*ingenuus*, c'est-à-dire d'homme libre né de parents libres (*Loi sal.* dissertation v°, p. 460 et 462), à l'ex-

L'ancienne loi salique, qui a réglé à 200 sols le wehrgeld de l'homme Franc libre (*ingenuus*) et du barbare vivant sous la loi salique, victime d'un simple homicide, le fixe à 600 sols quand le meurtrier a jeté le cadavre dans l'eau ou l'a couvert de rameaux verts ou de branches sèches, ou bien lorsque le Franc a été assailli dans sa demeure par une troupe armée. Si la victime est un antrustion, *in truste dominica*, la même loi élève le taux de la composition au triple, c'est-à-dire à 600 sols, dans le cas de meurtre simple, et à 1,800 sols quand le crime est accompagné des circonstances aggravantes prévues par le législateur [1].

La même composition est due pour le meurtre de l'antrustion présent à l'armée [2].

clusion d'une signification de nationalité; mais c'est bien à tort, suivant nous, car le législateur, lorsqu'il a voulu parler d'un homme libre de naissance, sans désignation plus précise, a employé simplement le mot *ingenuus*.

[1] Tit. XLI et XLII, Merkel, p. 22 et 23. Il importe de noter ici des passages d'un résumé des compositions légales (ms. 4629 de Paris), d'après lesquels le wehrgeld de l'antrustion tué dans sa demeure est de 2,405 sols, et de 2,535 sols quand le meurtre a été accompagné des circonstances aggravantes énoncées dans la loi, et accompli par une troupe réunie à cet effet. Art. 35 : «Solidos 2,535, ut qui hominem in domum suam a contubernio occiserit.» — Art. 36 : «Solidos 2,405, ut qui antrusionem in domum suam occiserit. De Romanus vero vel litus lex ista ex medietate solvatur.» (Merkel, p. 98.) On voit par là que, vers la fin du VIII^e siècle et au IX^e, la jurisprudence avait fait accroître considérablement, en certains cas, le wehrgeld des hommes attachés à la personne du roi, puisque le maximum était, d'après les titres XLI et XLII de l'ancienne loi, de 1,800 sols, et celui des Romains, de 900 sols.

[2] Tit. LXIII, dans Merkel, p. 34. Le Franc présent à l'armée, quand il n'est pas antrustion, a un wehrgeld de 600 sols : «Si quis hominem ingenuum in oste occiserit, quia lege salica vivit et in truste dominica non fuit ille qui occisus est, *malb.* leude, hoc est 24,000 dinarios qui faciunt solidos 600 culpabilis judi-

Enfin, d'après un titre additionnel à l'ancienne loi, la castration d'un de ces compagnons militaires du roi donne lieu à une composition de 600 sols, tandis que celle du simple Franc est taxée à 200 sols [1].

Ces dispositions exceptionnellement favorables à l'antrustion constituaient à la fois un surcroît de garantie pour son existence et le signe frappant d'une condition supérieure à celle des autres hommes libres.

Des auteurs ont pensé que les femmes des antrustions participaient à leur dignité [2]; ils l'ont inféré d'une autre disposition additionnelle à la loi salique primitive, qui est conçue dans les termes suivants [3] : «Si antrustionem

«cetur.» (*Ibid.*) — M. Pardessus, voulant expliquer le troisième capitulaire de 813 (Baluze, t. I, col. 511), où une composition de 600 sols est allouée pour le meurtre d'un *Francus*, dit que, «le pays dont il est question (*pagus Xantensis* *) étant une conquête de Charlemagne, et traité en pays conquis, les Francs que le roi y entretenait pour contenir les habitants *y étaient considérés comme ses antrustions;* et précisément 600 sols étaient la composition pour le meurtre d'un antrustion.» (*Loi sal.* dissertation IV*, p. 466.) Mais il était bien inutile d'aller chercher une telle explication : les guerriers francs qui étaient dans le pays de Senten étaient regardés et traités comme étant en campagne, *in oste,* et avaient le bénéfice de la disposition contenue au titre LXIII de l'ancienne loi salique. — Il faut peut-être entendre de la même manière le chapitre VIII, §§ 6 et 7, du Résumé des compositions intitulé *Septem septennas,* où le meurtre d'un *Francus* est évalué 600 sols. M. Pardessus propose de substituer *antrustio* à *Francus.* Outre que ce serait fort arbitraire, ce serait, je crois, inexact; et la disposition dont il s'agit peut s'entendre comme celle du capitulaire de 813.

[1] *Capita extravagantia,* tit. XVII, dans Pardessus, p. 336; c'est le titre XCV dans Merkel, p. 41.

[2] Gaupp, *Gesetz der Thüringer,* p. 128; Georg Waitz, *Deutsche Verfass. geschichte,* t. II, p. 266, n. 3.

[3] Merkel, p. 44; Pardessus, p. 336.

* Xanten ou Senten, dans le duché de Clèves-Juliers, suivant Pertz, *Mon. Germ. hist.* t. III, *Leg.* I, præfat. p. XXXI. — Amerem, selon M. Pardessus.

« vel feminam *de tale ordine* interfecerit. » Mais nous avons montré plus haut que cette interprétation, combattue par MM. Waitz[1] et Pardessus[2], doit être écartée, et nous ne pouvons que nous référer à ce qui a été déjà dit sur ce sujet[3].

J. Grimm a émis une opinion d'après laquelle toutes les personnes de la plus haute condition auraient été au même rang que les antrustions sous le rapport du wehrgeld[4]. Mais il n'en est rien, les domestiques du palais et les comtes, qui occupaient un emploi déjà important, étaient au-dessous des *convivæ*, puisque, à la fin du VIe siècle, on considérait leur admission parmi ces derniers comme un avancement[5]; à plus forte raison, étaient-ils au-dessous des antrustions. D'ailleurs, et cette raison me semble encore préférable, les termes de l'ancienne loi salique, de la *Lex emendata* et de la *Recapitulatio* sont précis, et il n'est pas permis d'étendre à d'autres qu'aux gens de la *trustis* royale le privilége qu'elles confèrent à ceux-ci.

II. — L'antrustion était au premier rang dans les cérémonies publiques, dans les plaids, etc.

D'après l'importance de son wehrgeld, l'antrustion devait avoir une des premières places, probablement même la première, après les dignitaires de l'Église (qui primaient tous

[1] *Ubi supra.*

[2] *L. saliq.* notes, p. 408, n. 751.

[3] Deuxième partie, chap. I, § 1, p. 50 et 51.

[4] *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2e éd. 1854, p. 269. M. G. Waitz repousse, comme nous, cette idée (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 289, note 1).

[5] Convivam reddens, proficiente gradu. (*Venantii Fortunati opera omnia*, pars prima, VII, 16, Romæ, 1786, in-4°, p. 248.)

les laïques), dans les cérémonies publiques, dans les plaids royaux, dans les cortéges et à la table du roi [1].

Le passage de Fortunat que nous avons reproduit autre part [2] place expressément le convive du roi au-dessus des membres de la hiérarchie administrative; l'antrustion, qui était supérieur au convive, devait donc naturellement primer partout ces mêmes personnages. C'était bien, suivant nous, un de ces *optimates* qui, dans les notices des plaids tenus par les rois de la première race, sont placés en tête des grands désignés comme ayant assisté à ces plaids [3].

Bien qu'il n'y ait pas identité entre les antrustions et les vassaux du roi (*vassi regales*) de la deuxième race, et qu'ils appartiennent, ainsi que nous le montrerons plus loin [4], à des institutions différentes, nous sommes, ce semble, autorisé, à raison de la condition supérieure des antrustions, à induire leur prééminence de celle qui avait été concédée ou plutôt consacrée, par Charlemagne, en faveur de ses *vassi*. Il est dit dans un capitulaire de ce prince que : « Les vassaux du roi devront, à raison de leur dignité, tenir la tête (*caput teneant*) auprès de lui-même et auprès de son fils [5]. » De son côté, Louis le Pieux, dans un de ses capitu-

[1] « L'antrustion, dit M. Naudet, occupait le premier rang dans l'État auprès du prince. » (*Loc. cit.* p. 421, note 1.)

[2] Deuxième partie, chap. I, § 2, p. 56 et note 1.

[3] Voir les notices de trois plaids royaux tenus en 692, 693 et 697. (*Dipl. et ch.* t. II, p. 227, 229 et 241; Bouquet, t. IV, p. 671, 672 et 676.) Voir ci-dessus, chap. IV, § 2, p. 116-134, ce que nous avons dit sur l'identité des *optimates* et des *antrustiones*.

[4] Chap. X, § 2.

[5] « De vassis regalibus, ut honorem habeant, et per se aut ad nos aut « ad filium nostrum caput teneant. » (*Capitul.* incerti anni, tit. IX; Baluze, t. I, col. 530.)

laires, dispose ce qui suit : « Nous voulons que nos vassaux en service au palais jouissent, au regard de tous (*apud omnes*), des honneurs qui leur sont dus, comme cela a été souvent rappelé par notre père et par nous-même[1]. »

Les mêmes dispositions sont reproduites dans l'édit de Pitres de 864, où Charles le Chauve qualifie « vassaux royaux » (*vassalli nostri*) des hommes attachés à son propre service et au service personnel de la reine[2].

III. — De divers priviléges attribués, à tort, par Montesquieu, Guérard et Pardessus aux antrustions.

Montesquieu, au chapitre VIII du livre XXXI de l'*Esprit des lois*, a énuméré diverses prérogatives qu'il a cru être spécialement attachées à l'antrustionat; cette énumération n'a guère rencontré que des adhésions formelles ou implicites parmi les auteurs venus après lui; pourtant, comme la plupart des prérogatives dont il s'agit ne sont rien moins que prouvées, il nous paraît à propos de les discuter de près et de combattre des opinions erronées, suivant nous, et qui tendent à se perpétuer chez nos historiens.

1° Montesquieu attribue à l'antrustion, qu'il nomme tou-

[1] « Vassi quoque et vassalli nostri « nobis famulantes volumus ut, apud « omnes, condignum habeant hono« rem, sicut a genitore nostro et a « nobis sæpe admonitum est. » (*Capitul.* ann. 823, tit. XXIV; Baluze, t. I, col. 640.)

[2] *Edictum Pistense*, ann. 864; *Adnuntiatio domni Karoli apud Pistas*, cap. IV : « Volumus et expresse « mandamus comitibus nostris ut, « sicut in XXIV capitulo secundi libri « Capitulorum decessorum nostro« rum continetur, vassalli nostri no« bis et nostræ conjugi famulantes « condignum *apud omnes* honorem « habeant, sicut a genitore nostro et a « nobis sæpe admonitum est, » etc. (Baluze, t. II, col. 176.)

jours, et improprement pour l'époque, ***vassal du roi***, le privilége de ne pouvoir « être contraint de jurer en justice contre un autre vassal[1]. » La disposition à laquelle il fait allusion dans ce passage, et qui est un titre additionnel à la loi salique (titre XVIII des *Capita extravagantia*), ne ***dispense*** pas l'antrustion de tester contre son collègue; ***elle le lui interdit***, ce qui est bien différent. « Si antrustio contra an« trustione juraverit, ***15 solidos culpabilis judicetur***[2]. » Ainsi, au lieu d'un privilége que l'on confèrerait à l'antrustion, c'est une prohibition qu'on lui impose, et qui est accompagnée d'une sanction pénale.

2° L'illustre écrivain dit ensuite que, « lorsque celui qui avait ***les honneurs*** ne s'était pas rendu à l'armée, sa peine était de s'abstenir de chair et de vin, autant de temps qu'il avait manqué au service; tandis que l'homme libre qui n'avait pas suivi le comte payait une composition de 60 sols, et était mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée[3]. »

Il y a là une erreur d'interprétation du 2e capitulaire de 812; car nous ferons voir, dans la suite de ce livre, que la privation de chair et de vin était édictée pour le cas de ***simple retard***, et que, dans le cas de refus absolu du service militaire, tous les hommes libres, sans exception, étaient frappés d'une amende; une seule différence séparait l'antrustion des gens de condition ordinaire, c'est que l'amende qui lui était infligée, au lieu d'être de 60 sols, taux de l'***heribannum***, était de 600 sols, c'est-à-dire décuplée.

[1] ***Œuvres complètes de Montesquieu***, édit. Lahure, Paris, 1859, t. I, p. 557.

[2] Pardessus, *Loi sal.* p. 338; titre XCVI, § 3, dans Merkel, p. 41.

[3] Chap. VI, ***Obligations de l'an-***

3° Montesquieu a pensé, en outre, que l'antrustion, en vertu d'une prérogative spéciale, ne pouvait être traduit devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire au *mâll* présidé par le centenier ou le comte, et ne relevait que du roi [1].

M. Pardessus, dans sa cinquième dissertation sur la loi salique, professe une doctrine semblable à celle de Montesquieu, sans s'y référer pourtant : « Par des motifs ou sous des prétextes que j'expliquerai dans la dissertation IX^e, le roi, dit-il, avait accordé à ses antrustions le droit de n'être justiciables que du *placitum palatii*. Dans les contestations contre eux, il fallait s'adresser à un tribunal éloigné, où le crédit de l'adversaire, l'utilité dont il était ou pouvait être au monarque par ses services et ceux de ses propres fidèles, étaient autant d'obstacles à ce qu'une justice impartiale fût rendue, et même à ce qu'une condamnation prononcée pût être exécutée [2] ; » et dans la dissertation IX^e : « Les rois eurent des antrustions à qui ils donnèrent en bénéfice des biens de leur fisc. Nous verrons qu'ils y attachèrent le droit de juridiction sur toute l'étendue du domaine concédé. Comme il semblait contraire à la raison que ce bénéficier fût juge dans ses propres causes, elles devaient naturellement être portées au *mâll* de l'arrondissement, et le titre XVIII des *Capita extravagantia* donne à croire qu'il en fut ainsi dans l'origine. Mais bientôt, sous prétexte que les antrustions étaient sous la protection du roi, on attribua ces causes [3] au *placitum palatii*. C'était, en

*trustion*, § 2, et chap. VIII, *Causes d'extinction de l'antrustionat*, § 2, n° 1.

[1] *Esprit des lois*, ubi supra.

[2] *Loi saliq.* p. 502.

[3] On ne comprend pas pourquoi M. Pardessus ne s'occupe là que des litiges survenus entre les antrustions

effet, ce qui avait lieu lorsque le roi prenait sous sa protection des établissements ecclésiastiques[1]. » Suivent les citations de formules de Marculfe, de Lindenbrog, et d'autres formules publiées par Baluze, concernant la mainbourg accordée à ces établissements.

Cette pensée de Montesquieu et de M. Pardessus, que l'antrustion avait le privilége de ne pouvoir être actionné que devant le tribunal du roi, est, suivant nous, complétement erronée. Pour le prouver, nous sommes conduit à étudier d'une manière plus générale la juridiction devant laquelle plaidait l'antrustion.

Remarquons que M. Pardessus a invoqué des formules qui sont toutes afférentes à des personnes et à des établissements ecclésiastiques placés sous la protection ou mainbourg royale, et que le savant auteur a pris soin lui-même, dans un autre endroit de son ouvrage, de combattre l'identification entre la condition de l'homme qui est *in truste* et celle de l'homme *in verbo, sub sermone* ou *sub mundio regis*. Il y a donc lieu de s'étonner qu'il ait cru pouvoir s'appuyer sur des documents qui sont, au fond, à peu près étrangers à la question, et nous sommes autorisé à dire que son système n'a pas de base sérieuse dans les textes.

Ajoutons que les opinions de M. Pardessus et de Guérard[2], d'après lesquelles la *mundeburdis* aurait affranchi de plein

et les gens habitant leurs domaines. Ce n'est pas, à proprement parler, pour ceux-là que la question du premier degré de juridiction se pose, mais pour les causes, *personnelles* ou *réelles*, débattues entre les antrustions et toutes les personnes, voisines ou éloignées, placées, par rapport à eux, dans une situation indépendante.

[1] *Loi saliq.* p. 569.

[2] *Polyptyque d'Irminon,* prolég. § 269, p. 522.

droit le mainboré de la juridiction des plaids provinciaux ou locaux, sont trop absolues; car les formules de concession de la protection royale paraissent avoir eu moins pour but de donner un tel privilége, que d'attribuer à des églises et à des monastères (régis, comme tout ce qui était ecclésiastique, par la loi romaine), et à des Gallo-Romains habitants des villes, la faculté de recours devant le roi contre les décisions des juges du premier degré, faculté dont ils étaient privés et dont les Francs jouissaient en vertu de la loi salique. Nous n'entrerons pas dans une discussion détaillée de cette question, qui ne touche qu'indirectement à notre sujet, et à laquelle nous consacrerons une notice spéciale dans notre Appendice[1]. Nous avons à démontrer ici une seule proposition, à savoir que, d'après la législation des Francs, les antrustions étaient, comme tous les hommes libres, justiciables des plaids locaux, présidés par le comte ou le centenier.

D'après l'esprit de la législation primitive des Francs, conforme à celle des anciens Germains, chez qui l'idée d'un intérêt supérieur à l'intérêt privé, et appelé chez nous *intérêt social*, était à peu près absente, les crimes et délits contre les personnes et les propriétés étaient presque toujours punis par des compositions pécuniaires, payées aux victimes ou à leurs proches, et parfois, mais rarement, par une amende payée au fisc[2].

[1] Voir n° XI.

[2] Chez les Germains, le payement se faisait en troupeaux et en chevaux, dont une partie seulement était dévolue au roi ou à la cité : « . . . Sed et levioribus delictis, pro « modo, pœna : equorum pecorum« que numero convicti multantur; « pars multæ regi vel civitati; pars « ipsi qui vindicatur, vel propinquis « ejus exsolvitur. » (Tacit. *De moribus Germ.* XII.)

En Germanie, du temps de Tacite, certains criminels, tels que les traîtres, les déserteurs, les lâches et les infâmes de corps, qui ne lésaient aucun individu, aucune famille en particulier, mais préjudiciaient à la nation entière dans son honneur ou dans sa puissance militaire, certains criminels, disons-nous, étaient punis de mort[1], et il en était de même chez les Francs : les exemples en sont nombreux[2].

Parmi les coupables passibles de peines corporelles, le bandit de profession, le voleur de grands chemins, le *criminosus latro* de l'édit de Childebert de 595, était pendu sur place, à moins qu'il ne fût de race franque, et, dans ce dernier cas, le magistrat local le faisait lier et l'envoyait ensuite au palais du roi, où la cause était instruite et jugée : « Ita « bannivimus ut unusquisque judex criminosum latronem, « ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare fa- « ciat, ita ut, *si Francus fuerit*, ad nostram præsentiam diriga- « tur, et si debilior persona fuerit, in loco pendatur[3]. »

[1] « Proditores et transfugas arbo- « ribus suspendunt; ignavos, et im- « belles, et corpore infames, cœno et « palude, injecta insuper crate, mer- « gunt. » (Tacite, *loc. cit.*)

[2] Pour le crime de désertion notamment, nous citerons : 1° cette remarquable disposition du deuxième capitulaire de 812, tit. IV : « Qui- « cumque, absque licentia vel permis- « sione principis, de hoste reversus « fuerit, quod factum Franci *herislis* di- « cunt, volumus ut *antiqua constitutio*, « id est *capitalis sententia*, erga illum « puniendum custodiatur » (Baluze, t. I, col. 494); — 2° le capitulaire de 801, additionnel à la loi des Lombards, tit. III : « Si quis adeo contu- « max aut superbus extiterit, ut di- « misso exercitu, absque jussu vel « licentia regis, domum revertatur, et « quod nos Theudisca lingua dicimus « *herislis* fecerit, ipse, ut *reus majes- « tatis, vitæ incurrat periculum*, et *res « ejus in fisco nostro socientur.* » (Baluze, t. I, col. 347.)

[3] *Decretum Childeberti*, § 8; dans Baluze, t. I, col. 19; Bouquet, t. IV, p. 112; *Diplomata et chartæ*, t. I, p. 173.

Ainsi, dans les causes qui emportaient application de peines corporelles et n'intéressaient pas spécialement un particulier, les Francs n'étaient justiciables que du souverain. Et puisque les hommes de cette race (auxquels il faut joindre les barbares vivant sous le régime de la loi salique) étaient seuls admis à l'antrustionat, il est certain que, dans les mêmes circonstances, les antrustions relevaient directement du roi.

Pour les autres procès criminels ou civils donnant lieu à composition, tous les Francs étaient également soumis à une même juridiction; et cette juridiction, d'après l'ancienne loi salique, était, en première instance, celle des rachimbourgs, réunis dans le mallberg présidé, suivant la nature et la gravité de l'affaire, par le centenier (*tunginus*) ou par le comte (*grafio*); ce n'était que dans le cas où le défendeur avait fait défaut devant ce premier tribunal, ou quand il différait d'exécuter la sentence et refusait de donner satisfaction à son adversaire, soit par une composition en argent, soit par l'épreuve de l'eau bouillante, qu'il était mandé en la présence du roi. Les termes du titre LVI de la loi salique : *De eum qui ad mallum venire contemnit*, sont formels : « Si quis « ad mallum venire contempserit, aut quod ei a rachim- « burgiis judicatum fuerit adimplere distulerit, si nec de con- « posicione nec de ineo nec de ulla lege fidem facere volue- « rit, tunc ad regis præsencia ipsum mannire debet[1]. » Si le coupable persistait à ne pas comparaître, le roi lui retirait sa sauvegarde, et il subissait les conséquences de la contumace, dont nous parlerons bientôt[2].

[1] Merkel, p. 31; Pardessus, p. 31.

[2] « Tunc rex ad quem mannitus « est eum extra sermonem suum po- « nat. Tunc ipse culpabilis judicetur,

Tel était le droit commun pour *tous les Francs* : examinons maintenant s'il y avait une disposition spéciale qui y dérogeât en faveur des antrustions.

Le titre additionnel à l'ancienne loi salique cité plus haut (titre XVIII des *Capita extravagantia*, ayant pour rubrique *De antrustione*) est celui qui a donné lieu à la méprise des auteurs que nous contredisons. Remarquons d'abord que ce titre est exclusivement consacré aux procès *entre les antrustions*, circonstance que les éminents historiens paraissent avoir complétement perdue de vue et qui s'explique par des considérations exposées plus loin[1]; que dès lors cette disposition légale ne pouvait être invoquée par un antrustion contre un Franc de condition ordinaire. Au fond, elle ne déroge aucunement au droit commun; en voici le début : « Si *antrustionem antrustio* de quacumque causa *admallare* « voluerit, ubicumque eum invenire potuerit, super noctes « septem eum cum testibus rogare debet ut *ante judicem ad* « *mallebergo* de causa quæ imputatur ex hoc responso dare « debeat vel convenire[2], » etc. Il est dit plus bas : « Si nec ibi « se non duxerit, tunc ipse qui eum rogatum habet solem illi « collectum, postea illum *in præsentia regis* ad noctes 14 ro- « gare debet[3], » etc. On voit que, d'après ce texte comme d'après le titre LVI, le mallberg présidé par le magistrat compétent (centenier ou comte, suivant les cas) constitue le premier degré de juridiction pour les antrustions comme

« et omnes res eorum erunt suas. » (Dans Merkel, p. 31; et dans Pardessus, p. 32.)

[1] Voir plus loin, chap. VII, *Rapports des antrustions entre eux.*

[2] Pardessus, p. 336; tit. XCVI dans Merkel, p. 41.

[3] *Ibid.* Voir le texte entier de ce titre important dans notre *Appendice*, n° X.

pour les Francs de condition ordinaire, et c'est seulement dans l'hypothèse de défaut devant ce tribunal, et de non-exécution de sa sentence, que le défendeur est appelé devant le roi. Le prince, en cas de contumace persistante du défendeur, lui retire sa sauvegarde, et les satisfactions légales sont prises contre ce dernier.

Il est donc incontestable que, dans la période régie par l'ancienne loi salique et les titres additionnels édictés avant la révision de cette loi, les deux degrés de juridiction étaient obligatoires pour tous les Francs indistinctement, qu'ils fussent ou non au rang des antrustions.

Examinons maintenant s'il en fut autrement sous le régime de la *Lex emendata*.

Avant de parler de ce deuxième code des Saliens, promulgué en 768, sous le règne de Charlemagne et de Carloman, il n'est pas inutile de faire observer que, dans la loi des Ripuaires, édictée en 630, par Dagobert II, le titre *De mannire* présente une frappante analogie avec le titre LVI de la loi salique primitive; il dispose, en effet, que lorsqu'un Franc Ripuaire de condition ordinaire, après avoir fait défaut dans sept *mâlls* successifs, refuse de payer aux rachimbourgs et au demandeur les sommes énoncées par la loi et met son épée nue à l'entrée de sa demeure, on doit, avant de passer outre à l'exécution de la sentence prononcée contre lui par les rachimbourgs, l'appeler au tribunal du roi. Le *judex fiscalis* (le comte) peut seulement exiger alors qu'il donne des cautions garantissant qu'il se rendra en présence du roi, et là, se défendra, les armes à la main, contre son adversaire[1].

[1] *Lex Ripuar.* tit. XXXII; dans Bouquet, t. IV, p. 240; Canciani, t. II, p. 305.

La *Lex emendata* contient, sous la rubrique *De eo qui ad mallum venire contempserit*, un titre qui est la reproduction presque littérale du titre LVI dejà cité de l'ancienne loi, et règle la procédure à suivre dans le cas où le défendeur, après avoir obstinément fait défaut aux plaids où il a été assigné, refuse de se conformer au jugement des rachimbourgs. On l'assigne alors devant le roi, qui, s'il s'abstient de comparaître, le met hors de sa sauvegarde, et tous ses biens sont dévolus au fisc ou à la personne à laquelle le fisc (c'est-à-dire le roi) les attribuera.

Il est même alors, suivant la *Lex emendata*, comme d'après la loi primitive et le titre additionnel *De antrustione*, mis hors la loi; il est interdit à tous, même à sa propre femme, sous peine d'amende, de lui donner un asile ou des aliments, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice et acquitté le montant de sa composition [1].

[1] *Lex emendata*, tit. LIX : «Si quis «*ad mallum venire contempserit*, et «quod ei a *raginburgis judicatum fue*«*rit implere distulerit*, si nec de com«positione nec ulla lege fidem facere «voluerit, TUNC *ad regis præsentiam* «*ipsum* mannire debet,» etc... «Ubi «culcaverit solem, et ista omnia con«pleverit qui eum admallat, et ille «qui admallatur ad nullum mallum «venire, nec per legem se educere «noluerit, tunc rex ad quem manni«tus est, extra sermonem suum esse «dijudicet, et ita ille culpabilis, et «omnes res suæ erunt in fisco, aut «cui fiscus dare voluerit. Et quicum«que ei panem dederit aut in hospi«tium colligerit, etiam si uxor ejus «propria sit, 500 dinariis, qui fa«ciunt solidos 15, culpabilis judice«tur; donec omnia quæ ei legibus «imputantur, secundum legem com«ponat.» (Pardessus, *Loi salique*, p. 316; Bouquet, t. IV, p. 225.)

Il va sans dire que les antrustions qui étaient habituellement employés au palais, ou qui y résidaient, devaient naturellement et *légalement* être assignés, pour les actions personnelles, au *placitum palatii ;* mais, pour les autres, le plaid provincial ou local restait obligatoire.

De cette discussion il ressort :

Premièrement, que, sous l'empire de la loi salique revisée comme sous l'empire de l'ancienne loi salique, tous les Francs libres de condition ordinaire avaient le droit de résister à l'exécution de sentences rendues dans les plaids locaux jusqu'à ce que le roi, devant lequel ils devaient être traduits, eût prononcé; que, par conséquent et contrairement à l'opinion la plus répandue, l'antrustion ne recevait, *en cette qualité*, aucun privilége particulier touchant la juridiction dont il relevait;

Deuxièmement, que l'antrustion était soumis, comme les autres Francs libres, à la juridiction du premier degré, qui était celle du plaid présidé par le comte ou le centenier; que s'il lui suffisait de faire opiniâtrément défaut ou de rester contumace à ce premier degré, pour se rendre justiciable direct du roi, cet avantage lui était commun avec tous les Francs libres de condition ordinaire, ce qui exclut de la manière la plus evidente l'idée d'un privilége spécialement concédé aux hommes de la *trustis*.

Et maintenant la question de droit étant ainsi résolue, nous ne ferons aucune difficulté d'admettre qu'en fait, les rois francs durent souvent, par des *præceptiones* particulières, évoquer au tribunal du palais des causes où les antrustions étaient parties. Mais on reconnaîtra que ces actes, isolés, individuels, émanés de la volonté *toute-puissante du souverain* et dérogatoires au droit commun, ne constituaient pas un changement à la législation, qu'ils en constataient, au contraire, la persistance, et la confirmaient, comme l'exception confirme la règle.

4° Une autre prérogative attribuée aux antrustions par

l'auteur de l'*Esprit des lois*[1] aurait consisté en ce qu'ils n'étaient point sujets à la confiscation des biens, encourue par les gens de condition ordinaire, lorsque, mandés devant le roi après avoir fait défaut devant le juge local, ils persistaient dans leur contumace.

Le passage du titre additionnel à la loi salique déjà cité (*De antrustione*), où Montesquieu a cru trouver ce privilége, est ainsi conçu : « Tunc ipse culpabilis judicetur, et omnes « res eorum erunt *suas*[2]. » Le célèbre publiciste l'a interprété dans ce sens, qu'on doit laisser au défendeur tous ses biens. Mais cette interprétation est absolument inexacte.

Comment, en effet, expliquerait-on une telle réserve au profit de l'antrustion, après ces mots « culpabilis judicetur, » c'est-à-dire à la suite d'une condamnation pour contumace persistante, condamnation qui resterait ainsi sans pénalité ni sanction quelconque? Et surtout comment l'expliquerait-on, en présence de la disposition du même titre qui met l'antrustion contumace hors la loi, et interdit, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à tous, même à sa femme, sous peine d'amende, de lui donner asile et nourriture? La mise hors la loi a toujours entraîné la confiscation des biens.

D'un autre côté, Montesquieu n'a pas pris garde que le titre LVI de l'ancienne loi salique (*De eum qui ad mallum venire contemnit*) s'exprime dans les mêmes termes à l'égard de tous les Francs sans exception et, par conséquent, à l'égard des Francs de condition ordinaire, coupables de contumace : « Tunc ipse culpabilis, et omnes res *suas* erunt[3]. » Il ne peut donc être question, dans le titre additionnel

[1] *Loc. cit.* p. 557.

[2] Merkel, p. 42; Pardessus, p. 336.

[3] Premier texte dans Pardessus, *L. sal.* p. 31; dans Merkel, p. 32.

*De antrustione*, de privilége constitué en faveur des antrustions.

On ne peut, d'ailleurs, se dispenser de tenir compte du membre de phrase qui précède immédiatement celui dont il s'agit ici, et qui sert à en fixer le sens : « Tunc *rex* ad « quem mannitus est eum extra sermonem *suum* ponat; « tunc ipse culpabilis judicetur, et omnes res eorum erunt « *suas.* » Pour donner à la phrase un sens raisonnable et logique, il nous paraît évident qu'on doit la traduire ainsi : « Que, dans ce cas, le roi devant qui le défendeur a été assigné le mette hors de sa protection : alors celui-ci sera jugé coupable, et tous ses biens seront au roi [1] » (c'est-dire au fisc).

Enfin, notre explication est confirmée par le titre LIX de la *Lex salica emendata*, qui correspond au titre LVI de la loi primitive, et nous offre la rédaction suivante : « Tunc rex « ad quem mannitus est extra sermonem suum esse diju- « dicet; et ita ille culpabilis, et omnes res suæ erunt *in* « *fisco, aut cui fiscus dare voluerit* [2]. »

5° En résumé, des priviléges que Montesquieu, Guérard et Pardessus ont attribués à l'antrustion, outre les droits énumérés dans les deux premières sections du présent paragraphe, il n'en est pas un seul qui résiste à la discussion, et dont l'existence soit consacrée par un acte législatif, ou attestée par un document historique.

Nous devons placer ici une observation touchant les conséquences de l'appel à la juridiction royale. Le titre précité *De antrustione* porte que le roi devant qui le défendeur a

[1] Pardessus interprète ce texte de la même manière, p. 409, note 768.

[2] Dans Bouquet, t. IV, p. 225, et dans Pardessus, *L. sal.* p. 316.

été assigné le mettra, en cas de contumace persistante, hors de sa sauvegarde : « Rex..... eum *extra sermonem suum* « *ponat;* » viennent ensuite les peines effectives dont il a été parlé plus haut.

On serait tenté, à première lecture, de voir dans le passage souligné une sorte de déchéance de l'antrustionat, déchéance qui aurait été prononcée pour cause d'indignité, et aurait rompu le lien établi par le serment entre le roi et son compagnon militaire. Mais, pour écarter cette idée, il suffit de rappeler que la même disposition est contenue dans le titre LVI de la loi salique, laquelle régissait tous les hommes libres sans distinction, ce qui implique que la sauvegarde royale s'étendait à tous les hommes de race franque ou barbares vivant sous la loi salique, et qu'on ne pouvait exercer de rigueurs contre eux, même sur leurs biens, en vertu du jugement des rachimbourgs, que lorsque le prince, après avoir pris une connaissance personnelle du procès, les avait dépouillés du caractère d'inviolabilité que leur conférait leur qualité originelle.

**IV. — L'antrustionat était-il un mode d'anoblissement? — Les antrustions, pris dans leur ensemble, constituaient-ils une noblesse? Non : pas même une noblesse viagère. — Si l'on admettait l'existence d'une noblesse sous la première race, elle résiderait dans la qualité de Franc ingénu ou de barbare salien.**

Plusieurs savants allemands ont considéré l'antrustionat comme une forme nouvelle de la noblesse des anciens Germains. Savigny s'exprime ainsi : « L'histoire ne nous montre pas chez les Francs une noblesse formant, comme chez les Lombards, une classe distincte. Mais son existence n'est pas douteuse, et le silence des historiens s'explique aisément.

A l'époque de la conquête des Gaules par les Francs, la noblesse s'était déjà perdue dans la royauté; en d'autres termes, l'ancienne institution nationale avait disparu, *et les nobles, transformés en antrustions* placés sous la dépendance du roi, *obtenaient, à ce titre, la même composition que leur noblesse leur assurait dans l'ancienne organisation*[1]. » Telle est aussi l'opinion d'Eichhorn[2] et de Jacob Grimm[3]. Toutefois celui-ci admet que, si les nobles étaient *de plein droit* parmi les antrustions des rois francs il y avait des antrustions qui n'étaient pas des nobles, et qui avaient été, suivant les formes consacrées, investis de ce titre et des prérogatives y attachées[4].

Nous n'entrerons pas ici dans la discussion de la question de savoir s'il y avait ou non une noblesse héréditaire chez les Germains. De nombreux passages de Tacite paraissent probants dans le sens de l'affirmative[5], et Savi-

[1] *Hist. du droit romain au moyen âge*, chap. IV, § 63; traduit de l'allemand par M. Guenoux, t. I, p. 153.

[2] *Deutsche Rechts- und Staatsgeschichte*, t. I, § 47.

[3] *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2e éd. 1854, p. 269.

[4] *Loc. cit.* p. 275.

[5] « Reges ex nobilitate, duces ex « virtute sumunt. » (*De mor. Germ.* VII.) « Inter obsides puellæ quoque « *nobiles* imperantur. » (*Ibid.* VIII.) « Mox rex vel princeps, prout ætas « cuique, prout nobilitas, prout decus « bellorum, prout facundia est, au- « diuntur. » (*Ibid.* XI.) « Insignis no- « bilitas aut magna patrum merita « principis dignationem etiam ado- « lescentulis adsignant; ceteri robus- « tioribus ac jam pridem probatis « aggregantur. » (*Ibid.* XIII.) « Plerique nobilium adolescentium petunt « ultro eas nationes quæ tunc bel- « lum aliquod gerunt. » (*Ibid.* XIV.) « Exceptis admodum paucis qui..... « ob nobilitatem plurimis nuptiis « ambiantur. » (*Ibid.* XVIII.) — « Fe- « minæ nobiles. » (*Annales*, I, 57.) « Amissis per interna bella nobili- « bus. » (XI, 16.) « Quando nobilitate « ceteros anteiret. » (XI, 17.) « Nobi- « lissimi popularium. » (*Hist.* IV, 12.) « Societate nobilissimis obsidum fir- « mata. » (IV, 28.) — Dans les cha-

guy a eu, je crois, raison de l'admettre, avec cette réserve importante, que les nobles de l'ancienne Germanie « n'avaient aucune prépondérance dans le gouvernement et dans l'administration de la justice[1]. » Mais je diffère d'opinion avec lui et les deux autres savants précités, quand ils voient dans les antrustions mérovingiens des nobles de Germanie transformés, jouissant du wehrgeld que leur assurait, disent-ils, leur noblesse dans l'ancien état de choses.

L'antrustionat des Mérovingiens n'est pas une institution nouvelle chez les Francs; mais il ne provient pas de la noblesse germanique : on trouve sa filiation historique évidente, incontestable, dans le *comitatus*, dans le compagnonnage des chefs germains. Or, ce *comitatus* se recrutait-il exclusivement dans la noblesse? Non; les *comites* étaient recrutés dans toute la jeunesse, et ce qu'en dit Tacite nous semble ne pas permettre le doute à cet égard. Il indique le mode de réception des jeunes hommes parmi les guerriers, et il ajoute : « Une naissance illustre ou les services éminents des ancêtres attirent aux jeunes gens la faveur particulière du chef. Les autres sont réunis à des guerriers plus robustes et qui ont depuis longtemps fait leurs preuves : on ne rougit pas d'être vu parmi les *comites*. Il y a dans le *comitatus* des grades qui sont distribués par le chef suivant

pitres XI et XIII de la *Germanie*, *nobilitas* ne peut guère exprimer l'illustration personnelle; car la principale et presque la seule illustration chez les Germains, celle des armes, est énoncée distinctement à côté de la *nobilitas*, et ne saurait dès lors être confondue avec cette dernière. Les *adolescentes* et *adolescentuli* ne pouvaient, *au moment de leur début*, avoir acquis une *nobilitas*, encore moins une *insignis nobilitas*, entendue dans le sens d'illustration personnelle; en tout cas, cela ne serait applicable ni aux femmes ni aux jeunes filles *nobiles*, dont parle Tacite.

[1] *Loc. cit.* § 53, t. I, p. 132.

sa libre volonté. » — « Insignis nobilitas aut magna patrum « merita principis dignationem etiam adolescentulis adsi- « gnant. *Ceteri* robustioribus ac jam pridem probatis aggre- « gantur : nec rubor inter comites aspici. Gradus quin etiam « et ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur[1]. » Le mot *ceteri* montre bien qu'il y avait des jeunes gens pris autre part que dans la noblesse. Plus bas, quand l'historien rapporte que la dignité et la force consistaient à être toujours entouré d'un grand nombre de jeunes gens choisis (*magno semper electorum juvenum globo circumdari*), il ne fait aucune distinction, et l'escorte dont il parle nous paraît composée de jeunes gens de toute condition.

Les guerriers qui, au temps de Clovis et de ses successeurs, venaient jurer la *trustis*, n'étaient pas plus nécessairement des nobles que les *comites* du temps de Tacite : la seule condition exigée, au point de vue de la qualité personnelle, c'était, comme le dit expressément le titre XLI de l'ancienne loi salique, d'être Franc ou barbare salien. L'antrustionat ne procédait donc pas, ainsi que l'ont cru Savigny et Eichhorn, de l'ancienne noblesse germanique, et nous pensons, avec MM. de Maurer[2], Paul Roth[3] et Georg Waitz[4], qu'on n'est aucunement autorisé à prétendre que les nobles germains fussent transformés en antrustions dans le royaume des Francs, encore moins qu'ils eussent autrefois le triple wehrgeld que la loi salique donne aux antrustions. En un mot, nous ne trouvons pas de relation directe

[1] *De mor. Germ.* XIII.

[2] *Geschichte der Frohnhöfe*, t. I, p. 147 et suiv.

[3] *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 116. — [4] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 272. Cf. Brockaus. *De comitatu*, p. 24.

et nécessaire entre la noblesse des Germains de Tacite et l'antrustionat de la monarchie franque.

Sans chercher à établir, comme les érudits dont nous venons de discuter l'opinion, un rapport historique entre ces deux institutions, Montesquieu [1] et l'abbé de Gourcy [2] ont pensé que les antrustions formaient un corps de noblesse. L'opinion contraire a été soutenue par l'abbé Dubos [3] et Mably [4], et adoptée, de nos jours, par la plus grande partie des auteurs [5].

M. Naudet a démontré qu'en principe l'antrustion était revêtu d'une dignité purement personnelle et viagère, qui cessait avec lui [6] : nulle part, en effet, on ne trouve de trace du caractère héréditaire de cette dignité, qui ne saurait être dès lors assimilée à la noblesse, telle qu'on l'a entendue depuis, c'est-à-dire à une caste en possession exclusive de certains priviléges et se recrutant presque entièrement au moyen de l'hérédité. Le contraire se voit même, suivant une observation très-judicieuse de Pardessus, dans la loi salique, dont le titre XXVI n'admet point, relativement *au meurtre des enfants*, la distinction établie par les titres XLI et XLII entre les simples ingénus et les antrustions [7].

Si, à propos de l'antrustionat, on veut parler d'un ordre

[1] *Esprit des lois*, XXX, xxv.

[2] *Mémoire sur l'état des personnes sous la première et la deuxième race*, in-12, 1769, p. 161, 175, 178 et suiv.

[3] *Établissement de la monarchie française*, t. III, p. 301-303.

[4] *Observations sur l'histoire de France*, liv. I, chap. III, et les notes.

[5] Pétigny, *Études sur l'époque méroving.* t. III, p. 256. — Lehuérou, *Instit. caroling.* p. 451. — Guizot, Naudet, Pardessus et Georg Waitz, dans les endroits de leurs ouvrages qui sont rapportés ci-dessous.

[6] *Mém. de l'Académie des inscr.* t. VIII, p. 404, 417-420.

[7] *Loi salique*, v[e] dissertat. p. 499.

supérieur au reste de la nation, « il y avait, dit M. Naudet, une noblesse réelle, consacrée par l'institution générale, par la loi dominante, par l'autorité souveraine : c'était la dignité, la prééminence des hommes que les rois recevaient dans leur foi et dans leur parole, et nommés indistinctement fidèles, leudes, *antrustions*..... placés, par leurs honneurs et leurs privilèges, au-dessus de la dignité et de la juridiction des magistrats[1]. »

M. Georg Waitz admet aussi l'existence d'une sorte de noblesse formée par les antrustions, et « que l'on pourrait bien, dit-il, appeler une noblesse nouvelle, une noblesse d'épée. Mais, ajoute-t-il, tous les éléments de la noblesse ne se trouvent pas là; il n'est point question d'hérédité, et, par suite, de la condition essentielle de l'existence d'une classe. Il est vrai que plus d'une fois le fils a pu succéder au père, mais c'était alors une condition de fait, qui ne reposait sur aucun droit et n'en établissait réellement aucun[2]. »

M. Guizot n'admet pas, comme M. Naudet, que les leudes du roi formassent, dès l'origine, une classe distincte, investie de privilèges légaux; à ses yeux, leurs seuls avantages étaient les chances de fortune et de pouvoir; leurs privilèges, la supériorité de fait qu'ils acquéraient sur leurs concitoyens. Les antrustions possédaient sur les autres hommes libres une prééminence toujours croissante, et cette prééminence tendait, comme la qualité et les autres avantages de l'antrustion, à devenir héréditaire. C'est ainsi que la classe des leudes, se formant sans tenir compte ni de l'origine ni d'aucune condition légale, aurait, d'après l'éminent historien,

[1] *Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. VIII, p. 418.

[2] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 362 *in fine* et p. 363.

donné naissance à la noblesse moderne. Le dissentiment entre l'auteur du *Mémoire sur l'état des personnes* et l'auteur des *Essais sur l'histoire de France* est, on le voit, bien prononcé : tandis que le premier reconnaît, dans le corps des antrustions, « une noblesse réelle consacrée par l'institution générale et par la loi dominante; » le second déclare que « les leudes ne possédaient, à ce titre, du moins dans l'origine, aucune existence publique, aucun rang déterminé dans l'État; que ce n'était point une portion du peuple investie de droits et de pouvoirs spéciaux[1]; » et, pour résumer en peu de mots les deux opinions opposées : suivant l'une, les antrustions avaient une supériorité légale; suivant l'autre, ils n'avaient qu'une supériorité de fait, qui n'était point légalement consacrée[2]. M. Guizot ajoute, il est vrai : « sauf l'élévation du wehrgeld; » mais l'élévation du taux légal de la composition plaçait précisément l'antrustion au-dessus des autres hommes, et l'on ne peut nier la supériorité de droit dont il était en possession. Sous ce rapport, l'avis de M. Naudet est parfaitement fondé. Toutefois, il me semble nécessaire, à l'égard de cette tarification de la valeur des personnes comme au point de vue d'ensemble de leurs conditions diverses dans la société gallo-franque, de distinguer deux ordres principaux, correspondant, l'un à la nation conquérante, l'autre au peuple soumis.

Comparés aux Gallo-Romains, les Francs et les barbares saliens (on appelle ainsi les barbares *régis* par la loi salique[3]) avaient cinq priviléges essentiels.

[1] *Essais sur l'histoire de France*, p. 159-162.

[2] *Loc. cit.* p. 159.

[3] « Ingenuus Francus aut barbarus « qui legem salicam vivit. » (*L. sal.* tit. XLI; Merkel, p. 22.) « Homo in-

1° Leur vie[1], l'inviolabilité de leur personne[2] et de leur liberté[3], étaient estimées au double de celles des Romains[4].

2° Ils étaient, du moins dans le principe, exempts des impôts qui continuaient de peser sur les Romains[5].

3° Aucune condamnation judiciaire n'était définitive et légalement exécutoire contre eux, en matière criminelle ou civile, qu'après décision du roi lui-même[6]; en d'autres termes, à la différence des Romains, qui relevaient entièrement des magistrats locaux ou provinciaux, les Francs et

«genuus qui lege salica vivit.» (Merkel, *ibid.* inter novellas, p. 81.)

[1] *L. sal.* tit. XLI et XLII, 4.

[2] *Lex salica,* tit. XIV, § 1 : «Si «quis hominem ingenuum in super«ventum expoliaverit, et ei fuerit ad«probatum (*malb.* anthi falthio), hoc «est 2,500 dinarios qui faciunt soli«dos 62 1/2 culpabilis judicetur.»

§ 2. «Si vero Romanus Franco sa«lico expoliaverit, causa superius «comprehensa convenit observare.»

§ 3. «Si vero Francus Romano ex«poliaverit, 1,200 dinarios qui fa«ciunt solidos 30 culpabilis judice«tur.» (Merkel, p. 10.) «Si Romanus «homo barbaro expoliaverit,» etc. (Merkel, *ibid.* inter novellas, p. 74.)

[3] «Si vero Romanus Franco sine «causa ligaverit, 1,200 denarios qui «faciunt solidos 30 culpabilis judice«tur. Si vero Francus Romano sine «causa ligaverit, 600 denarios qui «faciunt solidos 15 culpabilis judice«tur.» (Merkel, *ibid.* inter novellas, p. 65.)

[4] Le meurtre même de l'évêque ne donnait lieu qu'à un wehrgeld de 900 sols, tandis que, pour le Franc antrustion, la composition pouvait s'élever à 1,800. *Lex emendata,* tit. LVIII, § 4 : «Si quis epi«scopum interfecerit, 900 solidos «culpabilis judicetur.» (Pardessus, *Loi salique,* p. 316; Bouquet, t. IV, p. 225. — Voir aussi le titre I du 2e capitulaire de 803, Baluze, t. I, col. 387.)

[5] Voir, sur ce point si important et si longtemps controversé de notre histoire : 1° la huitième dissertation de M. Pardessus (*Loi salique,* p. 555-564); 2° la lumineuse et, suivant nous, décisive discussion de Lehuérou (*Inst. méroving.* p. 425-438).

[6] *Lex sal.* tit. LVI (dans Merkel, p. 31-32). *Decretum Childeberti,* an. 595, § 8 (*Dipl. et ch.* t. I, p. 173).

les barbares saliens n'étaient justiciables, *en dernier ressort*, que du souverain.

4° A la différence des Romains, ils n'étaient point soumis à l'épreuve de la question, et n'étaient point passibles de châtiments serviles[1].

5° Ils composaient les grandes assemblées périodiques[2], où les lois et les décrets ayant un caractère général étaient soumis à leur sanction, et où les affaires et les questions les plus graves étaient discutées et délibérées[3].

[1] *L. salic.* tit. XL (Merkel, p. 21); *Lex emendata,* tit. XLII (Pardessus, *L. sal.* p. 303); *Lex Ripuar.* tit. XXX (dans Bouquet, t. IV, p. 239). Gregor. Tur. *Hist. Fr.* V, 49; *Continuat. Fredegar.* cap. xcv.

[2] Il pouvait y avoir, dans ces assemblées, des patrices, des ducs, des comtes, Romains de naissance, et des ecclésiastiques, ayant à peu près tous la même origine; mais, dans ce cas, ils y paraissaient uniquement à raison de leurs fonctions ou de leur qualité de prêtres et quoique *Romains :* la population gallo-romaine n'y était pas convoquée ni même admise, tandis que la nation franque y était tout entière appelée. M. Pardessus n'en fait pas de doute : «Si, aux premiers moments de la conquête, peut-être même longtemps après, une défiance naturelle ou une politique bien entendue ont empêché d'admettre les *Romani possessores* à l'assemblée nationale où l'on traitait les grands intérêts de l'État, il ne pouvait y avoir aucune bonne raison pour les exclure de la participation aux jugements.» (*L. saliq.* dissertation IX[e], p. 579.)

[3] Meyer a émis la pensée que les Francs et les barbares saliens avaient seuls le droit de porter les armes (*Institut. judic.* t. I, p. 119), et que les Romains en étaient exclus. Exprimée en ces termes, son opinion me paraît un peu trop absolue. Grégoire de Tours nous fournit, en effet, de nombreux exemples de milices recrutées parmi les populations gallo-romaines, et menées au combat par des chefs des rois francs. (*Hist. Fr.* IV, 30 et 51; V, 27; VII, 21 et 41; VIII, 30; IX, 31. Cf. *Vit. S. Eptadii,* Bouquet, t. III, p. 381.) Non-seulement les Romains pouvaient servir dans les milices, mais ils y étaient contraints et ils étaient passibles de l'hériban lorsqu'ils y manquaient. (Greg. Tur. V, 27; VII, 41.) Il convient toutefois, ainsi que l'ont observé la plupart des auteurs, de distinguer entre le service dans la milice et les devoirs qu'il en-

De ces grands priviléges attachés à la qualité de *Francs* ou de *barbares saliens*, résultait pour ceux-ci une immense supériorité de droit sur les Gallo-Romains, et l'on peut dire qu'après la défaite des Wisigoths et la conquête de la Gaule centrale et méridionale par Clovis (an 507-510), plus exactement encore après l'annexion du royaume de Bourgogne (an 638), la population de la Gaule se trouva divisée en deux parts : l'une composée des Francs et des barbares saliens, l'autre comprenant toutes les catégories de personnes autres que les deux précédentes.

Si maintenant nous considérons en eux-mêmes les deux ordres ci-dessus, nous voyons que chacun d'eux se subdivisait en plusieurs classes, dont nous allons faire l'énumération, en commençant par la plus élevée.

Chez les Francs il y avait :

1° L'antrustion ou compagnon militaire assermenté du roi, qui était *in truste dominica*, *regia* ou *regali*[1], *antrustio regis*[2], *andruscio dominicus*[3], ou simplement *antrustio*[4];

2° L'homme né libre de parents libres, propriétaire et guerrier, en possession du plein droit de cité[5], soit qu'il

traîne, et la qualité permanente de *guerrier*, ayant le droit de combattre et de faire combattre ses gens pour ses intérêts et dans ses querelles particulières, dans ses *faidæ*, ce que Guérard appelle «le droit de guerre privée.» (*Polyptyque d'Irminon*, prolégom. § 103, p. 214.)

[1] *L. sal.* tit. XLI, XLII et LXIII; *L. Ripuar.* tit. XI; *L. sal. emendata*, tit. XLIII, XLIV, LXVI.

[2] *Formul. Marculf.* I, 18.

[3] *L. sal.* ms. de Wolfenbüttel, tit. XLIV (dans Pardessus, *Loi sal.* p. 179).

[4] *Capita extravagantia*, tit. XVII, § 4, et tit. XVIII (dans Pardessus, p. 336). *Résumé des compositions* (*Sciendum quibusdam*, etc.), art. 34 et 36. *Edictum Chilperici regis*, ann. 574 (dans Merkel, p. 37, 41 et 97).

[5] Les hommes libres chez les Francs se divisaient en deux classes : la pre-

tirât son origine de la nation franque, soit que, originaire d'une autre nation barbare, il fût régi par la loi salique[1].

Dans le premier cas, il était qualifié, dans les actes législatifs : *ingenuus Francus*[2], *Francus salicus*[3] ou seulement *Salicus*[4], ou *Francus* et *bene Francus*, *Francus homo*[5].

Dans le deuxième cas, il était désigné par ces mots : *Barbarus qui legem salicam vivit*[6].

mière composée de guerriers propriétaires, en possession du plein droit de cité (Naudet, *Mém. de l'Acad. des insc.* t. VIII, p. 458-462); la deuxième comprenant tous les hommes libres non propriétaires, formant la partie plébéienne de la nation franque. (*Ibid.* p. 472.) Meyer (*Institut. judic.* t. I, p. 115) a admis cette division, qui a été adoptée, depuis, par la plupart des auteurs. Guérard (*Polyptyq. d'Irminon*, prolégom. SS 102 et suiv., p. 212 et suiv.) a distingué trois ordres d'hommes libres, suivant qu'ils ont : 1° liberté, propriété et *juridiction;* 2° liberté et propriété, *sans juridiction;* 3° liberté, *sans propriété ni juridiction.* Mais, la juridiction n'appartenant aux particuliers sur leurs terres, qu'en vertu de la concession individuelle, par le souverain, de l'*immunité*, ou de la possession de terres fiscales emportant immunité, c'est-à-dire *en vertu d'un fait indépendant de la condition de la personne*, il s'ensuit qu'on ne saurait considérer ces immunitaires comme représentant une catégorie d'hommes libres, pas plus qu'on ne pourrait le faire des antrustions, pourvus d'un titre spécial. Il faut donc retrancher de la classification de Guérard le premier ordre d'hommes libres, et nous revenons ainsi à reconnaître deux ordres seulement d'hommes libres : les *propriétaires* et les *non propriétaires.* Cette distinction, comme on l'a noté plus haut (p. 80, note 1), a été mise en doute par M. Pardessus, et encore ce savant avoue-t-il que la situation indépendante d'un libre non propriétaire et dans la gêne «a dû être rare.» (*Loi salique*, dissertation IV°, p. 470.)

[1] *L. sal.* tit. XLI.

[2] *Ibid.*

[3] *L. sal.* tit. XIV.

[4] *Capita extravagantia*, titre XVII (dans Pardessus, p. 336).

[5] *Lex sal.* tit. XIV; le Résumé *Hoc sunt septem causas* et les *Septem septinas*, art. 2 et 7 (Merkel, p. 95, 96 et 97). *Append. Formul. Marculf.* II et V. *Decretum Childeberti*, an. 595 (*Dipl. et chart.* t. I, p. 173).

[6] *L. sal.* tit. XLI.

3° L'homme né libre parmi les Francs ou de barbares saliens, mais point propriétaire, vivant sur la terre d'un homme plus puissant et plus fortuné que lui; privé d'une partie des droits de cité et, spécialement, des droits politiques.

Cette deuxième classe d'hommes libres était comprise dans les termes qualificatifs suivants : *homo ingenuus, liber homo,* ou seulement *homo,* ou *ingenuus, ingenua persona, quis homo* ou *quis*, si fréquemment employés par les rédacteurs de la loi salique, et qui embrassaient, dans leur généralité, tous les libres des deux ordres.

Parmi les Romains il y avait :

1° Le convive ou familier du roi, *Romanus homo conviva regis*[1], *Romanus conviva regis*[2];

2° L'homme libre propriétaire, *Romanus possessor*[3];

3° Le *Romanus tributarius, homo tributarius*[4], l'homme né hors de l'esclavage, qui résidait sur la terre d'autrui, la cultivait au titre précaire de colon[5], et payait, en cette qualité,

[1] Résumé des compositions d'après le ms. 4629 de la Bibliothèque de Paris (*Sciendum quibusdam,* etc.), art. 28 (dans Merkel, p. 97).

[2] *L. sal.* tit. XLI.

[3] *Ibid.* On appelle *possessor* celui «qui res in pago ubi commanet pro- «prias habet.»

[4] *Ibid.* tit. XLI, et *Capita extravagant.* tit. XXIV; *Résumé* précité, art. 16, 20; et *Recapitulatio legis salicæ,* art. 14 (dans Merkel, p. 97 et 98).

[5] Fr. Pithou et d'autres auteurs ont vu dans le *tributarius* celui qui est tenu de payer un impôt au fisc; mais tous les Romains non pourvus d'immunité le payaient; ce n'est donc pas là le sens. M. Naudet dit avec raison qu'ils sont nommés *tributaires* «parce qu'ils rendaient, en qualité de colons, un cens au propriétaire franc ou romain ou au fisc dont ils tenaient une terre, et à la puissance desquels ils étaient liés.» (*Loc. cit.* p. 496-497.) M. Pardessus définit le *tributarius* «colon libre qui cultivait les biens d'un propriétaire romain et lui payait des redevances.» (*Loi saliq.*

un cens au propriétaire dans la dépendance duquel il était placé. Cet homme était privé des droits de cité[1].

En dehors de ces deux catégories, nous mentionnerons, comme n'appartenant proprement ni à l'une ni à l'autre, et comme touchant de près à la servitude, les lites ou lides, *leti, liti* ou *lidi*[2], presque tous d'origine barbare, mais non, généralement, de race franque, assujettis au service personnel d'hommes libres ou lites comme eux, ou à la culture de leurs terres, nés de lites (la condition des personnes était, on le sait, héréditaire[3]), ou bien nés libres et tombés, par

p. 510.) Il y a dans cette dernière définition une inexactitude; car, ainsi que l'a justement énoncé M. Naudet, cet homme était le colon, soit d'un propriétaire romain, soit d'un Franc, ou même du fisc.

[1] Le colon, le Romain qui, né hors de l'esclavage proprement dit, tenait des terres d'un propriétaire et les cultivait pour le compte de celui-ci, n'était pas seulement obligé de lui payer un cens ou tribut annuel, des redevances usuelles ou stipulées; mais aussi (et c'est un point sur lequel on n'a pas suffisamment insisté jusqu'ici), il engageait encore sa personne; il se mettait dans l'obéissance et la dépendance du propriétaire, dont il devenait l'*homme*, ainsi que le dit le législateur romain (*Cod. Justin.* lib. XI, tit. L, leg. 1). Les colons du centre de la France appellent encore leur propriétaire *le maître*. En même temps qu'il renonçait à son avoir personnel, le colon perdait le droit de cité, *jus libertatis*, suivant l'expression du prêtre Salvien, qui écrivait, dans la première moitié du v<sup>e</sup> siècle : « Ac sicut solent aut hi qui, hostium terrore compulsi, ad castella se « conferunt, aut hi qui, *perdito ingenuo incolumitatis statu*, ad asylum « aliquod desperatione confugiunt, ita « et isti qui habere amplius vel sedem « vel dignitatem suorum natalium non « queunt, *jugo se inquilinæ abjectionis « addicunt*, in hanc necessitatem re« dacti ut extorres *non facultatis tan« tum sed etiam conditionis suæ*, atque « exulantes non a rebus tantum suis « *sed etiam a seipsis*, ac *perdentes secum « omnia sua*, et rerum proprietate ca« reant et JUS LIBERTATIS amittant. » (*De gubernatione Dei*, lib. V, cap. VIII, 3<sup>e</sup> édit. de Baluze, 1684, p. 111 et 112.)

[2] Voir notre *Appendice*, n° XIII.

[3] Klimrath, *Travaux sur l'histoire*

leur fait ou par le fait de leurs parents, dans cet état, peu supérieur à celui de l'esclave[1].

Reprenons l'étude des deux grandes catégories (*Francs* et *Romains*) que nous avons distinguées. Nous remarquerons d'abord que chacune d'elles se subdivise en trois degrés ou classes, correspondant, d'une manière à peu près symétrique et *toutes proportions gardées*, aux trois degrés ou classes de l'autre catégorie ; nous constaterons ensuite que ces classes étaient déterminées, dans l'une ou l'autre catégorie, par des circonstances contingentes, volontaires ou accidentelles, de durée incertaine et variable, indépendantes enfin de l'origine de la personne.

Ainsi, pour commencer par une des classes inférieures, le *Romanus tributarius* pouvait, par suite de donations, de legs ou d'acquisitions, devenir propriétaire, et si on le considère, en sa qualité de colon, comme inapte, dans une certaine mesure, à acquérir, il pouvait être relevé, par son maître, de cette incapacité, et monter au rang de *Romanus possessor*.

De son côté, le *Romanus possessor* était exposé à descendre par l'effet d'une mauvaise gestion, de revers quelconques de fortune, ou même par l'excès des impôts, à la condition du tributaire, et il s'y abaissait souvent, en effet, au v^e siècle, d'après le témoignage du prêtre Salvien[2].

*du droit français*, recueillis et publiés par Warnkœnig, 1843, t. I, p. 397.

[1] Nous n'avons pas compris les esclaves dans notre énumération, parce qu'elle est consacrée aux diverses classes de *personnes* composant le corps social, et que les esclaves, suivant la définition du législateur et des jurisconsultes romains, n'étaient pas des personnes, mais seulement des choses.

[2] *De gubernatione Dei*, ubi supra,

Le Romain propriétaire pouvait devenir familier du roi, *conviva regis*, par la seule volonté du prince, comme nous l'avons vu par l'exemple du Gallo-Romain *Condo* ou *Conda* cité plus haut[1]; mais la main qui l'avait élevé pouvait aussi le rejeter au rang du simple *possessor*.

Chez les Francs, l'homme libre de première classe, propriétaire et guerrier, en pleine possession des droits de cité, pouvait, après avoir perdu ses biens, se voir privé d'une partie de ces droits, et déchoir de son rang primitif.

Dans le sens contraire, le libre de deuxième classe, non

p. 110-112. Salvien, parlant des petits propriétaires accablés d'impôts et forcés de rechercher des patrons, dont ils obtiennent des tenures et deviennent les colons assujettis, s'exprime en des termes que nous traduisons ainsi : «La plupart d'entre eux abandonnent leurs petits champs et leurs demeures pour échapper aux poursuites des exacteurs..... Ils se donnent à de plus puissants, pour être par eux défendus et protégés; ils se rendent dépendants des personnages riches, et passent pour ainsi dire en leur droit et puissance..... Tous ceux qui paraissent acquérir ainsi des défenseurs leur livrent presque tout leur avoir avant d'obtenir d'eux une protection quelconque... » et plus bas : «Quelques-uns de ces malheureux,.. quand ils ont perdu leurs petits champs et leurs habitations par suite d'invasions, ou qu'ils les ont abandonnés, fuyant devant les exacteurs, *ne pouvant plus occuper leurs propres terres, se rendent sur celles de plus puissants, et deviennent les colons des riches.*»

Voici le texte de ces passages importants :

«Cum plerique eorum agellos ac tabernacula sua deserant, ut vim exactionis evadant..... tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, dedititios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt..... Omnes enim hi qui defendi videntur, defensoribus suis omnem fere substantiam suam priusquam defendantur addicunt... Itaque nonnulli eorum de quibus loquimur... cum domicilia atque agellos suos aut pervasionibus perdunt, aut fugati ab exactoribus deserunt, quia tenere non possunt, *fundos majorum expetunt*, et *coloni divitum fiunt.*»

[1] 2e partie, chap. 1 : *Conditions et formalités à remplir pour l'admission à l'antrustionat*, § 2, p. 56, note 1.

propriétaire, pouvait se relever de sa misère, soit par ses propres efforts, soit avec l'aide d'autrui, et reprendre place parmi les hommes en possession de tous les droits de cité.

Enfin, l'homme libre pouvait être admis à l'antrustionat; mais l'antrustionat, suivant l'expression de M. Georg Waitz, n'était « qu'une distinction qui élevait un individu isolé au-dessus des hommes *du même rang que lui*[1]; » et, comme l'ont fait justement observer MM. de Maurer[2] et Paul Roth[3], cela ne changeait point, au fond, la condition personnelle de l'individu. Or, l'antrustion était sujet à perdre cette dignité dans plusieurs circonstances que nous définirons plus loin, notamment par la mort du roi qui avait reçu son serment, ou par la déchéance encourue à la suite d'infraction à ses devoirs, et il retournait alors à la situation de l'homme libre ordinaire.

Les Francs et les Romains pouvaient ainsi, *dans leur catégorie respective*, passer assez aisément d'une classe à l'autre; et même, dans des temps aussi troublés, au milieu des vicissitudes de la propriété terrienne, et des brusques catastrophes qui atteignaient les populations de la Gaule, ces changements devaient être fréquents.

La qualité d'origine était, au contraire, immuable dans les familles. Il ne dépendait pas, en effet, d'un Romain de s'attribuer, et le souverain lui-même était impuissant à lui concéder, la qualité de Franc ou de barbare salien, à laquelle la loi salique et celle des Ripuaires attachaient de si grands droits, de si hautes prérogatives. L'infériorité du

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 370.

[2] *Adel*, p. 83 et suiv.; cité par M. G. Waitz, *ubi supra*, t. II, p. 267, note 1. — [3] *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 116 et suiv.

Romain le suivait jusque dans les situations les plus hautes, puisque, parvenu à l'antrustionat, il ne recevait, nous l'avons vu plus haut, que la moitié de la composition dont jouissait le Franc antrustion [1].

La distinction des races constituait donc, à proprement parler, la division fondamentale de la société mérovingienne, et les diverses classes que nous venons d'énumérer répondaient seulement à des *grades* établis dans chacune d'elles. C'est pourquoi, si l'on admettait, à cette époque de notre histoire, l'existence d'une sorte de noblesse, ce n'est point dans un titre comme celui d'antrustion, concessible et de durée précaire, qu'il faudrait la voir, mais plutôt dans une qualité immuable, non concessible, transmissible par la naissance, celle d'hommes de race franque ou de barbares saliens, formant une caste supérieure, *en droit* et *en fait, aux autres parties de la population*, ayant des avantages et des immunités par la seule vertu de leur origine, et à l'exclusion des gens d'origine différente.

M. Naudet [2] a défini avec sa netteté et sa précision ordinaires les marques distinctives de la noblesse dans un pays

[1] Cela peut aider, si je ne me trompe, à faire bien comprendre le sens du célèbre passage de la Vie de Louis le Pieux, où Thégan, reprochant à Ebbon, fils d'esclave, son ingratitude envers l'empereur, qui l'avait affranchi et fait archevêque de Reims, lui dit : «Il t'a fait libre, *mais non noble, ce qui est impossible.* Après t'avoir affranchi, il t'a revêtu de la pourpre et du *pallium*, et toi tu l'as ceint d'un cilice.» — «Fecit te liberum, *non nobilem, quod impossibile est.* Post libertatem, vestivit te purpura et pallio; tu eum induisti cilicio.» (*Vita Hludovici imper.* cap. XLIV, dans Pertz, *Monum. German. hist. SS.* t. II, p. 599.) Dans l'édition de Bouquet, les mots *post libertatem* font partie de la phrase précédente et sont suivis d'un point; mais la ponctuation de Pertz me semble préférable.

[2] *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VIII, p. 404.

et dans un état social quelconques. « La noblesse, dit-il, suppose l'existence de certaines familles[1] privilégiées, l'hérédité de certaines prérogatives et de certaines immunités; elle suppose, comme conséquence nécessaire, l'exclusion, donnée généralement à toutes les familles plébéiennes ou roturières, des avantages dont les nobles sont investis par le seul droit de la naissance; elle suppose encore la subordination des non nobles aux nobles[2]. » Ce qu'on peut

[1] Par ces mots *certaines familles privilégiées*, je ne pense pas que le savant académicien ait entendu que, pour avoir le caractère de droits de noblesse, les avantages héréditaires dussent être réservés à un nombre restreint de familles, et jamais à une partie nombreuse de la population. S'il en était autrement, on devrait regarder sa définition comme ayant besoin d'une modification. La quantité des familles privilégiées ne saurait influer sur le caractère du privilége : il importe peu que cette quantité soit de 20, de 100, de 500 ou de 5,000 et au delà; leurs prérogatives restent les mêmes. Si d'ailleurs on prend pour type de la noblesse celle des temps féodaux, et nous sommes autorisé à le faire, c'est par bien des milliers que se comptaient alors les familles nobles; on est bien loin des cinq familles des Bavarois (les Agilolfings), des Adalings des Lombards, des Baltes des Goths, des Amales des Ostrogoths, des Aeskings des Anglo-Saxons*; et l'on n'hésite pourtant pas à leur reconnaître ces qualités privilégiées qui en font une vraie noblesse. Il est arrivé, et c'est même le cas le plus fréquent, qu'une race conquérante s'est arrogé des avantages attachés à la seule qualité de membres de cette race, et il nous paraît incontestable que, d'après la définition même de M. Naudet, ces avantages héréditaires ont constitué une noblesse relativement à la population vaincue et soumise.

[2] M. Naudet parle de *subordination*, mais il ne peut vouloir dire que les *non nobles* dussent être toujours directement et personnellement soumis aux *nobles*. A l'époque féodale, au temps où la noblesse était le plus fortement constituée, où les terres elles-mêmes étaient sujettes à d'autres terres, comme les vassaux aux seigneurs, les non nobles n'étaient soumis qu'au seigneur dont ils relevaient directe-

* Ces familles, comme celle des Mérovingiens chez les Francs, étaient à proprement parler, des maisons *royales* ou *princières*, plutôt qu'une noblesse.

résumer dans les termes suivants : « La noblesse est une supériorité légale et héréditaire d'une partie de la population sur les autres. »

Or, les avantages dont jouissaient, dans le principe, les familles de race franque et des barbares saliens, et dont elles jouissaient à l'exclusion des familles de races différentes, répondent, ce semble, exactement à cette définition, et présentent tous les caractères d'une caste reconnue légalement supérieure, c'est-à-dire d'une noblesse [1].

Dans cette caste, il est vrai, les hommes revêtus du grade d'antrustion, jouissaient d'une position dominante par rapport aux autres hommes de race franque ou barbares saliens; mais cette position avait un caractère très-distinct de la supériorité qui dérivait de la naissance, et il convient de la désigner par un autre mot que celui de *noblesse*. C'était, dans la noblesse de race, une sorte d'aristocratie viagère et précaire, qui en formait la tête [2].

ment, en vertu d'un lien personnel ou de la tenure d'une terre inféodée à ce seigneur : les autres, non nobles ou roturiers, ne dépendaient aucunement de lui. Très-souvent, d'ailleurs, le noble avait un autre noble pour vassal, d'où il résulte qu'on pouvait être noble et être néanmoins *subordonné* à un seigneur également noble. Il y avait enfin, dans un certain nombre de villes, principalement dans les anciennes cités épiscopales, toute une population qui n'avait cessé de jouir du régime municipal, et qui relevait directement du roi, non point en vertu d'un droit féodal, mais à titre de sujet immédiat du souverain : ceux-là n'étaient pas soumis personnellement à des nobles; ils leur étaient seulement inférieurs de condition, et leurs descendants étaient dans la même infériorité par rapport aux descendants des nobles.

[1] Voir le n° XIV de notre *Appendice*, où nous examinons les objections élevées par Mably et les réserves faites par Lehuérou, Pétigny et M. Guizot, au sujet de l'existence d'une noblesse sous les rois de la première race.

[2] Il ne serait point d'ailleurs exact de dire que nous reproduisons ici la

Cette aristocratie fut, ainsi que le reste du peuple franc, une des sources de la noblesse féodale, qui se substitua

vieille thèse historique du comte de Boulainvilliers, justement condamnée et depuis longtemps abandonnée. Cet écrivain a prétendu que les Francs avaient, au moment de l'invasion, réduit la nation gauloise en servitude, et que celle-ci, privée de tout droit politique, et même du droit de propriété, avait été assujettie par les vainqueurs au travail et à la culture de la terre. «Les Gaulois, dit-il, étaient devenus sujets; les Français (c'est ainsi que les auteurs de ce temps appelaient les Francs), maîtres et seigneurs. Depuis la conquête, *les Français originaires étaient seuls nobles et seuls capables de l'être*. La conquête était le seul fondement de l'état dans lequel vivaient les diverses classes de la nation.» (*Histoire de l'ancien gouvernement de la France et des parlements*, in-8°, 1727, t. I.) Sans relever ici l'absurdité de certaines parties de ces propositions, nous ferons observer, quant à la noblesse, que la thèse du comte de Boulainvilliers ne s'appliquait pas à une période limitée, mais à toute notre histoire, en sorte que, depuis l'époque de la conquête des Francs jusques et y compris le XVIII[e] siècle, où il écrivait son livre, il y aurait eu en présence, sur notre sol, deux classes très-distinctes : celle des Francs originaires, seuls nobles et seuls capables de l'être; et la classe des sujets, non nobles et incapables de l'être. Nous avons fait voir, au contraire, que la supériorité *de droit et de fait* du Franc conquérant sur le peuple vaincu n'avait duré, *à peu près absolue*, que deux siècles environ, depuis la promulgation de la loi salique (fin du VI[e] siècle) jusqu'à la mort du roi Dagobert II, après laquelle on voit les Gallo-Romains admis à l'antrustionat, auparavant réservé aux Francs; et nous avons signalé, dans un autre endroit de ce livre (2[e] partie, chap. I, § 2, p. 64 et 78), le changement qui s'était opéré, *en fait, sinon en droit*, dans la situation respective de la nation conquérante et de la nation soumise, et l'amoindrissement de la distance qui les séparait. Cette observation, nous la reproduisons plus loin dans le chapitre IX, *in fine*. Nous soutenons aussi, contrairement au comte de Boulainvilliers, et d'accord en cela avec tous les historiens sérieux, que la noblesse *féodale* s'est recrutée *dans toutes les classes* de la population. Nous renvoyons le lecteur à ce que renferme, sur ce sujet, la note de la page suivante. Nous sommes donc très-loin de mériter le reproche de renouveler une doctrine que nous déclarons nous-même insoutenable.

progressivement à la noblesse de race, et qui, parvenue à son apogée, devait, par l'immobilisation des offices et des terres bénéficiales dans les familles, déposséder à son tour la royauté de tout pouvoir effectif. Je dis *une des sources*, et non la source exclusive ni même la plus abondante de cette deuxième noblesse : car elle se trouva associée, dans l'établissement du régime féodal, à d'autres éléments, aux barbares non saliens, aux familles sénatoriales de la Gaule, et surtout aux fonctionnaires de tous ordres, à cette foule de Gallo-Romains de condition inférieure et même servile, que leurs talents ou leur industrie, l'intrigue ou le hasard, portaient aux emplois dans le palais du roi ou dans les provinces [1].

L'aristocratie viagère des antrustions devint héréditaire, comme l'était, dans la noblesse d'origine, la qualité de Franc ou de barbare salien, et les témoignages les plus certains de l'histoire nous font voir par quels procédés cette transformation s'opéra.

[1] Les exemples abondent et se rencontrent à chaque chapitre de Grégoire de Tours, et dans un grand nombre de Vies de saints. La petite et la moyenne noblesse féodale se sont recrutées de bonne heure parmi les indigènes de basse condition, principalement par les emplois d'intendants ou maires (*judices, majores, villici, vicarii, judices, servi vicarii, servi judices*, etc.) et par les attributions de moyenne et de basse justice que les seigneurs leur conféraient sur l'ensemble de la population de colons, lites, artisans et serfs, qui habitaient les campagnes, les bourgs et les châteaux. Voir, dans notre Introduction au *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu* (Documents inédits de l'histoire de France), l'histoire de l'affranchissement des serfs-vicaires et de leur avénement à la pleine liberté et à la noblesse, du x^e au xii^e siècle (tit. II, chap. ii, § 2, p. lxxi-lxxx). Cf. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, iv^e essai, 1841, p. 161 ; et Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégom. § 226, p. 451.

Les personnes de haute condition étaient dans l'usage de présenter et recommander leurs fils au roi[1], pour leur assurer les priviléges de l'antrustionat et sans doute aussi la possession des terres fiscales[2] dont ils étaient eux-mêmes détenteurs. Ce désir de transmettre à l'enfant ses dignités et ses biens, qui est dans les instincts de l'homme parce qu'il est une des manifestations de la sollicitude paternelle, était ainsi concilié transitoirement avec le caractère essentiellement viager de l'antrustionat et le principe de l'amovibilité des bénéfices.

Bien des fois, sans doute, le futur antrustion emmenait avec lui, à la tête de sa clientèle, son fils ou celui de ses fils qui, étant en âge de porter les armes[3], pouvait valablement prêter aussi le serment d'*aide et de fidélité au roi :* celui-ci était, dès lors, investi de plein droit, à la mort de son père, de l'antrustionat et des droits de l'antrustion, comme aussi des offices et des bénéfices qui pouvaient y être attachés.

Ces associations des fils aux engagements et aux préro-

[1] Voir les nombreux documents rapportés dans le *Mémoire* de M. Naudet *sur l'état des personnes.* (*Mém. de l'Académie des inscriptions,* t. VIII, p. 419-421.)

[2] Le cartulaire de l'église Saint-Étienne de Limoges nous fournit, dans un diplôme de Charles le Chauve, de 877, l'exemple d'un fidèle qui sollicite la concession de terres à titre bénéficial, pour lui et pour son fils après lui : « Quidam fidelis noster « nomine Hildebertus, culminis nostri « adiens serenitatem, deprecatus est « ut ei quasdam villas quæ sitæ sunt in « comitatu Lemovicensi . . . usufruc« tuario *et jure beneficiario, omnibus « diebus vitæ suæ, et filio suo post eum,* « per hoc præceptum nostræ auctori« tatis concederemus. » (Mss. Biblioth. nat. *Cartul.* 135, t. I, p. 205.) C'est par erreur que Ducange (*Glossar.* t. I, p. 651, col. 3) a mentionné ce diplôme comme appartenant au cartulaire de l'abbaye de Beaulieu.

[3] *Ad roboratam ætatem. Ad robus-*

gatives des pères, déjà fréquentes sous la première race, se multiplièrent de plus en plus par une tendance naturelle; aussi quand, au IXe siècle, l'affaiblissement du pouvoir central facilita toutes les usurpations, et que les fonctions ou commandements et les bénéfices devinrent héréditaires[1], la dignité d'antrustion du roi se serait immobilisée dans les familles, si une institution de plus nouvelle formation, avec laquelle elle avait plus d'un point de ressemblance, le vasselage, n'avait, comme nous le verrons plus loin[2], acquis la prédominance dans la société carlovingienne et absorbé l'antrustionat.

*tam ætatem. Ad robustiorem ætatem.* (*Vita S. Licinii; Vita S. Austregisili; Vita S. Arnulfi;* Bouquet, t. III, p. 467, 480 et 507). L'âge de la force, c'est-à-dire l'âge où le jeune homme était considéré, *a priori,* comme en état de porter les armes, était fixé à quinze ans. (*Lex Burgund.* tit. LXXXVII, § 1; *L. Ripuar.* tit. LXXXI; Bouquet, t. IV, p. 251 et 278; Canciani, t. II, p. 318; t. IV, p. 36.)

[1] Voici un exemple qui nous est fourni par les Annales de Fulde, à la date de 883, et d'après lequel quatre générations de la même famille avaient détenu des terres benéficiales: «Imperator..... in Italia..... nonnullos exauctoravit, et beneficiis «quæ *illi* et *patres* et *avi* et *atavi* «*illorum* tenuerant, multo vilioribus «dedit personis.» (Pertz, *Monumenta German. histor.* (*Scriptores*), t. I, p. 398.) Au Xe siècle, la révolution était accomplie; le régime féodal était en possession de la société gallo-franque, et, en 940, un certain comte Uton ou Oton, près de mourir, partageait entre ses fils, comme une succession ordinaire (*quasi hereditatem*), les bénéfices et les offices qu'il tenait du roi. Le chroniqueur mentionne, à la vérité, une autorisation du prince, mais il est à croire que c'était là une simple formalité. Voici le texte du continuateur de la Chronique de Réginon : «Uto comes obiit, qui, per«missu regis, quidquid *beneficii* aut «*præfecturarum* habuit, *quasi heredi*«*tatem inter filios divisit.*» (Pertz, *loc. cit.* p. 620.)

[2] Chap. X, *Des rapports de l'antrustionat avec le vasselage,* § 2, n° 2.

## CHAPITRE VI.

### DES OBLIGATIONS DE L'ANTRUSTION.

Ainsi que nous l'avons fait observer en tête du chapitre précédent, à propos des prérogatives de l'antrustion, ce dernier avait, au moment de son admission à l'antrustionat, la condition de l'homme libre; il jouissait du plein droit de cité, et, de même qu'il en avait les prérogatives, il en avait aussi les obligations. Ces obligations ont été parfaitement déterminées par M. Naudet[1], et nous n'avons qu'à résumer ce qu'il en a dit; après quoi, nous définirons les devoirs particuliers de l'antrustion.

### § 1.

#### OBLIGATIONS COMMUNES À L'ANTRUSTION ET À TOUS LES HOMMES LIBRES AYANT LE PLEIN DROIT DE CITÉ.

En sa qualité d'homme libre, l'antrustion était tenu :

A. De faire personnellement le service militaire, à moins d'en avoir été formellement exempté : la vieillesse ou les infirmités étaient les seuls motifs d'excuse[2];

B. D'obéir au ban du roi[3], c'est-à-dire à l'ordre de rassembler les hommes de son district et de marcher, à leur tête, contre l'ennemi qui y était désigné;

[1] *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 471 et 472.

[2] Voir l'*Appendice aux Formules de Marculfe,* form. XXXI : «Cognus-«catis quia in nostra eleemosyna tali-«ter isto præsente illo, dum et ipse se-«nus esse videtur,» etc. (Baluze, t. II, col. 452; dans Rozière, n° 38, t. I, p. 58.)

[3] Le *bannum,* ou proclamation royale, était adressé aux officiers de tout rang, ducs, comtes de cités, comtes de marche ou marquis, centeniers, etc.

C. D'héberger les envoyés et gens du roi en voyage, sous peine d'une amende de 60 sols; de donner l'hospitalité aux comtes et autres officiers, de les nourrir ainsi que leur suite, leurs chevaux, et de leur fournir les bêtes de somme et les chariots nécessaires [1];

D. De répondre, conjointement avec les autres hommes libres de la centaine, des méfaits qui y étaient commis, quand le malfaiteur ne pouvait être saisi, et des méfaits commis dans une autre centaine par un des hommes de la centaine dont il faisait partie [2];

E. De prêter main-forte au comte ou au centenier qui le requérait pour arrêter un malfaiteur; et ce sous peine d'une amende de 5 sols, d'après l'édit de Clotaire de 595, de 60 sols suivant l'édit de Childebert, de la même date [3].

Recherchons maintenant quels étaient les devoirs particuliers de l'antrustion.

## § 2.

### OBLIGATIONS SPÉCIALES DE L'ANTRUSTION.

Le principe de l'institution, étant celui d'un dévouement absolu, impliquait l'assistance donnée au prince par le guerrier, en toute circonstance, en tout lieu, envers et contre tous, c'est-à-dire non-seulement à l'armée, en présence de l'ennemi public, mais aussi contre l'ennemi privé du sou-

[1] *Vita S. Erkembodonis* (Bouquet, t. III, p. 648).

[2] *Decretum Childeberti*, an. 595, §§ 11 et 12 (*Diplom. et chart.* t. I, p. 173); et *Decret. Chlotarii regis II*, circa an. 595, §§ 1 et suiv. (*loc. cit.* p. 168; dans Merkel, *Lex salica*, p. 45).

[3] *Decretum Childeberti*, § 9; *Decretum Chlotarii*, § 9 (*Diplom. et ch.* ubi supra, p. 170 et 173; dans Merkel, p. 46).

verain, au milieu de ses *faidæ*, de ses haines, de ses querelles et de ses vengeances particulières[1]. Il sortait de là une série d'obligations personnelles presque indéfinies, et qui, dans tous les cas, dépassaient de beaucoup celles de l'homme libre de condition ordinaire, voire même celles du bénéficier et du *vassus dominicus* des premiers temps carlovingiens. Nous pouvons donc, ce semble, considérer les devoirs de ces deux dernières classes de personnes comme le minimum des obligations de l'antrustion[2], en retranchant naturellement celles qui se rapportent à la possession d'une terre bénéficiale ou d'une fonction, et que l'antrustion ne supportait que lorsqu'il avait reçu une concession de ce genre, ce qui d'ailleurs était, comme nous l'avons dit, le cas le plus fréquent.

Nous exposerons plus loin[3] les causes de déchéance de l'antrustionat, et chacune de ces causes, qui est une faute du compagnon assermenté du roi, répond à une des obligations qui le lient. Il suffit de les énoncer ici : la trahison envers le souverain; l'engagement d'antrustionat pris, sans l'adhésion du roi, avec un autre prince; la désertion militaire et le refus de se rendre à l'appel ou ban royal; la défense insuffisante de sa personne menacée d'un danger, ou un acte de faiblesse devant l'ennemi; le refus d'assistance au souverain dans ses luttes personnelles.

Quant à la sanction pénale des obligations de l'antrus-

[1] Meyer, *Institut. judic.* t. I, p. 197.

[2] Nous faisons connaître plus amplement, au chapitre x ci-dessous (*Des rapports de l'antrustionat avec le vasselage*), les motifs pour lesquels nous avons cru devoir utiliser les documents concernant le *vassus regius*, pour l'étude détaillée des droits et obligations de l'antrustion.

[3] Chap. VIII, § 2, n° 1.

tion, en dehors de la déchéance ou dégradation, elle variait suivant la gravité de l'infraction commise.

La trahison était punissable de mort ou d'exil et de la confiscation des biens [1].

La désertion ou l'abandon de l'armée sans permission du prince était, suivant «l'ancienne constitution» des Francs, un crime de lèse-majesté, et entraînait également la peine capitale [2] ainsi que la confiscation des biens [3].

Le simple refus du service militaire de l'homme libre de condition ordinaire, sa désobéissance au ban royal était punie d'une amende de 60 sols, appelée *heribannum* [4]; et, en cas d'insolvabilité, il était assujetti au service domestique dans le palais du roi jusqu'à l'acquittement de l'hériban [5].

[1] *Lex Ripuarior.* tit. LXIX, § 1 : «Si quis homo regi infidelis extiterit, «*de vita componat,* et omnes res ejus «fisco censeantur.» (Bouquet, t. IV, p. 249; Canciani, t. II, p. 316.) Voir plus bas, chap. VIII, § 2, n° 1, les exemples empruntés à Grégoire de Tours.

[2] «Quicumque absque licentia vel «permissione principis de hoste rever«sus fuerit, quod factum Franci *heri«fliz* dicunt, volumus ut *antiqua cons«titutio,* id est capitalis sententia, «erga illum puniendum custodiatur.» (2° capitulaire de 812, tit. IV, dans Baluze, t. I, col. 494. C'est dans Pertz, *Monum.* t. III, *Leg.* I, p. 173, le capitulaire de Bologne, d'octobre 811.)

[3] «Si quis adeo contumax aut su«perbus exstiterit, ut, dimisso exer«citu, absque jussu vel licentia re«gis, domum revertatur, et quod nos «Theudisca lingua dicimus *herifliz* fe«cerit, ipse ut reus majestatis vitæ in«currat periculum, et res ejus in fisco «nostro socientur.» (Capitulaire additionnel de 801 à la loi des Lombards, tit. III; dans Baluze, t. I, col. 347.)

[4] De *her,* «guerre,» et *bannum,* «proclamation.»

[5] «Quicumque liber homo in hos«tem bannitus fuerit et venire con«tempserit, plenum heribannum, id «est solidos 60, persolvat. Aut si non «habuerit unde illam summam persol«vat, semetipsum pro vuadio in ser«vitium principis tradat, donec per «tempora ipsa bannum ab eo fiat per«solutum.» (2° capitulaire de 812, tit. I; dans Baluze, t. I, col. 493.)

Le retard qu'un homme revêtu par l'empereur de fonctions ou de dignités mettait à se rendre à l'armée donnait lieu à la privation de chair et de vin à ses repas, pendant un temps égal à celui de la durée du retard[1].

Mais le refus du service militaire constituait un délit plus grave et devait être puni plus sévèrement lorsque le coupable était un antrustion du roi. Nous avons l'exemple d'un personnage nommé Ibbon, qui, s'étant abstenu de suivre le prince à la guerre, fut condamné, vers l'an 677, à payer une amende de 600 sols[2], c'est-à-dire dix fois l'amende infligée à l'homme de condition ordinaire.

M. Naudet, en signalant cette différence de traitement, l'explique ainsi : « Elle vient vraisemblablement, dit-il, de ce que la loi statuait sur le délit personnel d'un seul Franc, au lieu qu'Ibbon pouvait être un personnage puissant, qui retenait avec lui ses hommes, son arimannie, et dut être

[1] « Quicumque homo *nostros habens honores* in hostem bannitus fuerit, et ad condictum placitum non venerit, quot diebus post placitum condictum venisse comprobatus fuerit, tot diebus abstineat carnes et vino. » (2e capitul. de 812, tit. III; Baluze, t. I, col. 494.) Nous traduisons *honor* par *fonction* : ce mot signifie tantôt office ou emploi public, tantôt bénéfice; mais le même capitulaire, dans un autre passage et pour un cas analogue, infligeant la privation et de l'*honor* et du *beneficium*, il faut nécessairement y voir deux choses différentes. Voici ce passage : « *Honorem suum et beneficium* perdat. » (*Loc. cit.* tit. V; dans Baluze, ubi supra.)

Grégoire de Tours mentionne, à l'année 585, des condamnations prononcées par les magistrats contre ceux qui s'étaient rendus tardivement à l'armée, lors de l'expédition contre Mummole. « Post hæc edictum a judicibus datum est ut qui in hac expeditione tardi fuerant damnarentur. » (*Hist. Fr.* VII, 42.)

[2] Le fait est attesté par la notice d'un plaid tenu en 695 par le roi Childebert III. (*Diplom. et chart.* t. II, p. 233; Bouquet, t. III, p. 675.)

responsable pour eux[1]. » Cette explication ne nous paraît pas satisfaisante : d'une part, en effet, il n'est point exact de prétendre que le chef fût absolument responsable pour ses hommes, en ce sens qu'ils auraient été couverts par sa responsabilité; il n'en était ainsi que lorsque le seigneur ou le comte avait renvoyé chez eux les hommes libres qui l'avaient accompagné à l'armée; il supportait, dans ce cas, l'hériban autant de fois qu'il avait renvoyé d'hommes dans leurs foyers[2]. Mais il en était autrement des hommes libres qui, possédant quatre manses cultivées, et tenus à ce titre de s'équiper et de se rendre à l'appel du roi, seuls ou avec leur seigneur[3], ne l'avaient pas fait : ceux-ci payaient le plein hériban de 60 sols. Or, dans l'espèce, Ibbon n'était point convaincu d'avoir renvoyé un ou plusieurs de ses hommes présents à l'armée; on lui reprochait de n'avoir pas suivi le roi Théodoric III dans son expédition en Austrasie[4].

Il faut donc chercher une autre explication du taux exceptionnel de l'amende prononcée contre ce personnage.

[1] *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 470-471.

[2] « Quicumque liber homo inventus fuerit anno præsente cum seniore suo in hoste non fuisse, plenum heribannum persolvere cogatur. Et si *senior vel comes illius eum domi dimisit,* ipse pro eo eumdem heribannum persolvat. Et tot heribanni ab eo exigantur quot homines domi dimisit. » (2e capitul. de 812, tit. IX; Baluze, t. I, col. 496.)

[3] « Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo. » (1er capitul. de 812, tit. I; Baluze, t. I, col. 489.)

[4] « Quando genetur noster Theudericus, quondam rex, partibus Auster hostileter visus fuit ambolasse; homo nomene Ibbo quondam nullatenus ibidem ambolasset, et ob hoc solidos sexcentus fidem ficissit, » etc. (*Diplom. et chart.* t. II, col. 233.)

Je viens en proposer une, qui, je l'espère, semblera plausible.

Je remarque d'abord que ce chiffre de 600 sols représente *exactement* le triple du wehrgeld du Franc de condition ordinaire[1], *le prix du meurtre d'un antrustion*, accompli sans circonstance aggravante. Or, Ibbon était, suivant les probabilités, un homme d'une condition élevée : cela semble résulter du fait d'une condamnation spéciale intervenue contre lui à raison de son absence de l'armée, comme aussi de ses relations avec l'abbé de Saint-Denis, relations qui lui permirent d'emprunter à ce dernier la somme nécessaire pour satisfaire à cette condamnation, en lui déléguant ses droits sur des biens et des églises qu'il avait en Beauvaisis. Nous pouvons donc présumer qu'il était lié au roi par le serment d'antrustion, et que, s'étant dérobé à l'impérieux devoir du service militaire, il était tenu de payer une amende égale au triple wehrgeld de 600 sols dont il jouissait à ce titre, et qui représentait l'*estimation de sa personne, de sa vie.* La coïncidence du taux de la condamnation avec celui de la composition exceptionnelle de l'antrustion permet, je crois, de considérer cette interprétation comme ayant un certain degré de vraisemblance.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que le capitulaire pour les Saxons, de l'an 797, rendu en assemblée générale d'évêques, de comtes et d'autres personnages importants, contient une disposition d'après laquelle le roi est autorisé, d'accord avec les Francs et ses fidèles Saxons, à élever au double l'amende de 60 sols, et même de faire composer

[1] *L. salic.* tit. XLI, XLII et LXIII; dans Merkel, p. 22, 23 et 34.

pour 100 sols et *jusqu'à 1,000 sols* (*usque ad mille*) celui qui aura transgressé le ban publié pour la paix, pour la *faida* et pour causes majeures[1]. Le roi des Francs avait déjà peut-être ou s'arrogeait le pouvoir d'élever, suivant les cas, le chiffre de l'amende, et c'est peut-être en vertu de ce pouvoir qu'Ibbon aurait eu à payer un *heribannum* égal à son propre wehrgeld.

Ce que nous venons de dire s'applique exclusivement aux obligations de l'homme de la *trustis* royale à l'égard du prince entre les mains duquel il avait prêté serment. Mais il avait aussi des devoirs à remplir envers ses collègues, et nous allons les définir bientôt dans un chapitre consacré à l'étude des rapports mutuels des antrustions.

## CHAPITRE VII.

### DES RAPPORTS DES ANTRUSTIONS ENTRE EUX.

Le législateur s'est occupé de ces rapports aux trois points de vue suivants :

1° Des contestations qui pourraient s'élever entre les antrustions;

2° De l'intervention d'un antrustion comme témoin contre un de ses pairs ou collègues;

[1] *Capitul. Sax.* tit. IX : «Item placuit ut quandoquidem voluerit domnus rex, propter pacem et propter faidam et propter majores causas, bannum fortiorem statuere, una cum consensu Francorum et fidelium Saxonum, secundum quod ei placuerit, juxta quod causa exigit et opportunitas fuerit, solidos sexaginta multiplicare in duplum, et *solidos centum sive usque ad mille* componere faciat qui ejus mandatum transgressus fuerit.» (Baluze, *Capitular.* t. I, col. 278.)

3° De l'assistance due par l'antrustion à ses pairs, en face de l'ennemi ou dans les querelles privées.

## § 1.

### PROCÉDURE PRESCRITE EN CAS DE CONTESTATIONS ENTRE DES ANTRUSTIONS.

La procédure qui devait être suivie, dans le cas où un homme de la *trustis* voulait produire une réclamation et introduire une action judiciaire contre un de ses collègues, est réglée avec beaucoup de détail dans le titre XVIII des *Capita extravagantia* (dispositions ajoutées par la jurisprudence à la loi salique primitive, antérieurement à sa révision en 768), titre qui prend le numéro XCVI, avec la rubrique *De antrustione ghamalta*[1], dans le livre de Merkel[2]. L'étendue considérable du texte de cette disposition et les variantes indiquées par Merkel n'ont pas permis de le reproduire en note au bas de la page; et nous avons dû l'insérer dans notre Appendice[3]; mais nous allons en donner ici une traduction :

« Si un antrustion veut assigner au *mallum* un autre antrustion pour une cause quelconque, il doit, partout où il pourra le trouver, le prier, en présence de témoins, de venir, dans un délai de sept nuits, devant le juge au mallberg, pour répondre ou convenir d'un jour où il répondra sur le

[1] Ce titre est reproduit dans l'ouvrage de M. Pardessus, sous la rubrique *De antrustione*. (*Loi salique*, p. 336-338.)

[2] *Lex salica*, p. 41-42. *De antrustione ghamalta* veut dire : « Du plaid ou *mallum* de l'antrustion; » de *gemôt*, « assemblée publique, séance judiciaire. » (Davoud-Oglou, *Hist. de la législation des anciens Germains*, Berlin, 1845, t. II, p. 779. Voir dans J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2e édit. 1854, p. 827, les définitions de *gemôt*, *landgemôt* et *burhgemôt*.)

[3] *Appendice*, n° X.

fait qui lui est imputé; et si le défendeur n'est point convenu avec eux d'un jour de plaid, ou s'il ne s'est pas présenté, le demandeur doit l'interpeller de nouveau et par trois fois le mander à venir au mallberg dans quatorze nuits, pour répondre ou convenir du jour où les deux antrustions auront à débattre le procès.

« Si le défendeur vient au plaid et que l'importance de la cause soit de moins de 35 sols de composition, le demandeur doit, lui sixième, appuyer sa demande du serment, et le défendeur, s'il se reconnaît en état de le faire, doit s'absoudre par le serment avec douze cojureurs.

« Si l'importance de la cause est de 35 sols ou plus, mais inférieure à 45 sols, le demandeur doit, lui neuvième, appuyer sa prétention par le serment, et le défendeur, s'il se croit en état de le faire, doit s'absoudre au moyen du serment prêté par lui dix-huitième.

« Si l'importance de la cause est de 45 sols ou au-dessus, jusqu'à composition de la vie exclusivement, le demandeur doit jurer, lui douzième, à l'appui de ses prétentions, et le défendeur, s'il se croit en état de le faire, doit, lui vingt-cinquième, s'absoudre par le serment.

« Si, enfin, il s'agit d'un fait impliquant la composition de la vie, le demandeur doit jurer avec douze hommes, et assigner le défendeur à subir, dans un délai de quatorze nuits, l'épreuve de l'eau bouillante.

« Si le défendeur ne s'est pas présenté au plaid ou a refusé d'exposer sa main à l'épreuve de l'eau bouillante, c'est-à-dire si l'antrustion n'a pu s'absoudre par serment de l'accusation ou de la réclamation élevée contre lui, s'il a refusé d'exposer sa main à l'épreuve de l'eau bouillante, ou n'a

point comparu au plaid, alors le demandeur lui assignera un jour au mallberg dans quarante nuits à partir du jour même de l'assignation.

« Si le défendeur ne s'est pas présenté à ce nouveau *mallum*, le demandeur doit l'appeler, à un jour fixé, dans quatorze nuits, en présence du roi, et là il produira douze témoins : chacun des témoins jurés attestera que le défendeur avait été précédemment assigné à quatorze nuits, qu'il n'a ni prêté serment ni subi l'épreuve du feu, et il y en aura trois autres qui diront que l'antrustion avait été assigné ensuite à jour fixe, dans un délai de quarante nuits, et que celui-ci ne s'est nullement rendu au plaid de l'antrustion, suivant les lois. Trois témoins attesteront aussi qu'il a été invité à comparaître devant le roi.

« S'il ne comparaît pas, neuf jurés en porteront témoignage, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Ce jour même, si le défendeur ne s'est pas présenté au jour fixé et que les trois témoins aient affirmé que ce jour avait été fixé, si le demandeur a rempli toutes les formalités, et que le défendeur ne soit venu à aucun plaid et ne se soit point conformé à la loi, le roi, en la présence duquel il a été appelé, le mettra hors de sa sauvegarde. Alors que le défendeur soit condamné, et que tous ses biens soient au roi[1]; que la personne qui le nourrirait ou le

[1] Le texte porte : « Tunc rex, ad « quem mannitus est, eum extra ser- « monem suum ponat. Tunc ipse cul- « pabilis, et omnes res *suas* erunt. » Il faut entendre *suas* dans le sens de la dévolution des biens du contumace au roi, c'est-à-dire au fisc, comme le dit expressément la *Lex emendata*, tit. LIX. (Voir ce que nous avons dit à ce sujet, au chapitre v ci-dessus, *Des prérogatives de l'antrustion*, § 2, n° 3, p. 160 et suiv.)

recueillerait sous son toit, fût-elle sa femme, soit condamnée à payer 15 sols, jusqu'à ce qu'il ait donné toutes les satisfactions légales.»

L'impression causée par la lecture de ces dispositions est celle d'une procédure systématiquement compliquée d'un tel nombre de formalités, de si nombreux et longs délais, qu'elle semble inspirée par le désir d'entraver toute action judiciaire d'un antrustion contre un de ses collègues.

Cette impression est fortifiée par le paragraphe 2 du même titre[1], où il est dit que, «si l'antrustion assignait son collègue pour une cause quelconque, ou requérait de lui des cautions, et ne l'appelait pas en justice, conformément aux prescriptions légales, il serait condamné à 15 sols d'amende; et que, en outre, le défendeur ne pourrait être, pendant l'année entière, l'objet d'aucune poursuite pour la même cause[2].»

Ainsi, aux difficultés de la procédure exceptionnelle édictée pour ces sortes de procès viennent se joindre les menaces également exceptionnelles du législateur contre celui qui ne l'observerait pas exactement.

Toutefois, il y a un point où l'on pourrait voir une facilité plus grande que dans le droit commun, donnée à l'antrustion pour actionner son collègue en justice. Le titre I de l'ancienne loi salique, intitulé *De mannire*, dispose que

[1] «Si antrustio antrustionem pro «qualibet causa manniret, aut ibidem «fidemjussores quæsierit et eum se«cundum legem non rogaverit, soli«dos 15 culpabilis judicetur, excepto «quod legem propter causam illius «anno integro nullatenus tenentur «(*leg.* teneatur).» (*Lex salica*, ubi supra; Merkel, p. 42.)

[2] M. Pardessus (*Loi sal.* p. 410, note 771) déclare que c'est là «une péremption de procédure dont il n'a trouvé aucun autre exemple;» nous n'en connaissons pas non plus.

le demandeur doit se rendre, avec des témoins[1], à la demeure de celui qu'il veut assigner au *mallum;* en cas d'absence de celui-ci, il appelle sa femme ou quelqu'un de sa famille, et lui fait connaître l'assignation. Cette assignation, ajoute le législateur, peut être faite dans cette forme lorsque le défendeur est allé dans le pays pour ses propres affaires (*infra pago, in sua ratione*); mais il n'en est pas ainsi lorsque le défendeur est occupé au service du roi (*in dominica ambascia occupatus*)[2].

Aux termes du titre additionnel (XCVI) ci-dessus traduit, l'antrustion demandeur a la faculté d'assigner son collègue partout où il peut le trouver (*ubicumque eum invenire potuerit*). L'antrustion était, en effet, à raison de sa qualité, sujet à des absences fréquentes de son logis, soit qu'il fût appelé au palais, près du roi, soit qu'il fût chargé de mission, ou bien envoyé en expédition militaire; et il était très-rationnel que l'antrustion demandeur pût actionner son collègue sans aller de sa personne, avec des témoins, à une demeure, dont lui-même et le défendeur étaient sans doute le plus souvent éloignés[3].

[1] Il en fallait trois.

[2] Tit. I, § 2 : «Et ille qui alium «mannit, cum testibus ad domum «illius ambulare debet; et si præsens «non fuerit, sic aut uxorem aut «quemcumque de familia illius ap«pellit, ut illi faciat notum quod ab «eum mannitus est. Nam si in do«minica ambascia fuerit occupatus, «mannire non potest. Si vero infra «pago in sua ratione fuerit, sicut su«perius diximus mannire potest.» (Merkel, *Lex sal.* p. 3.)

[3] M. Georg Waitz (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 265, note 1) a pensé que cette exception à la procédure ordinaire avait été admise par le motif que l'antrustion était censé vivre à la cour, dans le palais du roi. Mais la plupart des antrustions ne vivaient pas à la cour; l'édit de Clotaire II, de 595, sup-

Une circonstance à remarquer, c'est que, sous le régime des titres additionnels à la loi salique, et, à plus forte raison, sous la loi primitive, qui ne contient à ce sujet aucune disposition exceptionnelle, la justice était rendue entre les antrustions et les particuliers, et entre deux antrustions, par les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire au mallberg tenu, suivant les causes, devant le centenier (*tunginus*) ou devant le comte (*grafio*), désigné, dans la loi qui nous occupe, par ces mots : « ante judicem ad mallebergo. »

Il est à peine besoin de dire que, lorsque les antrustions entre lesquels un litige s'était élevé étaient attachés au service du palais du roi ou y séjournaient habituellement, la cause était nécessairement débattue devant le prince ou au plaid royal (*placitum palatii*). Mais il en était de même des procès survenus entre toutes personnes libres employées à la cour.

## § 2.

### INTERDICTION AUX ANTRUSTIONS D'INTERVENIR COMME TÉMOINS CONTRE UN DE LEURS PAIRS OU COLLÈGUES.

L'intention de prévenir des conflits et de maintenir l'union parmi les antrustions, qui a dicté les dispositions rapportées au paragraphe précédent, a conduit le législateur à leur interdire de porter témoignage en justice les uns contre les autres, et à frapper d'une amende de 15 sols celui qui enfreindrait cette prohibition [1]. « Si antrustio con-

pose, au contraire, qu'il y avait des antrustions dans chacune des centaines instituées par tout le royaume : il faut donc ajouter au motif donné par M. Waitz celui que nous avons énoncé.

[1] Merkel, *loc. cit.* p. 42 ; Pardessus, *Loi salique,* p. 338.

« tra antrustione testimonium juraverit, 15 solidos culpa-« bilis judicetur. » Tel est le texte du 3e paragraphe du titre additionnel *De antrustione*.

M. Pardessus a pensé que ce texte est incomplet, et que l'on a omis d'écrire après *testimonium* l'adjectif *falsum*. « Il est peu probable, dit-il, qu'on eût interdit avec peine pécuniaire, à un antrustion, la faculté d'être témoin contre un autre antrustion. » Il a invoqué, en outre, à l'appui de sa rectification, le titre L de la *Lex emendata*, sur le faux témoignage[1]. Cette rectification me paraît inadmissible. Le titre cité de la *Lex emendata*, qui correspond au titre XLVIII (*De falso testimonio*) de la loi primitive, condamne le faux témoin à 15 sols[2] : une disposition identique eût été absolument inutile dans le titre *De antrustione*, et aurait fait double emploi avec le titre XLVIII; et puisque le texte dans lequel on voudrait l'introduire n'est point douteux et se lit dans tous les manuscrits, elle nous semble devoir être écartée sans hésitation[3]. D'ailleurs, l'interdiction à l'antrustion de porter témoignage contre son collègue, loin d'être improbable, comme l'a dit M. Pardessus, s'explique très-naturellement quand on se rend un compte exact de l'esprit qui a inspiré la rédaction du titre où elle est formulée[4].

## § 3.

### ASSISTANCE DUE PAR L'ANTRUSTION À SES PAIRS.

Aux termes du titre V du deuxième capitulaire de 812,

[1] *Loi sal.* p. 410, note 772.

[2] Merkel, p. 27.

[3] M. G. Waitz (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 266, note 1) rejette la proposition de M. Pardessus, mais sans motiver son jugement.

[4] Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. VIII) a vu dans la

le possesseur d'un bénéfice était déchu de sa dignité et dépouillé de la terre bénéficiale, quand il avait refusé d'accompagner à la guerre un de ses pairs (*parem suum*) ou l'avait abandonné au moment où l'armée dont l'un et l'autre faisaient partie marchait contre l'ennemi commun[1].

Le fidèle du vassal du roi était également tenu, sous peine de perdre son bénéfice, d'assister son collègue dans ses querelles privées, dans ses *faidæ* et dans les combats que celui-ci avait à soutenir, ou même dans lesquels il était agresseur. Le titre XX du 2^e^ capitulaire de 813 est formel à cet égard : « *De celui qui n'a pas voulu assister son pair :* — Si quelqu'un parmi nos fidèles a voulu engager contre son adversaire un combat singulier ou un combat quelconque, et a convoqué un de ses compairs, pour qu'il lui vienne en aide, et si celui-ci a refusé son assistance et est resté indifférent, que le bénéfice qu'il possède lui soit enlevé et soit transféré à celui qui est resté jusqu'au bout fidèle à son devoir[2]. »

disposition qui nous occupe une *dispense*, une prérogative particulière de l'antrustion. Nous renvoyons le lecteur à ce qui est dit plus haut (chap. v, § 2, n° 3, p. 150-151) au sujet de cette interprétation.

[1] « Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, *parem suum* « contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum « eo ire aut stare noluerit, honorem « suum et beneficium perdat. » (Baluze, t. I, col. 494. C'est dans Pertz, *Monum. German. hist.* t. III, *Leg.* I, p. 173, le capitulaire de Bologne, d'octobre 811.)

[2] « *De eo qui parem suum adjuvare* « *noluit.* Et si quis de *fidelibus nostris* « contra adversarium suum pugnam « aut aliquod certamen agere voluit, « et convocaverit ad se aliquem de « *comparis suis* ut ei adjutorium præ« buisset, et ille noluit, et exinde ne« gligens permansit, ipsum benefi« cium quod habuit auferatur ab eo, « et detur ei qui in stabilitate et fide« litate sua permansit. » (Baluze, t. I, col. 510.) M. Pertz (*Monum. German.*

## CHAPITRE VIII.

### DES DIVERSES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ANTRUSTIONAT.

Ces causes étaient au nombre de trois :

1° La mort du roi ou de l'antrustion;

*hist.* t. III, *Leg.* I, p. 189) a admis une variante qui est dans quelques manuscrits : *Et si quis fidelibus suis*, au lieu de *Si quis de fidelibus nostris*. Guérard préfère la leçon de Baluze, et voici les trois raisons, suivant nous convaincantes, qu'il expose à l'appui de son opinion :

1° D'après la leçon de M. Pertz, il faudrait traduire ainsi le commencement du titre : «Si quelqu'un, voulant se battre, *avec ses fidèles*, contre son adversaire, convoque un de ses compairs,» etc. Ici il s'agit, du moins dans le premier membre de la phrase, de l'assistance due au seigneur par ses fidèles, c'est-à-dire par ses vassaux; d'après la version de Baluze, il s'agit de l'assistance que se doivent entre eux les vassaux de l'empereur. Or, le nom de *compares*, donné dans les deux textes à ceux dont le combattant réclame le secours, ne peut signifier autre chose que des pairs ou des pareils, placés sous le même supérieur; il convient parfaitement dans Baluze, où il ne s'applique qu'aux vassaux, égaux entre eux. Au contraire, dans le texte de M. Pertz, où il s'applique simultanément au seigneur et à ses fidèles, il ne serait pas si bien employé, les fidèles du combattant étant ses vassaux et non ses *compares*. Il faut donc préférer la leçon de Baluze, alors surtout qu'elle est autorisée par M. Pertz lui-même, qui l'a vérifiée sur des manuscrits anciens consultés par le premier éditeur.

2° Charlemagne, en faisant un règlement pour ses propres vassaux, était plus dans son droit et plus sûr d'être obéi que s'il se fût immiscé spontanément dans les questions de vassal à seigneur, pour prononcer, en certains cas, la révocation d'un bénéfice qu'il n'avait pas donné, dont il n'était pas le maître, et que, malgré son ordre, le propriétaire, peut-être entièrement indépendant, aurait eu le droit incontestable de conserver même au vassal qui n'aurait pas répondu à son appel.

3° La disposition dont il s'agit s'explique par le 2° capitulaire de 812, dont le titre V, cité en tête du présent paragraphe et reproduit dans la note 1 de la page 201, pu-

2° La déchéance de l'antrustion;

3° La cessation de l'antrustionat par la volonté des deux parties.

## § 1.

### EXTINCTION DE L'ANTRUSTIONAT PAR LA MORT DU ROI OU DE L'ANTRUSTION.

#### I. — Extinction par la mort du roi.

L'antrustionat, étant un engagement d'homme à homme et purement personnel, finissait avec la vie du prince auquel l'antrustion s'était lié.

Dans la charte du partage de l'empire que Louis le Pieux fit, en 837, en trois royaumes, attribués à ses trois fils, nous lisons la disposition suivante : « Tout homme libre, *après la mort du roi, son seigneur,* aura la faculté de *se recommander à qui il voudra,* dans ces trois royaumes. La même faculté appartient à celui qui n'a été encore recommandé à personne[1]. » Cette seconde phrase prouve bien

nit de la révocation du bénéfice et des dignités conférées par le souverain celui qui abandonne un de ses pairs en marche avec l'armée contre l'ennemi; c'est donc encore là une assistance mutuelle entre égaux, que Charlemagne a prescrite à tous ses fidèles.

M. Guizot, tout en adoptant la leçon de Baluze, l'interprète dans le sens d'un règlement concernant les « vassaux des grands propriétaires » et le cas de guerre entre ces derniers. (*Essais sur l'hist. de France,* IVe essai, édition de 1841, p. 113.) Mais la question discutée plus haut, n'y est même pas posée, tandis que l'opinion de Guérard est très-sérieusement et fortement justifiée par les raisons ci-dessus.

[1] « Et unusquisque liber homo, « *post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi* inter hæc tria « regna *ad quemcunque voluerit.* Similiter et ille qui nondum alicui commendatus est. » (*Charta divisionis imperii,* tit. VI; Baluze, t. I, col. 687.) Le mot *domini sui* désigne ici *le roi,*

que l'homme libre dont il est parlé dans la précédente s'était recommandé au prince sur le territoire duquel il résidait, et qu'il est affranchi de son engagement par le décès du roi.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'analogie de situation, au point de vue où je me place, entre l'homme libre recommandé et l'antrustion : dans l'un et l'autre cas, l'obligation, étant personnelle, se trouvait inévitablement rompue par la mort de la personne envers laquelle elle était contractée.

Toutefois, si le fils et héritier présomptif du souverain avait assisté à l'admission de l'antrustion, et qu'il eût expressément reçu, conjointement avec son père, le serment de ce dernier, celui-ci restait lié envers le prince héritier : or, il en était ainsi assez fréquemment sans doute, et les exemples cités plus haut de Pepin et de ses fils, de Charlemagne et de ses deux fils, recevant en même temps le serment des leudes[1], sont assez concluants.

D'ailleurs, à l'avénement de chaque souverain, celui-ci exigeait le serment de *sujet*, de toute la population, et il est bien à présumer que les antrustions prêtaient, ou plutôt

*seigneur* de l'homme libre établi dans son royaume : il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux titres IV et V de la même charte de partage.

Tit. IV : «Similiter præcipimus ut «quemlibet illum qui *dominum suum* «contra voluntatem ejus dimiserit, «*et de uno regno in aliud* profectus «fuerit, neque *ipse rex* suscipiat, ne«que hominibus suis consentiat ut «talem hominem recipiant vel injuste «retinere præsumant.» (Baluze, *ibid.* col. 686.)

Tit. V : «Quin etiam præcipiendum «nobis videtur ut, post nostrum ex «hac mortalitate discessum, homines «uniuscujusque eorum accipiant be«neficia, unusquisque *in regno do«mini sui, et non alterius*...»(Baluze, *ibid.* col. 687.)

[1] Voir ci-dessus, p. 84 et note 2; p. 110 et note 2.

renouvelaient, au même instant, le serment spécial d'*aide et de fidélité* au roi.

Nous avons dans le traité d'Andelot, de 587, un exemple de ces serments renouvelés par des leudes, à la mort d'un prince, dans les mains de son successeur. Ce traité, conclu entre le roi Gontran et le roi Childebert, ou plutôt la reine Brunehaut, sa mère, pour la délimitation des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne, contient les passages suivants : « Il est entendu que, suivant les conventions passées entre le seigneur Gontran et le seigneur Sigebert, de bonne mémoire, les leudes qui, *après la mort du seigneur Clotaire*[1], ont d'abord prêté serment au seigneur Gontran, et qui sont convaincus d'avoir passé ensuite dans un autre parti[2], doivent être et seront éloignés des lieux où ils résident actuellement. Il est également convenu que ceux qui sont convaincus d'avoir, *après la mort du seigneur Clotaire*, prêté serment au seigneur Sigebert, et d'avoir passé ensuite dans l'autre parti, seront éloignés de la même manière[3]. »

Les recueils de formules contiennent des modèles de préceptes royaux portant confirmation d'immunités ou de possessions bénéficiales concédées sous le règne ou les règnes

[1] Clotaire Ier, père et grand-père des contractants.

[2] C'est-à-dire dans le parti de Sigebert, autre fils de Clotaire, mort depuis.

[3] « Similiter convenit ut, secundum « pactiones inter domnum Guntchramnum et bonæ memoriæ domnum Sigibertum initas, *leudes illi* « *qui domno Guntchramno, post tran-* « *situm domni Chlotharii, sacramenta* « primitus *præbuerunt*, et si postea « convincuntur se in parte alia tradidisse, de locis ubi commanere videntur convenit ut debeant removeri. Similiter et *qui, post transi-* « *tum domni Chlotharii*, convincuntur « *domno Sigiberto sacramenta primitus* « *præbuisse*, et se in aliam partem « transtulerunt, modo simili removeantur. » (*Diplom. et chart.* t. I, p. 159; Baluze, t. I, col. 14.)

précédents[1], et il y avait naturellement aussi des actes de confirmation analogues pour l'antrustionat.

II. — Extinction par la mort de l'antrustion.

Le caractère essentiellement personnel de l'antrustionat, qui le faisait finir de plein droit à la mort du roi, en amenait aussi nécessairement, et même plus encore, l'extinction à la mort du titulaire. C'est pour ce cas surtout que Meyer a dit : « Le lien de vassalité cessait par la mort[2]. » Toutefois, l'antrustionat se continuait sur la tête du fils de l'antrustion, quand il avait été présenté au prince par son père, lors de l'admission de celui-ci, ou postérieurement à cet acte, et qu'il avait été agréé d'avance par le souverain[3].

[1] Voir, dans l'ouvrage de M. de Rozière, les formules 151 à 158 (t. I, p. 194-298; dans Baluze, t. II, col. 385 et 391); et il est à remarquer que la formule de confirmation insérée au livre I, chap. xxxi, de Marculfe, rappelle, d'une manière frappante, dans ses premières phrases, le début de la formule de l'antrustionat.

[2] *Institut. judiciaires*, t. I, p. 188, note 1. Le retour au fisc des bénéfices royaux, à la mort du bénéficier, est prouvé par de nombreux exemples; à plus forte raison, le lien personnel et la dignité personnelle de l'antrustion devaient-ils périr avec lui. Voici des exemples concernant les bénéfices : après la mort de Wandelin, nourricier ou gouverneur (*nutritor*) du roi Childebert II, les biens fiscaux qu'il avait reçus retournèrent au fisc : « Quæcumque de fisco meruit, « fisci juribus sunt relata. » (Greg. Tur. *Hist. Fr.* VIII, 22.) — De même de ceux de Waratton : « Villa nonco-« panti Latiniaco... qui fuit inlus-« tribus viris Ebroino, Vuarattune et « Ghislemaro, quondam majoresdo-« mos nostros, et *post discessum ipsius « Vuarattune, in fisco nostro fuerat re-« vocata.* » (*Diplom. Theoderici reg.* an. 638; *Diplom. et ch.* t. II, p. 205.) — De même des biens de Pannichius : « Villa Orbana..... de fisco « inlustri viro Pannichio fuit conces-« sum, et *post discessum predicto Pan-« nichio ad parti fisci nostri fuit* revo-« catum. » (*Diplom. Childeberti reg.* an. 695; *ibid.* p. 232.)

[3] Voir ce qui est dit plus haut à ce sujet, et les exemples que nous

Et même en l'absence de présentation du vivant du père, en l'absence de cet investissement anticipé de la succession à l'antrustionat, la dignité, et avec la dignité le bénéfice, quand il y en avait un, étaient, nous le savons, maintenus fréquemment au profit de celui ou de ceux des fils du leude qui étaient en mesure d'en remplir les devoirs. Grégoire de Tours rapporte que, le duc Bodégisile étant mort chargé d'ans, et ses fils étant en âge de lui succéder, il ne leur fut rien enlevé de ce que possédait leur père [1]. Bodégisile était vraisemblablement au rang des antrustions, et nous devons penser que ses fils jurèrent alors la *trustis* comme l'avait jurée leur père. Le comte Nonnichius étant mort vers 585, ses biens furent donnés par le roi à diverses personnes, *parce qu'il n'avait point d'enfants*, «quia absque liberis erat [2].» Il ne paraît pas qu'il s'agît là de biens personnels du défunt, car, à défaut de descendants, d'autres parents (ascendants ou collatéraux) en auraient légalement hérité. On doit donc, ce semble, admettre que ce passage de notre historien s'applique à des biens possédés *à titre bénéficial*, et qui, en l'absence de fils du comte Nonnichius, firent retour au fisc et furent à nouveau distribués par le roi. S'il faut, comme nous le pensons, entendre ainsi les mots précités, on voit quels progrès avait déjà faits, à la fin du VI^e siècle, l'idée de l'hérédité

avons cités, chap. V : *Des prérogatives de l'antrustion*, § 4, p. 184-185, et les notes.

[1] «Obiit his diebus Bodegisilus «dux, plenus dierum, sed nihil de «facultate ejus filiis minutum est.» (Gregorius Turon. *Hist. Fr.* VIII, 22.)

[2] «Nonnichius comes (Lemovicinæ «urbis) . . . . . interiit, resque ejus, «*quia absque liberis erat,* diversis a «rege concessæ sunt.» (*Id. ibid.* VI, 22.)

des bénéfices royaux : la présence d'enfants était prise en sérieuse considération, et il fallait sans doute que l'antrustion ou le bénéficier décédés fussent privés d'héritiers en ligne directe, ou que les héritiers existants fussent absolument incapables de satisfaire aux obligations imposées, pour que la dignité ou le bénéfice, voire même l'un et l'autre réunis, fussent révoqués.

Au reste, ces survivances dans la famille de l'antrustion comme dans celle du souverain ne constituaient point des dérogations au principe de la personnalité de l'antrustionat, puisque, en réalité, le successeur était saisi, soit par anticipation du vivant même du titulaire, soit après sa mort, par l'acte de confirmation.

Il est à peine besoin de faire observer que, si les terres bénéficiales (quand l'antrustion en avait reçu) restaient aux mains du nouveau leude, il devait en être souvent autrement de l'office occupé par l'antrustion, surtout quand cet office ne correspondait pas au service particulier du roi, mais à un service public, à une fonction politique, militaire, administrative ou judiciaire, telle que celle de comte du palais, duc de province, comte de cité ou de marche, etc. laquelle exigeait des conditions de maturité, d'expérience et de capacité, qui pouvaient ne pas se rencontrer chez l'héritier de l'antrustion.

## § 2.

### EXTINCTION DE L'ANTRUSTIONAT PAR LA DÉCHÉANCE.

Nous exposerons, en premier lieu, les causes de la déchéance; nous dirons ensuite comment et par qui elle était prononcée.

I. — Causes de déchéance.

L'antrustion pouvait être privé de son titre et de ses dignités, quand il avait manqué à quelqu'un des devoirs les plus essentiels résultant de la nature de l'engagement qu'il avait pris envers le roi, ou lorsque, sans préjudicier à aucun droit ni à aucun intérêt direct du prince, il s'était rendu indigne de ce titre.

Les diverses circonstances dans lesquelles la déchéance était encourue étaient les suivantes :

1° *Trahison envers le roi.* — Ce crime, auquel le caractère particulier de l'homme qui l'avait commis ajoutait tant de gravité, entraînait nécessairement, outre les peines afflictives les plus rigoureuses[1], la perte de l'antrustionat; et cette perte, l'antrustion était exposé à la subir, alors même que le souverain consentait à user de clémence relativement à l'application des autres peines.

La trahison envers la reine avait naturellement les mêmes conséquences. Grégoire de Tours rapporte que le comte Sunnégisile, et Gallomagnus, référendaire à la cour de Childebert II, ayant été convaincus de complicité dans un complot contre la reine Faileuba, femme de Childebert, et contre Brunehaut, mère du roi, furent envoyés en exil et dépouillés des terres fiscales qui leur avaient été concédées[2]. A plus forte raison, furent-ils dépouillés de leurs titres et de leurs dignités personnelles.

[1] «Si quis homo regi infidelis ex«titerit, *de vita componat,* et omnes «res ejus fisco censeantur.» (*Lex Ripuar.* tit. LXIX; Bouq., t. IV, p. 249.)

[2] «At vero Sunnegisilus et Gallo«magnus, privati a rebus quas a «fisco meruerant, in exsilium retru«duntur.» (*Hist. Fr.* IX, 38.)

2° *Engagement d'antrustionat pris avec un autre prince.* — On ne pouvait être l'antrustion de deux princes; on ne pouvait, non plus que chez les anciens Germains, se dévouer à deux chefs à la fois, et quand, après avoir juré la *trustis* au roi, on allait la jurer à un autre souverain voisin, qui était souvent son rival et même son ennemi, il y avait là rupture d'un engagement pris, violation de la foi promise.

Le traité d'Andelot, passé entre les rois Gontran et Childebert II, en 587, prévoit l'infraction dans ces termes : « Il est convenu que nul d'entre nous n'attirera les leudes de l'autre et ne recevra ceux qui s'offriraient à lui. Que si par hasard un leude avait cru par erreur pouvoir aller vers l'autre partie, il sera excusé suivant le degré de culpabilité[1]. » Cette dernière disposition prouve que, si le motif d'excuse n'existe pas ou n'est pas admis, le leude est gravement coupable et assimilé peut-être au traître, que l'on punissait par la mort ou par l'exil et par la confiscation des biens.

En tout cas, il encourait évidemment la déchéance de sa dignité au regard du prince qui avait reçu son premier serment.

C'est donc à tort, suivant nous, que M. Pardessus attribue aux antrustions le droit absolu de passer du service d'un roi à celui d'un autre, sans autre conséquence que la perte des bénéfices dont ils étaient concessionnaires[2]. Nous

[1] « Similiter convenit ut nullus « alterius leudes nec sollicitet nec « venientes excipiat. Quod si forsitan « per aliqua omissione partem alte- « ram crediderit expetendam, juxta « qualitatem culpæ excusati reddan- « tur. » (*Diplom. et ch.* t. I, p. 159; Baluze, t. I, col. 15.)

[2] *Loi salique*, dissertation v°, p. 490.

renvoyons d'ailleurs l'examen de cette question au paragraphe 3 ci-dessous[1].

3° *Désertion militaire.* — Le service militaire, dû par tout homme libre, était encore plus rigoureusement obligatoire pour l'antrustion. Le titre V du deuxième capitulaire de 812 prononçait, nous l'avons déjà vu, la déchéance de l'*honor* (office ou dignité), ainsi que la révocation du bénéfice, contre celui qui avait abandonné un de ses compagnons d'armes, un de ses pairs (*parem suum*), se rendant à l'armée pour combattre l'ennemi[2].

Le législateur, dans le titre IV du même capitulaire[3] et dans le titre III du capitulaire de 801, additionnel à la loi des Lombards[4], considère celui qui a quitté l'armée sans la permission du prince, comme coupable de lèse-majesté, et prononce contre le déserteur la peine capitale et la confiscation des biens; et il est dit que ce crime, appelé par les Francs *herifliz*, était également puni de mort par l'ancienne législation (*antiqua constitutio*).

Tacite rapporte que, chez les Germains, les déserteurs et les lâches subissaient une mort infamante[5]. Or, cette peine était, à plus forte raison, applicable à celui qui, après avoir juré l'assistance militaire au roi, abandonnait son poste devant l'ennemi; et quand le roi ne condamnait pas l'antrustion déserteur au dernier supplice, il n'est pas

[1] Voir p. 219 et suivantes.

[2] Baluze, t. I, col. 494. Voir le texte, ci-dessus, p. 201, note 1.

[3] Baluze, t. I, col. 494. Le texte est reproduit plus haut, p. 189, note 2.

[4] Baluze, t. I, col. 347. Nous en avons donné le texte, p. 189, note 3.

[5] «Ignavos et imbelles et corpore «infames cœno ac palude, injecta in«super crate, mergunt.» (*De mor. German.* XII.)

douteux que ce coupable n'eût encouru tout au moins la déchéance de sa dignité et des prérogatives qui y étaient attachées.

4° *Défense insuffisante de la personne du roi; acte de faiblesse devant l'ennemi.* — Tacite atteste qu'il était honteux pour les compagnons du prince de ne pas égaler sa valeur, et que sortir vivant de la bataille où il avait péri était, pour toute la vie, une cause d'opprobre et d'infamie[1].

Nous lisons dans Grégoire de Tours qu'un personnage nommé Godin, qui avait passé du parti du roi Sigebert dans celui de Chilpéric et avait été enrichi par les présents de ce dernier, fut chargé (vers 576) de la direction des opérations militaires : vaincu, il se déroba le premier par la fuite. Le roi lui enleva immédiatement les villas fiscales qu'il lui avait concédées dans le Soissonnais, et en fit don à la basilique de Saint-Médard de Soissons[2]. Il est bien évident que ce personnage cessa d'être au nombre des leudes ou fidèles de Chilpéric.

5° *Refus d'assistance au prince dans ses querelles privées, dans ses* faidæ. — Les antrustions ou fidèles des rois, les *homines* des vassaux, devaient suivre leurs seigneurs, et ils avaient, suivant l'observation très-juste de Meyer, « en sus de l'obligation générale de paraître en armes à l'armée na-

[1] « Turpe comitatui, virtutem « principis non adæquare. Jam vero « infame in omnem vitam, ac pro- « brosum, superstitem principi suo « ex acie recessisse. » (*De mor. German.* XIV.)

[2] « Godinus, qui a sorte (*alias* « parte) Sigiberti se ad Chilpericum « transtulerat, et multis ab eo mu- « neribus locupletatus est, caput belli « istius fuit; sed in campo victus, *pri- « mus fuga dilabitur. Villas vero, quas « ei rex a fisco* in territorio Suessionico « *indulserat, abstulit,* et basilicæ con- « tulit beati Medardi. » (*Histor. Franc.* V, 3.)

tionale, celle de partager les dangers des *faidæ* ou guerres particulières de ces seigneurs[1]. »

Aussi, lorsque le roi invoquait l'aide d'un de ceux qui lui avaient promis le dévouement personnel, et que celui-ci la lui refusait, ou même, quand, sans appel du roi, l'antrustion, connaissant le besoin que le prince avait de son assistance, ne la lui portait pas, il violait la foi jurée, il manquait à son devoir le plus sacré : « Principem defendere, « tueri..... *præcipuum* sacramentum est[2]. » Il encourait donc la perte de sa dignité.

En était-il de même quand un antrustion s'abstenait d'assister un de ses collègues en pareille occurrence? — D'après le titre XX du 2e capitulaire de 813, le fidèle du roi, détenteur de terres bénéficiales, n'était puni, dans le cas prévu, que du retrait de ces terres[3]; mais, quand il n'était pas bénéficier, comment l'abandon de son collègue était-il puni? La perte du triple wehrgeld et du rang que l'antrustion occupait à la cour du roi[4] paraît être alors la seule peine sérieuse qui lui fût applicable. Aussi, bien que l'assistance due par l'antrustion à son collègue, à son pair, ne fût pas, au même degré que l'assistance au roi, de l'essence de son engagement, et qu'elle constituât une obligation d'un ordre secondaire, nous pensons (mais avec une cer-

[1] *Institut. judic.* t. I, p. 197.

[2] Tacite, *De mor. German.* XIV.

[3] Baluze, t. I, col. 510. Voir ci-dessus le texte, p. 201, note 2.

[4] L'homme dégradé de l'antrustionat était sans doute, le plus souvent, exclu du palais du roi, comme l'indique l'édit de Childebert, de 595, d'après lequel cette exclusion était prononcée contre le leude qui avait contracté une union incestueuse : « De palatio nostro sit om- « nino extraneus, et omnes facultates « suas parentibus legitimis amittat. » (*Diplom. et ch.* t. I, p. 172; Baluze, t. I, col. 18.)

taine hésitation) qu'en l'enfreignant, il encourait la déchéance.

6° *Indignité à raison d'un crime ou d'une action déshonorante commis par l'antrustion.* — L'antrustion convaincu de crime ou d'action déshonorante était sujet à la déchéance pour cause d'indignité. L'édit de Childebert, de 595, exclut du palais du roi le leude qui a contracté une union incestueuse et refuse de s'amender[1].

Aux termes d'un capitulaire de 779[2] et d'un capitulaire de 801[3], le comte qui, par haine ou par malveillance, et non pour faire justice, a infligé une peine, perd son office (*honorem suum perdat*), sans préjudice de la composition qu'il doit à celui qui a été injustement puni. Il en est de même du comte qui a recélé un malfaiteur venu d'un comté voisin, et refuse de le livrer pour qu'il en soit fait justice[4], et de celui qui a reçu une récompense ou des présents pour un innocent[5]. Si le comte était un antrustion, il paraît au moins très-probable qu'il perdait cette dignité, en même temps que son office et son titre de comte; car il est difficile d'admettre que le roi maintînt au nombre des hommes

[1] Voir la page précédente, note 4.

[2] Tit. XI : «Ille vero (comes) qui, «per odium, aut per malum inge-«nium, nisi pro justitia facienda, «hominem disfecerit, *honorem suum* «*perdat,* et legibus, contra quem «injuste fecerit, secundum pœnam «quam intulit, emendet.» (Baluze, t. I, col. 197.)

[3] Tit. IX; Baluze, t. I, col, 350.

[4] Capitul. ann. 789, tit. XXIV : «Similiter si comes eum absconderit, «et ad justitiam faciendam præsen-«tare noluerit, et ad hoc excusare «non potest, *honorem suum perdat.*» (Baluze, t. I, col. 254.)

[5] Capitul. Saxon. ann. 791, titre XXVIII : «*De præmiis et muneribus.* «Ut munera super innocentem nullus «accipiat. Et si quis hoc facere præ-«sumpserit, nostrum bannum sol-«vat. Et si, quod absit, forte comes «hoc fecerit, *honorem suum perdat.*» (Baluze, t. I, col. 255.)

formant la partie dominante, l'élite de la nation franque, celui qu'il venait de destituer de ses fonctions comme prévaricateur ou simoniaque.

Quand l'antrustion, assigné en deuxième ressort par un de ses collègues au plaid du palais, refusait opiniâtrément d'y comparaître, il était, aux termes du titre additionnel *De antrustione*, mis par le roi hors de sa sauvegarde (*extra sermonem suum*). Nous avons fait observer, plus haut[1], que ce n'était pas là une déchéance de l'antrustionat, puisque la même disposition existait, dans la loi salique primitive (titre LVI), pour tous les hommes libres de race franque, *sans distinction*, et conséquemment pour ceux de condition ordinaire comme pour ceux de la *trustis*.

Mais il convient d'ajouter ici que l'antrustion était, d'après le titre additionnel, comme d'après le titre LVI précité, *mis hors la loi;* ses biens étaient confisqués, et il était interdit à tous, même à sa femme, de lui donner asile et nourriture[2]. Cela implique évidemment que, pendant toute la durée de la mise hors la loi, le leude était privé de l'exercice de tous ses droits de cité, et, à plus forte raison, de ses priviléges d'antrustion; mais il y avait là proprement une suspension et non une extinction de droits, et c'est pourquoi, dès qu'il avait purgé sa contumace, le leude devait recouvrer *ipso facto* les prérogatives de l'antrustionat, en même temps que les droits de tout homme libre d'origine franque.

Nous terminerons ce paragraphe par une réserve importante : loin de prétendre que les causes de déchéance de

[1] Chap. v, § 2, n° 3, p. 163. — [2] Merkel, *Lex salica*, p. 32 et 42.

l'antrustionat, dont l'énumération précède, entraînassent toujours l'application de cette peine, nous pensons que, dans les affaires de ce genre, il y avait matière à appréciation arbitraire de la part de ceux qui en étaient saisis, et que ces derniers prononçaient ainsi qu'un jury, en mesurant, d'après les circonstances, le degré de culpabilité de l'antrustion.

II. — Par qui et comment était prononcée la déchéance?

Nous n'avons pas de document spécial qui soit de nature à permettre de répondre avec précision sur ces deux points. Nous croyons pouvoir dire seulement que, d'après l'ensemble des lois et l'esprit des institutions de l'empire gallo-franc, le roi paraît avoir été juge des questions auxquelles donnaient lieu ses rapports avec ses propres antrustions, et particulièrement des infractions dont ceux-ci pouvaient se rendre coupables : il exerçait là une sorte de justice patrimoniale, pour laquelle il était sans doute assisté des grands officiers et des leudes présents au palais.

Le recueil de Marculfe contient la formule du préambule d'un jugement rendu par le roi dans une cause importante : « Prologus de regis judicio, cum *de magna re* duo causantur « simul; » et bien qu'elle ait trait à un litige engagé entre deux parties, elle peut, sauf une réserve que j'indiquerai, nous donner une idée approximative de ce que devait être la composition du tribunal royal. « Celui à qui le Seigneur a confié le soin de gouverner doit examiner avec grand soin les intérêts de tous, afin de rendre, après avoir entendu les propositions ou réponses, et les dires de chaque partie, une juste sentence..... Donc, comme nous, au nom de Dieu,

étant ici dans notre palais pour terminer les causes de tous par un juste jugement, nous siégions avec les seigneurs et pères nos évêques, et avec nos nombreux optimats tels et tels, les pères (abbés), référendaires, domestiques, sénéchaux, camériers, et un tel, comte du palais, et d'autres de nos fidèles en grand nombre[1], » etc.

Il semble que la composition de ce tribunal, où tous les hommes présents à la cour servaient d'assesseurs, ne pouvait convenir absolument pour une cause où la déchéance, c'est-à-dire la dégradation d'un antrustion, allait être débattue. Un personnage de cette qualité ne devait pas être soumis au jugement de personnes de condition inférieure à la sienne; le débat avait lieu, suivant toutes les probabilités, devant un corps d'assesseurs qui étaient tous d'un rang égal à celui de l'antrustion, ses *pares* ou *compares*, selon les expressions employées dans les capitulaires[2]. C'est,

[1] *Formul. Marculf.* I, 25 : «Cui «Dominus regendi curam committit «cunctorum jurgia diligenti exami- «natione rimari oportet, ut juxta «propositiones vel responsiones, collo- «quia inter alterutrum, salubris do- «netur sententia; quo fiat ut et nodos «causarum vivacis mentis acumen «coherceat, et ubi prælucet justitia, «illuc gressum deliberationis impo- «nat. Ergo cum nos, in Dei nomine, «ibi in palatio nostro ad universo- «rum causas recto judicio terminan- «das, una cum domnis et patribus «nostris episcopis, vel cum pluribus «optimatibus nostris illis, patribus «illis, referendariis illis, domesticis «illis, vel seniscalcis illis, cubicula- «riis, et illi comite palatii, vel reliquis «quampluribus nostris fidelibus, re- «sideremus; ibique veniens ille illum «interpellavit, cum diceret..... » (Dans Rozière, n° 442, t. II, p. 536; dans Baluze, t. II, col. 388.)

[2] 2e capitul. de 812, tit. V : «Qui- «cumque ex eis qui *beneficium prin- «cipis* habent, *parem suum* contra «hostes communes in exercitum per- «gentem dimiserit, et cum eo ire «aut stare noluerit, honorem suum «et beneficium perdat.» (Baluze, t. I, col. 494.) Voir aussi le capitulaire

en un mot, un tribunal ou cour de pairs, qui, suivant nous, devait être appelé à statuer sur l'accusation d'où dépendait la perte ou la conservation de la dignité de l'antrustion et des prérogatives qui y étaient attachées.

Le capitulaire de Quierzy, délibéré, en 856, par les fidèles royaux de tout ordre et de toute condition (*de omni ordine et statu*), contient les dispositions suivantes : « Si, parmi nous, un homme, quel que soit son rang, enfreint les dispositions de ce pacte, et qu'il soit tel que le roi puisse le faire amender, qu'il le fasse; si, au contraire, la cause est telle qu'il ne doive l'amener à résipiscence *par admonition*, dans ce cas, que le roi l'envoie devant ses pairs (*ante suos pares*), pour qu'il rende raison de ses actes, et que celui qui ne voudra ni accomplir les obligations du pacte, ni observer le respect et rendre les services dus légalement à son seigneur, soit condamné suivant un juste jugement. Et s'il refuse de se conformer à la sentence, s'il est contumace et rebelle et ne peut être ramené à l'obéissance, qu'il soit exclu des rangs des leudes, et soit chassé par tous du royaume des Francs (*a nostra omnium societate et regno ab omnibus expellatur*)[1]. »

de 813 cité plus haut, où le collègue du fidèle du roi est appelé *compar*. (Baluze, t. I, col. 510.)

[1] *Capitula missa de Carisiaco*, tit. XIX, cap. x : « Et sciatis quia..... « et nos omnes sui *fideles* de omni « ordine et statu..... Et si aliquis « de nobis in quocumque ordine con« tra istum pactum incontra illum « fecerit, si talis est ut ille inde eum « ammonere valeat et emendet, fa« ciat, et si talis est causa ut inde « illum familiariter non debeat am« monere, ut *ante suos pares* illum in « rectam rationem mittat, et ille qui « *debitum pactum* et *rectam legem* et « *debitam seniori reverentiam* non « vult exhibere et observare, justum « justitiæ judicium sustineat. Et si « sustinere non voluerit, et contumax

D'après ces dispositions (édictées d'ailleurs à une époque où l'antrustionat, déjà abandonné en fait, allait disparaître même du langage officiel[1]), le roi n'avait plus alors, en réalité, qu'un droit d'admonition, et le leude n'était définitivement jugé que par ses pairs, pour infraction à ses devoirs envers son seigneur; or, le seigneur du leude de premier ordre, de celui qui était dans la *trustis*, c'était le roi; et dans ce cas, la déchéance du titre et l'exclusion du corps des antrustions étaient prononcées par le tribunal des pairs.

## § 3.

### EXTINCTION DE L'ANTRUSTIONAT PAR LA VOLONTÉ DES PARTIES.

L'antrustionat pouvait cesser, comme toute obligation peut, en droit commun, s'éteindre, par la volonté des deux parties, c'est-à-dire d'un commun accord entre l'antrustion et le prince qui avait reçu son serment.

Cette extinction pouvait-elle avoir lieu par la volonté d'une seule des parties? En d'autres termes, l'antrustion avait-il la faculté de se délier de son serment, en renonçant à ses prérogatives, aux offices et aux terres fiscales qui lui avaient été concédés à l'occasion de l'antrustionat? Et, de son côté, le roi avait-il le pouvoir de donner arbitrairement congé à l'antrustion, en lui retirant ou en lui laissant ses offices et les terres bénéficiales?

I. «Les antrustions, dit M. Pardessus, restèrent sans

«et rebellis extiterit et converti non «potuerit, *a nostra omnium societate «et regno ab omnibus expellatur.*» (Baluze, t. II, col. 82.)

[1] Voir plus loin, chap. IX, *A quelle époque et comment l'institution de la trustis a pris fin*, p. 231 et suivantes.

doute *libres de ne pas tenir leur engagement*, mais il fallait qu'ils abandonnassent les biens qu'ils avaient reçus du roi; au moyen de quoi, *ils recouvraient l'indépendance absolue des ingénus non antrustions;* et même il est assez probable qu'à l'époque où l'empire des Francs forma plusieurs royaumes, *ils étaient libres de passer du service d'un roi à celui d'un autre;* la perte des bénéfices était la conséquence de cette sorte de désertion [1]. »

Klimrath exprime la même opinion dans le passage suivant : « Le leude bénéficiaire ne pouvait plus donner congé à son chef, aussi longtemps que la jouissance du bénéfice lui était laissée [2]; » ce qui implique que, d'après ce savant, il se dégageait, quand il était bénéficier, par le délaissement de la terre, et qu'il pouvait, à son gré, se séparer du chef, quand il n'avait pas de bénéfice.

Meyer a pensé, au contraire, que l'engagement de l'antrustion non pourvu de bénéfice pouvait, en fait, mais non en droit, être rompu au gré de chacune des parties [3], et que celui qui, après son admission, n'avait participé à aucune des largesses du prince, n'en était pas moins lié par son serment de féauté [4].

Disons d'abord que l'on commettrait un grave anachronisme si l'on traitait l'engagement du compagnon militaire du temps de Tacite, et même celui de la période qui suivit immédiatement la conquête, comme un de ces contrats régulièrement formés et soumis aux dispositions précises d'une loi positive.

[1] *Loi sal.* dissert. v[e], p. 490.

[2] *Travaux sur l'histoire du droit français,* 1843, t. I, p. 426.

[3] *Institutions judiciaires,* t. I, p. 199.

[4] *Ibid.* p. 200.

Le compagnonnage des tribus germaniques et la *trustis* du règne de Clovis étaient de ces engagements un peu vagues, régis, parmi des peuples encore barbares, par les règles primitives du bon sens et de la bonne foi.

Chez les anciens Germains, le lien par lequel le guerrier se dévouait librement au chef était consacré par un serment, le plus inviolable aux yeux de ces peuples : « Illum « defendere, tueri. . . *præcipuum sacramentum est*[1] ; » l'homme qui avait prêté un tel serment ne pouvait, évidemment, s'en dégager à son gré; et celui de ces guerriers qui aurait abandonné son chef non-seulement dans le combat[2], mais sans doute aussi près d'entrer en campagne, aurait été aux yeux de tous un objet de mépris.

Toutefois, cet engagement était subordonné à certaines conditions, savoir : que le chef ne demeurerait pas oisif; qu'il donnerait ou laisserait à ses fidèles le butin, et spécialement les armes et le coursier pris sur l'ennemi vaincu. Si donc le chef restait dans un repos trop prolongé; si, dans une rencontre, il avait fait preuve d'ineptie et surtout de faiblesse; ou si, après la victoire, il s'était montré avide et égoïste à l'égard de ses compagnons, ceux-ci se considéraient et étaient autorisés, par les notions qui les guidaient, à se considérer comme dégagés de leurs obligations et pouvant aller offrir leurs services à un chef plus actif, plus brave, plus intelligent ou plus généreux.

Et ce qu'ils faisaient à l'égard d'un chef, ils le faisaient même à l'égard de leur propre tribu (de leur *civitas*, dans le langage de Tacite) : quand elle était depuis longtemps en-

[1] Tacite, *De mor. German.* XIV. — [2] *Ubi supra.*

dormie dans la paix, ils allaient proposer le concours de leurs bras à d'autres cités engagées dans une guerre[1].

Nous retrouvons une trace de ces mœurs en Gaule, au lendemain de l'établissement de l'empire des Francs. Le fait suivant, rapporté par Grégoire de Tours et reproduit par la plupart des historiens, en est un curieux témoignage. En 532[2], Clotaire et Childebert, fils de Clovis, ayant préparé une expédition dans la Bourgogne, invitèrent Thierri, leur frère, à se joindre à eux; sur le refus de celui-ci, les guerriers francs, ses fidèles, lui dirent : « Si tu refuses d'aller en Bourgogne avec tes frères, nous t'abandonnons, et nous préférons de beaucoup les suivre. Mais lui, suspectant la fidélité des Arvernes, leur répondit : Suivez-moi, et je vous conduirai dans un pays où vous recueillerez de l'or et de l'argent autant que votre cupidité peut en désirer, et où vous prendrez des troupeaux, des esclaves et des vêtements en abondance : seulement ne suivez pas mes frères[3]. »

[1] « Si civitas, in qua orti sunt, « longa pace et otio torpeat, plerique « nobilium adolescentium petunt ul- « tro eas nationes quæ tum bellum ali- « quod gerunt. » (*De mor. Germ.* XIV.)

[2] « . . . . . Chlothacharius et Chil- « debertus Burgundias petere desti- « nant. Convocatusque Theudericus, « in solatio eorum ire noluit. Franci « vero qui ad eum adspiciebant « dixerunt : Si cum fratribus tuis in « Burgundiam ire despexeris, *te re- « linquimus, et illos satius sequi præ- « optamus.* At ille, infideles sibi existi- « mans Arvernos, ait : Me sequimini, « et ego vos inducam in patriam, ubi « aurum et argentum accipiatis, « quantum vestra potest desiderare « cupiditas, de qua pecora, de qua « mancipia, de qua vestimenta in « abundantiam adsumatis; tantum hos « ne sequamini. » (*Hist. Fr.* III, 11.)

[3] Il n'est pas sans intérêt de mentionner ici une loi des Wisigoths, qui autorise celui qui s'est recommandé à un patron d'en choisir un autre à son gré, moyennant qu'il rende au premier tous les présents qu'il a re-

On voit par là que, pour retenir les Austrasiens sous sa loi, Thierri n'avait d'autre ressource que de leur promettre une expédition militaire et de leur faire espérer un riche butin.

Il est vrai que la plupart des Francs de Thierri n'étaient assurément pas des antrustions, c'est-à-dire des hommes liés au prince par un serment spécial, et que ceux-ci n'auraient pu isolément tenir le langage menaçant qu'ils tenaient réunis. Aussi ne faut-il pas induire, du fait rapporté plus haut, le principe d'une liberté absolue, chez l'antrustion, de rompre l'engagement solennellement contracté; il est plus rationnel de se borner à penser que cet engagement était, comme nous l'avons dit, soumis à certaines conditions, et que, seulement, à défaut d'un pouvoir dominant ou d'une puissance neutre qui imposât sa décision, l'accomplissement ou la violation de ces conditions étaient presque arbitrairement appréciés par les parties intéressées.

çus de lui. Nous ne pensons pas que la recommandation, bien qu'elle soit approchante de l'antrustionat, sous divers rapports, puisse lui être complétement assimilée, parce qu'elle n'était pas accompagnée, comme celui-ci, d'un serment solennel. Sous cette réserve, voici le texte de la loi wisigothique : «Si vero alium sibi «patronum elegerit, habeat licentiam «cui se voluerit commendare, quo«niam ingenuo homini non potest «prohiberi, quia in sua potestate «consistit, sed reddat omnia patrono «quem deseruit.» (*Lex Wisigoth.* lib. V, tit. III, *De patronorum donationibus*, § 1; dans Bouquet, t. IV, p. 357.) La même loi porte, au paragraphe suivant, que les dispositions ci-dessus sont applicables entre les fils du patron et ceux du client; de manière que, si le client ou ses fils veulent servir les fils du patron, ils garderont ce qui a été donné. «Si«milis et circa filios patroni, vel filios «ejus qui in patrocinio fuit, forma «servetur; ut si tam ipse qui in pa«trocinio fuit, quam filii ejus, filiis «patroni obsequi voluerint, donata «possideant.» (*Ibid.*)

A la fin du VIe siècle, cette situation se modifie d'une manière sensible. A la royauté barbare, encore fort ressemblante au *principatus* des anciennes tribus d'outre-Rhin, succède, sous l'influence des mœurs et des lois romaines, en un mot, du milieu où vivent les successeurs de Clovis, une royauté déjà *romanisée*, qui associe au principe germanique du compagnonnage volontaire et changeant, l'idée impériale d'une domination absolue, indépendante du consentement du sujet.

Cette idée se fait jour dans le traité d'Andelot, de 587 : on y voit que les leudes passaient fréquemment du parti d'un souverain dans celui d'un autre prince, provoqués à ces changements par des sollicitations et des offres avantageuses; mais on y voit aussi les deux rois Gontran et Childebert stipuler réciproquement l'éloignement (*removeantur*) des infidèles, et s'obliger non-seulement à ne plus encourager les désertions, mais encore à ne plus recevoir les déserteurs dans leurs États respectifs (*nec venientes excipiat*)[1].

A côté de la punition des leudes infidèles, on trouve la réparation stipulée au profit de ceux qui sont restés dans le devoir : « Et quod exinde fidelibus personis ablatum est, « de præsenti recipiat[2]. »

[1] « Similiter convenit ut..... « leudes illi qui domno Gunthcramno, « post transitum domni Chlothacarii, « sacramenta primitus præbuerunt, et « si postea convincuntur *se in parte « alia tradidisse, de locis ubi commanere videntur convenit ut debeant « removeri.* Similiter et qui, post transitum domni Chlothacarii, convincuntur domno Sigiberto sacramenta « primitus præbuisse, et *se in aliam « partem transtulerunt,* modo simili « *removeantur*... Similiter convenit « ut nullus *alterius leudes nec sollicitet « nec venientes excipiat.* » (*Diplom. et chart.* t. I, p. 159; et Baluze, t. I, col. 14 et 15.)

[2] *Ubi supra.*

L'édit de Clotaire II, de 615, contient aussi un article semblable en faveur des leudes qui, en gardant leur foi au souverain légitime (*suam fidem servando domino legitimo*), ont perdu tout ou partie de leurs biens[1].

Ce sont là, si je ne me trompe, les premières mesures préventives et répressives que les rois francs adoptèrent pour refréner l'esprit inquiet et changeant de leurs leudes. Le groupement capricieux des guerriers autour de chefs de leur choix, l'extrême mobilité dans l'importance de l'entourage de ceux-ci, pouvaient convenir à l'état social des tribus germaines et à leur vie d'aventures et d'expéditions[2], mais ils ne se conciliaient pas avec un état relativement beaucoup plus stable, où un seul chef, le roi, commandait à de nombreuses populations, de races et de mœurs différentes, fixées sur un territoire étendu. La libre faculté de passer alternativement de la *trustis* d'un prince à celle d'un prince voisin et parfois ennemi, ce n'était pas seulement une atteinte à la dignité du souverain, c'était la menace inces-

[1] § 17 : «Et quæ unus de fidelibus ac leodibus, *suam fidem servando domino legitimo*, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi juste debitis præcipimus revestiri.» (Baluze, t. I, col. 23; *Diplom. et chart.* t. I, p. 196.)

[2] Et non pas *nomade et errante*, comme on l'a dit souvent. Les guerriers, et surtout les jeunes hommes des tribus, avaient la passion des combats et des expéditions aventureuses. Mais le noyau et la partie moins valide des tribus restaient à leur place. Sans cela, Tacite n'aurait pas pu déterminer, comme il l'a fait, leur situation géographique : à peine aurait-il pu dire leurs noms. Les frontières devaient seulement se déplacer fréquemment et rester indécises. César dit même que c'était un grand honneur pour les nations germaniques de faire le désert très-loin autour de leur territoire, par le ravage des pays voisins : «Circum se vastatis finibus solitudines habere.» (*De bello Gallico*, VI, XXIII.)

sante d'un déplacement des forces politiques et, partant, de l'autorité, dans une situation analogue à celle d'un chef de corps militaire en pays conquis. Aussi, les dispositions du traité d'Andelot et des édits postérieurs concernant les leudes transfuges étaient-elles inspirées par un sentiment très-juste des nécessités du gouvernement des Francs dans la Gaule.

Au VIII^e siècle, à mesure que l'on avance vers la fin de la première race et qu'on approche du règne de Charlemagne, les institutions franques perdent de leur caractère primitif, en se combinant avec les traditions, les lois et le cérémonial de Rome impériale. Le lien personnel et volontaire de l'antrustion envers le prince se transforme en une obligation permanente du vassal envers un suzerain. C'est pourquoi les dispositions sur les devoirs de l'antrustion, si rares dans l'ancienne loi salique et dans les édits de la première dynastie, se multiplient, à l'égard du vassal, dans les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs.

La *Charta divisionis imperii*, de 837, porte que « tout homme libre aura, après la mort du roi, son seigneur actuel (*domini sui*), la faculté de se recommander à celui qu'il aura choisi dans les trois royaumes[1]; » d'où l'on doit conclure que cela lui est interdit durant la vie du prince auquel il est actuellement recommandé.

Un capitulaire de 847 contient la disposition suivante : « Nous ordonnons que nul ne quitte son seigneur (*seniorem*

[1] *Charta divisionis imperii*, tit. VI : « Et unusquisque liber homo, post « mortem domini sui, licentiam ha- « beat se commendandi, inter hæc « tria regna, ad quemcumque volue- « rit. Similiter et ille qui nondum « alicui commendatus est. » (Baluze, t. I, col. 687.)

*suum*), sans une juste cause (*sine justa ratione*)[1]. » Cette disposition concerne, à la vérité, le simple séniorat, et n'est point faite pour régler les rapports du leude avec le souverain. Néanmoins, rapprochée de la charte précitée de 837, elle nous paraît faire connaître assez exactement le principe général de la législation de cette époque sur l'indissolubilité de l'engagement du leude, principe auquel il n'est fait exception que si ce dernier peut invoquer contre son seigneur un motif légitime, tel apparemment qu'une atteinte à la vie du fidèle, une offense grave à sa dignité ou à son honneur. Pour avoir une idée de ces griefs, nous pouvons bien, sans témérité, nous servir d'un article du 2e capitulaire de 813, rédigé en vue du séniorat privé, et qui interdit au vassal d'abandonner son seigneur, « sauf le cas où celui-ci veut le tuer ou le frapper avec un bâton, ou déshonorer sa femme ou sa fille, ou lui enlever ses biens patrimoniaux[2]. »

Si nous résumons ce qui précède, nous constatons que, dans les mœurs de la Germanie, le compagnon ne pouvait rompre à sa guise l'engagement contracté sous serment envers un chef; mais qu'à cet engagement étaient attachées des conditions dont l'inexécution permettait au compagnon de s'affranchir; que, sous l'influence de l'élément romain, la royauté imposa aux obligations prises envers elle un carac-

[1] *Conventus primus apud Marsnam. Adnuntiatio Karoli.* « Mandamus « etiam ut nullus homo seniorem suum « *sine justa ratione* dimittat, nec ali« quis eum recipiat, nisi sicut tempore « antecessorum nostrorum consue« tudo fuit. » (Baluze, t. II, col. 44.)

[2] Tit. XVI : « Quod nullus senio« rem suum dimittat, postquam ab « eo acceperit valente solidum unum; « excepto si eum vult occidere, aut « cum baculo cædere, vel uxorem aut « filiam maculare, seu hereditatem « ei tollere. » (Baluze, t. I, col. 510.)

tère plus absolu, plus indépendant de la volonté changeante des leudes; que ce lien personnel fut, sous la deuxième race, expressément et légalement indissoluble durant la vie du prince avec qui il s'était formé, sauf certaines circonstances graves où la conduite de celui-ci en autorisait la rupture. A la fin du IX^e siècle, il fut remplacé par le vasselage, qui, après avoir eu un caractère personnel, devint héréditaire, enchaînant, par le seul fait de la naissance, le fils du vassal au descendant du suzerain.

II. Le roi avait-il, de son côté, la faculté de se séparer, à son gré, de l'antrustion, hors les cas de déchéance et contre la volonté de celui-ci?

Chez les anciens Germains, chaque *princeps* réunissait autour de lui le nombre de compagnons qu'il jugeait nécessaire en vue d'entreprises plus ou moins prochaines, parfois pour soutenir ou accroître son influence ou son prestige pendant les périodes de paix[1], et à l'entretien duquel il se croyait en mesure de pourvoir. C'était donc à lui d'apprécier incessamment à quel chiffre il devait en élever ou réduire la quantité. Le chef ne contractait point, d'ailleurs, d'engagement envers le compagnon, comme celui-ci à l'égard du chef, et, par suite, il pouvait donner congé à un ou plusieurs des hommes de sa suite guerrière, et même la licencier tout entière.

Voilà bien, ce me semble, le principe germanique sur le *comitatus*.

Mais fut-il applicable en Gaule? Était-il loisible au souverain de dépouiller sans motif un de ses compagnons ju-

[1] «In pace decus, in bello præsidium.» (Tacite, *De mor. German.* XIII.)

rés de la qualité d'antrustion, ainsi que du triple wehrgeld et du rang supérieur qu'elle conférait?

Nous ne le croyons pas.

Entre l'époque où Tacite écrivait (fin du Ier siècle de l'ère chrétienne) et la date de la première rédaction de la loi salique (vers 484), il s'est écoulé quatre siècles, et, dans l'intervalle, une révolution importante s'est accomplie dans les institutions de l'ancienne Germanie, particulièrement en ce qui concerne le *comitatus*.

Au temps de Tacite, les *principes* (et le roi était, à cet égard, un des *principes*) avaient chacun leur escorte militaire[1]. La généralité des guerriers de la nation était sans doute partagée entre ces diverses troupes : le fait d'appartenir à l'une d'elles ne pouvait donc attribuer ni dignité ni prérogative ou privilége personnel et officiel dans l'État; en tout cas, on n'en trouve aucune trace[2].

Au Ve siècle, quand Clovis a achevé de soumettre à son commandement les diverses tribus franques, la loi des Saliens, dont la rédaction fut faite pour la première fois d'après son ordre, ne parle que de la truste royale, de ceux qui sont *in truste dominica*, et elle attribue à ces derniers une triple composition, comme à tous ceux, du reste, qui sont au service particulier du roi.

On voit tout de suite la différence de situation des hommes de l'ancien *comitatus* et de ceux de la *trustis mérovingienne*. Les premiers, lorsque, en dehors de toute cause d'indignité, ils étaient licenciés, pouvaient se considérer, en certains cas, comme blessés du procédé de leur chef; mais

[1] *De mor. German.* XIII et XIV. — [2] Voir plus haut, p. 163-166.

ils n'éprouvaient point de dommage sensible, appréciable; ils restaient dans la même condition qu'auparavant. L'antrustion, au contraire, s'il était éliminé de la *trustis*, perdait, avec son titre, les prérogatives personnelles qui y étaient attachées, notamment le triple wehrgeld; il tombait du premier rang à celui des Francs de condition ordinaire : c'était une dégradation morale, et matériellement préjudiciable.

Or cette dégradation pouvait-elle avoir lieu en dehors de tout cas de déchéance ou d'indignité, suivant le bon plaisir du souverain? Nous nous refusons à le croire : un tel pouvoir eût été contraire à la raison, aux notions de justice les plus élémentaires.

La dégradation, étant une peine et un dommage, ne devait, ne pouvait avoir lieu que pour cause de forfaiture ou d'indignité; c'est sous l'influence de cette pensée que Odon, abbé de Cluny, dit dans la Vie de saint Géraud d'Aurillac, qui était comte d'une partie de l'Auvergne : « Il n'admettait pas qu'un seigneur quelconque pût enlever à son vassal ses bénéfices dans un mouvement de colère[1]. » Ces mots, qui indiquent la notion d'un devoir de justice chez le suzerain, nous pouvons les appliquer au roi : la sanction pouvait faire défaut au droit du vassal, mais ce droit n'en subsistait pas moins.

S'il en eût été autrement, comment expliquerait-on les lois, édits et capitulaires dont nous avons reproduit plus haut des extraits, et qui infligent au leude, en certains cas,

[1] « Neque patiebatur ut quilibet « senior beneficia a suo vasso, pro « qualibet animi commotione, posset « auferre, » etc. (*Vita S. Geraldi*, lib. I, cap. XVII; apud *Bibliothec. Cluniacens.*)

une déchéance, prononcée, sous les Mérovingiens, par le roi assisté de ses *optimates*, et, plus tard, par les leudes, jugeant un de leurs pairs[1]? Ces dispositions eussent été entièrement inutiles si le prince avait pu, à sa guise et sans raison légitime, donner congé à l'antrustion, c'est-à-dire le dégrader.

A l'appui de notre thèse, nous reproduirons des considérations générales émises par le plus profond de nos historiens touchant les bénéfices révocables à volonté, considérations qui nous semblent parfaitement applicables à l'antrustionat :

« L'amovibilité absolue et arbitraire d'une faveur quelconque, bien plus encore d'une concession territoriale, a quelque chose d'imprévu et de violent qui choque les plus simples idées de justice naturelle, et peu d'hommes consentiraient à recevoir une grâce qu'ils seraient légalement exposés à perdre au premier caprice. Dès que deux intérêts sont en présence, c'est une nécessité de la nature humaine que le droit s'introduise dans leurs rapports et soit réclamé, quelque fréquente qu'en puisse être la violation[2]. »

## CHAPITRE IX.

### À QUELLE ÉPOQUE ET COMMENT L'INSTITUTION DE LA *TRUSTIS* A PRIS FIN.

C'est dans le 2e capitulaire de Quierzy, de 877[3], que nous lisons la dernière mention de la *trustis;* et dès lors, ce

[1] Voir ci-dessus, chap. VIII, § 2 : *De l'extinction de l'antrustionat par la déchéance*, p. 208 et suiv.

[2] Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, IVe essai, édition de 1841, p. 98.

[3] Cap. XX; Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 266.

terme cessa absolument d'être employé. Le nom d'*antrustio*, qui d'ailleurs était absent de l'ancienne loi salique, et n'avait paru que dans l'édit de Chilpéric, dans la formule de Marculfe, dans des rédactions relativement récentes de la loi salique et dans les résumés des compositions légales, ce nom d'*antrustio* disparut aussi; celui d'*optimas*, qui en était à peu près l'équivalent[1], ne figure plus que très-rarement dans les monuments postérieurs au VIII[e] siècle.

Les termes génériques de *leudes*, *proceres*, *potentes*, *fideles*, etc. qui avaient servi, dès les premiers siècles de la monarchie, à désigner les antrustions (conjointement, il est vrai, avec d'autres personnes de haute condition[2]), continuèrent d'être usités dans ce sens; mais il n'y a plus, à partir du dernier tiers du IX[e] siècle, aucune trace du fonctionnement de la *trustis*, et cette disparition s'explique par les changements qu'avaient subis les éléments germaniques implantés sur notre sol depuis la conquête, et par la formation d'un état social et politique nouveau.

Le fait seul de l'établissement des premiers royaumes francs dans la Gaule belgique avait profondément modifié les mœurs et l'organisation des tribus conquérantes; et ces modifications s'accentuèrent davantage lorsque les victoires de Clovis eurent placé sous son commandement la Gaule presque entière.

Chez les anciens Germains, le roi n'était pour ainsi dire qu'un *princeps* parmi les *principes*, seulement d'une famille

[1] Voir ci-dessus, chap. IV, § 2, p. 127 et suiv.

[2] *Ubi supra*, § 3, p. 116 et suiv. Nous avons montré (p. 132 et 133) que le mot *optimates*, quand il se trouve dans des documents plus récents, n'a plus la même signification que dans les temps antérieurs.

plus illustre que les autres[1], et peut-être aussi entouré d'un *comitatus* plus nombreux ou plus vaillant; car chacun des autres chefs avait aussi sa suite particulière, composée de guerriers[2], et parfois sans doute de force et d'importance fort approchantes de celles du *comitatus* royal. Le pouvoir du roi était borné et réglé, et, suivant l'expression de Tacite, il était au-dessus des autres chefs par l'admiration qu'inspiraient son activité, son habileté et sa bravoure dans les combats, plutôt que par le droit du commandement[3]. En Gaule, au contraire, le roi des Francs avait un pouvoir moins contesté, plus étendu, plus effectif, auquel les fonctionnaires et les évêques gallo-romains, mus par l'instinct de race, l'habitude et l'éducation, et plus encore par l'intérêt, affectaient d'imprimer un caractère, des allures et des apparences romaines. La dignité de maître des milices, dont Clovis était en possession par droit d'hérédité, la sanction donnée, en 509, à son pouvoir sous la forme

[1] «Reges ex nobilitate, duces ex «virtute sumunt.» (Tacite, *De mor. German.* VII.)

[2] *Ibid.* VI, XII, XIII, XIV. Le *vassus ducis* et le *vassus comitis* sont mentionnés dans la loi des Alemans et dans celle des Bavarois. «Qualis«cumque persona sit, aut *vassus du«cis aut comitis,* aut qualiscumque «persona, nemo negligat ad ipsum «placitum venire.» (*Lex Alam.* cap. XXXVI, § 5; Baluze, t. I, col. 67; Canciani, t. II, p. 331.) — «Qui «infra illum comitatum manent, *sive «regis vassi, sive ducis,* omnes ad «placitum veniant.» (*Lex Bajuvarior.* tit. II, cap. XV, § 1; Baluze, t. I, col. 105; Canciani, t. II, p. 366.) M. Gemeiner croit que, chez les Germains, les *principes* de tout rang, les rois, ducs et centeniers, avaient leur suite particulière. (*Die Verfassung der Centenen,* Munich, 1855, § 28, p. 153.)

[3] «Nec regibus infinita aut libera «potestas; et duces exemplo potius «quam imperio, si prompti, si con«spicui, si ante aciem agant, admi«ratione præsunt.» (*De mor. German.* VII.)

de l'investiture du consulat par l'empereur Anastase, enfin l'inauguration solonnelle qu'il en fit, en 510, à la basilique de Saint-Martin de Tours[1], achevèrent de dégager la royauté de son entourage et de la mettre assez haut au-dessus des leudes pour que sa suite, la *trustis*, eût un prestige auquel les escortes des leudes, même des plus puissants, ne pouvaient prétendre. Or, pour maintenir cette suprématie et en assurer l'exercice efficace et permanent, le roi était forcé de réunir autour de lui, d'attacher à sa personne par le lien étroit de l'antrustionat, le plus grand nombre possible d'hommes vaillants, habitués à la guerre et disposant aussi, de leur côté, d'une troupe considérable de gens voués comme eux à la vie militaire. Là était encore, comme dans la Germanie de Tacite, la condition première de l'autorité et de l'influence.

Ce recrutement était d'ailleurs rendu facile par les avantages attachés à la *trustis* du roi.

Les membres de ce corps spécial étaient admis à la cour, où beaucoup d'entre eux résidaient ou faisaient par intervalle un séjour plus ou moins prolongé, surtout dans les palais et les grandes villas, à l'époque de la chasse. Ils y trouvaient l'abondance, le luxe, les jouissances d'une civilisation raffinée, dont les courtisans gallo-romains s'empressèrent d'entourer le nouveau souverain et dont les barbares

[1] «Igitur ab Anastasio imperatore «codicillos de consulatu accepit, et in «basilica beati Martini tunica blatea «indutus est et chlamyde, imponens «vertici diadema. Tunc ascenso equite «(*alias* equo), aurum argentumque «in itinere illo, quod inter portam «atrii basilicæ beati Martini et eccle-«siam civitatis est, præsentibus po-«pulis, propria manu spargens, vo-«luntate benignissima erogavit, et ab «ea die tanquam consul aut augus-«tus est vocitatus.» (Gregor. Tur. *Hist. Franc.* II, 38.)

étaient si avides. Enfin, l'intimité ou tout au moins l'approche facile du prince leur procurait des emplois à son service particulier, des fonctions dans les provinces, des concessions de terres, en un mot, les faveurs de tout genre.

Être de la *trustis* royale devint donc à la fois un titre d'honneur, un moyen de s'élever et une source de richesses et de plaisirs : en faut-il davantage pour expliquer comment la *trustis dominica* ou *regia* (ce qui est tout un) est seule mentionnée dans l'ancienne loi salique et dans la loi des Ripuaires, et, conséquemment, la seule dont les membres jouissent du triple wehrgeld[1] ?

La *trustis* de cette époque, la *trustis* des premiers rois francs, c'est, nous l'avons vu[2], l'acte de dévouement personnel, la promesse d'assistance armée, *suivie* ou *non suivie* de concessions d'offices ou de terres fiscales.

Mais l'hérédité, qui s'introduisit, en fait, de très-bonne heure, dans la transmission des bénéfices et des fonctions, comme aussi des dignités personnelles, dénatura peu à peu l'institution de l'antrustionat. Beaucoup d'hommes furent liés spécialement au roi, parce que leur père s'était engagé envers lui, qu'il les avait présentés et fait agréer comme ses successeurs éventuels, soit au moment de l'admission, soit après[3]; qu'il leur avait laissé les hauts emplois ou les terres bénéficiales dont il était détenteur, et qui étaient le prix de

[1] M. Waitz dit avec beaucoup de raison qu'aucun document historique n'atteste l'existence, chez les Francs, d'une escorte ou *trustis* autre que celle du roi. (*Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. I, p. 271.)

[2] Chap. III, § 1, p. 94-98.

[3] Voir dans Bouquet, t. V, p. 757. Des terres que des fidèles de Charlemagne tenaient en bénéfice de l'église du Mans devaient passer aux fils de ces fidèles, quand ils avaient été eux-mêmes recommandés au prince.

l'assistance promise. Il y eut donc un grand nombre d'antrustions héréditaires, bien avant que, d'une manière générale et en principe, l'hérédité des offices et des bénéfices fût légalement reconnue par Charles le Chauve, dans le 2e capitulaire de Quierzy, de 877[1].

De son côté, la royauté, qui, après s'être isolée des leudes sous les successeurs immédiats de Clovis, avait été ramenée à leur niveau sous les derniers Mérovingiens et sous les premiers princes de la deuxième dynastie, la royauté, disons-nous, s'était placée de nouveau, depuis que Charlemagne avait été sacré empereur à Rome par le souverain pontife, à une hauteur où le souverain voyait avant tout des sujets dans tous les hommes soumis à son sceptre.

Par une tendance naturelle, elle poursuivait le retour à l'idée romaine d'un pouvoir vivant de son propre droit, appuyé, non sur des auxiliaires volontaires, mais sur des forces hiérarchiquement organisées sous la main du souverain. Lors donc que l'empereur recevait d'un leude le serment spécial de *trustis*, c'était moins un compagnon qu'il accueillait, comme l'aurait fait un des successeurs de Clovis,

[1] Tit. LIII, cap. x : «Si aliquis «ex fidelibus nostris, post obitum «nostrum, Dei et nostro amore com«punctus, sæculo renuntiare volue«rit, et *filium* vel talem propinquum «habuerit qui reipublicæ prodesse «valeat, suos honores, prout melius «voluerit, ei valeat placitare.» (Baluze, t. II, col. 264.) Bien des années avant cette déclaration générale, des terres avaient été fréquemment concédées, par Charles le Chauve et par son père Louis le Pieux, à certains personnages, à titre perpétuel, avec la clause de transmissibilité par voie héréditaire. (Thegan. *Vita Hludovici imper.* cap. xix; Pertz, *Monumenta Germ. hist.* t. II, p. 594. Cf. Bouquet, t. VI, p. 374 et 392; t. VII, p. 48 et 219; t. VIII, p. 440. Voir aussi plus haut, p. 184-185, et les notes.) Mais ces actes avaient encore un caractère individuel, et non la portée réglementaire du capitulaire de 877.

qu'un sujet qu'il entendait lier plus directement et plus étroitement à sa personne.

Néanmoins, c'était bien encore l'antrustion du roi; la *trustis* continuait alors de subsister avec ses prérogatives et, en particulier, avec son triple wehrgeld : la loi salique, revisée en 768, sous le règne des deux fils de Pepin le Bref, le prouve à elle seule, puisqu'elle reproduit les dispositions de la loi primitive concernant l'homme qui est *in truste dominica*[1] ou *in truste regali*[2].

Mais, après la mort de Charlemagne, la révolution, un instant arrêtée ou ralentie, reprit sa marche et se précipita : le caractère pusillanime et l'esprit débile de Louis le Pieux étaient impuissants même à tenter la résistance; malgré cet abaissement, l'empire et la législation impériale se maintinrent encore pendant quelques années; mais, la force d'impulsion une fois épuisée, la dissolution de ce grand corps commença, et le règne si long, si calamiteux de Charles le Chauve la vit s'accomplir.

Les bénéfices et les hautes fonctions publiques tombèrent officiellement dans le patrimoine des familles : le principe de la féodalité l'emportait définitivement, et la juridiction, directement affirmée par les fidèles du roi, dans le rescrit de 856, comme leur appartenant sur leurs pairs, à l'exclusion de l'autorité souveraine, en est le signe le plus frappant. Il est manifeste qu'un changement profond s'est opéré dans l'état social et dans les rapports des deux grands pouvoirs politiques. La royauté est déchue du premier rang au

[1] Tit. XLIII, XLIV; Pardessus, *Loi salique*, p. 305 et 306; Canciani, t. II, p. 143-144.

[2] Tit. LXVI; Pardessus, p. 319; Canciani, p. 153.

second, comme puissance effective, et les dispositions suivantes du rescrit précité témoignent de sa subordination : « Sachez, y est-il dit, que notre seigneur (le roi Charles le Chauve) a prié ses fidèles de rechercher et de lui enseigner ce qu'il a à faire d'après les devoirs de sa haute fonction, et ce qu'il convient qu'il ne fasse pas..... Et s'il est reconnu qu'il a fait ce qu'il ne devait pas faire, il est prêt à l'amender et rectifier le plus tôt possible, avec l'aide de Dieu et le conseil de ses fidèles[1]. » Et plus loin : « Il veut aussi que nous recherchions et exposions ce qu'il convient à nous, ses fidèles de tout rang, de faire ou de ne pas faire, en opposition à son pouvoir, « contra illum conveniat facere[2]. »

De cette subordination du gouvernement central devait nécessairement résulter le morcellement du pouvoir. Chaque personnage important, pourvu d'une haute charge dans l'État, d'un riche et vaste bénéfice, entouré d'une clientèle nombreuse, se fit, et plus souvent encore devint par la force des choses et sans parti pris à l'avance, le centre d'une société qui le reconnaissait pour son véritable, son seul chef.

C'est le régime des seigneurs et des vassaux qui se fonde, en attendant celui des seigneuries féodales qui s'établira

[1] « Et sciatis quia senior noster... « rogavit fideles suos ut..... com« muniter quærant et inveniant at« que describant hoc quod ille, se« cundum suum ministerium, facere « debet, et quæ facere illum non con« deceant. Et ubicumque inventum « fuerit quod fecit quod facere non « debuit, paratus est ut, cum Dei ad« jutorio et fidelium suorum consilio, « hoc quam citius cum ratione et pos« sibilitate emendare potuerit emen« det et in ante corrigat... » (*Capitula missa de Carisiaco,* ann. 856, tit. VIII; Baluze, t. II, col. 81.)

[2] « Et similiter vult ut nos quæ« ramus et inveniamus et describa« mus quod et qualiter nobis, fideli« bus suis *in unoquoque ordine, contra* « *illum* conveniat facere et quid non « conveniat facere. » (*Ibid.* tit. IX; Baluze, *ibid.*)

bientôt, et dont le triomphe définitif doit éclater, en 996, à l'assemblée de Noyon, quand, après la déposition du dernier représentant de la race carlovingienne, chaque baron français se croira désormais l'égal du roi et souverain comme lui. Ce baron sera souvent, en effet, l'égal du roi en force et en richesse, parfois même il le surpassera; la royauté ne sera plus, pour longtemps, qu'un titre souvent méconnu par les puissants, intéressés à le méconnaître, mais toujours respecté et invoqué par les classes moyennes et inférieures, qui verront en lui un recours et une sauvegarde : c'est cette *grande justice de paix du pays,* dont parle M. Guizot [1], qui ne laissera pas prescrire son droit, et ressaisira un à un les fils de l'administration et du gouvernement, une à une les forces qui doivent un jour la faire obéir.

Déjà, à la fin du IXe siècle, il était sans doute assez rare qu'un leude se rendît, avec ses clients, au palais du roi, pour se constituer son compagnon et lui jurer l'assistance armée : les hommes de race franque tendaient alors, au contraire, à se cantonner dans leurs propres domaines et à se fortifier dans leurs châteaux, ne se souciant guère que de ce qui pouvait accroître leurs possessions, leurs richesses et leur autorité personnelle. C'est pourquoi, au moment où le régime des seigneuries allait s'inaugurer en Gaule, l'antrustionat royal, même largement modifié qu'il était par le travail des deux derniers siècles, était à la veille de disparaître ou du moins de se dénaturer et se perdre dans des institutions nouvelles. Pourtant, un capitulaire de 857 mentionne encore les *trustes* répandues sur notre territoire, c'est-

[1] *Histoire de la civilisation en Europe,* XIXe leçon, édit. Didier, 1846. p. 261.

à-dire les compagnies formées de ceux des membres de chaque centaine qui avaient prêté au roi le serment spécial de la *trustis;* le capitulaire de 877 parle, à son tour, de la *trustis dominica* dans le même sens que la loi salique. Il y a donc toujours, dans le langage juridique, une *trustis* royale et des antrustions du roi; mais ces mots n'ont guère plus d'application positive. Après ces capitulaires, il ne se produit plus, en Gaule, de monument d'une législation générale, parce qu'il n'y aura bientôt, qu'il n'y a même déjà plus, en réalité, d'autorité supérieure centralisatrice et obéie. La souveraineté et la société tout entière se démembrent; la vie sociale et le pouvoir se localisent de plus en plus; le faible se livre et obéit à l'homme qui assure à sa personne et à ses biens une protection immédiate, effective, ou dont la force sans contre-poids est pour lui et les siens une menace et un danger incessants.

Bientôt cette terre gauloise ne sera presque plus habitée que par des seigneurs et des vassaux. Il n'y restera plus de place pour le libre compagnonnage des anciens Germains. La vieille institution germanique, importée et appliquée à son profit exclusif par la royauté personnelle des barbares, devait, en effet, tomber le jour où cette royauté disparaissait devant le régime du vasselage, précurseur immédiat de la féodalité.

Nous n'avons plus, pour terminer notre tâche, qu'à définir les rapports de l'antrustionat avec le vasselage, qui l'a suivi, et à rechercher ce qui a passé de la première de ces institutions dans la deuxième.

## CHAPITRE X.

### DES RAPPORTS DE L'ANTRUSTIONAT AVEC LE VASSELAGE.

Nous examinerons dans ce chapitre les deux questions suivantes :

Le *vassaticum* des temps carlovingiens est-il une provenance ou la suite de l'*antrustionat?*

Le *vassus* et le *vassallus* sont-ils, sous d'autres noms, les continuateurs de l'*antrustio?*

### § 1.

#### EXPOSÉ DES OPINIONS DÉJÀ ÉMISES.

Sur ces questions, que l'on n'avait traitées, jusqu'à des temps fort rapprochés de nous, que d'une manière sommaire et insuffisante, et sur lesquelles deux éminents écrivains, MM. Paul Roth et G. Waitz, ont dit le dernier mot de l'érudition allemande, les auteurs sont très-divisés. La plupart ont regardé le vasselage comme une conséquence, un développement immédiat de la *trustis*[1]; ils ont pensé que

[1] Nous citerons ici : 1° Montesquieu, qui traduit *qui est in truste dominica* par *vassal du roi* (*Esprit des lois*, XXVIII, III, et XXX, XXV), et qui identifie les antrustions aux compagnons de Tacite, aux leudes et fidèles des premiers historiens, et aux «vassaux et seigneurs» des époques suivantes (XXX, XVI); 2° l'abbé de Gourcy, qui dit que le roi n'était pas seul à avoir des vassaux; que les prélats, les ducs, les comtes, en avaient aussi. «Il est vrai, ajoute-t-il, que les premiers vassaux étaient bien différents de ce qu'ils devinrent plus tard, sous la 2e et la 3e race; ce n'étaient proprement que des domestiques libres, selon l'étymologie du mot» (*Mémoire sur l'état des personnes en France sous la 1re et la 2e race,* in-12, 1769, p. 223-224); 3° Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte,*

les hommes de la suite personnelle du roi restaient, après les expéditions militaires, auprès du prince, recevant de lui des fonctions ou des terres, quelquefois des présents de l'une et l'autre espèce; que beaucoup d'entre eux s'étaient ainsi progressivement fixés à la cour ou sur leurs domaines, et s'étaient en même temps liés plus étroitement et même assujettis plus directement au pouvoir royal, dont ils tenaient ces bienfaits.

I. *Opinion de Meyer.* — Après avoir parlé des *comites* de Tacite et des *antrustiones* de Marculfe, Meyer dit « qu'ils s'appelaient aussi *homines* et, d'après les différents services qu'ils rendaient, *servientes, famuli* ou *famulantes* et *ministeriales;* qu'ils étaient de la maison ou de la famille, *de domo, de familia* ou *in gasinda* (du mot hollandais *gezin, familia,* d'où les Allemands ont formé le mot *gesinde* pour signifier les domestiques pris collectivement, dans le sens de l'ancien *familia* des Romains), toutes dénominations fréquentes dans les monuments anciens; et que le nom qui, par la suite, devint le plus fréquent, fut celui de vassaux, *vassi, vassalli*[1]. » Meyer ajoute dans une note : « Un auteur allemand, Niklaus Vogt[2], vient de donner une étymologie très-plausible du mot vassal, *vassallus,* qu'il dérive du mot *gesell,* en allemand ainsi qu'en hollandais, *compagnon.* Si l'on admet cette origine,

t. I, § 26; 4° Paul Roth, dans deux ouvrages cités plus loin; 5° Philipps, *D. Geschichte mit besonderer Rücksicht auf Religion, Recht und Staatsverfassung,* t. I, p. 404; 6° M. Laboulaye, *Hist. du droit de propriété foncière,* p. 124; 7° M. Pardessus (*Loi salique,* p. 489), qui ne fait, entre l'antrustion primitif et le bénéficier des temps postérieurs, que la différence de l'objet concédé : armes, chevaux, ornements, etc. dans le principe; immeubles, dans la suite.

[1] *Institut. judic.* t. I, p. 147.

[2] *Rheinische Geschichten und Sagen,* Francfort, 1817.

Tacite aurait rendu très-fidèlement par *comes* le mot tudesque *gesell*. Les auteurs postérieurs, ne pouvant employer ce mot, qui, dans des époques plus récentes, dénotait une charge de l'empire romain et le grafion des Germains, ont imaginé celui d'*antrustion;* enfin, par la suite, la latinité perdant toujours de sa pureté, on se serait servi du mot tudesque latinisé *guasallus* ou *vasallus*. La seconde dénomination est restée en usage : l'*alguasil* espagnol se rapporte peut-être à la première [1]. »

II. M. Guizot a uni intimement le vasselage à la recommandation [2] : il ne paraît pas les distinguer l'un de l'autre, et, tout en faisant succéder, dans l'ordre des dates, le vasselage à l'antrustionat, il semble, sans l'exprimer d'ailleurs catégoriquement, ne pas admettre de filiation entre les deux faits. Néanmoins, il emploie souvent indifféremment le nom de *leude* ou celui de *vassal*, pour exprimer l'homme libre lié au roi, et, en particulier, l'antrustion [3].

III. Lehuérou cherche d'abord à établir ce principe, que, chez les Germains, la domesticité n'avait rien d'avilissant, et, reprenant l'opinion de Meyer, qu'il ne cite pourtant pas, il fait dériver *vassus* et son diminutif *vassallus*, de *gast*, *convive*, et de *geisel*, *compagnon :* « Ainsi, dit-il, quand il est

[1] Meyer, *Institut. judic.* p. 148.

[2] *Essais sur l'histoire de France*, ive essai, chap. I, § 2, p. 124 et suiv. de l'édition de 1841. M. Georg Waitz (*D. Verf.* t. I, p. 371, n. 1) rend justice à ce beau travail d'analyse sur les bénéfices et les effets de la recommandation. Le fait est assez rare chez les auteurs allemands pour qu'il soit noté.

[3] *Essai sur l'histoire de France*, etc. p. 174, 178, 179. Ainsi, M. Guizot semble admettre que, en consacrant la prééminence des vassaux royaux dans les cérémonies, Charlemagne reconnut cette supériorité au profit d'une classe d'hommes qui, à une époque antérieure, étaient appelés *antrustions* (p. 159 et note 1).

question, dans la loi salique, du *convive du roi*, il faut entendre le vassal du roi[1]. »

Il avait déjà, dans son livre sur les institutions mérovingiennes, exprimé une opinion semblable, et avait admis une filiation directe entre l'antrustionat et le vasselage[2].

IV. M. P. Roth pense que *vassus* a été employé, dans la loi des Alemans et dans celle des Bavarois, pour désigner des hommes exerçant des fonctions auprès du roi, d'un duc ou d'un comte[3], et que le vasselage des temps carlovingiens est dérivé de l'ancienne *trustis*[4]. Cette opinion du célèbre professeur de Munich, conforme à celle de la majorité des auteurs français, a trouvé en Allemagne de nombreux partisans, et l'on peut dire que tel est aujourd'hui le sentiment général des savants de ce pays.

V. M. Waitz seul jusqu'ici l'a combattue résolûment[5] : il soutient que la condition des vassaux était essentiellement différente de celle des gens des escortes, *der gefolgschaft* (c'est ainsi qu'il appelle les antrustions), établie sur d'autres bases et accompagnée d'autres conséquences; qu'elle ne se trouvait

[1] *Institut. caroling.* p. 137, note 1.

[2] « Il s'établissait, dans les loisirs de la tente et en présence de l'ennemi, entre les membres de cette petite société et celui qui en était le roi, une sorte d'amitié fraternelle, *que les usages de la nation avaient consacrée sous le nom heureux* de vasselage » (*Institut. mérov.* p. 345); et, en note, Lehuérou écrivait : « L'étymologie la plus probable est *geisel, hôte, compagnon, camarade.* »

[3] *Feudalität und Unterthanverband,* Weimar, 1863, p. 315. Roth, dans un précédent ouvrage (*Geschichte des Beneficialwesens,* Erlangen, 1850, p. 360), avait pensé que l'on ne devait pas attacher grande importance à des passages qui pouvaient avoir été altérés : c'est depuis la publication des nouvelles éditions qu'il a fourni son explication.

[4] *Feudalität,* etc. p. 250 et suiv.

[5] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. II, p. 200, note 4, et p. 262, note 2.

avec ce caractère que parmi les Francs, et ne s'était développée chez aucun autre peuple de la même manière; que, chez les Francs, elle n'était pas restreinte au roi, mais appliquée généralement à des particuliers placés dans des situations diverses[1].

Plus loin M. Waitz énonce que les serviteurs proprement dits, qui étaient attachés à la personne de leurs maîtres ou chargés dans leurs maisons de différents emplois, jouissaient peut-être d'une plus grande considération et de plus de faveur que les serviteurs ordinaires : on les appelait *ministeriales* ou *ad ministerium*, avec le terme de *vassi* ou *vassalli*, que ce savant dit être probablement d'origine celte[2]; et, en cela, il se conforme à une ancienne idée, sur laquelle nous reviendrons.

« *Vassus* a, dit-il, désigné autre part un homme libre, notamment dans la loi des Alemans, qui parle des *vassaux* des ducs et des comtes, et dans celle des Bavarois, qui parle des vassaux du roi et du duc[3]. »

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 372.

[2] *Ibid.* t. II, p. 169. M. Waitz écarte les différentes étymologies proposées, « qui n'ont, dit-il, pour la plupart, aucun rapport avec la signification primitive du mot de *vassus.* » Grimm, dans sa préface à la *Lex salica* de Merkel (p. XXXIII), explique *horogavo, thorogao, chorogao, horogao* et *orogao* (lesquels sont, dans le titre XXXV de la loi, analogues à *vassus*), par *chargé du nettoyage de la maison*, ce qui paraît peu satisfaisant à M. Waitz. (*Ibid.* note 1.) — On a fait aussi dériver *gasindus* du même radical que *vassus* (Roth, *Benefic.* p. 368); *gasindus* dans Marculfe (II, 36; Rozière, n° 161) exprime bien un serviteur (voir plus loin, p. 254, note 1), et rien n'empêche de le rattacher au radical *gas* ou *gwas* (*ibid.* p. 255).

[3] C'est ici le lieu de mentionner les passages du livre d'Éthicus où il est dit (cap. VII, § 1, p. 309 de l'édition publiée, en 1853, par mon savant confrère et ami M. d'A-

D'après des documents postérieurs aux lois précitées, des bénéfices étaient concédés à des personnes appelées *vassi*[1], et, bien qu'à l'origine, ce mot exprimât des serviteurs ou domestiques, on peut admettre qu'il s'agit là d'hommes libres placés, comme dans lesdites lois, sous la dépendance d'un autre homme[2].

M. Waitz conclut, quant à cette première période, que le vasselage n'était qu'une application particulière et une extension du principe de la recommandation à un person-

vezac) : que Romulus fut le second destructeur de Troie; qu'il combattit contre *Francus* et *Vassus*, qui restaient de la race royale de Priam; qu'il prit la célèbre ville et retourna à Rome : «Cum Franco et «Vasso, qui ex regia prosapia reman«serant, certando dimicavit. Francus «enim et Vassus fœdus apud Alba«nos impetraverant; mutuo moven«tes exercitum contra Romulum... «fixerunt tentoria; contra quos Ro«mulus castra opponit, cum Franco «et Vasso denuo bellaturus..... «Francus et Vassus cæsum cernen«tes exercitum..... Francus, ut «diximus, et Vassus, videntes se su«peratos, cum paucis sodalibus sed «viris expeditis, pulsi a sede, statim «Rhætia penetrantes, ad invia et «deserta Germaniæ pervenerunt; «.....urbem construunt : Sicam«briam barbarica sua lingua nuncu«pant, id est gladium et arcum, «more prædonum externorumque «positam.» M. Waitz voit là la désignation du peuple entier des Francs, composé des deux classes, qui, au regard des Romains, étaient les plus rapprochées l'une de l'autre, les hommes entièrement libres et les vassaux, c'est-à-dire des libres *dépendants*, mais néanmoins de haute considération (*ibid.* p. 200, note 2). C'est un aperçu ingénieux et qui n'est pas à négliger. Toutefois l'origine royale que Éthicus dit commune à *Francus* et à *Vassus* me semble une grave raison de douter.

[1] Documents du comte Ebehrard, *Dipl.* t. II, p. 357 : «Vel ad vas«sos nostros beneficiatum habui;» et *T. Sangall.* 21 : «Et vassi mei no«mine A. et W. in beneficio nostro «ibidem tenuerunt» (V, 728 et 757); cités par G. Waitz (t. II, p. 237, n. 3). Cet auteur se réfère également aux lois wisigothiques (V, 3 et 4), qui pourtant ne me semblent guère avoir ici de l'autorité.

[2] G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II. p. 237.

nage plus puissant[1]. Il ajoute qu'on trouve des exemples de ces recommandations au roi, dès le commencement des temps carlovingiens : et de la manière dont se recommandaient ceux qui avaient une situation indépendante et même un certain pouvoir, il induit que l'institution s'était développée en se modifiant grandement dans des temps antérieurs, « sur lesquels règne, dit-il, une obscurité qui empêche de voir clairement comment s'est opérée cette transformation[2]. »

Le savant professeur de l'université de Göttingue termine sa discussion en déclarant que tout motif manque pour faire dériver le vasselage de la *trustis* : celui-là ne conférait au vassal du roi ni les honneurs ni les droits dont jouissaient les hommes de la *trustis;* il ne créait pas non plus les étroites relations personnelles qui liaient ces derniers au souverain; ce n'est que dans des cas isolés qu'il est question pour les vassaux de vivre ou de mourir avec le suzerain. Le vasselage existe à la fois dans les cercles inférieurs, où il établit des rapports de forte dépendance, et dans les rangs les plus élevés, où il attachait au roi des ducs puissants et des princes, ce qui ne paraît pas admissible dans les mêmes conditions pour l'antrustionat[3].

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* p. 261, note 1.

[2] *Loc. cit.* p. 261. Ainsi que M. Waitz le fait remarquer, un peu plus loin, et suivant nous avec raison, rien ne prouve que les recommandés reçussent de la terre, et il ne faut pas confondre, comme beaucoup l'ont fait, ces recommandations avec les concessions de bénéfices. (*Ibid.* p. 262 et note 1.)

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. II, p. 262 et 263. M. Georg Waitz fait, à cet endroit, l'observation très-judicieuse que l'on n'emploie jamais *vassus* dans le même sens que *antrustio,* ou de façon à ce qu'il remplace ce nom; et que, d'un autre

Telles sont les vues que M. Waitz a émises sur le *vassus*, comparé à l'antrustion; nous avons cru devoir les exposer avec l'étendue que comportent la légitime autorité de cet érudit et les difficultés du sujet. On voit qu'il rejette toute filiation de l'une à l'autre condition ; pourtant, dans un autre endroit de son grand ouvrage sur l'histoire des institutions allemandes, quand il se met en présence des ducs des peuplades germaniques, égaux aux anciens *principes* et ayant aussi auprès d'eux des serviteurs libres, il reconnaît qu'on peut comparer ces derniers aux hommes de l'escorte, *gefolge* (c'est ainsi qu'il appelle souvent la *trustis*), sans qu'ils eussent toutefois, comme ceux-ci, des prérogatives particulières égales à celles des hommes attachés au service personnel du roi[1].

## § 2.

### ÉTUDE NOUVELLE DE LA QUESTION.

L'étude que nous nous proposons de faire sur la condition du *vassus*, comparée à celle de l'antrustion, se divise en deux sections, correspondant à deux époques différentes :

La première comprend l'ancienne loi salique, la loi des Alemans, celle des Bavarois et les formules de Marculfe; ces documents s'étendent sur deux siècles (de la fin du v^e à la fin du vii^e), et remplissent, conséquemment, presque toute la période mérovingienne.

côté, la manière dont le mot *vassus*, qui s'appliquait en premier lieu à des serviteurs non libres, a été usité plus tard et s'est répandu peu à peu, montre clairement qu'il se formait de nouveaux rapports, pour lesquels il fallait créer de nouvelles dénominations.

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, p. 268.

La seconde section, qui comprend les annales des Francs, la *Lex emendata*, les résumés des compositions de la loi salique, et enfin les capitulaires, correspond au VIII^e et au IX^e siècle, c'est-à-dire à la durée de la deuxième dynastie.

I. — Le *vassus* dans la période mérovingienne.

La loi salique, dans son texte le plus ancien (1^er texte de Pardessus), porte, au titre XXXV, la disposition suivante :

§ 6. « Si quis *vasso* ad ministerium, aut fabrum ferra« rium, vel aurifice, aut porcario, vel vinitorem, aut strato« rem furaverit aut occiderit, cui fuerit adprobatum, 1200 « dinarios, qui faciunt solidos 30, culpabilis judicetur. »

§ 7. « Inter freto et faido sunt 1300 dinarios, qui fa« ciunt solidos 45, excepto capitale et dilatura; in summa « sunt simul solidos 75[1]. »

Dans le 2^e texte de Pardessus, le titre XXXV porte, § 4, des variantes et additions importantes : « Si quis *vas*« *sum* ad ministerium, quod est *horogavo*, puellam ad minis« terium, aut fabro ferrarium, vel aurifice furaverit aut hoc« ciderit, solidos 30 culpabilis judicetur[2]. »

Nous lisons dans le manuscrit de Wolfenbüttel, titre XXXIV (correspondant au titre XXXV ci-dessus), § 5 : « Si quis *vasum* ad ministerium, quod est *strogau*, puella ad « ministerium, aut fabro ferrario, vel aurefice, aut porcario

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 19. Ce texte est celui du manuscrit 4404 de la Bibliothèque de Paris (ancien fonds). Voir dans Merkel (*Lex salica*, p. 19) ce texte, avec les variantes et les additions reproduites plus loin.

[2] *Ibid.* p. 51. Ce texte est celui du manuscrit 65 de la Bibliothèque de Paris (suppl. lat.).

« furaverit aut occiderit, cui fuerit adprobatum, malb. *taxaga* « aut *ambitania,* sunt dinarius 1400, faciunt solidos 35, « culpabilis judicitur : inter fretum et faidum, sunt soli- « dos 45, sunt solidos 75[1]. »

Dans cette première série, le législateur a parlé d'abord du *vassus ad ministerium*, et plus tard il a associé la mention du *vassus ad ministerium* à celle de la *puella ad ministerium;* or la *puella ad ministerium* est, nous le savons par beaucoup d'exemples, à peu près identique à *ancilla, servante*[2].

Le manuscrit de Munich, que M. Pardessus déclare se rapprocher beaucoup de son 1er et de son 2e texte, contient, au titre XXXV, § 6, une variante très-intéressante et dont nous allons faire usage dans les explications relatives au *vassus :*

« Si quis *puerum* ad ministerium, quod est *horogao*, *puella* « ad ministerium, aut fabrum ferrarium, aut aurificem fura- « verit aut occiderit, aut porcario, in facto (*pour* faito *ou*

[1] Pardessus, *L. sal.* p. 174. Pardessus a classé ce texte comme premier appendice de son 4e texte; et le manuscrit 136, H, de la Bibliothèque de Montpellier, un de ceux d'où provient ce 4e texte, est du commencement du IXe siècle. (Pardessus, p. 115.)

[2] Grégoire de Tours, dans l'épisode d'un *puer* et d'une *puella,* enterrés vivants par l'ordre de leur maître Rauchingus, appelle la femme tantôt *puella,* tantôt *ancilla.* (*Hist. Franc.* V, 3.) Pourtant, la loi salique, dans une de ses dernières rédactions, semble distinguer l'*ancilla* de la *puella ad ministerium* (nov. du titre XXXV; Merkel, p. 66); et cela paraissait indiquer deux espèces de servantes. — Dans un autre texte, également récent (*loc. cit.*), le titre XXXV contient, à la place de *vassum* ou *puerum ad ministerium,* le mot *majorem,* et plus bas les mots : « majorissam aut ancil- « lam ministerialem, » qui semblent désigner des serviteurs d'un ordre un peu plus relevé, ou du moins ayant une action, un devoir de surveillance ou même de commandement sur les simples serfs ou serviteurs non *ministeriales.* Cependant la composition n'était pas supérieure.

« faido) et freto, solidos 15, in summa simul 75 culpabilis « judicetur[1]. »

On voit que, dans ce texte, *vassum* est remplacé par *puerum;* la *puella ad ministerium* continue d'être mentionnée.

Il me paraît ressortir du rapprochement du manuscrit de Wolfenbüttel précité, où *puella ad ministerium* (servante employée à un office domestique) vient à la suite de *vassus,* et du manuscrit de Munich, où *vassus* est remplacé par *puer,* que ce dernier mot, qui revient fréquemment dans les récits de Grégoire de Tours, est à peu près identique à *vassus;* quant à la condition que le nom de *vassus* exprime ici, elle peut être déterminée, au moins très-approximativement : c'est une condition servile ou fort voisine de la servitude, et nous en trouvons quatre preuves, sans sortir du titre où il est mentionné.

La première est tirée de la rubrique même du titre de la loi salique qui nous occupe : « De homicidiis *servorum* « vel expoliatis. » Le rédacteur nous annonce ainsi qu'il s'agit du meurtre ou de la spoliation des serfs. Ajoutons pourtant qu'il y est aussi question d'autres personnes, dont la condition touche seulement à la servitude.

La deuxième preuve résulte de ce que le nom de *vassus* correspond à celui de *puer,* que nous trouvons à la même place dans le manuscrit précité, et qui exprime, comme nous l'avons démontré dans un des chapitres précédents, la condition, tantôt d'un esclave, tantôt et plus souvent d'un *tabularius* ou *libertus,* lequel, après un affranchissement incomplet, est resté dans la dépendance et au service d'un maître[2].

[1] Pardessus, *loc. cit.* p. 205.

[2] Voir deuxième partie, chap. 1, § 2, n° 4, p. 68-78; et dans notre *Appendice,* n° XII.

Le troisième argument est tiré du taux légal de la composition, qui est de 30 sols, et pour le serf, et pour le *vassus ad ministerium* qui ont été dépouillés ou tués. (§§ 2 et 6 du titre XXXV.)

La quatrième raison est tirée de l'infériorité de la composition du *vassus*, à l'égard de celle du lite dépouillé, laquelle est de 35 sols (§ 4); or, on sait que le lite était dans une condition intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave [1].

La loi des Alemans nous fournit, à son tour, une preuve directe de la condition servile du *vassus*.

Le titre LXXIX dispose (§ 3), en effet, que, en cas de meurtre du serf sénéchal (*seniscalcus*) d'une personne qui a douze *vassi* dans sa demeure, la composition due est de 40 sols : « Si alicujus *seniscalcus, qui servus est,* et dominus « ejus duodecim *vassos* infra domum habet, occisus fuerit, « quadraginta solidis componatur [2]. » Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que, d'après ce texte, le *seniscalcus* est placé à la tête des *vassi* [3], de même que, dans le paragraphe suivant, le *mariscalcus* a sous sa garde douze chevaux [4]; et, comme le *seniscalcus* est expressément qualifié *servus*, et qu'il est absolument inadmissible qu'un esclave eût des hommes libres sous son commandement, il s'ensuit que les douze *vassi* dont il est ici parlé étaient également des esclaves.

[1] Voir plus haut, deuxième partie, chap. I, § 2, p. 77; chap. V, § 2, p. 175; et n° XIII de notre *Appendice*.

[2] Canciani, t. II, p. 341, col. 1.

[3] Lindenbrog et Eccard l'avaient, à tort, défini *armenti custos*.

[4] « Si mariscalcus qui super duo« decim caballos est occiditur, qua« draginta solidis componatur. » (Canciani, *ibid.*) On voit que le législateur attribue au maréchal un wehrgeld égal à celui du sénéchal.

Mais voici un autre passage de la même loi qui suppose, au contraire, que le *vassus* est un homme libre. Titre XXXVI, § 5 : « Que nulle personne, que ce soit un *vassus* du duc ou du comte, ou de toute autre personne quelconque, ne néglige de se rendre au plaid, afin que les pauvres y présentent leurs causes [1]. » Le législateur n'a pu vouloir prescrire à des esclaves de se rendre au plaid, où les libres seuls avaient à paraître et à jouer éventuellement un rôle, car les lites eux-mêmes, bien qu'ils fussent des *personnes* pouvant ester en justice, intenter des actions et y défendre, étaient, à raison de l'état de dépendance où ils vivaient, exclus des assemblées générales, et ne participaient point aux jugements dans les *malls* [2]. A bien plus forte raison, en excluait-on les esclaves, qui n'étaient que les *choses* de leurs maîtres.

La loi des Bavarois renferme une disposition semblable, et commande aux habitants de chaque comté, qu'ils soient *vassi* du roi ou du duc, de venir tous au plaid; et celui qui enfreint cette prescription est condamné à une amende de 15 sols [3].

Nous trouvons, au livre II du recueil de Marculfe (circa 660), la formule d'un testament fait par deux époux, réciproquement en faveur du survivant. La femme dit à son

[1] « Qualiscumque persona sit, aut « *vassus* ducis aut comitis, aut qua- « liscumque personæ, nemo negligat « ad ipsum placitum venire, ut in « ipso placito pauperes conclament « causas suas. Et quod in uno pla- « cito finiri non potuerit, in alio « finiatur, » etc. (Canciani, t. II, p. 332, col. 1.)

[2] Pardessus n'en fait aucun doute. Voir *Loi salique*, IVe dissertation, p. 485.

[3] Tit. II, cap. XV, § 1 : « Qui infra « illum comitatum manent, sive regis « *vassi*, sive ducis, omnes ad placi- « tum veniant. Et qui neglexerit ve- « nire, damnetur quindecim solidis. » (Canciani, *loc. cit.* p. 366, col. 1.)

époux : « Si vous me survivez, ô mon seigneur et mon maître, vous aurez le plein pouvoir de disposer de tous mes biens, en les distribuant aux pauvres pour le repos de mon âme, ou à vos serviteurs (*ad vassos vestros*), ou à ceux qui auront bien mérité de nous[1]. »

Dans ce dernier exemple, il s'agit, suivant toutes les vraisemblances, de serviteurs personnels du mari légataire, de gens à l'état de domesticité chez de simples particuliers, et non, comme dans les lois précitées des Alemans et des Bavarois, d'hommes libres simplement dépendants d'un puissant personnage. Nous devons donc y voir, comme dans les *pueri* de la loi salique, soit des esclaves, soit de ces sortes d'affranchis qui, à la suite d'une incomplète libération, continuaient d'être assujettis au service personnel du maître.

En résumé, de ce qui précède, il résulte, pour la période comprise entre la fin du v^e^ siècle et le milieu du VIII^e^, que, d'après la loi salique primitive et les formules de Marculfe, le *vassus* était tantôt un esclave, tantôt un demi-

[1] II, 17; dans le recueil de M. de Rozière, n° 129. « Quicquid exinde « facere elegeris, aut pro anime re« medium in pauperes dispensare, « *aut ad vassos vestros*, vel bene me« ritis nostris, absque repetitione he« redum meorum, quod tua decrevit « voluntas, faciendi liberam habeas « potestatem. » Des écrivains ont cru pouvoir assimiler aux *vassi* les *gasindi*. Pardessus (*Loi saliq.* IV^e^ dissertation, p. 484) dit qu'on appelait génériquement *vassi* les hommes qui, toujours dans un état de dépendance, étaient plus attachés à la personne et à l'intérieur de la famille du *dominus* que ne l'étaient les colons, voués au travail de la terre. On trouve la mention des *gasindi* dans les formules 23 du livre I et 36 du livre II de Marculfe, et dans un diplôme de Childebert de 546; ils sont assimilés aux serfs dans le titre de la formule 36 précitée : « Si aliquis *servo suo, gasindo suo* ali« quid concedere voluerit. » Dans les deux autres documents, où il est parlé d'*amici aut gasindi*, ce dernier mot peut encore désigner des serviteurs.

affranchi; qu'au VII<sup>e</sup> siècle, les lois d'autres nations barbares ont alternativement désigné par ce nom un domestique de même condition (servile ou approchante de la servitude) et un homme libre dépendant seulement du roi, d'un duc ou d'un comte; mais que ce sont là des faits qui, jusqu'au milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, paraissent être restés étrangers à la législation comme aux chroniqueurs du royaume des Francs, et ne sauraient, jusqu'à la production de documents probants en sens contraire, faire autorité pour ce qui touche à la société gallo-franque.

Dans cette première période, *vassus* semblerait répondre au celtique *gwas* ou *goas*, qui, dans le dialecte du pays de Galles et d'après un auteur de notre Armorique, signifie *esclave, domestique*[1], et voulait dire, dans le vieux langage comme dans les patois modernes de la France, *gas*, un garçon[2].

Pourtant, comme le mot *vassus* se trouve pour la première fois dans les plus anciennes lois barbares et qu'il paraît avoir été plus usité sur le territoire et parmi les peuples de l'ancienne Germanie, il serait peut-être préférable de le faire dériver d'un verbe du vieux saxon, *wassen*, qui exprime le sens de *lier, ligare*[3]. Cette signification, plus vague que la première, aurait l'avantage de se prêter mieux à l'emploi que ces nations faisaient du même terme pour

[1] « *Gwas* sive *goas*, servus, famulus. » (Boxhorn, *Lexic. Gwallicum seu Cambro-Britannicum.*) Cf. l'auteur du *Catholicum Armoricum*, cité dans Ducange, *Glossar.* voc. *vassus*, édit. Didot, t. VI, p. 471, col. 2.

[2] Cette étymologie a été adoptée par Eccard (Bouquet, t. IV, p. 171, n. *e*), Canciani (t. II, p. 341, n. 2) et M. Waitz (*D. Verfass.* t. II, p. 169).

[3] Gryphiander, *De Weichbildis Saxonic.* cap. XLIX.

désigner tantôt des gens des classes les plus infimes, tantôt des hommes de haute naissance et même de grand pouvoir, emploi que nous allons voir se généraliser dans ce dernier sens, sous les fondateurs de la deuxième dynastie[1].

### II. — Le *vassus* au VIIIe et au IXe siècle.

A partir du milieu du VIIIe siècle, nous trouvons, dans les annales des Francs, les termes de *vassus* et de *vassaticum* servant à désigner des conditions tout autres qu'aux siècles précédents. Ce ne sont plus des esclaves ou des demi-affranchis, et ce ne sont pas seulement des hommes libres, dépendant d'un patron, mais aussi des personnages du rang le plus élevé. « Le roi Pepin, est-il dit dans les Annales de Lorch, ayant tenu, en 757, son plaid à Compiègne avec les Francs, Tassilon, duc des Bavarois, s'y rendit, et, se recommandant par les mains en vasselage (*in vassatico se commendans per manus*), il fit de nombreux serments, les mains posées sur les reliques de saints martyrs, et promit fidélité au roi Pepin et à ses fils Charles et Carloman, comme un *vassus* de cœur droit et de ferme dévotion à la justice, comme un *vassus* devrait être envers ses maîtres..... De même, les hommes qui étaient les premiers par la naissance parmi les Bavarois, et qui l'accompagnaient, confirmèrent cette promesse et ces serments[2]. »

[1] D'après cela, les étymologies que Vogt, Meyer et Lehuérou ont indiquées, et que nous avons mentionnées plus haut : *gezin, gesell,* et *geisel,* ne paraissent guère admissibles. Voir, ci-après, dans notre *Appendice,* n° XV, § 2, les diverses conjectures émises sur la provenance du terme *vassus.*

[2] *Annal. Laurissenses,* ad an. 757 : « Rex Pippinus tenuit placitum suum « in Conpendio cum Francis, ibique « Tassilo venit dux Baioariorum, *in* « *vasatico* (al. *vassatico*) se commen-

Un autre annaliste, reproduisant le même fait, énonce aussi que le duc Tassilon vint avec les premiers de sa nation, et se recommanda, suivant la coutume des Francs (*more Francico*), dans la main du roi, en vasselage (*in vassaticum*)[1].

Dans les années suivantes, nous retrouvons (en 787) le duc Tassilon remettant au roi Charles le pays de Bavière, par le symbole d'un bâton, à la tête duquel était sculptée une image humaine, et il se fit son vassal, «et effectus est «*vassus* ejus[2].»

«dans per manus, sacramenta juravit «multa et innumerabilia, reliquias «sanctorum martyrum manus inponens, fidelitatem promisit regi Pippino et supradictis filiis ejus, domno «Carolo et Carlomanno, sicut *vassus* «(*al.* sicut *vasallus*) recta mente et «firma devotione per justitiam, sicut «*vassus* dominos suos, esse deberet..... Sic et ejus homines majores natu, qui erant cum eo, firmaverunt.» (Pertz, *Monum. German. hist.* t. I, p. 140.)

[1] *Einhardi Annales*, ad ann. 757: «Illuc (in Conpendio) et Tassilo dux «Baioariorum cum primoribus gentis suæ venit, et, *more Francico*, in «manu regis *in vassaticum* manibus «suis semetipsum commendavit, fidelitatemque tam ipso regi Pippino «quam filiis ejus Karlo et Karlomanno, jurejurando supra corpus «sancti Dionisii, promisit: et ..... «super corpus sancti Martini et sancti «Germani, simili sacramento, fidem «se prædictis dominis suis *diebus vitæ «suæ servaturum* est pollicitus. Similiter et omnes primores ac majores «natu Baioarii, qui cum eo in præsentiam regis pervenerant, fidem «se regi et filiis ejus servaturos... «promiserunt.» (Pertz, *Mon. Germ. hist.* t. I, p. 141.)

[2] *Annal. Guelferbytanor.* continuat. ad ann. 787: «Karolus... perrexit «in finis Baguvariorum; et illuc venit «dux Tassilo, et reddit ei ipsam patriam *cum baculo, in cujus capite «similitudo hominis erat scultum,* et «dedit ei filium suum Deodonem obsidem.» — *Annal. Nazar.* continuat. ad ann. 787: «Carolus rex... commoto exercitu Francorum, perrexit «in fines Alamannorum et Beiweriorum, ad flumen quod appellatur «Lech. Illucque veniens Dessilo, dux «Beiweriorum, ad eum, et reddidit ei «cum baculo ipsam patriam, in cujus «capite similitudo hominis erat, et «*effectus est vassus ejus,* et Theodonem

En 795, il est parlé d'un roi des Abodrites ou Abotrides, qui était *vassus* du roi des Francs[1].

Nous voyons enfin dans un autre passage des Annales franques, à l'année 788, que, le roi Charles ayant convoqué une assemblée à Ingelenheim, Tassilon y vint, d'après l'ordre du roi, comme les autres *vassi* (al. *vasalli*) de ce prince[2].

Ces divers exemples nous fournissent la preuve de deux faits importants, savoir :

1° Un duc régnant et un roi même se mettaient dans le vasselage (*in vassatico*) d'un autre souverain, dont ils reconnaissaient la suzeraineté; 2° ils se faisaient ses vassaux en se recommandant à lui, et suivant un rite conforme à la coutume des Francs. Ce sont là, on ne peut le nier, des *vassi* d'une tout autre espèce que les *vassi* dont il a été parlé sous la rubrique précédente.

Désormais, le mot *vassus* a pris une signification plus élevée : il s'applique à la fois aux soumissions de princes

«filium suum dedit ei obsidem.» (Pertz, *Monumenta Germ. hist.* t. I, p. 43.)

[1] *Annal. Laureshamenses,* IIᵃ pars, ad ann. 795 : «Hii qui trans Albe «erant ... ad eum (regem) pleniter ad-«huc non venerunt, eo quod *vassum* «domni regis, Wizzin, regem Abo-«tridarum, occiserunt.» (Pertz, *loc. cit.* p. 36.) — On lit dans la Chronique de Moissac, ann. 810 : «Et Gothofre-«dus, rex Normannorum, misit quasi «pacifice per insidias *vassallum* suum, «ut in dolo Drosocum, regem Abo-«dritarum, occideret : quod ita fac-«tum fuit.» (Pertz, *ibid.* p. 309.)

[2] *Annal. Laurissenses,* ad ann. 788 : «Tunc domnus rex Carolus, «congregans sinodum ad jamdictam «villam Ingilenhaim, ibique veniens «Tassilo ex jussione domni regis, si-«cut et *cœteri ejus vassi* (*alias* va-«salli), et cœperunt fideles Baioarii «dicere, quod Tassilo fidem suam «salvam non haberet..... Quod et «Tassilo denegare non potuit, sed «confessus est postea ad Avaros trans-«misisse, *vassos* (*alias* vasallos) su-«pradicti domno rege (*al.* domni re-«gis) ad se adortasse, et in vitam «eorum consiliasse.» (Pertz, *loc. cit.* p. 172.)

vaincus, dont on voulait légaliser et consolider l'obéissance, et à un fait que les troubles profonds de ces temps, l'incertitude des existences et l'absence d'un gouvernement central protecteur du droit rendaient de plus en plus fréquent, la recommandation.

Nous devons signaler ici deux circonstances intéressantes, qui n'ont pourtant pas, à notre connaissance, été jusqu'à présent relevées. La première est relative à l'origine de cette signification de *vassus* et de *vassaticum*. C'est à l'occasion des soumissions de chefs des nations bavaroise et abodrite au souverain des Francs que ces mots s'introduisirent dans les chroniques austrasiennes, ce qui permet déjà de supposer une importation germanique. Et notre supposition est fortifiée par cette singularité que, à la différence des Saliens, les législateurs des Bavarois et des Alemans usaient déjà des expressions dont il s'agit dans le sens d'hommes libres, seulement dépendants, ce qui préparait sensiblement à la nouvelle application qu'en firent les annalistes du VIII^e siècle. La deuxième circonstance à mentionner, c'est que, du moment où le terme de *vassus* a exprimé une condition plus haute, il a été exclu systématiquement, ou, en tout cas, a complétement disparu des nouvelles rédactions des textes légaux où il servait auparavant à désigner des conditions infimes.

Ainsi, le texte 3^e de Pardessus ne contient plus, à la place où il figurait autrefois, le paragraphe de la loi salique concernant le *vassus*[1]. Il en est de même du texte 4^e [2] et du texte d'Hérold[3].

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 92. — [2] *Ibid.* p. 137. — [3] *Ibid.* p. 246.

Si nous examinons la *Lex emendata*, qui est le produit d'une révision faite, d'après l'ordre de Charlemagne, en 768, nous voyons que le paragraphe où il était question du *vassus* en est également absent [1]; et la raison de cette absence est, tout naturellement, que la signification nouvelle donnée au mot *vassus*, pour exprimer la soumission d'un prince, ne permettait pas de continuer de l'appliquer à une condition servile, ou même à une situation approchant de la servilité.

Charlemagne s'efforça de régler ce qui concernait les *vassi dominici* ou *regales*, et les nombreuses dispositions qu'il a insérées dans ses capitulaires sur leurs obligations envers le souverain et sur leurs rapports mutuels montrent bien qu'il voulut constituer en eux un corps solide, à la fois militaire et administratif, relevant directement de la couronne. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur ce sujet. Nous voulons nous borner à signaler les analogies et les différences qui existent entre le *vassus dominicus* des temps carlovingiens et l'antrustion royal.

A. Les analogies sont les suivantes :

1° Les *vassi* du souverain, comme les antrustions, sortaient exclusivement, du moins au milieu du VIII^e siècle, de la race franque. Un annaliste rapporte, en effet, que Louis le Pieux établit dans toute l'Aquitaine des comtes, des abbés et beaucoup d'autres personnages, qu'on appelle, dit-il, *vassi*, et sortis de la nation des Francs [2]. Plus tard,

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 300. Le titre XXXVII y correspond au titre XXXV du premier texte.

[2] «Ordinavit autem per totam Aquitaniam comites, abbatesque, necnon «alios plurimos, quos *vassos* vulgo «vocant, *ex gente Francorum*, quorum «prudentiæ et *fortitudini* nulli callidi-

quand la séparation des races fut moins tranchée, il y eut des Romains parmi les *vassi dominici*, en même temps que des barbares saliens[1].

2° Le *vassus dominicus*, vassal du roi ou de l'empereur, était généralement, comme l'antrustion, un guerrier[2].

3° Il prêtait serment et promettait fidélité, par les mains dans la main[3], dans la même forme que l'antrustion d'après la formule de Marculfe, *more Francico*.

4° Il avait, comme l'antrustion, une place d'honneur au palais, dans le cortége du roi[4] et dans les plaids[5].

«tate, nulli vi obviare fuerit tutum, «eisque commisit curam regni, prout «utile judicavit, *finium tutamen* vil-«larumque regiarum ruralem *provi-«sionem.*» (*Vita Ludovici Pii*, cap. III; dans Pertz, *SS.* t. II, p. 608.

[1] Charte de Guillaume, comte de Provence, citée par Antoine Rufius, et qui, d'après ses termes mêmes, a été faite en présence de *vassis dominicis tam Romanis quam Salicis*. (Ducange, *Glossar.* édit. Didot, t. VI, p. 742, col. 2.)

[2] L'archevêque Hincmar dit (*Opuscul.* LV, capitulor. c. LII) : «De hoc «quoque vitio superbiæ descendit, «quod plurimos dicunt de fortitudine «et agilitate tui corporis gloriari, et «de prævviis, atque, ut *nostratium lin-«gua dicitur*, DE VASSATICIS, frequen-«ter ac libenter sermonem habere.»

[3] Voir plus haut, chap. II, § 3, p. 89 et suiv.

[4] « De vassis regalibus; ut hono-«rem habeant et per se aut ad nos «aut ad filium nostrum *caput te-«neant.*» (Capitul. Caroli Magni, anni incerti, tit. IX; Baluze, t. I, col. 530. Cf. capitul. ann. 823, tit. XXIV; et edictum Pistense Caroli Calvi, ann. 864, tit. IV; Baluze, t. I, col. 640, et t. II, col. 176.)

[5] «Ad placitum vel ubicumque «omni honore digni habeantur, et «*cæteris anteponantur*...» (Constitutio ab imperatore Hlotario data apud Olonnas, ann. 828, tit. XIII.) Lehuérou a vu là *un tour de faveur* donné au vassal du roi pour le jugement de ses causes et de celles de ses hommes. Nous repoussons cette interprétation, et nous renvoyons le lecteur à notre *Appendice*, n° XV, § 1. Les *vassi dominici* obtinrent, à la fin du IX° siècle, un autre privilége, consistant à ne pas être obligés de prêter serment en personne,

5° Il était tenu de défendre son seigneur[1], comme l'antrustion était tenu de se dévouer au roi.

6° Il était tenu de porter secours à son pair ou compagnon[2], comme l'antrustion devait assistance à tout homme de la *trustis*.

7° De même que l'antrustion, le vassal pouvait être lié au roi sans avoir reçu aucun bénéfice, ni même aucune fonction[3], ce qui était toutefois plus rare.

B. Les différences entre le *vassus dominicus* et l'antrustion royal sont les suivantes :

1° *L'origine et le caractère.* — Dans le principe, les deux institutions étaient non-seulement distinctes l'une de l'autre, mais correspondaient à deux états de personnes dont l'un était au sommet de l'échelle sociale, et l'autre au dernier degré. Il suffit de rapprocher les titres XLI et XLII de l'ancienne loi salique, où l'homme de la *trustis* royale reçoit un wehrgeld de 1800 sols, du titre XXXV, où le meurtre et l'enlèvement du *vassus*, domestique de condition servile, donnent lieu à une composition de 30 sols. Il n'y avait

et à pouvoir faire jurer un de leurs hommes à leur place. (Voir notre *Appendice, loc. cit.*)

[1] Voir plus haut (chap. VI, § 2, p. 189, notes; p. 190, note 1, et p. 191, notes) les textes tirés des capitulaires, relatifs à cette obligation du *vassus dominicus*. D'anciennes coutumes manuscrites de Catalogne portent au chapitre XLIII : « Vassallus debet *vitam* « *domini præferre vitæ suæ propriæ,* « quia si dominus debet facere duel« lum, puta quia aliquis vult probare « per duellum contra dominum ip« sum, quod commiserit crimen lesæ « majestatis, vel aliud : certe præ« dictus dominus potest præcipere « homini sive *vassallo suo*, ut pro ipso « subeat duellum. » (Voir dans Ducange, *Glossar.* édit. Didot, t. VI, p. 743, col. 2.)

[2] Voir plus haut (chap. VII, § 3, p. 201) les textes extraits des capitulaires.

[3] Voir plus haut, chap. III, § 2, p. 98 et suiv.

donc alors, en Gaule, aucun point de contact entre ces deux classes d'hommes.

Quand, au VIII$^{e}$ siècle, on s'est servi des noms de *vassus* et de *vassaticum* pour exprimer l'état ou le fait de la soumission de personnages importants et de l'engagement d'hommes libres envers un souverain dont ils reconnaissaient la supériorité, et quand, plus tard, l'usage s'en est introduit dans les rapports des hommes libres, parmi lesquels les faibles, les opprimés ou menacés d'oppression se recommandaient à de plus forts ou à de plus fortunés, la raison en est que ce mot, dans son acception générique, exprimait mieux qu'un autre le lien d'obédience, l'*obsequium*, où s'engageait le *vassus* envers son seigneur ou suzerain. Et ceci marque bien la différence d'origine des deux institutions. Car, si le *vassus dominicus* de cette époque avait été identique à l'*antrustio regis*, pourquoi lui aurait-on donné, au VIII$^{e}$ siècle, ce titre de *vassus*, au lieu de lui conserver son ancien nom; et, raison décisive, à nos yeux, contre l'identification, comment, après l'adoption de ce nouveau nom, aurait-on maintenu l'ancien dans la *Lex emendata* de 768, dans les résumés des compositions des VIII$^{e}$ et IX$^{e}$ siècles, où le *vassus* ne paraît point, et dans les capitulaires de Charlemagne et de ses deux successeurs immédiats?

Les deux noms ont subsisté concurremment parce qu'ils s'appliquaient à des situations distinctes, et, plus exactement peut-être, à des situations créées par des causes et dans des circonstances différentes, que nous caractériserons ainsi :

L'antrustionat se recrutait librement comme le *comitatus* des anciens Germains, et se composait de guerriers qui se

dévouaient au roi et lui promettaient « aide et fidélité » (*trustem et fidelitatem*).

Le vasselage était le résultat d'une défaite, d'une conquête, ou d'une contrainte directe ou indirecte, qui obligeaient un personnage, prince, duc, comte ou simple homme libre, à se recommander (*sese commendare*) à un souverain ou à un autre homme plus puissant, auquel ce personnage ne promettait pas, comme l'antrustion, *aide et fidélité*, mais seulement *fidélité*.

Le premier jurait d'être un *compagnon dévoué;* le second, d'être un *serviteur obéissant.*

De cette différence fondamentale découlent des dissemblances considérables dans la situation, dans les droits et les obligations, comme aussi dans la sanction pénale de ces obligations.

2° *La situation hiérarchique.*—L'antrustion, placé, par les dispositions des titres XLI et XLII de la loi salique, à la tête de la société mérovingienne, pourvu d'un wehrgeld triple de celui de l'ingénu Franc ou du barbare Salien, occupait un des premiers rangs dans la hiérarchie de ces temps; il était au-dessus des hauts fonctionnaires et, notamment, des comtes [1].

Le vassal du roi avait, au contraire, une situation inférieure à celle du comte. Nous le voyons, en effet, dans un grand nombre de capitulaires, soumis au contrôle de cet officier et du *missus :* « Si *vassus* noster justitias non fecerit,

[1] Voir plus haut, p. 149. Cf. les Notices de plaids de 692, 693 et 697, où les *optimates*, ce qui est très-souvent le synonyme de *antrustiones* (voir plus haut, p. 116 et suiv.), figurent avant les comtes. (*Dipl. et ch.* t. II, p. 227, 229, 241. Bouquet, t. IV, p. 671, 672, 676.)

« tunc et *comes* et *missus* ad ipsius casam sedeant, et de suo « vivant quousque justitiam faciat[1]; » ou bien il est mentionné après le comte : « Ut diligenter inquirant inter episcopos, abbates, sive *comites*, vel abbatissas, atque *vassos nostros*[2], » etc. — « Ut non solum beneficia episcoporum, « abbatum, abbatissarum, atque *comitum*, sive *vassallorum nostrorum*[3], » etc. — « Ut medio mense maio conveniant « iidem missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus « episcopis, abbatibus, comitibus ac *vassis nostris*, advocatis « nostris[4], » etc. — « Karolus, gratia Dei rex, omnibus episcopis, abbatibus, abbatissis, *comitibus et vassis nostris*, seu « cunctis[5], » etc.

3° *Le wehrgeld.* — L'antrustion jouissait, ainsi qu'on l'a déjà dit, d'une triple composition. Nulle part, on ne voit que le *vassus* ait eu un wehrgeld supérieur à celui de l'homme libre de condition ordinaire, et ce qui suit nous semble prouver assez nettement qu'il n'en avait pas.

4° *La sanction pénale des obligations.* — Comme l'antrustion recevait un triple wehrgeld, l'amende à laquelle il était condamné quand il refusait d'accompagner le roi à l'armée était égale au montant de ce wehrgeld[6].

[1] Capitul. de Charlemagne, de 779, tit. XXI; Baluze, t. I, col. 198.

[2] 2° capitul. de 802, aux *missi dominici*, tit. XXII; Baluze, *loc. cit.* col. 378.

[3] 3° capitul. de 812, tit. VII; Baluze, *loc. cit.* col. 498.

[4] Capitul. de Louis le Pieux, de 823, tit. XXVIII; Baluze, *ibid.* col. 642; cf. Baluze, t. I, col. 770.

[5] Préambule du capitul. de Touzy, de 875; Baluze, t. II, col. 195. Cf. tit. XIII et XIV du même capitul. *ibid.* col. 199 et 200; capitul. de Pistes, de 869, tit. V, IX, XI et XII; Baluze, *ibid.* col. 211 et suiv.; capitul. de Charles le Chauve, de 876, tit. XII. — *Exactio Nortmannis constituta*, ann. 877; Baluze, *ibid.* col. 257, 258. — Capitul. de Charles le Chauve, de 877, tit. IV; *ibid.* col. 270.

[6] Voir plus haut (chap. VI, § 2,

Quand le *vassus dominicus* refusait ou s'abstenait de se rendre au ban du roi, il payait l'hériban ordinaire, qui était de 60 sols seulement[1].

5° On ne connaît pas, jusqu'ici, un seul exemple d'hommes qui fussent liés, en qualité d'antrustions, à d'autres personnages que le roi, à de simples particuliers, ou même à de hauts dignitaires ou fonctionnaires; tandis que nous avons la preuve de l'existence du vasselage et de la recommandation, avec promesse d'obédience, non-seulement de princes, ducs, comtes et particuliers, au roi, mais à tous les degrés de l'échelle sociale : on trouve notamment, dans plus d'un capitulaire, la mention des vassaux des comtes[2], des vassaux des évêques et des abbés[3]. Les *vassi* eux-mêmes avaient des *vassalli*[4].

C. Résumé des analogies et des différences.

Les développements qui précèdent montrent clairement que des différences profondes distinguent le *vassus* de l'antrustion, et qu'il n'y a point de filiation directe à établir entre eux.

Néanmoins, on ne saurait méconnaître, d'autre part, les nombreuses analogies qui les rapprochent, quant aux formes consacrées pour l'admission, au caractère essentiellement

p. 190) l'exemple d'un personnage appelé Ibbon, frappé d'une amende de 600 sols.

[1] 2e capitul. de 812, tit. I; Baluze, t. I, col. 493.

[2] 1er capitul. de 809, tit. XIII; Baluze, t. II, col. 465.

[3] 2e capitul. de 812, tit. X; Baluze, t. I, col. 496.

[4] «De vassis dominicis qui adhuc «intra casam serviunt, et tamen be«neficia habere noscuntur, statutum «est ut quicumque ex eis cum domno «imperatore domi remanserint, *vas«sallos suos* casatos secum non reti«neant, sed cum comite . . . ire per«mittant.» (2e capitul. de 812, tit. VII; Baluze, t. I, col. 495.)

militaire et aux devoirs de l'un et de l'autre à l'égard du suzerain à qui ils sont liés; et les ressemblances s'expliquent tout naturellement par ce fait, que, au moment de l'introduction du *vassaticum* supérieur, les premiers princes de la deuxième race durent se modeler, pour les formes de la cérémonie, et en partie pour l'engagement et les termes du serment, sur l'antrustionat, qui était la plus ancienne de leurs institutions militaires, la plus vivace de leurs traditions nationales.

Ces ressemblances sont importantes à constater, parce qu'elles permettent, à raison de l'infériorité évidente du *vassus* par rapport à l'antrustion, de considérer les droits et les devoirs du premier comme le minimum de ceux que devait avoir le second, et les renseignements relatifs au *vassus*, comme pouvant quelquefois suppléer ou compléter les indications spéciales que les documents nous fournissent sur l'antrustion. C'est ce que nous avons fait parfois en traitant des devoirs et des causes de déchéance de l'antrustion [1]. Partout d'ailleurs où il en est ainsi, le lecteur est averti par les textes mêmes que nous reproduisons.

### III. — Conclusion du paragraphe.

Nous terminerons le présent paragraphe par une observation qui en résumera l'esprit et servira de conclusion à cette partie délicate de notre travail.

Ceux qui ont étudié le *vasselage* et l'ont comparé à l'antrustionat nous semblent n'avoir vu qu'un des côtés de cette institution. Les uns, et c'est le plus grand nombre, en le

[1] Chap. VI et VIII, § 2, p. 188 et suiv.; p. 211 et 214.

faisant provenir de la *trustis*, en le regardant comme une continuation de l'antrustionat sous un autre nom, y ont trop vu l'ancienne tradition germanique du compagnonnage libre, volontaire, dévoué; d'autres y ont vu presque exclusivement l'acte de la recommandation, plus ou moins forcée, du faible au puissant : fait engendré d'abord, au VIII[e] siècle, il ne faut pas l'oublier, par la soumission violente de peuplades germaniques au sceptre des rois Francs de la 2[e] race, et réglementé ensuite par Charlemagne.

Eh bien, nous croyons que le vasselage, au VIII[e] et au IX[e] siècle, contient des éléments correspondant à la fois à ces deux ordres de faits.

Par plusieurs points, tels que l'obligation de défendre et protéger son suzerain, d'assister ses pairs, il répond à l'ancien compagnonnage; par d'autres points, tels que la recommandation, l'obéissance et l'assujettissement à des services permanents, il se conforme au principe de commandement et d'autorité que les princes de la famille de Pepin s'efforcèrent de faire prévaloir, et dont Charlemagne réalisa un instant l'application avec un si grand éclat dans l'étendue de son vaste empire.

Enfin, par le fait si fréquent de l'assujettissement simultané du champ et de la personne du recommandé à un voisin puissant, le vasselage prépare la confusion du droit de souveraineté avec celui de la propriété foncière, qui est un des traits les plus caractéristiques du régime féodal proprement dit.

C'est pourquoi le vasselage des temps carlovingiens se place comme une transition entre le *comitatus* germanique, continué par la *trustis* des Mérovingiens, et la féodalité ter-

rienne, dont la fin du x[e] siècle devait voir le triomphe, en même temps que l'avénement d'une troisième famille de rois; il constitue un état mixte, une sorte de *féodalité encore en partie personnelle*, où la terre ne fixe point absolument, comme elle les fixera plus tard, la condition des hommes et leur rang dans la hiérarchie sociale.

# APPENDICE.

## I.

### NOTE SUR LE TEXTE DE LA FORMULE DE MARCULFE *DE ANTRUSTIONE REGIS,* ET LA LEÇON *CUM ARIMANNIA SUA.*

La formule dont il s'agit nous est parvenue dans trois manuscrits, savoir : deux manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris, désignés par *Paris A* et *Paris C,* et un troisième manuscrit, de Leyde, désigné par *Lugd. Bat. B.* D'après une note inscrite par M. de Rozière au bas de la page 8 de son premier volume, le manuscrit de Leyde et le manuscrit C de Paris auraient porté, à l'endroit de la formule qui nous occupe : *cum arimannia sua;* seul le manuscrit A de Paris aurait eu la leçon *cum arma sua.* Jusqu'à présent, les éditeurs et commentateurs de ce document, Fr. Pithou, J. Bignon, Baluze, Canciani, Bouquet[1], Lindenbrog[2], Ducange[3] et Walter[4], ont, malgré le manuscrit A de Paris, qu'ils connaissaient, adopté la leçon *cum arimannia sua.* M. de Rozière, conformément d'ailleurs à l'opinion actuellement professée, en Allemagne, par la plupart des érudits, a, au contraire, adopté la leçon *cum arma sua,* et a rejeté la variante *arimannia* dans ladite

[1] La note de Bignon, qui invoque l'autorité de Pithou, est reproduite, avec la leçon *arimannia,* dans Baluze, t. II, col. 898; Canciani, t. II, p. 201; Bouquet, t. IV, p. 475.

[2] Lindenbrog (*Codex legum antiq.* p. 1238, form. 47) a donné une variante intéressante : « una cum arimania sua. » Il a eu sans doute sous les yeux un manuscrit aujourd'hui ignoré.

[3] *Glossar.* voc. *Herimanni,* édit. Didot, t. III, p. 660, col. 1.

[4] *Corpus juris Germanici ant.* t. III, p. 299.

note au bas de la page; mais, à la page 315 des Additions et Corrections, qui forment, avec les tables de concordance, le troisième volume de son important ouvrage, notre savant confrère a inséré un paragraphe où il déclare que la variante *arimannia* est le résultat d'une erreur et doit être supprimée : il fait observer que Fr. Pithou l'avait peut-être empruntée à un manuscrit resté inconnu, auquel il se réfère dans plusieurs endroits en le désignant par le nom de *vetus codex*. J'ai moi-même collationné très-attentivement la formule sur les manuscrits A et C de Paris. Dans le premier, qui porte le n° 4627 du vieux fonds latin, j'ai lu, au verso du folio 74, le mot *arma*, et j'ai constaté l'absence de tout signe d'abréviation ou de grattage. Il en est de même au folio 13 du deuxième manuscrit, n° 10756 (jadis supplément latin, n° 1120), et qui, suivant une note écrite en tête du manuscrit, avait appartenu aux frères Pithou[1]. De son côté, M. Georg Waitz, qui a adopté sans hésitation la leçon *arma*, fait connaître, dans la deuxième édition de son livre *Deutsche Verfassungsgeschichte*[2], que M. Du Rhin (de Leyde) en a constaté formellement l'existence sur le manuscrit conservé à la bibliothèque de cette ville.

Déjà J. Grimm avait exprimé du doute sur la variante *arimannia* : il avait fait observer que ce mot n'a pas une forme d'origine franque et n'a pu être introduit dans le texte que par conjecture[3].

Deux observations viennent confirmer la leçon *arma*, à l'encontre de celle d'*arimannia* :

1° La première de ces leçons est conforme à l'usage des Francs Saliens et Ripuaires de prêter serment avec leur arme ou leurs

[1] Voici cette note : «In hoc vetustissimo manuscripto, qui fuit Petri et Francisci Pithoei fratrum, j. c. (jurisconsultorum), sunt Formulæ Marculphi.»

[2] Göttingue, 1865, t. I, p. 271.

[3] *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2e édition, Göttingue, 1854, p. 275-292.

armes[1], et même au moyen de leurs armes, ainsi que le faisaient les peuples scandinaves[2]. Comme il s'agissait d'ailleurs ici du serment d'assistance militaire, le fidèle qui le prêtait devait nécessairement venir muni de ses armes.

2° La variante *cum arimannia* serait le seul exemple connu de cet emploi du mot *arimannia*. On ne le trouve, en effet, nulle autre part avec cette signification. Quand il paraît, au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, c'est avec le sens de propriété libre[3], ou d'une obligation féodale ou de l'impôt qui y correspondait[4]; ajoutons que ce terme et celui de *herimanni* ou *arimanni* ne se rencontrent que dans des actes italiens[5].

La seule raison de douter que j'aperçoive serait tirée du mot *conjurasse*, qui paraît indiquer la présence et la participation d'autres personnes que le futur antrustion à la cérémonie de l'admission. Dans cet ordre d'idées, il n'est pas inutile de rappeler que *arma*, pris au féminin, a été aussi employé, au moyen âge, dans le sens de *gens armés, gens d'armes*. La *Constitutio pro pace tenenda* de l'empereur Frédéric nous en fournit un exemple, rapporté par dom Carpentier : « Ad palatium comitis nullus miles *arma* ducat, nisi « rogatus a comite[6]. » Si l'on entendait ainsi le *cum arma sua* de la formule de Marculfe, il en résulterait que le futur antrustion venait au palais avec ses gens armés, sa clientèle militaire, c'est-à-dire l'*arimannia* des éditions de Pithou, Bignon, Baluze, Bouquet, etc.

Mais ce mode d'emploi d'*arma* a été assez rare: l'exemple cité

[1] *Lex Ripuar.* tit. LXVI; Baluze, t. I, col. 46; Bouquet, t. IV, p. 248.

[2] *Annal. Fuld.* ad ann. 873; Pertz, *Monum. German. hist.* t. I, p. 386. Voir ci-dessus (2<sup>e</sup> partie, chap. II, § 2, p. 86-89) les textes et les développements sur ce point.

[3] G. Waitz. *D. Verfass.* t. I, p. 271.

[4] Voir le *Glossaire* de Ducange au mot *Herimanni*, édit. Didot, t. III, p. 659, col. 2. — Pour *arimannia*, voir *ibid.* p. 660, col. 1 et 2.

[5] *Id. ibid.*

[6] Voir dans le *Glossaire* de Ducange, édit. Didot, t. I, p. 393, col. 3.

est plus récent de cinq siècles que la formule de Marculfe, et je n'y trouve pas, malgré l'intérêt du rapprochement, un motif suffisant d'interpréter ainsi le passage qui nous occupe.

## II.

### EXTRAITS DE LA *DECRETIO* DE CLOTAIRE II, DE 595.

(D'après les éditions de Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, LL.* t. I, p. 11-13, et de Pardessus, *Diplom. et chart.* nov. edit. t. I, p. 168-170. — Voir aussi les éditions de Baluze, t. I, col. 19; de Canciani, t. II, p. 119; de Bouquet, t. IV, p. 114; et de Walter, t. II, p. 11.)

« I. Decretum est ut, qui (lege *quia* [1]) ad vigilias, hoc est ad « wactas, constituti nocturnas [2], fures non caperent, eo quod per « diversa, intercedente conludio, scelera sua prætermissa, custo- « dias exercerent, centenas fierent. *In cujus centena* aliquid depe- « rierit, caput [3] *trustes* restituat, et latro insequatur, vel [si [4]] *in* « *alterius centenam* vestigium proponat aut deducat, et ad hoc « admoniti si neglexerint, quinos solidos componat; capitale tamen « qui perdiderat, a centena illa accipiat absque dubio, hoc est de « secunda vel tertia.

« Si vestigius conprobatur latronis, tamen per præsencia haut « longe multandus [5], et si persequens latronem suum conprehen- « derit, integram sibi conposicionem accipiat.

[1] Les anciennes éditions portent *quia*, ce qui paraît plus juste; mais tous les manuscrits contiennent la leçon *qui*, sauf le n° 4628, où la correction *quia* est interlignée : cette correction est tout à fait rationnelle, et sans elle le sens de l'article serait obscur; d'un autre côté, la présence de *qui* à cet endroit se justifie bien, et peut-être serait-il préférable d'intercaler *quia;* on aurait ainsi la leçon suivante : *quia qui ad*, etc. C'est assez probablement au rapprochement de ces mots qu'il faut attribuer la suppression du premier par des copistes ignorants. Merkel a adopté la leçon *qui ad vigilias constitutas*, en omettant *hoc est ad aqua*, que Pertz a restitué *hoc est ad wactas.*

[2] *diversos.* Pertz.

[3] *capitale trustis restituat.* Pertz.

[4] *si* n'est point dans Pertz.

[5] Ainsi dans Pertz. — Ce passage est presque inintelligible. Pardessus, tout en

« Quod si per *trustem* invenitur, mediam conposicionem *trustes* « ad se recipiat, et capitalem exigat a latrone.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« VIII. Ut *in truste* electi centenarii ponantur[1]. De fiscalibus « et omnium domibus censuimus, pro tenore pacis jubemus, ut « *in truste* electi centenarii ponantur, per quorum fidem adque « sollicitudinem pax prædicta observetur. Et quia, Deo propicio, « inter nos germanitas, vinculum caritatis, custoditur, centenarii « ergo vel qui *in truste* esse dicuntur, inter communes provincias « licentiam habeant latrones persequere vel vestigia adsignata « menare, et *in truste* quod defuerit, sicut dictum est cumsarciatur, « ita ut continuo capitale ei qui perdidit reformetur, ita tamen ut « latrones perquirantur; quem si *in truste* per se invenerit, medie- « tatem conposicionis sibi vindicet; capitale vel dilatura si fue- « rit, de facultate latronis ei qui furtum pertulit sarciatur. Nam « si persequens latronem cœperit, integra sibi conposicione vel « dissolutione vel quidquid dispendiæ fuerit revocabit; fretus ta- « men judicibus in cujus provincia est latro restituatur requi- « renti[2]. »

## III.

### DES *LEUDES*.

Les *leudes* correspondent exactement à l'allemand *leute, hommes,*

reproduisant la leçon de Pertz, déclare préférable la suivante, contenue dans le *Cod. Monac.* d'après Feuerbach : *Si vestigius comprobatur latroni, latronis tamen præsentia haud longe multa, dominus, si persequendo latronem suum comprehenderit*, etc.

[1] Pardessus considère cette première phrase du titre VIII comme une rubrique de ce titre, qui d'ailleurs est absent dans trois manuscrits et dans les anciennes éditions.

[2] Trois manuscrits portent, pour ce dernier membre de phrase, la leçon suivante : *fredus tamen judici in cujus pago est reservetur.*

*gens*, dans le sens collectif[1]. Quand l'historien et l'annaliste parlent des *leudes Austrasiorum*, cela veut dire les hommes libres et guerriers d'Austrasie; et quand ils parlent des *leudes* d'un roi, cela signifie les hommes, les gens de ce roi. Un des continuateurs de Frédégaire rapporte aussi que, en 764, le roi Pepin chargea ses hommes (*homines suos*) de la garde de Poitiers, de Limoges et d'autres cités, qu'il avait prises sur Waïfer[2]. Ce mot est la traduction littérale du *leudes* des Germains, qui désigne les hommes attachés au prince par un lien personnel et, suivant l'expression de M. Waitz, dans des conditions particulières et plus étroites que celles des sujets ordinaires. «C'est là, ajoute cet érudit, qu'il faut mettre les antrustions; et, dans beaucoup d'endroits, c'est justement d'eux qu'il s'agit quand on fait mention des leudes[3].»

Je vois un exemple de l'emploi de *leudes* avec cette signification, dans le traité d'Andelot de 587 : il y est stipulé que, «suivant les conventions passées entre le roi Gontran et le roi Sigebert de bonne mémoire, les *leudes* qui, après la mort de Clotaire, *avaient prêté serment* à Gontran et sont convaincus d'avoir ensuite passé dans le parti opposé, seront éloignés des lieux où ils résident;» et plus loin : «Il est convenu qu'aucun des princes contractants ne cherchera à détourner les *leudes de l'autre*, et ne recevra ceux qui viendraient à lui[4].»

Voilà des personnages assermentés qui passent d'un parti à

[1] Lehuérou (*Institut. méroving.* p. 351, n. 3) va peut-être un peu au delà de la vérité quand il traduit *leute* par *bande* : il le rapproche de *lide* et de *lid*, employés, dans la *Voluspa* et la *Hialmarsaga*, avec le sens de *gens de guerre*, *armée*. Cf. Olai Wormii *Dictionnar. runic.*

[2] «*Homines suos* ad ipsas civitates custodiendum dimisit.» (Continuat. Fredeg. cap. CXXIX; dans Ruinart, p. 698.)

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 280.

[4] «Similiter convenit ut, secundum «pactiones inter domnum Guntchramnum «et bonæ memoriæ domnum Sigibertum «initas, *leudes* illi qui domno Guntchramno, post transitum domni Chlotacarii, *sacramenta primitus præbuerunt*, «et si postea convincuntur [se] *in parte* «*alia tradidisse*, de locis ubi commanere

l'autre, et qui rappellent, d'une manière frappante, le serment et la mobilité des compagnons de chefs ou *principes*, dont parle Tacite, et dont les allures inquiètes amènent des incidents si curieux racontés par le vieil historien des premiers rois Francs.

Ce sont bien là des antrustions, successeurs des *comites* de Germanie [1].

La *Decretio* de Childebert II, de 595, porte, dans son préambule, que les dispositions notifiées par cet édit ont été délibérées dans les assemblées de mars, avec les *optimates* du roi, «una cum «nostris *optimatibus;*» et quand, au 2e paragraphe, il parle de la peine encourue par suite d'union incestueuse, il dit qu'elle a été délibérée dans la deuxième de ces assemblées, avec *ses leudes,* «una cum *leudis nostris* [2].» L'identification de *leudes* avec *optimates* est ici bien établie.

*Leudes* paraît avoir, au contraire, dans l'édit de Chilpéric, de 574, une signification différente de celle d'*optimates* ou *antrustiones.* Après avoir parlé de ces derniers dignitaires dans le paragraphe 1, le roi, dans le deuxième, s'adresse à tous *ses leudes :* «omnibus «*leodibus* nostris,» et ces dernières expressions semblent avoir un sens plus étendu [3].

Grégoire de Tours se sert plusieurs fois de ce mot pour désigner les hommes attachés à un prince, notamment lorsqu'il rapporte : 1° la corruption pratiquée par Clovis, au moyen de fausse

«videntur, convenit ut debeant removeri. «...Similiter convenit ut nullus *alterius* «*leudes* nec sollicitet nec venientes exci-«piat.» (*Diplom. et ch.* nov. edit. t. I, p. 159; Baluze, t. I, col. 14 et 15.)

[1] «Le *comites* de Tacite, dit Lehuérou, est la traduction latine du mot germain *leute*, et conséquemment de *leudes*.» (*Institut. méroving.* p. 351, n. 3.)

[2] *Diplom. et ch.* t. I, p. 171; Baluze, t. I, col. 17.

[3] § 1 : «Pertractantes in Dei nomen, «cum viris magnificentissimis *obtimati*-«*bus vel antrustionibus* et omni populo «nostro.....»

§ 2 : «Similiter convenit ut rebus (*lege* «reipus) concederemus *omnibus leodibus* «*nostris*, ut per modicam rem scanda-«los non generetur in regione nostra.» (Pertz, *Monumenta German. hist.* t. IV, p. 10; *Diplom. et chart.* t. I, p. 143; Merkel, p. 37.)

monnaie, parmi les leudes de Ragnachaire, roi de Cambrai : « hæc « dedit *leudibus ejus*[1]; » 2° l'appui que Théodebert reçut de ses leudes, en 524, contre les attaques de Childebert et de Clotaire : « a *leudibus suis* defensatus est[2]; » 3° l'accusation portée par Gontran contre Frédégonde, au sujet de la véritable paternité de Clotaire, qu'il soupçonnait être le fils d'un de ses leudes et non de Chilpéric : « alicujus ex *leudibus nostris* sit filius[3]. »

Consultons maintenant Frédégaire : il emploie le mot de *leudes* de la même manière que Grégoire de Tours, c'est-à-dire sans liaison ni opposition avec d'autres catégories de personnes, et avec la signification indiquée en tête de ce paragraphe. Grégoire de Tours nous a donné le récit de la violente pression exercée, en 532, par les Francs de Théoderic sur leur roi, pour l'obliger à se joindre à ses frères Clotaire et Childebert, et à conduire également ses hommes en Bourgogne[4]. Il nous a fait voir les Francs de Clotaire Ier le contraignant à combattre les Saxons[5]. De son côté, Frédégaire rapporte la pression exercée en 605, dans le sens de la paix, par les leudes de Theuderic, roi d'Orléans et de Bourgogne[6], et le meurtre accompli par les chefs de l'armée sur Protadius, maire du palais, accusé de pousser le prince à la guerre; pendant que le crime s'accomplissait, les leudes retenaient Theuderic pour l'empêcher d'aller secourir Protadius[7]. C'étaient bien là des compagnons militaires, qui suivaient le roi à la guerre et lui servaient d'escorte, comme les gens du *comitatus* germain servaient d'escorte à leur chef.

Clotaire II, s'étant laissé dominer par sa femme, devint un objet

[1] *Hist. Franc.* II, 42.

[2] *Ibid.* III, 23.

[3] *Ibid.* VIII, 9.

[4] *Ibid.* III, 11.

[5] *Ibid.* IV, 14.

[6] « Quod cum loco nomine Caraciaco « Theudericus cum exercitu castra metasset, hortabatur a leudibus suis ut cum « Theudeberto pacem iniret. » (*Chronic.* cap. XXVII; dans l'édition des Œuvres de Grégoire de Tours et de Frédégaire de dom Ruinart, p. 607.)

[7] « Theudericum leudes sui tenebant, « ne illuc graderetur. » (*Ibid.*)

de raillerie pour ses leudes [1]. La reine Berthrade fut, à sa mort, regrettée par tous les leudes, qui, connaissant sa bonté, lui étaient très-attachés [2]. Dagobert rendait une justice égale pour tous ses leudes [3]. Sur l'ordre de son père, il vint à Clichy, près Paris, avec ses leudes [4]. Clovis, son fils, fut élevé au trône, en 638, par tous les leudes de Neustrie et de Bourgogne [5]. Pepin et Chunibert, évêque de Cologne, attiraient adroitement à eux tous les leudes des Austrasiens, en les gouvernant avec douceur [6]. En 640, tous les leudes d'Austrasie furent convoqués par l'ordre du roi Sigebert, pour se rendre à l'armée [7]. Enfin, Charles-Martel, après l'invasion de la Bourgogne en 732, confia la garde des frontières de ce royaume à ses leudes les plus vaillants et les plus habiles, pour combattre des populations indociles et rebelles [8].

Quelquefois les leudes sont opposés aux dignitaires de l'Église, comme dans la phrase où il est dit que le roi Gontran, esprit souple et avisé, se montrait avec les prêtres comme un prêtre, et

[1] «Ob hoc quidem blasphematur a «leudibus.» (*Chronic.* ann. 613-614, cap. XLII; *loc. cit.* p. 623.)

[2] «Omnes leudes bonitatem ejus cer-«nentes, vehementer amaverant.» (*Ibid.* ann. 618, cap. XLVI; *loc. cit.* p. 626.)

[3] «Tanta in universis leudibus suis, «tam sublimibus quam pauperibus, ju-«dicabat justitia, ut crederetur omnino «fuisse Deo placibile.» (*Ibid.* ann. 628, cap. LVIII; *loc. cit.* p. 634.)

[4] «Cum leudibus in Clippiaco non «procul Parisius venit.» (*Ibid.* ann. 625, cap. LIII; *loc. cit.* p. 630.) A l'année 629, il est dit: «Cum leudes sui ejus nequitiam «gemerent.» (Cap. LXI; *loc. cit.* p. 637.) Depuis l'année 622, Dagobert était reconnu roi d'Austrasie.

[5] «Omnesque leudes de Neuster et «Burgundia eum Massolaco villa subli-«mant in regnum.» (*Chronic.* ann. 637-638, cap. LXXIX; *loc. cit.* p. 651.)

[6] «Pippinus cum Chuniberto..... «omnesque leudes Austrasiorum secum «uterque... attrahentes, eos benigne gu-«bernantes.» (*Ibid.* ann. 640, cap. LXXXV; *loc. cit.* p. 655.)

[7] «Jussu Sigiberti omnes *leudes* Aus-«trasiorum in exercitu gradiendum ban-«niti sunt.» (*Ibid.* cap. LXXXVII; *loc. cit.* p. 656.)

[8] «Carlus princeps regionem Burgun-«diæ sagaciter penetravit, fines regni «illius *leudibus* suis probatissimis, viris «industriis, ad resistendum gentibus re-«bellibus et infidelibus statuit.» (Continuator Fredegarii, cap. CIX; *loc. cit.* p. 675.)

avec les leudes, très-expert[1]; et dans cette autre : « Omnes pontifices et leudes de regno Burgundiæ inibi se tradidisse noscuntur[2]. » Dans ces cas-là, *leudes* désigne peut-être tous les laïques liés personnellement au roi, les fonctionnaires comme les non-fonctionnaires; mais non pas seulement, ni même principalement, comme l'a cru M. Waitz, des *fonctionnaires laïques*[3].

D'autres fois, au contraire, les évêques sont compris dans le terme générique de leudes, comme dans ces mots : « Burgundiæ « farones vero, tam *episcopi* quam *ceteri leudes*, timentes Brunichildem[4], » etc. Il convient peut-être d'entendre de la même manière les deux passages suivants : « Tanto timore pontifices et « proceres in regno Burgundiæ consistentes, seu et *ceteros leudes*, « adventus Dagoberti concusserat[5], » etc. — « Austrasiorum omnes « primates pontifices *ceterique leudes* Sigiberti[6]. »

Les *leudes* se distinguent, dans plus d'un endroit, des fonctionnaires et surtout des officiers de la hiérarchie ordinaire; exemples : Pepin marchant contre Remistan, oncle de Waïfer, « cum « reliquis *comitibus* et *leudibus suis*[7], » et envoyant à la recherche de Waïfer lui-même des comtes et ses leudes[8], « *comites scaritos* « et *leudes suos*. »

[1] « Gunthchramnus, rex Francorum, « . . . . . cum sacerdotibus utique sacerdo-« tis ad instar se ostendebat, et cum *leu-« dis* erat aptissimus. » (*Chronic.* ann. 583; cap. I; *loc. cit.* p. 595.)

[2] *Ibid.* ann. 628, cap. LVI; *loc. cit.* p. 633.

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 280 : « Quand les évêques et les leudes sont nommés ensemble, ce dernier terme, dit M. Waitz, s'applique principalement à des fonctionnaires laïques; dans d'autres endroits, les leudes comprennent, d'une manière générale, les fonctionnaires des divers ordres. »

[4] *Chronic.* ann. 613, cap. XL; *loc. cit.* p. 621. Quelques auteurs ont cru que *farones* était là pour *barones*; le sens est peut-être le même, mais la leçon *farones* n'est pas douteuse : on ne peut s'empêcher de la rapprocher de *Burgundofaro* et de *Burgundofara*, dont le testament est si célèbre et si précieux.

[5] *Ibid.* cap. LVIII.

[6] *Ibid.* cap. LXXVI.

[7] Continuat. Fredeg. cap. CXXXIV, *loc. cit.* p. 701.

[8] « Rex Pippinus in quatuor partes « comites suos scaritos et leudes suos ad « perquirendum Waifarium transmisit »

Je les trouve aussi opposés aux *proceres*, autres grands personnages dont nous parlerons plus loin : « Eo anno (625) Chlotharius « cum *proceribus* et *leudibus* Burgundiæ Trecassis conjungitur[1]. » Il y a un passage de Frédégaire d'où l'on croirait pouvoir, à première lecture, induire une signification identique des termes de *leudes* et de *proceres* : « Omnes *pontifices* et *leudes* de regno Burgun- « diæ inibi se tradidisse noscuntur. Sed et Neustrasii *pontifices* et « *proceres* plurima pars regnum Dagoberti visi sunt repetisse[2]. » Mais, après réflexion, on en tire une conclusion contraire et une observation importante sur le caractère guerrier des leudes de la Bourgogne, qui était peuplée de barbares, opposé au caractère beaucoup moins accentué des grands de la Neustrie, qui était essentiellement Romaine, et dont les *proceres* étaient assurément plus mélangés de l'élément civil que ceux de Bourgogne. Aussi, bien que, dans certains cas, le terme *leudes*, pris dans son acception générale, ait embrassé les diverses catégories des grands du royaume, nous pensons qu'il faut le tenir à part des fonctionnaires et des hauts personnages non militaires; car il est employé de préférence pour désigner des engagés personnels et plus particulièrement peut-être des guerriers.

Ce nom correspondait-il alors à tous les hommes libres liés au roi par un engagement personnel, ou bien seulement, comme l'enseigne Guérard, « aux chefs de bandes, c'est-à-dire aux hommes libres qui commandaient à d'autres libres et devaient le service au roi[3]? » Je penche vers cette dernière opinion. On voit, en effet,

(Continuat. Fredeg. cap. cxxxv, *loc. cit.* p. 702). *Scara* signifiant un détachement ou corps de troupes (d'où serait venu *escarmouche*), les *comites scariti* seraient des comtes, chefs de détachements. (Voir la note de Ruinart.) *Scariti* a un autre sens dans ce passage de Frédégaire : « Ibique (in Saloissa castro) Theudericus « cum scaritis tantum decem millibus ac- « cessit. » (Cap. xxxvii.)

[1] Fredeg. *Chronic.* cap. liv; *loc. cit.* p. 632.

[2] *Id. ibid.* ann. 628, cap. lvi; *loc. cit.* p. 633.

[3] *Polyptyque d'Irminon*, prolégom. § 264, p. 515.

au VII<sup>e</sup> et au VIII<sup>e</sup> siècle, les leudes jouer un rôle trop *direct* pour qu'ils ne fussent pas des personnages marchant à la suite du roi, ce qui ne peut généralement s'appliquer qu'à des chefs de bandes. Le récit de la mort de Protadius, rapporté plus haut, prouve bien d'ailleurs que les leudes ne représentaient qu'une faible partie de l'armée du roi d'Austrasie, Theuderic[1]; et cette partie, qui était l'élite de l'armée, se composait sans doute des guerriers ayant eux-mêmes sous leurs ordres les hommes de leur clan ou de leur clientèle.

Il résulte de ce qui précède que parfois, souvent même, *leudes* désigne privativement, comme *optimates*, les antrustions royaux; que, d'autres fois, il a un sens générique, et comprend, en dehors des dignitaires ecclésiastiques, tous les *hommes du roi*, tous ceux qui lui sont attachés par un lien particulier ou par des fonctions: antrustions, possesseurs de bénéfices, officiers du palais ou de l'extérieur. Dans ce dernier cas, il est assez exactement défini par Muratori : « Qui fidem principi promisit et subjectionem[2]; » et il devient presque synonyme de *fideles*, qui d'ailleurs doit le remplacer dans l'usage, à partir du IX<sup>e</sup> siècle[3].

M. Naudet a considéré les mots d'*antrustion*, de *leude* et de *fidèle*, comme synonymes les uns des autres : « Les hommes que les rois recevaient dans leur foi et dans leur parole *étaient*, dit-il, *nommés*, *indistinctement*, *fidèles*, *leudes* ou *antrustions*[4]. »

Nous ne pouvons, à raison des témoignages rapportés plus haut, adhérer à cette énonciation du savant académicien. Le nom d'*antrustion* avait une signification parfaitement définie : il exprimait *invariablement*, avec netteté et précision, la condition de

[1] J'emprunte cette observation très-judicieuse à M. Guérard. (*Loc. cit.*)

[2] *Antiquit. Ital.* t. I, p. 553.

[3] On retrouve pourtant, en 823, la mention des *leudes imperatoris*. (*Annal. Xantens.* Pertz, *Monumenta German. hist.* t. II, p. 225.) Guérard a relevé dans Bouquet quatre diplômes, de 768, 769, 775, 778, où sont mentionnés les *leudes*. (Bouquet, t. V, p. 710, 714, 732, 741.)

[4] *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 417; cf. p. 449 et 507.

l'homme qui, en prêtant le serment de la *trustis*, avait contracté des obligations d'un caractère tout particulier, et jouissait, en échange, de prérogatives toutes spéciales. Si les *leudes* furent souvent, comme nous venons de le dire, des antrustions, il s'en faut de beaucoup qu'ils le fussent toujours; encore moins cela serait-il vrai des fidèles : la formule de Marculfe, où il est parlé du *fidelis* du roi qui vient jurer la *trustis* et se faire admettre au nombre des antrustions [1], prouve qu'avant cet acte solennel, il n'était qu'un *fidelis* et non un antrustion.

## IV.

### DES *PROCERES*.

Dans le préambule de la loi des Burgundes, le roi déclare qu'elle a été rédigée d'après l'avis des comtes et des grands : « Ea, « primum habito consilio comitum *procerumque nostrorum*, studui- « mus ordinare [2].

Le traité de paix d'Andelot de 587, entre les deux rois Childebert et Clotaire, avait été conclu grâce à la médiation des prélats et des grands, « mediantibus sacerdotibus atque proceribus [3]. » Grégoire de Tours rapporte que les évêques qui avaient assisté à l'enterrement de Gallus, évêque de Clermont, engagèrent le prêtre Caton, qui avait été déjà élu par les clercs de ce diocèse, à se faire consacrer par les évêques, lui promettant, s'il était plus tard inquiété pour ce fait, de le prendre sous leur protection et d'agir de concert avec les grands du royaume de Théodebald, « cum pro- « ceribus et primis regni, » pour qu'il n'en souffrît aucun tort [4].

[1] I, 18; n° 8 dans Rozière. Voir plus haut, p. 2.

[2] Bouquet, t. IV, p. 255. Bouquet place la date de la promulgation de cette loi en 518; mais nous croyons, avec l'auteur de la nouvelle édition publiée dans les *Monumenta Germaniæ historica* de M. Pertz, que cette date est plus ancienne.

[3] Baluze, t. I, col. 11; *Diplom. et ch.* t. I, p. 157.

[4] *Hist. Fr.* IV, 6.

Autre part il fait mention des « seniores regni » et des « regni principes[1], » qui paraissent être les mêmes que les *proceres* et les *primi regni.*

Nous avons les notices de trois plaids tenus, le premier, par Clovis III, à Chatou près Paris, en 691; le second, à Saint-Cloud (*Novientum*), en 692; le troisième, à Valenciennes, en 693. Dans ces trois plaids figurent les *proceres,* avec l'assistance desquels le roi jugeait le litige : « Cum in nostri vel procerum nostrorum pre« senciam... » — « Proinde nus taliter una cum nostris procerebus « constetit decrevisse[2]. » — « Proinde nos taliter una cum nostris « proceribus constetit decrevisse[3]. » Cette dernière notice est remarquable en ce que, dans le passage ici reproduit, placé à la fin de l'acte, le rédacteur a résumé, en un terme collectif, les diverses catégories de personnages énumérées, au commencement, comme tenant les assises avec le roi, savoir : douze évêques, douze optimats, huit comtes, huit grafions, quatre domestiques, quatre référendaires, deux sénéchaux, le comte du palais, soit cinquante et une personnes, désignées par leur nom propre et leur qualité, et puis la foule des fidèles du roi (*quampluris nostris fidelibus*).

C'est là un exemple précieux, en ce qu'il nous offre la décomposition d'une réunion d'hommes exprimés par le terme général de *proceres :* on y voit des ecclésiastiques et des laïques, des grands non fonctionnaires, et des fonctionnaires de l'extérieur et du palais, et, pour ainsi dire, un échantillon des hautes classes de la société mérovingienne.

Ce document, qui ne paraît pas avoir été encore signalé à ce point de vue, fournit une définition historique du mot *proceres,* entendu dans le sens le plus large, puisqu'il comprend à la fois les dignitaires ecclésiastiques et laïques.

C'est avec la même signification que *proceres* est employé dans

[1] *Diplom. et ch.* t. II, p. 217. — [2] *Ibid.* p. 223. — [3] *Ibid.* p. 230.

une formule de Marculfe (an 660)[1], dans une autre formule de l'Appendice de Marculfe[2], et dans une troisième, appartenant au Recueil de Sirmond[3].

Frédégaire nous offre de nombreux exemples d'un emploi semblable de ce terme, quand il parle, à l'année 613, des *proceres* d'Austrasie[4] et de ceux du royaume de Bourgogne[5]; à l'année 627, de ceux de Neustrie et de Bourgogne[6]; de douze *proceres* choisis, en 625, par les deux rois Dagobert et Clotaire, pour régler leurs différends, et parmi lesquels était Arnulphe, évêque de Metz, avec d'autres évêques[7], ce qui nous montre le sens le plus

[1] I, 37 : «Veniens ille in nostri vel «procerum nostrorum præsentia,» et plus bas : «Proinde nos taliter una cum «nostris proceribus constetit decrevisse.» (Bouquet, t. IV, p. 482; Rozière, n° 444, t. I, p. 537.)

[2] Form. 38 : «Cum nos, in Dei no«mine, palatio nostro, ad universorum «causas audiendum vel recta judicia ter«minanda, una cum proceribus nostris «resederimus..... Proinde nos taliter «una cum fidelibus nostris vel comite pa«late nostro,» etc. (Bouquet, *loc. cit.* p. 516; Rozière, n° 443, p. 537.) Il est à remarquer que, dans la seconde phrase, *proceribus* est remplacé par *fidelibus*, terme encore plus général que l'autre; et que *fidelibus* répond au *proceribus* d'une phrase semblable de la formule précitée de Marculfe.

[3] Form. 38 : «Veniens ille in nostra «vel procerum nostrorum præsentia.» (Bouquet, *loc. cit.* p. 533; Rozière, n° 445, p. 538.)

[4] *Chronic.* cap. XL et XLIV; dans Ruinart, p. 620 et 624. — Cf. Continuat. Fredeg. ann. 755, cap. CXXI, p. 692.

[5] «Factione Warnacharii, majorisdo«mus, cum reliquis maxime totis pro«ceribus de regno Burgundiæ.» (*Ibid.* cap. XLII, p. 622. Voir aussi aux années 626 et 628, cap. LIV et LVIII, p. 632 et 634.

[6] *Ibid.* cap. LV, p. 632.

[7] «Electis ab his duobus regibus (Da«goberto et Chlothario) *duodecim proce«ribus*, ut eorum disceptatione hæc fini«retur intentio : *inter quos* et domnus «Arnulfus, pontifex Mettensis, cum reli«quis episcopis eligitur..... *qui benigne* «tandem, a pontificibus vel sapientissimis «viris proceribus, pater pacificatur cum «filio.» (*Ibid.* cap. LIII, p. 631.)

Voici un autre exemple aussi concluant peut-être :

«Rex Pippinus..... cernens quod «vitæ periculum evadere non potuisset, «*omnes proceres suos*, duces et comites «Francorum, tam episcopos quam sacer«dotes, ad se venire præcepit, ibique una «cum consensu Francorum et *procerum* «suorum, seu et episcoporum, regnum «Francorum, quod ipse tenuerat, æquali «sorte inter prædictos filios suos Caro«lum et Carlomannum .....inter eos

étendu de ce nom, puisqu'il comprend à la fois les ecclésiastiques et les laïques.

Nous pensons qu'il en est de même dans ce passage du concile de Soissons de 866, où il est parlé d'une réunion des *proceres* et d'une assemblée générale du royaume : « Corrogato itaque cœtu « *procerum*, totiusque regni concilio celebrato[1]. »

D'autres fois, au contraire, les *proceres* sont distingués des prélats. Ainsi, nous lisons, dans la notice du concile de Paris de 614, que soixante et dix-neuf évêques et les *proceres* y assistèrent[2]. D'après Frédégaire, Clotaire réunit, en 627, à Clichy, les prélats et tous les *proceres* de Neustrie et de Bourgogne[3]; en 628, les prélats et les *proceres* de Bourgogne, ainsi que les autres leudes, furent saisis de crainte à l'avénement de Dagobert[4]; en 621, Dagobert, suivant le conseil des prélats et des *proceres*, et avec le consentement de tous les *primates* de son royaume, proclama son fils Sigebert roi d'Austrasie[5].

Longtemps après, en 921, Charles le Simple, dans une sentence sur un litige relatif à l'évêché de Tongres, disait : « Con-

« divisit. » (Continuat. Fredeg. ann. 768, cap. CXXXVI.) Nous le retrouvons en 845 avec la même signification, dans le chapitre XII des canons du concile de Vern : « Vos ac proceres ceterique fideles. » (Baluze, t. II, col. 18.) On ne les distingue que de la masse des fidèles ou sujets directs du roi.

[1] *Synod. Suession.* cap. VI; *Hist. Danic.* p. 11. Voir Ducange, voc. *Senior.* t. VI, p. 185, col. 2.

[2] « Convocatumque fuit Parisios con« cilium, cui adstiterunt novem septua« ginta episcopi regnique proceres. » (*Dipl. et ch.* t. I, p. 194.)

[3] « Cum pontifices et universi proceres « regni sui (Chlotharii), tam de Neuster « quam de Burgundia, Clippiaco ad Chlo« tharium..... conjunxissent. » (Fredegar. cap. LV, p. 632.) Je vois aussi à l'année 628 : « Neustrasii pontifices et « proceres. » (Cap. LVI, p. 633.)

[4] « Tanto timore pontifices et proceres « in regno Burgundiæ consistentes, seu et « ceteros leudes, adventus Dagoberti con« cusserat, ut a cunctis esset admirandum. » (*Ibid.* cap. LVIII, p. 634.)

[5] « Cum consilio pontificum seu et pro« cerum, omnibusque primatibus regni « sui consentientibus, (Dagobertus rex) « Sigibertum filium suum in Austeris « regem sublimavit. » (*Ibid.* cap. LXXV, p. 647.)

«vocavimus archiepiscopos præsules XVI nostri regni, nonnullos «etiam *proceres,* marchiones, et comites, optimatesque [1], » etc.

Ce nom est généralement appliqué aux hommes, fonctionnaires ou non, qui formaient le conseil supérieur du roi. Deux circonstances l'indiquent : en premier lieu, on le rencontre souvent dans les notices de plaids et les formules de jugements de la cour du roi [2]; en second lieu, il semble correspondre à l'idée de l'ensemble des grands de la cour et du royaume [3], presque par opposition aux *leudes,* qui désignent principalement les guerriers dévoués au roi; et, sur ce dernier point, il est en effet à remarquer : 1° que Frédégaire, dans la même phrase, parle des *pontifices et leudes* de Bourgogne, pays peuplé de barbares, c'est-à-dire de guerriers, et des *pontifices et proceres* de Neustrie, région peuplée de Romains [4]; 2° qu'en 626, Clotaire réunit à Troyes les *proceres* et les *leudes* de Bourgogne, et leur demanda s'ils voulaient donner un successeur à Warnachaire dans la charge de maire du palais, question à laquelle ils répondirent négativement [5]; 3° qu'en 628, Dagobert fit

[1] Baluze, t. II, col. 296.

[2] Voir plus haut. C'est dans le même sens qu'il est employé par le moine de Saint-Gall, quand il dit de Charlemagne : «In conspectu serenissimi regis et «procerum ejus.» (*De Carol. M.* I, 34.)

[3] «(Dagobertus) cum consilio pontifi-«cum seu et procerum.» (Fredeg. c. LXXV.) — «Princeps Carlus, inito consilio pro-«cerum suorum.» (Continuat. Fredeg. cap. CIX, p. 675, ad ann. 735.) — «Rex «Pippinus..... initoque consilio cum «proceribus suis.» (*Ibid.* cap. CXX, p. 689, ad ann. 753.) — «Rex Carolus et Carlo-«mannus, unusquisque cum leudibus suis, «ad propriam sedem regni eorum venien-«tes, instituto placito, initoque consilio «cum *proceribus eorum*.... Carolus, ad «Novionem urbem, et Carlomannus, ad «Saxonis (Suessionis) civitatem, pariter «uno die a *proceribus* eorum et conse-«cratione sacerdotum sublimati sunt in «regno.» (Continuat. Fredeg. ann. 768, cap. CXXXVII, p. 704.)

[4] «Omnes pontifices et leudes de re-«gno Burgundiæ..... sed et Neustrasii «pontifices et proceres.» (Fredeg. cap. LVI, p. 633, ad ann. 628.)

[5] «Eo anno (626) Chlotharius cum «proceribus et leudibus Burgundiæ Tre-«cassis conjungitur, cum eos sollicitasset «si vellent, mortuo jam Warnachario, «alium in ejus honoris gradum sublimare. «Sed omnes, unanimiter denegantes se «nequaquam velle majoremdomus eli-«gere, regis gratiam obnixe petentes

appeler aux armes *tous les leudes* d'Austrasie[1]; ce qui, à notre connaissance, n'est dit nulle part, en ces termes, des *proceres* de Neustrie. Cette observation n'a rien d'absolu; elle nous a paru néanmoins digne d'être exprimée, parce qu'elle accentue le caractère dominant des hautes classes dans les deux régions.

Un point de ressemblance de *procer* avec *optimas*, c'est qu'il sert quelquefois, comme celui-ci, à qualifier un personnage isolé: ainsi, parmi ceux qui souscrivirent au huitième concile de Tolède, tenu en 633, on voit figurer «Dabilo, comes et procer,» et «Frolla, «comes et procer[2].» Vers la même époque, en 609, 624 et 630, nous trouvons la mention, dans les annales d'Austrasie, d'un Baudulfus et d'un Chrodoaldus, qualifiés : «virum quemdam proce-«rum[3],» — «quidam ex proceribus[4].» Dans une lettre adressée à Charlemagne, Agobard, archevêque de Vienne, qualifie un Matfredus «procer palatii[5].»

Nous n'avons pas d'exemple de personnes qualifiées isolément *leudes* ou *fidelis*. Il y a bien des actes où les rois disaient : «un tel, notre fidèle,» comme dans la formule de Marculfe relative à l'antrustionat : «Ille *fidelis*, Deo propitio, *noster*, veniens,» etc. mais

«cum rege transigere.» (Fredeg. cap. LIV, p. 632.) — On voit ici figurer les *proceres*, les grands, les hommes du conseil, en même temps que les *leudes*, hommes de guerre.

[1] «Dagobertus..... *universos leudes* «quos regebat in Auster jubet *in exercitu* «promovere.» (*Ibid.* cap. LVI, p. 633.)

[2] Mansi, *Concil. nov. collect.* t. X, col. 1233; Labbe, t. VI, col. 411. — Voici un autre exemple, pris chez les Visigoths d'Espagne : «Cum esset Sintela «(roi d'Espagne) nimium in suis iniquus, «et cum omnibus regni sui primatibus «odium incurreret, cum consilio cetero-«rum, Sisenandus quidam ex proceribus, «ad Dagobertum expetit ut ei cum exer-«citu auxiliaretur.» (Fredeg. ann. 630, cap. LXXIII, p. 646.)

[3] «Discessit ergo rex (Theudericus), «relinquens virum quemdam procerum, «nomine Baudulfum (*alias* procerem no-«mine Audulfum).» (Fredeg. ann. 609, cap. XXXVI, p. 615.)

[4] «Quidam ex proceribus de gente «nobili Ayglofinga, nomine Chrodoaldus, «in offensam Dagoberti cadens.» (*Ibid.* ann. 624, cap. LII, p. 630.)

[5] Dans cette même lettre, reproduite dans les Œuvres d'Agobard (édition de

ces mots n'expriment pas une dignité spéciale et définie, et le *fidelis* n'est ici qu'un homme libre sujet direct du roi.

Bréquigny et Laporte du Theil, dans les prolégomènes des *Diplomata,* et tous les auteurs après eux, ont traduit *proceres* par le mot générique de *grands.* Ils y ont vu le nom donné «aux personnes qui tenaient les premiers rangs à la cour, à raison de leurs dignités et de leurs offices, et que Grégoire de Tours appelle quelquefois *seniores regni*[1].» Mais cette définition, qui s'appliquerait tout au plus aux *proceres palatii* ou *aulici,* dont nous parlerons plus loin, paraît trop étroite quand il s'agit de l'ensemble des *proceres* vivant hors du palais, comme de ceux qui y résident. Guérard a défini les *proceres* ou *primates* «ceux d'entre les leudes qui occupaient les principales charges du royaume ou du palais[2].» Mais cette définition, d'après ce que nous avons dit plus haut, ne serait pas non plus toujours exacte; car *proceres,* en plus d'un endroit, désigne d'une manière générale tous les grands du royaume sans distinction, *pourvus* ou *non pourvus* de fonctions ecclésiastiques ou laïques, antrustions ou simples bénéficiers; et ces catégories de personnes ne trouveraient point place dans la définition précitée. Si l'on voulait en donner une explication commune à tous les cas, ce qui est difficile, il conviendrait, je crois, d'adopter celle de M. Georg Waitz : «On appelle, dit-il, les plus élevés d'entre eux (les fidèles et leudes du roi) des *vornehme, proceres*[3].» Mais il est préférable de ne pas chercher de définition aussi large, parce que, si elle répondait à certaines espèces, elle serait contredite par d'autres.

Quelquefois le terme de *proceres* est accompagné d'un quali-

Baluze), le même personnage est qualifié en outre «minister imperatoris et «imperii.»

[1] *Diplomata et chartæ*, nov. edit. prolégom. t. I, p. 221.

[2] *Polyptyque d'Irminon,* proleg. § 264, p. 515.

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. II, p. 439. L'allemand *vornehme* signifie littéralement *hommes principaux*.

ficatif, celui d'*aulici*, par exemple, qui en restreint le sens aux grands de la cour, comme dans le passage suivant de Frédégaire : « Oratque (Brunichildis) *proceres aulicos*, optimates omnes, ut re-« gis animum contra virum Dei perturbarent[1]. »

Ailleurs, les *proceres* ont été spécifiés par un substantif attributif, comme « proceres palatii[2]. » On les distinguait alors de l'ensemble des « proceres regni[3], » grands du royaume, présents au palais ou répandus sur la surface du territoire; on les appelait même simplement « aulici » ou « aulici regii, » ainsi que le prouve la suite de la phrase précitée, où, parlant des mêmes hommes, l'annaliste ajoute : « Obtemperantes *aulici regii* persuasio-« nibus miseræ reginæ. . . . . *Aulici* simul consona voce vota pro-« rumpunt[4]. »

Nous verrons plus loin qu'il y avait aussi des *primi*, *primarii*, et des *principes aulici*, *palatii*, *palatini*, dont le double titre indique bien la condition et la position spéciales qui les distinguent de l'ensemble des dignitaires du même nom employés ou du moins résidant en partie hors du palais du roi.

Lorsque, sous Charlemagne, le vasselage prit un si grand développement, et que le souverain n'eut plus guère que des vassaux hiérarchisés, c'est-à-dire des hommes qui venaient se ranger parmi ses *proceres*, ceux-ci prêtaient le serment de fidélité, comme pour le *vassaticum*; et c'est pourquoi nous lisons, dans la Vie de Louis le Pieux, que son neveu Bernhard se donna à lui pour être

[1] *Chronic.* ann. 609, cap. XXXVI, p. 613.

[2] *Vita S. Eligii*, auctore Audoeno, cap. V; dans Bouquet, t. III, p. 612. Cf. Bouquet, *loc. cit.* p. 619.

[3] « Cum reliquis maxime totis proce-« ribus de regno Burgundiæ. » (Fredeg. cap. XLII, p. 622.) — « Pontifices et uni-« versi proceres regni sui (Chlotharii) « tam de Neuster quam de Burgundia. » (Ann. 627, cap. LV, p. 632.) — « Neus-« trasii pontifices et proceres. » (Ann. 628, cap. LVI, p. 633.) — « Pontifices et pro-« ceres in regno Burgundiæ. » (Ann. 628, cap. LVIII, p. 634.) — Ce sont les mêmes que les *priores regni* de Grégoire de Tours. (VIII, 9.)

[4] Fredeg. cap. XXXVI, p. 614.

un des grands de sa cour, « tradidit semetipsum ei *ad procerem,* » et lui promit fidélité sous serment[1].

Nous avons parlé jusqu'ici des *proceres* du roi : il nous reste à dire que, lorsque le régime féodal eut pris possession de la société gallo-franque, les grands feudataires eurent aussi leurs *proceres,* qui composaient, de même que ceux du souverain, leur conseil supérieur, et à qui ils faisaient juger les causes litigieuses.

Une charte de Guillaume VIII, comte de Poitiers, de la fin du XIe siècle, nous en fournit un exemple : « Et causam ejus calum« niæ queremoniæ *ante meos proceres,* qui mecum venerunt, simul « cum Talemondensibus, judicare ac dissolvere præcepi[2]. »

Mais, à la différence du terme d'*optimates,* que nous avons vu employé, au VIIe siècle, pour désigner des personnages de l'entourage d'un évêque, on ne trouve pas, avant le commencement de la période féodale, de *proceres* d'évêque ou de seigneur laïque.

## V.

### DES *POTENTES.*

Le poëte Fortunat, contemporain de Grégoire de Tours, nous apprend qu'un personnage nommé *Condo* ou *Conda,* après avoir passé par les grades de tribun, de comte et de domestique, fut

[1] « Eodem tempore venit Bernhardus, « filius fratris sui Pippini, et tradidit se« metipsum ei ad procerem, et fidelita« tem ei cum juramento promisit. » (Theganus, *Vita Ludov. Pii,* cap. XII; dans Pertz, *Monum. Germ. hist. Script.* t. II, p. 593.)

[2] Voir dans Ducange, *Glossar.* t. V, p. 460, col. 2. Il y a aussi une notice, de l'an 1092, tirée du cartulaire de Talmond, où il est dit que le même comte Guillaume obtint de tous les *proceres* du pays le payement des redevances qui lui étaient dues : « Ab omnibus *proceribus* « impetrasse decimas vel ecclesias quæ « sitæ erant per omnem suum hono« rem. » (Dans Besly, *Hist. des comtes de Poitiers et ducs d'Aquitaine,* preuves, p. 429.)

nommé, par Sigebert, convive du roi et appelé à siéger parmi les grands du royaume :

> Jussit et egregios inter residere *potentes*,
> Convivam reddens, proficiente gradu [1].

Les convives étaient donc parmi les *potentes;* à plus forte raison, les antrustions y étaient-ils compris.

Dans une autre pièce, Fortunat parle d'un duc nommé *Laudebodes,* qui était sorti d'une famille de *potentes :*

> Cui genus egregium fulget de stirpe *potentum* [2].

Nous lisons dans Grégoire de Tours : «Cum autem clamor fieret «magnus adversus eos qui *potentes* cum rege fuerant Chilperico, «scilicet quod abstulissent vel villas, vel res reliquas de rebus «alienis [3].»

Il est fait mention des «potentes sæculi,» des «judices aut po«tentes,» des «potentiores homines» ou «potentiores personæ,» dans un grand nombre de conciles [4], et simplement des «potentes» dans la *Decretio* de Clotaire II de 595 [5]. Dans l'édit du même prince, de 615, on les oppose aux évêques. § 19 : «Episcopi vel «*potentes* qui in aliis possident regionibus, judices vel missos dis-

[1] *Venantii Fortunati opera omnia*, pars prima, lib. VII, cap. XVI; edit. Luchi, Romæ, 1786, in-4°, p. 248.

[2] *Ibid.* lib. II, cap. XII, p. 53.

[3] Greg. Tur. *Hist. Fr.* VII, 19. Et autre part : «Aliquis princeps, aut pon«tifex, aut *potens,* aut de sororibus cu«juslibet personæ ausi minuere.» etc. (IX, 42.)

[4] 1er concile de Clermont-Ferrand (an 535), chap. IV; 4e concile d'Orléans (an 541), chap. XXV et XXVI; 5e concile d'Orléans (an 549), chap. XI; 2e concile de Tours (an 567), chap. XXVI; 2e concile de Mâcon (an 585), chap. VIII et IX; 5e concile de Paris (an 615), chap. III. Ces actes, cités par M. Waitz, sans indication de dates, sont dans Mansi, *Concil. nov. collect.* t. VIII, col. 860; t. IX, col. 117, 131, 805, 953; t. X, col. 540.

[5] § 9 : «Si quislibet de potentibus pro «suo servo admoniatur,» etc. (*Diplom. et chart.* t. I, p. 169.) Baluze avait donné une mauvaise leçon : «Si quis cujusli«bet de potentioribus servis,» etc. (T. I, col. 20.)

« cussores de aliis provinciis non instituant..... » § 20 : « Agentes « igitur episcoporum aut *potentum* per potestatem nullius rei collecta « solatia nec auferant [1], » etc.

Le terme de *potentes* paraît comprendre ici tous les grands laïques, distingués des ecclésiastiques, et se rapprocher beaucoup de *proceres :* 1° dans le troisième capitulaire de 812, par lequel le roi se réserve de juger en personne les litiges entre les évêques, abbés, comtes et hommes puissants (*potentiores*), et ne permet au comte du palais de faire statuer que sur les causes intéressant les personnes pauvres ou moins puissantes (*minus potentium*) [2]; 2° dans un capitulaire portant que, si un des *potentes* se rend coupable de spoliation et ne fait pas restitution à la suite d'un avis de l'évêque, il sera excommunié [3]; 3° dans la lettre adressée, en 858, par les évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis le Germanique, et où il est parlé des puissants du siècle, « homines et *potentes sæculi,* » qui, par leurs méfaits ont encouru l'excommunication, qu'il convient de ramener dans le chemin de la légalité et de la justice, et qui doivent faire soumission à leurs évêques [4].

Il est remarquable d'ailleurs que ce mot est particulièrement

[1] *Dipl. et ch.* t. I, p. 196; Baluze, t. I, col. 24. Le paragraphe 3 de ce même acte commence ainsi : « Si quis clericus, « quolibet honore munitus, » etc. Voir la suite du texte plus loin, p. 294, note 2.

[2] Tit. II : « Ut episcopi, abbates, co- « mites, et *potentiores* quique, si causam « inter se habuerint, ac se pacificare no- « luerint, ad nostram jubeantur venire « præsentiam, neque illorum contentio « aliubi finiatur; neque propter hoc pau- « perum et minus potentium justitiæ re- « maneant. Neque comes palatii nostri « potentiores causas sine nostra jussione « finire præsumat, sed tantum ad pau- « perum et minus potentium justitias fa- « ciendas sibi sciat esse vacandum. » (Baluze, t. I, col. 497.)

[3] *Capitul.* lib. VI, cap. CCCXIX : « Si quis « *potentum* quemlibet expoliaverit, et ad- « monente episcopo non reddiderit, ex- « communicetur. » (Baluze, t. I, col. 977.) C'est la reproduction d'un canon d'un concile de Grenoble, commençant par ces mots : « Si quis potentibus, » etc. (Voir Baluze, *ibid.*) — La disposition précitée se retrouve dans plusieurs capitulaires postérieurs. (Baluze, t. I, col. 1069, 1130, 1205.) — Un des capitulaires de l'archevêque Hérard (col. 1295) présente une variante de quelque intérêt.

[4] Cap. XIII; Baluze, t. II, col. 115.

employé quand on veut parler d'hommes de haute condition, qui commettent des actes de violence et surtout des exactions ou des rapines, au préjudice de ceux d'une classe inférieure[1].

D'après ce qui précède, il y a peut-être à distinguer deux phases : la première, pendant laquelle, d'après les termes formels de Fortunat, les comtes et même les domestiques du palais n'étaient point rangés parmi les *potentes*, lesquels n'auraient conséquemment compris alors, indépendamment des antrustions, des convives et des optimats, que les grades supérieurs à ceux-là dans les emplois de la cour ou des provinces; la deuxième, dans laquelle cette qualité aurait été étendue à tous les laïques puissants, dignitaires et fonctionnaires du palais ou du royaume, tels que les domestiques, les comtes et autres du même ordre.

## VI.

### DES *PRINCIPES*.

Le mot *princeps*, au singulier, désigne le plus souvent le roi ou le souverain, le roi chez les Francs[2], le duc chez les Bavarois[3],

[1] Nous le trouvons avec la même signification dans J. César, quand il dit que la plupart des Gaulois se mettent en servitude lorsqu'ils sont pressés par leurs créanciers, par l'énormité des impôts ou la persécution des puissants : «Plerique, «cum aut ære alieno aut magnitudine tri«butorum aut injuria *potentiorum* pre«muntur, sese in servitutem dicant nobi«libus.» (*De bello Gallico*, VI, 13.)

[2] Exemple pris dans l'édit de Clotaire II de 615, § 3 : «Si quis clericus, «quolibet honore munitus, contempto «episcopo suo vel prætermisso, ad *prin«cipem* aut ad potentiores quasque per«sonas ambulare vel sibi patrocinium «elegerit expetendum, non recipiatur, «præter si pro venia videtur expetere. Et «si pro qualibet causa *principem* expetie«rit, et cum ipsius *principis* epistola ad «episcopum suum fuerit reversus, excu«satus recipiatur.» (*Dipl. et chart.* t. I, p. 195; Baluze, t. I, col. 22.) Autre exemple, tiré du livre V des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux, chap. CCCLXIX : «Quicquid provincialibus «per beneficium *principis* tributorum fue«rit relaxatum, ab exactore non requira«tur.» (Baluze, t. I, col. 903.)

[3] *Lex Bajuvar.* tit. II, cap. XX, et

ou bien le personnage le plus puissant dans l'État, comme le maire du palais; mais, au pluriel, il désigne l'ensemble des chefs ou personnages principaux du royaume, «sæcularium principes» ou «principes regni» dans Grégoire de Tours [1], «principes populi» dans la loi des Alemans [2], «principes regis» dans l'édition de la même loi donnée par Goldast d'après le manuscrit de Saint-Gall, et en tête de laquelle nous lisons : «Incipit lex Alamannorum, quæ, «temporibus Hlotarii regis, cum *principibus suis,* id sunt xxx tri«bus episcopis, et xxxiv ducibus, et lxx duobus comitibus, vel «cætero populo constituta est [3].»

L'archevêque Hincmar (milieu du ix<sup>e</sup> siècle) adresse une de ses lettres à un personnage appelé Éberhard, qu'il qualifie «ex «principibus Lotharii [4].»

Enfin, un capitulaire de Charles le Chauve, donné à Épernay

*Capit.* lib. V, cap. cccLxvII; cf. *Lex Alam.* tit. LXXXV; Baluze, t. I, col. 81, 101, 106 et 902; Canciani, t. II, p. 343 et 367. Baluze définit le *princeps* des Bavarois *rex aut dux.* Voir la table du tome I des Capitulaires.

[1] «Et ibi, Siagrio episcopo coram ad«stante, et sacerdotibus multis, cum sæ«cularium *principibus,* se sacramento «exuit.» (V, 5.) — «Veni, quia ab om«nibus regni regis Childeberti principi«bus invitaris, nec quisquam contra te «mutire ausus est.» (VII, 36.)

[2] *Lex Alam.* tit. XXIV : «Si aliquis «homo in mortem ducis consiliatus fue«rit et inde convictus fuerit, aut vitam «perdat aut se redimat, sicut dux aut «*principes populi* judicaverint.» (Canciani, t. II, p. 329.) Un continuateur de Frédégaire dit (an 680) : «Defunctis re«gibus, commissis invicem *principibus,* «Ebruino, Martino, atque Pippino, ad«versus Theodoricum regem excitantur «ad bellum.» (Cap. xcvII; dans Ruinart, p. 667.) Mais on voit que ces mots s'appliquent à trois personnages placés bien au-dessus des autres chefs austrasiens. Ébroïn est le célèbre maire du palais; Martin était fils de saint Clodulfus (saint Cloud), et neveu de l'évêque saint Arnoul (Arnulfus). Pepin, deuxième du nom, est le maire du palais, père de Charles-Martel.

[3] Canciani, *loc. cit.* p. 323, note 1, *in fine.* Cette leçon se trouve aussi en tête de la loi, dans Lindenbrog (*Cod. leg. antiq.* p. 363). La seule variante qu'on remarque est celle de *Chlotarii* au lieu de *Hlotarii,* et l'expression des nombres en chiffres romains au lieu de chiffres et de lettres comme dans l'édition de Goldast.

[4] Ce passage est tiré d'un résumé des lettres écrites par Hincmar et transmises par Flodoard (lib. III, cap. xxvI).

en 846, nous offre un préambule qui commence par ces mots : « Hæc quæ sequuntur capitula excerpta sunt a domno rege Ka« rolo et principibus ejus, ex his capitulis quæ[1], » etc.

Quelle était la catégorie de personnes que désignait le mot *principes?*

Il est à remarquer que, dans le manuscrit de Corbie, le petit prologue de la loi des Alemans reproduit plus haut porte *proceribus* au lieu de *principibus*[2], ce qui fait déjà présumer la synonymie des deux mots, du moins à l'époque de la confection dudit manuscrit. D'un autre côté, le personnage placé par Hincmar parmi les *principes* est identique à cet Éberhard que Nithard range, conjointement avec Josippus et Egbertus, au nombre des *primores* de Lothaire[3]. On peut donc admettre que *principes* a une signification très-analogue à celle de *proceres* et de *primores*, mais avec les réserves suivantes :

1° Ces deux derniers termes sont souvent employés pour désigner les grands laïques, par opposition aux dignitaires de l'Église, tandis que nous ne connaissons pas d'exemple d'un emploi ainsi restreint du nom de *principes*, qui, d'après nos citations, comprend les évêques en même temps que des laïques[4].

2° D'après le préambule ou intitulé de la loi des Alemans, la portion laïque des *principes* se compose des plus hauts fonctionnaires, ducs et comtes.

Il est à peine besoin d'ajouter que ce terme, quand il est pris

[1] *Capit. Karoli Calvi.* (Baluze, t. II, col. 30.)

[2] Ce manuscrit porte aussi la variante *adunata* au lieu de *constituta est.*

[3] Nithardi *Histor.* lib. I, cap. VI; dans Pertz, *Monum. Germ. hist. Scriptores,* t. II, p. 654.

[4] La qualification de « *secularium* principes, » que nous remarquons dans Grégoire de Tours, venant après la mention d'un évêque et de prêtres, fait penser que, en l'absence du génitif *secularium*, *principes* exprime les grands de l'ordre ecclésiastique aussi bien que ceux de l'ordre laïque. C'est donc à tort que Ducange a défini les *principes* « proceres palatii. » (*Gloss.* édit. Didot, t. V, p. 444, col. 3.)

dans son acception la plus générale, s'applique aux antrustions comme aux autres *personnages* qui sont liés directement au roi sans cependant occuper un emploi déterminé [1].

## VII.

### DES *PRIMATES, PRIMI, PRIMARII, PRIMORES, PRIORES* ET *SENIORES*.

Le mot de *primates*, comme celui de *potentes*, paraît avoir la même signification que *proceres* [2]. C'est pourquoi on ne les rencontre point dans les phrases où se trouve *proceres;* nous ne connaissons qu'un seul exemple du contraire, qui nous est fourni par Frédégaire : « D'après l'avis des prélats et des *proceres*, et avec l'adhésion

[1] On ne peut s'empêcher de faire un rapprochement entre les *principes* des Francs et ceux qui, d'après le témoignage de César et de Tacite, étaient les chefs politiques, militaires et administratifs des anciens Germains. César parle en effet des *principes regionum atque pagorum*, qui, en Germanie, rendaient la justice à leurs hommes, c'est-à-dire à ceux qui leur étaient attachés ou soumis (*inter suos*) *; et Tacite rapporte : 1° que les *principes* statuaient, après délibération, sur les affaires de faible importance, et préparaient les décisions des assemblées générales de la cité sur les questions graves **; 2° que, dans ces assemblées, on élisait les *principes* qui devaient parcourir les *pagi* et les bourgades pour y rendre la justice ***; 3° que c'était un des *principes*, le père ou un proche parent, qui remettait publiquement au jeune homme ses premières armes ****; 4° enfin, que les *principes* combattaient pour la victoire, et leurs compagnons, pour leur chef (le *princeps*) *****.

[2] Ainsi l'a pensé Ducange. Après avoir cité cette phrase : « Wormatiæ conveniunt cuncti primates » (Wippo, *in Conrado Salico*), il dit : « id est proceres. » (*Glossar.* t. V, p. 439, col. 3.)

* « In pace nullus est communis magistratus, sed *principes* regionum atque pagorum « inter suos jus dicunt, controversiasque minuunt. » (*De bello Gallico*, VI, XXIII.)

** « De minoribus rebus *principes* consultant, de majoribus omnes : ita tamen ut ea « quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud *principes* pertractentur. » (*De moribus German.* XI.)

*** « Eliguntur in iisdem conciliis et *principes* qui jura per pagos vicosque reddunt. » (*Ibid.* XII.)

**** « Tum in ipso concilio, vel *principum* aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto framea- « que juvenem ornant. » (*Ibid.* XIII.)

***** « *Principes* pro victoria pugnant : comites, pro *principe*. » (*Ibid.* XIV.)

de tous les *primates* de son royaume, Dagobert éleva son fils Sigebert au trône d'Austrasie[1]. » Nous voyons mentionner par le même annaliste les *primates* des Lombards[2], ceux d'Austrasie[3], ceux de Neustrie[4], ceux du royaume de Bourgogne[5].

Dans certains documents, les *primates* sont distingués des prélats et des ducs[6], et de la masse des leudes[7] et fidèles[8].

D'autres fois, les dignitaires de l'Église sont expressément compris dans cette dénomination générale : « Pontificum aliorumque « *primatum suorum* communi consilio fretus[9]. » Mais je remarque que ce dernier document est du x<sup>e</sup> siècle.

[1] « Cum consilio pontificum seu et « procerum, omnibusque primatibus re« gni sui consentientibus, (Dagobertus) « Sigibertum filium suum in Austeris re« gem sublimavit. » (Fredeg. ann. 632, cap. LXXV; dans Ruinart, p. 647.)

[2] « Persuasus ab ipso ut primates et « nobiliores cunctos in regno Langobar« dorum interficere ordinaret. » (*Ibid.* ann. 623, cap. XLIX, p. 628.) On trouve aussi des *primates* chez les Goths d'Espagne (*ibid.* cap. LXXXII, p. 654); mais les Goths n'étant pas, comme les Lombards, d'origine germanique, le fait n'a pas le même intérêt.

[3] « Austrasiorum omnes primates. » (*Ibid.* ann. 633, cap. LXXVI, p. 648.) — « Chunibertus, pontifex urbis Coloniæ, et « Pippinus major domus, cum aliquibus « *primatibus Auster,* a Sigiberto directi, « villam Compendium usque perveniunt. » (*Ibid.* ann. 640, cap. LXXXV, p. 655.) — « Omnes primati (Austrasiorum) et exer« citus, » etc. (Cap. LXXXVII, p. 656.)

[4] « Æga vero inter ceteros *primates* « Neptrici (*sic*)... Eratque genere nobi« lis. » (*Ibid.* ann. 638, cap. LXXX, p. 652.) — « Aliquibus primatibus Neustrasici. » (*Ibid.* ann. 641-642, cap. XCI, p. 659.)

[5] La reine Nantechilde, s'étant rendue en Bourgogne avec son fils, y convoqua tous les grands de ce royaume : « Ibique « omnes seniores, pontifices, duces et pri« mates de regno Burgundiæ, ad se ve« nire præcepit. » (*Ibid.* ann. 641-642, cap. LXXXIX, p. 658.)

[6] *Ubi supra.*

[7] « Austrasiorum omnes primates, pon« tifices, ceterique leudes Sigiberti. » (*Ibid.* ann. 633, cap. LXXVI, p. 648.)

[8] « Cum plures seniorum nostrorum « fideles et *regnorum primores* in unum « convenerint. » (*Conventus apud Marsnam II,* ann. 851, tit. VIII; Baluze, t. II, col. 47.)

[9] *Ottonis I Conventus Augustan.* ann. 952; dans Pertz, *Monumenta German. Leg.* t. II, p. 27. Telle est aussi sans doute la signification de *primates* dans un autre document de 932 : « Rex sapientissimus « (Henricus I) cum consilio primatum suo« rum decrevit. » (*Henrici Conventus Erford. ibid.* p. 18.)

La signification est, au contraire, restreinte dans une loi des Visigoths, où il est fait mention des «primates *palatii*[1],» et qui ne s'applique qu'aux grands de la cour ou du palais, par opposition à ceux qui sont disséminés sur le territoire du royaume, et que le législateur appelle «*seniores* gentis Gothorum.»

Ce que nous venons de dire s'applique exactement à l'ensemble des personnes comprises dans les catégories suivantes :

1° Les *primi regni* et «*primi* de latere regis[2],» semblables aux *primates regni*, et qu'il ne faut pas confondre avec les «primi urbis[3],» dont le caractère paraît essentiellement municipal:

2° Les «*primarii* in regno[4];»

3° Les *primores regnorum*, que Ducange définit «proceres primi ordinis[5],» et qu'il ne faut pas non plus confondre avec les «primores urbis[6],» magistrats d'une cité.

Il en est question dans le capitulaire donné, en 851, à la deuxième assemblée près de Marsne[7], et dans le capitulaire donné, en 859, au synode de Toul, près Savonnières[8].

4° Les *priores regni*, dont parle Grégoire de Tours[9] et dont

[1] *Lex Wisig.* lib. III, tit. I, § 5; dans Bouquet, t. IV, p. 322, et Canciani, t. IV, p. 89. Il est parlé, dans le code Théodosien, des *primates urbium, vicorum, castellorum;* et dans la Pragmatique sanction de Justinien, cap. XI, des *primates regionis*.

[2] «Cum primis regni sui.» (Gregor. Tur. *Hist. Fr.* VI, 2.) — «Direxit primos «de latere suo.» (IV, 13.)

[3] Greg. Tur. *Glor. martyr.* I, 33.

[4] «Qui in regno videbantur esse pri«marii.» (*Vita S. Leodeg.* cap. III.)

[5] *Glossar.* t. V, p. 444. Il cite, p. 440, deux vers d'un grammairien du Bas-Empire :

Dignior et major, vel primus in ordine *primor*.
Dicatur *primas* populo qui primus habetur.

[6] «Sententia primorum urbis» (Greg. Tur. *Glor. martyr.* I, 33.) Voir ci-dessous, p. 300, ce qui est dit des *priores cives*, notables ou magistrats de la cité.

[7] Tit. VIII; Baluze, t. II, col. 47. Voir le texte reproduit ci-dessus, p. 298, note 8.

[8] «Episcopi... mutuo consilio atque «auxilio *regis regnorumque primores* at«que populum sibi commissum in Do«mino regant et corrigant.» (Tit. II; dans Baluze, *ibid.* col. 129.)

[9] «Nonnulli de prioribus regni.» (*Hist. Fr.* VII, 33.) «Priores, primores, quos «et principes interdum appellatos supra «docuimus.» (Ducange, *Glossar.* t. V, p. 449, col. 2.)

il indique le caractère dans le passage suivant : « Fredegundis « regina, conjunctis *prioribus regni* sui, id est tribus episcopis et « trecentis viris optimis, sacramenta dederunt[1], » etc. Les *priores* sont, de même que les *primores*, distingués des évêques, et comprennent tous les hommes laïques de haute condition, fonctionnaires ou non fonctionnaires. Ce nom se rencontre aussi dans le passage de Frédégaire où il est dit qu'un des *proceres* tomba en disgrâce à l'instigation de l'évêque Arnulfe, de Pepin, maire du palais, et des autres grands personnages[2], « seu et ceteris *prioribus* « *sublimatis*. » Les *priores* sont ici distingués des *proceres*, et, accompagnés de l'adjectif *sublimati*, ils marquent peut-être une position plus élevée que celle des *proceres* et des *priores* ordinaires[3].

Dans le premier capitulaire de 802[4], ces derniers sont placés tantôt avant, tantôt après les *missi*, tandis que les comtes des cités sont presque toujours, dans les actes législatifs, au-dessous des *missi*.

Nous remarquerons, en terminant sur ce point, qu'il y avait des *priores cives*[5], c'est-à-dire des magistrats, peut-être aussi des notables, d'une cité, comme il y avait des *primi* et des *primores urbis*.

5° *Seniores, seniores populi, seniores urbis*. Les *seniores populi* ou *seniores*, dans Grégoire de Tours[6], paraissent identiques aux

[1] Greg. Tur. *Hist. Fr.* VIII, 8.

[2] *Chronic.* ann. 624, cap. LII; dans Ruinart, p. 630.

[3] On qualifiait aussi de *sublimati* les optimats : « Viris illustribus optimatis « sublimis personis. » (*Cartul. de S. Bertin*, publié par Guérard dans les *Docum. inéd. de l'hist. de Fr.* p. 21.) Peut-être les *priores* et *primores* qualifiés *sublimes personæ* étaient-ils assimilés aux optimats.

[4] Tit. IX : « Unusquisque pro sua « causa, vel cursu, vel debito rationem « reddat, nisi aliquis sit infirmus aut ra- « tiones nescius, pro quibus *missi vel prio-* « *res* qui in ipso placito sunt, vel judex « qui causam hujus rationis sciat, ratio- « netur conplacito...; vel si necessitas « sit, talem personam largiatur ut ratio- « nem qui omnibus probabilis sit et qui « in ipsa bene noverit causa. Quod tamen « omnino fiat secundum convenientiam « *priorum vel missorum* qui præsentes ad- « sunt. » (Baluze, t. I, col. 365.)

[5] 4e concile d'Orléans, de 541, chap. III. Dans la collection de Labbe et Cossart, t. V; dans celle de Mansi, t. IX, p. 119.

[6] « Quicquid sacerdotes vel seniores « populi judicarent. » (VI, 31.) — « Ap-

«priores regni,» et, n'étant distingués que des prélats, ils comprennent sans doute, ainsi que les catégories précédemment dénommées, tous les laïques de condition élevée.

On trouve dans le même historien la mention du titre de *senior urbis,* lequel s'applique au premier magistrat, au *præfectus,* qui commandait à Carthage, pendant une émotion populaire contre des ambassadeurs envoyés par le roi des Francs à l'empereur Maurice[1].

Il faut distinguer des catégories ci-dessus dénommées les personnages qui d'une manière collective sont désignés, dans Grégoire de Tours, par les mots *majores natu, meliores natu* et *meliores Franci*[2]. Ces dernières désignations semblent répondre plus spécialement à l'idée d'une origine distinguée, tandis que les termes de *proceres, potentes, primates, primores* et *priores,* etc. répondent à une grande position, quelle qu'en soit la source, que

«prehensis episcopo et senioribus.» (V, 31.) — «Causam omnibus senioribus in «regno Childeberti regis esse cognitam.» (VII, 33.) — On serait tenté, à la première lecture, de considérer les *seniores* mentionnés plus haut dans un extrait du 2e capitulaire de Marsne de 851, comme étant de la même classe d'hommes que celle dont il est ici parlé; mais cette interprétation serait inexacte, car ce mot s'applique aux rois, et remplace les termes plus usités en pareille occurrence : *domini* ou *domni nostri* (nos seigneurs les rois). C'est une confusion contre laquelle il faut se tenir en garde, quand on étudie les documents de la seconde race. Exemple : «Igitur veniente imperatore Franconofurt, isti invitaverunt Arnolfum, «filium Karlmanni regis, ipsumque *ad* «*seniorem* elegerunt; sine mora statue«runt *ad regem* extolli.» (*Annal. Fuldens.* pars IV, ad ann. 887. Pertz, *Monumenta German. hist. SS.* t. I, p. 404, col. 2.)

[1] «Carthaginem magnam ingressi sunt «(Grippo cum sociis suis). Ubi dum morarentur, jussionem opperientes *præfecti* «qui aderat...... Quare cum *seniori* «*urbis* nuntiata fuissent quæ puer horum «gesserat,» etc. (Greg. Tur. *Hist. Fr.* X, 2.)

[2] «Ab omnibus majoribus natu Chil«deberti regis.» (Greg. Tur. *Hist. Fr.* VII, 32.) — «Erant autem majores natu «et primi apud Chilpericum regem.» (*Ibid.* V, 33.) — «Neque majoribus ne«que minoribus natu in Arvernum.» (*Id. Mirac. S. Juliani*, cap. XXIII.) — «Quatuor convocatis episcopis necnon et «majoribus natu laicorum.» (*Hist. Fr.* III, 30). — «Melioribus Francis reliquisque «fidelibus.» (VI, 45.)

ce soit une illustration personnelle, des fonctions importantes, des dignités de cour ou autres, aussi bien et plus peut-être qu'à une haute naissance.

## VIII.

### DES *AULICI, AULICOLÆ, PALATINI*, ETC.

Aux noms des dignités ou des conditions personnelles dont nous avons parlé, se joignaient quelquefois la qualification d'*aulici* ou *palatini*, ou bien le génitif d'*aula* ou de *palatium*, qui avait le même sens, comme nous l'avons vu à propos des *optimates*[1] et des *proceres*[2]. Nous ferons ici mention :

1° Des *principes aulici*[3] et des *principes palatii*[4];

2° Des *primi palatii*[5], nommés aussi *primi quasi rectores palatii*[6];

3° Des *primores palatii*[7];

4° Des *aulici regis* ou *regii*[8], *aulici palatini*[9] ou *palatii*[10], ou bien *aulicolæ*[11].

On voit, dans ces derniers exemples, que le substantif est omis, et que l'adjectif, s'étant substantivé par l'usage, a désigné les gens de cour qui formaient un mélange de guerriers et de conseillers dévoués, de fonctionnaires du palais, et de courtisans proprement dits, c'est-à-dire les personnages que le roi gardait

[1] Voir plus haut, p. 130 et 131.

[2] Voir ci-dessus notre *Appendice*, n° IV, p. 283 et suiv.

[3] *Vita S. Martini Vertav.* cap. VI; dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.* I.

[4] *Vita S. Audoeni;* cité par M. Georg Waitz (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 439, note 3).

[5] «Qui primi videbantur palatii.» (*Vita S. Leodeg.* cap. VI; dans Waitz, *loc. cit.*)

[6] *Ibid.* cap. VIII.

[7] *Vita S. Rusticolæ*, cap. XXIII : «Multi «ex primoribus palatii atque proceribus «patriæ.» Ce passage est cité dans l'ouvrage de M. Waitz, *ubi supra.*

[8] Greg. Tur. V, 19; VI, 35. Fredeg. ann. 609, cap. XXXVI; dans Ruinart, p. 613 et *passim.*

[9] Greg. Tur. X, 29.

[10] *Vita S. Agilii*, cap. II et V; dans Waitz, *loc. cit.*

[11] *Vita S. Vedasti*, Bolland. mens. Februar. t. I, p. 794.

près de lui, à l'exclusion des dignitaires et fonctionnaires de l'extérieur.

## IX.

### DES *FIDELES*.

*Fideles* se présente, dans le traité d'Andelot de 587[1], comme identique à *leudes;* dans l'édit de Childebert de 595[2], alternativement avec *leudes* et *optimates;* et dans l'édit de Clotaire II de 615, où l'on oppose aux dignitaires de l'Église les dignitaires laïques: «cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus «nostris[3].»

Dans ce dernier passage, nous trouvons *fideles* identifié avec le terme d'*optimates,* qui, nous l'avons vu, s'applique souvent aux antrustions. Dans un autre endroit du même édit, *fideles* est placé près de *leudes* ou de *leodes*[4]; mais la conjonctive placée entre eux indiquerait une opposition plutôt qu'une assimilation, et je serais porté à penser qu'ils diffèrent en effet, dans beaucoup de cas, comme l'espèce diffère du genre : les *fideles* seraient ici le genre.

Grégoire de Tours rapporte: 1° que Leudaste, comte de Tours, ayant passé, après la mort de Charibert, du côté de Chilpéric, les *fideles* du roi Sigebert, dans les États duquel cette cité fut comprise, s'emparèrent de toutes les richesses qu'il avait injustement

[1] «*Leudes illi* qui domno Gunthcramno... sacramenta primitus præbuerunt... similiter quicquid antefati «reges ecclesiis aut *fidelibus suis* contulerint... stabiliter conservetur. — «Et quicquid unicuique *fidelium* in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præjudicium pariatur.» (*Diplom. et ch.* nov. edit. t. I, p. 159; Baluze, t. I, col. 14 et 15.)

[2] § 12 : «Pari conditione convenit ut «si centena posita in vestigia in alia centena, aut quos (*leg.* quis) fidelium nostrorum ipsum vestigium miserit,» etc. (*Diplom. et chartæ,* t. I, p. 173; Baluze, t. I, col. 19.)

[3] § 24. *Diplom. et ch.* t. I, p. 197, Baluze, t. I, col. 24.

[4] § 17 : «Et quæ unus de fidelibus «ac leodibus, suam fidem servando domino legitimo,» etc. (*Diplom. et ch.* t. I, p. 196; Baluze, t. I, col. 23.)

amassées[1]; 2° que le roi Chilpéric, ayant convoqué les hommes de la condition la plus élevée parmi les Francs et les autres *fideles*, célébra le mariage de sa fille[2]. Il parle encore plus loin des *fideles* de Chilpéric[3] et de ceux du roi Gontran[4].

Ces passages de Grégoire de Tours s'appliquent à l'ensemble des *fideles*, à ceux qui résident hors du palais et sont répandus dans le royaume, comme à ceux qui sont à la cour.

Nous allons citer maintenant une série de documents qui se rapportent exclusivement ou du moins très-spécialement aux hommes de l'entourage immédiat du souverain.

Le roi Sigebert, dans une lettre écrite en 694, dit à Didier, évêque de Cahors, qu'il a appris par plusieurs de ses fidèles, « a « pluribus et (*pro* ex) *fidelibus nostris*, » que des évêques ont été convoqués à un synode dans son royaume, sans qu'il sache en quel lieu; et comme il n'a pas été préalablement informé de la réunion projetée, il a été convenu, d'accord avec ses *proceres*, qu'elle n'aura point lieu[5].

Dans la formule de Marculfe qui indique la composition du plaid royal[6], on voit que, après avoir désigné, comme siégeant dans ce tribunal, les évêques, les optimats, les abbés, les référendaires, etc., le rédacteur termine l'énumération par ces mots : « vel reliquis quampluris nostris *fidelibus*. » Cette formule a servi à dresser la notice d'un plaid tenu, en 693, par Clovis III[7]. Dans un

[1] « Omnia quæ inique adgregaverat a « fidelibus nominati regis direpta sunt. » (Greg. Tur. *Hist. Fr.* V, 49.)

[2] « Convocatis melioribus Francis re« liquisque fidelibus, nuptias celebravit « filiæ suæ. » (VI, 45.)

[3] « Guntchramnus vero rex omnia quæ « *fideles regis* Chilperici non recte diversis « abstulerant. . . . . restituit. » (VII, 7.)

[4] « Res tamen ipsius infelicis (Clau« dii), tam mobiles quam immobiles, « quæ ei de propriis rebus relictæ fuerant, « *suis fidelibus* condonavit (rex Gunt« chramnus). » (VII, 29.) — « Celebre. . . « a *fidelibus* ferebatur, » etc. (IX, 21.)

[5] « Sic nobis cum nostris proceribus « convenit, » etc. (*Diplom. et chart.* t. I, p. 82; Baluze, t. I, col. 143.)

[6] I, 25; Baluze, t. II, col. 388; dans Rozière, n° 442, t. II, p. 536.

[7] Bouquet, t. IV, p. 672; *Diplom. et chart.* t. II, p. 229.

plaid de 697, les expressions ci-dessus sont remplacées par «vel «cunctis *fedilebus* (pro *fidelibus*)[1].» Une autre notice de plaid, de 695, porte : «Cum nos..... Compendium, in palacio nostro, «una cum nostris *fedelebus* (*fidelibus*) resederemus[2].»

Frédégaire n'emploie guère le mot de *fideles*, tandis qu'il prodigue ceux de *leudes* ou *proceres*. Il l'emploie pour désigner : 1° les hommes attachés à Chindaswinde, un des grands de la nation visigothique qui, s'étant emparé du trône d'Espagne, exila ou fit périr les hommes puissants qui pouvaient lui porter ombrage, et livra à ses fidèles (*suis fidelibus*) leurs femmes et leurs filles, avec leurs richesses[3] : ces fidèles étaient assurément les compagnons à l'aide desquels il avait pris la couronne; 2° les hommes attachés au roi Sigebert, et qui le suivirent dans sa campagne contre Radulphe, duc de Thuringe (an 640)[4]. Le terme de *fideles* a le même sens chez le continuateur de cet annaliste, quand il dit, à la date de 732, qu'après la pacification, Charles-Martel livra la ville de Lyon à ses fidèles[5]. Mais il prend une signification peut-être un peu plus restreinte dans le passage où il est parlé des Francs et des comtes fidèles du roi, qui, en 766, restèrent à Bourges avec la reine, pendant que Pepin poursuivait Waïfer avec ses optimats et le reste de ses troupes[6] : les *fideles* ne comprennent pas ici tous les hommes liés au roi et surtout les plus puissants, les plus intimes et les plus sûrs, qui sont les optimats, c'est-à-dire, en tout ou en partie, des guerriers de la *trustis*.

Ce qui prouve d'ailleurs d'une manière péremptoire que *fidelis* n'était pas l'équivalent de l'antrustion, comme l'a pensé un auteur

[1] Bouquet, t. IV, p. 676; *Dipl. et ch.* t. II, p. 241. — Les mêmes termes sont reproduits dans une notice de plaid de 703. (*Dipl.* t. II, p. 261.)

[2] Bouquet, *loc. cit.* p. 675; *Dipl. ubi supra*, p. 233.

[3] Cap. LXXXII; dans Ruinart, p. 653.

[4] *Chronic.* ann. 640, cap. LXXXVII; Ruinart, p. 657.

[5] «Pace patrata, Lugdunum Galliæ «suis fidelibus tradidit.» (Continuat. Fredeg. *Chron.* cap. CIX; *loc. cit.* p. 675.)

[6] *Ibid.* cap. CXXXII; *loc. cit.* p. 900. Voir ci-dessus le texte, p. 121, note 1.

qui fait autorité sur ce sujet[1], c'est que, d'après la formule d'admission à l'antrustionat, citée si souvent dans le présent travail, le personnage qui vient au palais jurer la *trustis* est qualifié par le roi *fidelis noster*[2]; il l'était avant d'être admis au rang des antrustions; il avait donc acquis après la cérémonie un titre qu'il ne possédait pas auparavant : donc le titre d'antrustion est différent de celui de fidèle, et lui est supérieur.

Nous trouvons, au VIII[e] siècle, *fideles* employé avec une signification un peu différente de celle que nous venons de constater. Le premier capitulaire de Charlemagne de 769 porte que, lorsqu'il sera annoncé que des prières ont lieu pour le roi ou pour ses fidèles, « pro rege vel *pro fidelibus* suis, » nul ne devra négliger d'en faire[3]. Nous trouvons, dans le *Decretale precum* de 779, le passage suivant : « Ut unusquisque episcopus tres missas et tria psalteria « cantet, unum pro domno rege, alterum *pro exercitu Francorum*, « tertium pro præsenti tribulatione[4]. » Le *pro fidelibus* de 769 exprime peut-être la même chose que le *pro exercitu Francorum* du *Decretale*[5]. Nous devons dire pourtant que telle n'est pas généralement la signification de *fideles* à cette époque et dans le siècle suivant. Le capitulaire de 769 lui-même l'emploie, dans son titre premier[6], en un sens général, qui embrasse toutes les catégories

[1] M. Naudet, *Mém. sur l'état des personnes.* (*Mémoires de l'Acad. des inscr.* t. VIII, p. 417, 449 et 507.) Voir plus haut ce que nous avons dit au sujet de cette identification, à propos de *leudes*, dans notre *Appendice*, n° III, p. 282.

[2] *Formul. Marculf.* I, 18; n° 8 dans Rozière.

[3] Tit. XIII : « Ut quando denuntiatum « fuerit pro rege vel pro fidelibus suis, « qualibet causa, orationes facere, nemo « ex hoc negligens appareat. » (Baluze, t. I, col. 192.)

[4] Baluze, t. I, col. 199.

[5] Baluze l'a jugé ainsi dans une note sur le capitulaire de 769 : « *Pro fidelibus* « *suis*, id est pro optimatibus, pro exer« citu Francorum, ut supra, lib. V, « cap. 207. » (T. II, col. 1235.) La disposition qu'il rappelle est du recueil d'Anségise et de Benoît Lévite, où elle est reproduite du *Decretale precum quorumdam episcoporum*, de 779.

[6] « Hortatu omnium fidelium nostro« rum. » (Baluze, t. I, col. 189.)

de personnes libres liées au roi : antrustions ou convives, détenteurs de bénéfices, officiers employés au palais ou dans les provinces, *pueri antrustiones,* Romains ou lites attachés au service personnel du prince.

Tel est, à partir de la fin du VIIIe siècle, et plus précisément à dater du règne de Charlemagne, le sens du mot *fideles,* qui est, dès cette époque, employé le plus fréquemment, et même presque exclusivement aux autres termes dont nous nous sommes occupé, et qui comprend à la fois les laïques et les ecclésiastiques, unis au souverain par un engagement spécial. Il est seulement nécessaire de discerner deux cas très-différents auxquels il se rapporte : le premier, où il s'agit des fidèles résidant à la cour, auxquels viennent seulement se réunir quelques dignitaires de l'extérieur; le deuxième cas, où le roi s'adresse à tous ses fidèles du royaume, qu'ils soient en fonctions ou du moins présents au palais, ou qu'ils soient employés dans les provinces ou du moins y séjournant.

Voici des exemples du premier cas. La *Constitutio de scholis* de 788 est édictée «una cum fidelibus nostris[1].» Il est bien à présumer que les fidèles en service ou résidant hors du palais y restèrent étrangers.

«Nous voulons, est-il dit dans un capitulaire de 812, que les hommes de nos fidèles (*fidelium nostrorum*) que nous avons fait réserver pour notre service au palais ne soient pas forcés de se rendre à l'armée[2].» Les fidèles de qui relevaient ces hommes étaient, très-

[1] Baluze, t. I, col. 201. Dans une lettre adressée, en 791, à la reine Fastrade, Charlemagne parle de ceux de ses fidèles qui résident auprès d'elle : «fidelibus nostris tecum manentibus.» (Baluze, t. I, col. 255.) Je lis dans un capitulaire de 807, titre II, ces mots : «Omnes itaque *fideles nostri* capitanei, «cum eorum hominibus.» (Baluze, t. I, col. 459.) Il s'agit là d'une catégorie d'hommes placés à la tête de compagnies formées de leurs propres clients.

[2] Tit. IX : «Volumus ut homines fidelium nostrorum, quos nobiscum ad «servitium nostrum domi reservare jussi«mus, in exercitum ire non compellan«tur.» (Baluze, t. I, col. 492.)

probablement, employés eux-mêmes ou du moins résidaient au palais.

C'est au groupe des fidèles réunis au palais que font allusion : 1° ce passage de la lettre de Louis le Pieux, de 828, destinée à être lue au peuple : « Visum nobis fuit præsens placitum cum « *aliquibus ex fidelibus nostris* habere. . . » et plus bas : « Nosse volu- « mus sollertiam vestram quod in isto præsenti placito cum *fide-* « *libus nostris* consideravimus[1], » etc.; 2° le capitulaire de 829 : « Volumus ut sub fidejussoribus ad nostrum placitum veniant, ut « ibi cum *fidelibus nostris* consideremus quid de talibus faciendum « sit[2]. »

La missive adressée de Quierzy, en 856, aux Francs et Aquitains qui avaient abandonné le parti du roi Charles le Chauve, par ses cinq fidèles *missi*, l'abbé Adalard, Rodulfe, Richmin, Adalgaire et Bérenger; cette missive, disons-nous, fournit un exemple intéressant d'un petit groupe de *fideles* chargé d'une mission spéciale. Parlant aux dissidents, ils s'expriment ainsi : « . . . . . Vos illum (*seniorem nostrum*, — c'est le roi qui est ainsi « désigné) precastis, ut ad vos *suos denominatos fideles* . . . . . trans- « mitteret[3]. » Dans la suite de la missive, le mot *fideles* comprend tous les fidèles du royaume; les cinq envoyés y parlent même des autres fidèles : « Et sciatis quia vult senior noster, et nos ac *ceteri* « *fideles illius*, ut, si vos, qui *illius fideles consiliarii* esse debetis, vo- « lueritis, sicut vobis diximus, ad illius præsentiam et fidelitatem « atque servitium venire et nobiscum in ista societate esse[4], » etc.

Voici maintenant des exemples de l'emploi du mot *fideles* pour exprimer tous les fidèles du royaume.

Charlemagne, interdisant aux ecclésiastiques, par son premier capitulaire de l'an 769, de porter une armure et de combattre,

[1] Baluze, t. I, col. 658 et 659.
[2] *Ibid.* t. I, col. 667.
[3] Cap. I; Baluze, t. II, col. 79.
[4] Cap. XII; *ibid.* p. 83.

dit que c'est d'après l'exhortation de tous les *fideles* et surtout des évêques, et suivant le conseil des autres prêtres [1].

Dans le *Præceptum de scholis græcis et latinis,* de 804, l'empereur s'adresse « omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ *fidelibus nostrisque* præsen-« tibus scilicet et futuris [2]. »

La condamnation à la perte du bénéfice prononcée, par le titre XX du 2e capitulaire de 813, contre celui des fidèles du roi qui n'a pas assisté ou secouru un de ses pairs dans un combat [3], s'applique évidemment à tous les fidèles du royaume.

Il en est de même : 1° de la recommandation aux *fideles* de rester en paix et d'accord les uns avec les autres [4], écrite dans un capitulaire de Charlemagne de date incertaine; 2° de l'invitation faite, par un capitulaire de 823, aux évêques et aux comtes, de vivre d'accord ensemble et avec les autres fidèles [5]; 3° de l'ordre donné par le même capitulaire de faire transcrire, pour les évêques, abbés, comtes « et aliis fidelibus nostris, » les capitulaires établis, dans le présent et dans le passé, avec l'avis des fidèles du roi, « consultu « nostrorum fidelium [6] » (dans ce dernier passage, c'est le cercle restreint des fidèles présents à la cour); 4° de la condamnation prononcée par un capitulaire de 826 contre tout homme qui aurait fait rapine dans le royaume ou ravi par force un objet quelconque à un des fidèles du roi ou à son homme, « cuiquam « nostro fideli ejusque homini [7]. »

[1] Tit. I : « Hortatu omnium fidelium « nostrorum, et maxime episcoporum ac « reliquorum sacerdotum consultu. » (Baluze, t. I, col. 189.)

[2] Baluze, t. I, col. 417. Voir des exemples semblables dans des capitulaires de Louis le Pieux et de Charles le Chauve, de 815, 816, 826, 828 et 844. (Baluze, t. I, col. 550, 570, 650 et 653; t. II, col. 2 et 29.)

[3] « Et si quis fidelibus nostris contra « adversarium suum pugnam aut aliquod « certamen agere voluit, » etc. (Baluze, t. I, col. 510.)

[4] Tit. II : « Ut pacem et concordiam « habeant ad invicem fideles nostri. » (Baluze, t. I, col. 529.)

[5] Tit. X : « Episcopi vero vel comites « et ad invicem et cum *cæteris* fidelibus con-« corditer vivant. » (Baluze, t. I, col. 636.)

[6] Tit. XXIV; Baluze, t. I, col. 640.

[7] Baluze, t. I, col. 647.

Un capitulaire de 828 porte : « Hoc anno, consilio *sacerdotum* « et *aliorum* fidelium nostrorum, generale jejunium..... celebrare « jussimus [1]. » On trouve ici la preuve que *fideles*, dans sa généralité, comprenait les ecclésiastiques comme les laïques. Cette preuve est encore plus formelle dans un capitulaire donné à Cologne en 844, par Charles le Chauve, et dont le préambule renferme ces mots : « Quapropter venientes in unum fideles nostri, *tam in venerabili* « *ordine clericali, quam et inlustres viri in nobili laicali habitu* consti- « tuti[2]. » — « Omnes fideles nostri, » que nous lisons dans le titre III de ce capitulaire[3], a naturellement la même signification. Tel est aussi le sens d'un capitulaire de 847[4]; d'un capitulaire de 851, où il est dit : « Ut nostri fideles, *unuscuisque in suo ordine et statu*[5]; » du capitulaire de Soissons de 853[6], et des décisions ou *adnuntiationes* rendues la même année, à Valenciennes, par Charles le Chauve et son frère Lothaire : « Quod nos, cum consilio fidelium « nostrorum, ordinare volumus... et comites ac ceteros fideles « nostros admonemus... », et plus bas : « Si aliquid... contra ali- « quem fidelium nostrorum fecimus, hoc... emendabimus[7]. » On serait d'abord porté à voir, dans les *fideles* dont les deux rois ont pris l'avis, un groupe d'hommes de leur suite réunis autour

[1] Baluze, t. I, col. 654. Il y a un exemple semblable dans une lettre de l'empereur, destinée à être lue au peuple en 828. (*Ibid.* col. 657.)

[2] Baluze, t. II, col. 3.

[3] *Ibid.* t. II, col. 5.

[4] *Adnuntiatio Karoli*, cap. IV : « Et « volumus ut sciatis quia nos fidelibus « nostris rectum consentire volumus. » (Baluze, t. II, col. 44.)

[5] Tit. VI; Baluze, t. II, col. 46. Ce capitulaire, rendu à Marsne par Charles le Chauve et ses deux frères Lothaire et Louis, fait mention des fidèles de chacun d'eux. (Tit. III, VII, VIII et *passim; ibid.* col. 45-48.) Je remarque dans le titre VIII les expressions : « Si aliquis de « *subditis* in quocumque ordine et statu. » Ce terme de *subditi* (sujets), appliqué aux hommes même de la plus haute condition, est jusque-là, si je ne me trompe, inusité.

[6] Tit. XI : « Sciant fideles nostri. » (Baluze, t. II, col. 56.)

[7] Baluze, t. II, col. 62. — Dans un avis adressé, en 856, par les évêques à Charles le Chauve : « Vobiscum et cum « aliis fidelibus vestris. » (Baluze, *ibid.* col. 77.)

d'eux à Valenciennes; mais les fidèles des deux royaumes avaient pu être convoqués à cette réunion; et les assistants représentaient, en ce cas, le corps entier. Cette observation s'applique au capitulaire du mois de novembre 853, dans le préambule duquel on lit : « Communi consilio cum fidelibus nostris communibus, con« sideravimus[1], » etc. et au capitulaire de 854, où l'empereur Lothaire expose que, de concert avec son frère, le roi Charles le Chauve, il a invité Louis, leur frère commun, à une réunion, « ut « commune conloquium cum fidelibus nostris haberemus[2]. » De son côté, le roi Charles s'engage à réformer les abus, et il promet d'en donner la preuve certaine quand un plus grand nombre de ses fidèles sera réuni, « cum pluriores nostri fideles convenerint[3]. »

Dans la missive de 856, citée plus haut[4], les cinq délégués du roi parlent fréquemment de l'assemblée des fidèles, devant laquelle les dissidents de France et d'Aquitaine sont autorisés à venir exposer leurs griefs : « Et mandat vobis noster senior . . . . . quia omnis « quicunque de vobis ad rectam rationem ad illum et *ante suos fide-* « *les* venire voluerit, hoc ei concedit. Et si juste et rationabiliter « inventum fuerit quod rectam rationem contra eum aliquis de vo« bis habuerit, *cum consilio fidelium* suorum hoc voluntarie emen« dabit[5]. » Et les chapitres suivants reproduisent cette disposition[6], en ajoutant au titre de *fideles* ces mots, qui en étendent le sens à tous les hommes spécialement assermentés au roi, pourvus ou non d'offices ou de bénéfices[7], ecclésiastiques ou laïques : « Et sciatis

[1] Baluze, t. II, col. 63.

[2] *Ibid.* col. 71.

[3] *Ibid.* col. 74.

[4] Page 308.

[5] Cap. II; Baluze, t. II, col 79.

[6] Cap. III, VI, VIII; *ibid.* col. 80 et 81.

[7] On trouve aussi la mention des *fideles* du roi dans une autre missive de la même année, publiée par deux *missi*, Hadabrann et Betton. (Baluze, t. II, col. 83, 84 et 85.) La mention « per suos « fideles » se lit, en outre, dans une troisième missive, publiée par quatre des cinq délégués auteurs de la première (*ibid.* col. 85, 86); dans une quatrième missive, publiée par Hincmar et Irminfrid, évêques, l'abbé Adalard et trois autres personnages (*ibid.* col. 87); dans un capitu-

« quia sic est adunatus cum omnibus suis *fidelibus in omni ordine* « *et statu*, et nos omnes sui *fideles de omni ordine et statu*..... « Sciatis quia sic est ille nobiscum et nos cum illo adunati, et « sic sumus omnes per illius voluntatem et consensum confirmati « episcopi atque *abbates* cum *laicis*, et *laici* cum *viris ecclesiasticis*, « ut nullus suum parem dimittat, ut contra suam legem et rectam « rationem et justum judicium, etiam si voluerit, quod absit, rex « noster alicui facere non possit[1]. »

Le chapitre XI de la même missive mérite une attention particulière : il y est dit que le roi, avec l'assentiment des délégués et de ses autres fidèles, a désigné le palais de Vermerie comme lieu de réunion de l'assemblée générale où les griefs réciproques des dissidents et du roi seront recherchés, et les décisions prises, et a fixé l'époque de cette réunion au 14 des kalendes d'août : « Et le roi notre seigneur, y est-il ajouté, a désigné nominativement ceux de ses fidèles par les soins desquels cette affaire doit, avec l'aide de Dieu, arriver à son terme; et il a convoqué généralement tous ses fidèles au palais de Vermerie, le 7 avant les kalendes d'août, » etc. « Et habet *ex nomine descriptos fideles suos*, per quo« rum tractatum ista causa, Deo adjuvante, ad perfectionem per-

laire de Quierzy, de 857, où il est parlé des « conventus fidelium nostrorum » (*ibid.* col. 87); dans des capitulaires de Toul de 859 (*ibid.* col. 133 et suiv.); de Conflans de 860 (*ibid.* col. 138, 141, 143; voir aussi col. 170, 172, 175, 185, 192, 193, 221, 222, 263 et suiv., 269, 271, 277, 281, 282, 293).

[1] Cette réunion des dignitaires de l'Église et des laïques dans la qualification de *fideles* est encore très-formellement exprimée dans le préambule du capitulaire de Quierzy de 857 : « Senior noster Ka« rolus plurimos fideles regni sui, tam « episcopos, quam abbates, et comites, « atque reliquos regni sui fideles. » Dans l'édit de Piste, on lit, cap. XXXVI : « Episco« pis, abbatibus, comitibus, aut aliis fide« libus nostris. » (Baluze, t. II, col. 194.) Voir également le capitulaire de Compiègne de 868 : « Cum episcopis et cete« ris fidelibus nostris » (*ibid.* col. 205); le capitulaire de Vern, de 882, dont le préambule est ainsi conçu : « Omnibus « venerabilibus episcopis, abbatibus, co« mitibus, judicibus, omnibusque sanctæ « Dei Ecclesiæ et nostris fidelibus. » (*Ibid.* col. 283.)

« veniat; et habet VII kalendas augusti ad ipsum palatium Ver-« meriam generaliter omnes fideles suos convocatos[1]..... » Ce passage nous prouve d'abord que, en 856, les personnes ou catégories de personnes désignées par le mot *fideles* étaient encore bien définies; en second lieu, qu'elles n'étaient pas convoquées en bloc par des proclamations faites dans tout le royaume, mais *individuellement* et *nominativement*, « ex nomine descriptos. »

Arrive un moment où l'énumération des catégories de fonctionnaires ou de dignitaires compris parmi les *fideles* embrasse deux nouvelles séries : celle des abbesses et celle des vassaux du roi. C'est dans le capitulaire de Touzy, de 865, que nous les trouvons pour la première fois : « Karolus, gratia Dei rex, omnibus episcopis, « abbatibus, *abbatissis*, comitibus, et *vassis nostris*, seu cunctis Dei « et nostris fidelibus in regno Burgundiæ consistentibus, salutem[2]. » Et plus bas : « Ut..... fideles nostri, tam episcopi, quam ab-« bates, et comites, et *abbatissarum homines*, sed et ipsi comites, « ac *vassi nostri*, seu ceteri quique fideles Dei ac nostri, de uno mis-« satico se in unum adunare procurent[3]. »

Le mot de *fideles* se rencontre, à partir de cette époque, dans une foule d'actes et de documents, avec la même signification générale qui embrassait toutes les catégories de sujets directs du roi : on peut consulter, dans le tome II des Capitulaires de Baluze, les actes de Charles le Chauve, de Louis le Bègue, d'Eudes et de Charles le Simple[4].

[1] Baluze, t. II, col. 82.

[2] Voir le préambule. Baluze, t. II, col. 195.

[3] Cap. XIII; *ibid.* col. 199.

[4] Voir le capitulaire de ce dernier prince, de 907 et de 921 (Baluze, t. II, col. 293 et 295), où il est parlé des *nostri fideles*. Un traité conclu, en 926, par Charles le Simple avec Henri III, roi des Francs orientaux, contient la mention des nobles et des fidèles laïques, opposés aux évêques : « Hæc sunt nomina episcoporum « qui, *cum nobilibus ac fidelibus laicis*, firmi-« tatem quam præmemorati reges inter se « fecerunt, collaudando acceptaverunt, et « manibus suis sacramentum firmaverunt « nunquam a se destruendam. » (Baluze, t. II, col. 300.) Mais ici *fidelibus* paraît

## X.

### DISPOSITION ADDITIONNELLE À L'ANCIENNE LOI SALIQUE.

(Titre XVIII des *Capita extravagantia*, dans Pardessus, *Loi salique*, p. 336-338.)

*DE ANTRUSTIONE*[1] *GHAMALTA*[2].

(D'après l'édition de J. Merkel, *Lex salica*, p. 41-42.)

« 1. Si antrustionem antrustio de quacumque causa admallare « voluerit, ubicumque eum invenire potuerit, super noctes septem « eum cum testibus rogare debet ut ante judicem ad mallebergo « de causa quæ imputatur ex hoc responso dare debeat vel conve- « nire, et eis si ibidem non convenerit aut certe si venire distulerit, « qui ipsum admallavit ibi eum solisacire[3] debet, et inde postea « iteratum tres vices ad noctes 14 eum rogare debet, ut ad illo « mallebergo respondere aut convenire ubi antrustiones simithio[4] « redebent. Et qui mallatur si ibidem venerit, tunc qui eum ad- « mallavit, si causa minor fuerit unde minus quam 35 solidos con- « posicione habeat, debet sibi sextus [videredum[5]] jurare, et ille « postea qui rogatus fuerat, si se ex hoc idoneo esse cognoscet, [eum][6] « cum 12 ad sacramentum absolvere se debet. Si vero major fuerit « causa unde 35 solidos culpabilis judicetur, si invenire possit, sive « major numerus est unde minus 45 solidos judicare poterant, « ipse qui eum rogavit sibi nonus [videredum] jurare debet, et ille « qui [eum] rogatus est, si se idoneo esse cognoscet, sibi octavus aut « decimus datis sacramentis absolvere se debet. Si certe talis causa « fuerit unde 45 solidos aut certe amplius usque ad leudem con- « ponere debet, ipse qui eum [rogavit sibi duodecimus videredum

être un adjectif, attaché, comme *nobilibus*, à *laicis*, et conséquemment il ne désignerait pas une catégorie de personnes.

[1] Alias *antruscio* seu *antrussio*.

[2] Alias *ghimalta*.

[3] Alias *soli latere* seu *sol satire*.

[4] Al. *simithio reddant*, seu *mithiu re debent*, seu *mitti jure debent*.

[5] Al. *wedredo*.

[6] Sic apud Merkel, sed false.

« jurare debet, et ipse qui] rogatus est, si se idoneum esse cognos« cet, se vicissimus quintus datis sacramentis absolvi potest. Si vero « de leudem eum rogatum habet, debet qui eum rogavit cum « 12 virido[1] jurare et ipsas in 14 noctes æneum calefacere debet. Et « si ad ipso placito venire dispexerit aut manum suam ad æneum « mittere noluerit, quicumque antrustio ille de causa superius con« præhensa per sacramenta absolvere non potuerit aut manum « suam ad æneum pro leude mittere dispexerit [aut in placito ve« nire distulerit] : tunc ille qui eum rogatum habet solem illi col« liget ad ipso die in mallobergo illo in 40 noctes. Si nec ibi se « non duxerit, tunc ipse qui eum rogatum habet solem illi collec« tum postea illum in præsentia regis ad noctes 14 rogare debet, « et ibi 12 testes ponat; per singulas vices jurati dicant quod ibi « fuerint ubi mitthio[2] ad noctes 14 solem collocasset, et ille nec « sacramentum nec manum suam pro leude posuit; et alii tres erunt « qui dicant quod in 40 noctes ei solem collocasset, et ille nullate« nus de andrustione gamalta[3] se legibus duxisset; tres testimonia « dare debet qui dicant qualiter eum præsentia regis venire rogas« set. Si nec tunc veniret, ista novem testimonia jurati, sicut su« perius diximus, dicant. Similiter illa die si non venerit collocatum « ei solem et illa trea testimonia qui ibi fuerunt ubi colcatum ei « solem. Tunc si ista omnia impleverit qui eum admallavit, et ille « qui eum admallatur ad nullum placitum venire voluerit et per « legem se non duxerit, tunc rex ad quem mannitus est eum extra « sermonem suum ponat; tunc ipse culpabilis judicetur et omnes « res eorum erunt suas, et qui eum paverit aut hospitalem collége« rit, etiam uxor sua propria, solidos 15 culpabilis judicetur, do« nec omnia quæ ei legibus imputentur conponat. — 2. Si antrustio « antrustionem pro qualibet causa manniret, aut ibidem fidemjus« sores quæsierit et eum secundum legem non rogaverit, solidos 15

[1] Alias *viros idoneos* seu *wedredo*. — [2] Al. *illi amonitio* seu *ad mitteo*. — [3] Al. *chamalta* seu *gavialto*.

« culpabilis judicetur, excepto quod legem propter causam illius « anno integro nullatenus tenentur. — 3. Si antrustio contra an- « trustione testimonium juraverit, 15 solidos culpabilis judicetur. »

## XI.

### DES EFFETS DE LA *MUNDEBURDIS* OU PROTECTION SPÉCIALE DU ROI, AU POINT DE VUE DE LA JURIDICTION DEVANT LAQUELLE LE *MAINBORÉ* POUVAIT ÊTRE FORCÉ DE PLAIDER.

« Si le *mainboré,* dit Guérard, avait une affaire grave en justice, elle était évoquée au tribunal du palais[1]; » et plus loin : « Les antrustions ou *mainborés* du roi se composaient de toutes les personnes placées sous sa protection spéciale et sa juridiction immédiate[2]. »

Pardessus, dans un passage de sa neuvième dissertation sur la loi salique, reproduit plus haut[3], exprime aussi catégoriquement la pensée que les causes des personnes et des établissements ecclésiastiques placés sous la protection royale étaient attribuées au *placitum palatii*.

Suivant Lehuérou, la justice domestique ou patrociniale du seigneur s'exerçait à la fois sur ses colons et esclaves et sur ses vassaux, non-seulement aux époques de pleine féodalité, mais dès le principe; il croit que cette pratique était générale *sous les Mérovingiens,* et que les vassaux devaient répondre d'abord devant le tribunal ou la cour de leur seigneur[4]; et plus loin il dit que « le seigneur avait, dès l'époque mérovingienne, juridiction sur son vassal; » et il en donne pour raison que : « le but de la recommandation était de placer la personne sous la juridiction immédiate de son patron; » ce qui n'empêchait pas qu'elle ne fût, en même temps, justiciable du tribunal du comte, « à moins toutefois que le patron ne fût le

[1] *Polyptyq. d'Irminon,* § 269, p. 522.

[2] *Ibid.* § 272, p. 524.

[3] P. 152, 153.

[4] *Institut. carolingiennes,* p. 225.

roi lui-même;» car la juridiction féodale et la justice publique se confondaient dans sa personne. Suit la reproduction d'une formule de recommandation ou plutôt de prise en protection du roi [1], publiée par Baluze, et dont Lehuérou a donné une traduction, à notre sens, inexacte [2]. Enfin, le savant professeur de Rennes conclut en disant qu'un homme libre *qui se recommande* au roi, et que le roi accepte pour son vassal, «devient justiciable du roi, non plus en qualité de sujet, mais en qualité de vassal; et que, d'ailleurs, le roi étant le juge suprême dans son royaume, ses jugements seront sans appel [3].»

Cette opinion, conforme, ainsi qu'on le voit, à celle de Guérard et de Pardessus, est professée par les représentants les plus accrédités de l'érudition en Allemagne : ainsi, M. Georg Waitz enseigne que «l'homme placé sous la protection particulière du roi avait le droit de voir juger ses procès au plaid du palais [4].»

Cette manière de voir, ainsi que nous l'avons déjà déclaré [5], ne nous paraît pas complétement exacte, au moins dans les termes absolus où les savants précités l'ont énoncée, et le nombre et l'importance des autorités qui l'ont adoptée nous font un devoir de justifier notre sentiment sur cette intéressante question.

Nous nous proposons de rechercher d'abord si le privilége qui aurait soustrait le mainboré du roi à la juridiction ordinaire du premier degré est une conséquence virtuelle et nécessaire du fait seul de la protection spéciale du roi. Nous examinerons ensuite si ce privilége résulte des termes usités dans la rédaction des actes par lesquels cette protection était concédée.

[1] M. de Rozière l'a classée avec raison parmi les formules de concession de mainbourg ou protection royale. Elle a dans son recueil le n° 11, et dans la série éditée par Baluze, le n° 5. (*Capitul.* t. II, col. 560.)

[2] Voir plus bas (p. 321, suite de la note 3 de la page 320) ce que nous disons de cette traduction.

[3] *Instit. carolingiennes*, p. 225-226.

[4] *D. Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 507.

[5] 2ᵉ partie, chap. v, § 2, p. 153-154.

§ 1.

Le fait seul de la protection royale n'impliquait pas, en faveur de celui à qui elle était octroyée, le privilége de n'être plus justiciable du plaid local ou provincial, et de n'être forcé à plaider que devant le tribunal du roi.

Et d'abord, on ne contestera sans doute point que le mainboré, quand il intentait un procès contre une autre personne, ne dût assigner celle-ci devant le tribunal dont elle relevait par sa résidence habituelle. Il suffisait, dès lors, que cette personne, par ses actes, se mît en situation de se faire attaquer par le mainboré, et restât sur la défensive, pour que le plaid local conservât sa compétence.

En second lieu, nous savons avec certitude que l'antrustion royal, dont les conditions d'admission et les prérogatives étaient bien autres que celles du mainboré, avait, avec ce dernier, ce point commun qu'ils étaient l'un et l'autre sous la protection spéciale, sous la sauvegarde du roi.

La formule d'admission à l'antrustionat commence par ces mots : « Il est juste que ceux qui nous promettent une fidélité inviolable soient couverts de notre protection : « Rectum est ut qui « nobis polliceantur inlesam fidem, *nostro tueantur auxilio*[1]. » Ces termes sont formels. Le titre XVIII des *Capita extravagantia,* qui est intitulé *De antrustione,* et qui règle la procédure à suivre en cas de contestations entre des antrustions, prévoit l'hypothèse où le défendeur, après avoir fait défaut au mallberg devant les rachimbourgs, refuse de comparaître ensuite devant le tribunal du roi; alors, est-il dit à la fin du paragraphe 1, le roi devant lequel il a été appelé le mettra hors de sa protection ou sauvegarde : « Rex ante « quem mannitus est ponat eum extra *sermonem suum*[2]. » On sait

[1] Marculfe, I, 18; dans Rozière, n° 8. — [2] Voir ci-dessus, p. 15.

que les termes ***verbum regis, sermo regis, sermo tuitionis*** et ***defensio*** sont synonymes de ***mundeburdis,*** et sont employés alternativement avec ce dernier mot[1].

Ainsi donc, les antrustions royaux, qui étaient couverts de la protection spéciale du roi, étaient pourtant traduits, en première instance, au mallberg des rachimbourgs, et, au deuxième degré seulement, au plaid du palais.

La protection royale n'impliquait donc pas l'affranchissement de cette première juridiction et la compétence directe du tribunal du roi.

Ajoutons que, si, parmi les protégés du souverain, il en était qui, *a priori,* auraient dû jouir de ce privilége, c'étaient les antrustions, les compagnons militaires du prince : et il serait plus qu'étrange que la prérogative dont ces derniers étaient privés appartînt à des personnes bien moins liées au roi, et assurément de moindre importance à ses yeux.

Vérifions maintenant si les textes des concessions de mainbourg contiennent des expressions attributives du droit exceptionnel dont il s'agit.

§ 2.

Ne pouvant étudier les nombreux diplômes par lesquels les rois des deux premières races ont reçu sous leur protection des personnes isolées, des églises ou des monastères, et qui ne diffèrent pas très-sensiblement dans les termes, nous avons un moyen de nous rendre compte de leurs dispositions principales, en passant en revue les formules d'après lesquelles ces diplômes étaient rédigés.

Ces formules, réunies dans le recueil de notre savant confrère, M. de Rozière, sont au nombre de sept.

[1] Voir notamment la formule de Marculfe, I, 24; dans le recueil de Rozière, n° 9.

Dans la première, qui est tirée du recueil de Marculfe, il est dit que, sur la prière de l'abbé de tel monastère, le roi l'a reçu sous la parole de sa protection, «sub sermonem tuitionis nos-«træ.....» de manière qu'il sera placé désormais sous la mainbourg et défense du maire du palais, qui suivra les procès desdits abbé et monastère, tant dans le pays même qu'au palais du roi, «*tam in pago* quam in palacio nostro sequere deberet.» C'est pourquoi lesdits abbé et monastère seront en sécurité sous la mainbourg dudit maire du palais; et les officiers publics du royaume sont informés qu'eux-mêmes et leurs agents ne devront causer à l'abbé aucun tort ni l'inquiéter; et s'il surgissait, contre lui ou son représentant, des procès qui ne fussent pas terminés *dans le pays même sans grave dommage pour lui*, ces procès seront réservés et portés devant le roi : «Et si aliquas causas adversus eum vel «suo mittio surrexerint, *quas in pago absque ejus grave dispendio de-«finitis non fuerint,* in nostris præsentia reserventur [1].»

La formule éditée pour la première fois par Lindenbrog, qui vient après celle de Marculfe, prévoit l'hypothèse où il s'élèverait, contre le monastère protégé, des litiges qui seraient jugés *dans le pays,* contrairement au droit et avec dommage injuste pour lui, «quas *in pago, absque suo iniquo dispendio, recte definitas* non «fuerint.» Ces litiges doivent être, dans ce cas, suspendus, et réservés pour le jugement du roi, et recevoir devant lui, *suivant la loi et la justice,* une décision *définitive :* «Eas usque ante nos omni-«modis fiant suspensas vel reservatas, et postea ante nos, *per le-«gem aut justitiam, finitivam accipiant sententiam* [2].»

Une autre formule, également publiée par Lindenbrog, contient les mêmes dispositions, rédigées en termes presque identiques [3].

[1] *Formul. Marculf.* I, 24; dans Rozière, n° 9.

[2] Lindenbrog, *Codex leg. antiq.* formul. 37; dans Rozière, n° 10.

[3] Lindenbrog, formul, 177; dans Rozière, n° 11. Cette formule est la cinquième parmi celles qui composent la série publiée par Baluze. (*Capitular.*

Je les trouve aussi dans une quatrième formule, mise au jour par dom Carpentier, et relative à un personnage isolé, placé sous la mainbourg royale; mais elles y sont conçues en termes plus expressifs encore que ceux de Marculfe :

« S'il surgissait contre un tel ou ses hommes des contestations qui ne pussent être jugées dans le pays même, sans un grave et injuste préjudice pour lui (*quæ, infra patriam, absque suo gravi et iniquo dispendio, finitæ esse nequiverint*), qu'elles soient suspendues et réservées pour notre jugement, afin qu'elles reçoivent là, suivant les règles de la justice et du droit, *la décision définitive* (*qualiter ibi, secundum æquitatis et rectitudinis ordinem, finitivam accipiant sententiam*)[1]. »

Deux autres formules, éditées aussi par dom Carpentier, sont à peu près semblables à la précédente, sauf quelques expressions, qui sont même plus significatives[2].

Enfin, une formule publiée également par le savant bénédictin a pour objet la concession de la mainbourg à une veuve, et se borne à la garantir contre toute contrainte, interdisant à tous les fidèles de faire contre le droit et la justice aucune entreprise sur les biens qu'elle possède : « nec de rebus ejus. . . . . *contra juris et* « *rationis ordinem* interpellare[3]. »

Il n'y est point d'ailleurs question de la juridiction ni d'évocation de procès au tribunal du roi.

t. II, col. 560.) Le passage le plus important pour la question qui nous occupe : « Et talis causa ante nos *finitivam* acci- « piant *sententiam*, » a été traduit par Lehuérou (*Institut. caroling.* p. 226) de la manière suivante : « Nous ordonnons que le litige soit porté devant nous, *l'arrêt rendu en dernier ressort*. » Cette forme de langage s'écarte du sens véritable et naturel, *décision définitive*, parce qu'il ne faut pas séparer ce membre de phrase de ce qui le précède, et notamment des termes *in pago*, qui impliquent un jugement rendu antérieurement, au premier degré de juridiction.

[1] Formul. 35; dans Rozière, n° 12. Cette formule est faite pour l'Italie, comme le prouve le préambule.

[2] Formul. 36 et 51; dans Rozière, n[os] 13 et 15.

[3] Dom Carpentier, formul. 37; dans Rozière, n° 14.

Les passages que nous venons de placer sous les yeux du lecteur paraissent établir assez clairement :

1° Que les procès engagés contre le mainboré (personne isolée ou monastère) étaient d'abord jugés dans le pays (*in pago, infra patriam*);

2° Que le maire du palais avait pour mission de suivre les procès intentés au mainboré, *tant dans le pays* qu'au plaid du palais (*tam in pago quam in palacio*); ce qui suppose de toute évidence que le juge du lieu pouvait connaître et retenir les causes;

3° Que c'était dans le cas où ces procès seraient jugés contre le mainboré et à son grand dommage, qu'ils devaient être portés au tribunal du roi, pour y recevoir une *décision définitive,* suivant le droit et la justice (*secundum æquitatis et rectitudinis ordinem, finitivam accipiant sententiam*); ce qui implique très-nettement une décision antérieure, revisée par cette dernière.

De ces trois propositions, bien démontrées, si je ne me trompe, et bien concordantes, du reste, avec ce que nous avons dit plus haut touchant l'antrustion (qui lui aussi était sous la protection particulière du roi, et restait néanmoins soumis au premier degré de juridiction), découle cette conclusion : que, contrairement à l'opinion généralement admise, le mainboré était justiciable, en premier ressort, du plaid local ou provincial.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la plupart des concessions de mainbourg étaient faites à des églises et à des monastères, qui étaient régis, hommes et choses, par la loi romaine[1], et n'avaient point, comme les hommes libres de race franque[2], la prérogative de n'être condamnés définitivement et de n'être contraints à exécuter la sentence des premiers juges qu'après décision du roi, ou

[1] *Chlotarii constitutio generalis* (circa an. 560), SS 1, 4 et 14. (*Diplom. et ch.* t. I, p. 120 à 122; Bouquet, t. IV, p. 115.)

[2] *Lex salic.* tit. LVI; dans Pardessus et dans Merkel, p. 31. Voir ci-dessus (p. 156 et suiv.) les développements sur ce point.

à la suite d'une contumace persistante devant ce dernier. Il en était de même des personnages isolés dont il est question dans plusieurs des formules ci-dessus, rédigées pour la Romagne et l'Italie[1].

La mainbourg avait cette conséquence et offrait au mainboré cet avantage considérable, qu'il était élevé, sous le rapport des juridictions, à une situation égale à celle de l'homme libre de race franque, qui ne pouvait être jugé définitivement qu'au plaid du palais, tandis que les *non-mainborés* devaient, après la décision du tribunal *du premier et unique degré,* se conformer à ce qui y avait été décidé.

Tel est, suivant nous, le véritable sens et la véritable portée des concessions de la protection royale, au point de vue qui nous occupe. La mainbourg, pas plus que l'antrustionat, ne supprimait de plein droit, comme l'ont pensé presque tous les savants, la juridiction du premier degré au profit du mainboré.

Nous avons reconnu déjà[2], et nous répétons ici, qu'il dut intervenir fréquemment des *præceptiones,* par lesquelles le prince évoquait à son tribunal, même avant le jugement au plaid du comte, du vicaire ou du centenier, des causes où figuraient certains de ses protégés ou de ses antrustions. Mais ces faits se produisaient en dehors, je dirai même à l'encontre de la loi permanente et de la procédure normale.

C'est plus tard que, ces faits particuliers et ces évocations par *préceptions* royales s'étant multipliés, on en vint naturellement à regarder le mainboré comme relevant directement du prince et exclusivement justiciable de son tribunal.

[1] L'un d'eux est qualifié *habitator illius civitatis.* (Carpentier, n° 35; Rozière, n° 12.) La seule formule non italienne qui ne s'applique pas à des monastères est relative à une veuve. (Carpentier, n° 37; Rozière, n° 14.)

[2] Voir plus haut, 2e partie, chap. v, § 2, p. 160.

## XII.

### DU *PUER* D'APRÈS LA LÉGISLATION DES FRANCS. — DE LA CONDITION DU *PUER* ET SPÉCIALEMENT DU *PUER REGIS*.

Nous nous sommes occupé, dans le présent ouvrage [1], du *puer* et, en particulier, du *puer regis*. Il nous paraît utile de compléter, par quelques développements, ce que nous avons dit sur ce sujet.

Le mot *puer* a, dans un grand nombre de dispositions légales de la période mérovingienne, le sens général de serviteur, *famulus*. Quelle était, d'après les mêmes dispositions, la condition de ce *famulus?* C'était, suivant nous, celle d'un esclave ou d'un demi-affranchi, jamais celle d'un homme libre, d'un *ingenuus :* en sorte que le terme dont il s'agit comporte à la fois l'idée d'une *situation professionnelle* et d'une *condition personnelle.*

Justifions ces propositions.

Si *puer* n'exprimait, dans la législation des Francs, qu'un état *professionnel,* l'état de domesticité où auraient pu vivre des personnes de toute origine et de toute qualité, il devrait y avoir des dispositions pour les *pueri de chaque condition :* les unes pour les *pueri* d'origine franque, libres de naissance, *ingenui,* et les autres pour les *pueri* des conditions inférieures; car on ne saurait raisonnablement prétendre que le législateur eût traité de la même manière (notamment sous le rapport des compositions) l'homme libre et les esclaves, et les gens touchant aux conditions serviles.

Et si nous ne trouvons pas ces deux catégories distinctes de lois, il faudra que les lois existantes puissent du moins s'appliquer aux hommes libres; sans quoi, il sera prouvé que le *puer* n'était *jamais* un libre, partant qu'il était *toujours* un serf ou un demi-affranchi.

[1] 2e partie, chap. 1, § 2, n° 4, p. 68-78.

Eh bien c'est ce qui ressort de l'étude attentive de toutes les dispositions relatives au *puer* et au *puer regis*.

1° Nous lisons dans le paragraphe 6 du titre XXXV de la loi salique (1er texte de Pardessus) : « Si quis *vasso ad ministerium*, aut « fabrum ferrarium, vel aurifice..... furaverit aut occiderit..... « solidos 30 culpabilis judicetur[1]. »

Dans le manuscrit de Munich, le même paragraphe est ainsi conçu : « Si quis *puerum ad ministerium*, quod est *thorogao*, puella « ad ministerium, aut fabrum ferrarium aut aurificem furaverit aut « occiderit..... solidos 15, in summa simul solidos 75 culpa- « bilis judicetur[2]. » Il faut rétablir ainsi la fin du paragraphe : « Solidos 30 culpabilis judicetur; inter freto et faido sunt 1800 « dinarios qui faciunt solidos 45, in summa sunt simul solidos 75. »

La composition de 30 sols, édictée dans ce titre pour le vol ou le meurtre d'un *puer*, est la même que celle qu'entraîne le vol ou le meurtre d'un esclave (§ 2 du même titre), et inférieure à celle à laquelle donne lieu le vol sur un lite, qui est de 35 sols (§ 3).

2° Je passe au titre XLII de la loi salique : *De homicidio in contubernio facto*.

Après avoir réglé le taux du wehrgeld des Francs libres de naissance, le législateur dispose, au paragraphe 3, ce qui suit : « De Romanis vero, vel letis et *pueris*, qui in tali contubernio « interfecti sunt, hæc lex *ex medietate* solvantur[3]. »

Remarquons, en premier lieu, qu'ici les *pueri* sont associés et assimilés aux Romains et aux lites, dont les qualités respectives n'ont aucun rapport avec des situations *professionnelles*, mais correspondent exclusivement à des conditions *personnelles* : d'où il

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 19; dans Merkel, p. 19.

[2] Pardessus, *ibid.* p. 205.

[3] Merkel, *L. sal.* p. 23. Le premier texte de Pardessus est semblable à celui-ci, sauf l'omission de ces mots : *qui in tali contubernio interfecti sunt*. (*Loi salique*, p. 23.)

résulte que le terme de *pueri* doit être envisagé comme exprimant aussi une condition *personnelle*. Et cela est d'autant plus concluant qu'il s'agit, à cet endroit, du taux des compositions réglées pour chaque classe de personnes, suivant l'origine et la condition.

S'il y avait eu des *pueri* libres, en même temps que des *pueri* affranchis ou esclaves, le législateur les aurait ici nécessairement distingués les uns des autres. S'il ne l'a pas fait, c'est que *pueri* ne répondait pas à un état accidentel et passager, à une profession ou à un office, mais à un état permanent, à une condition personnelle, que nous chercherons bientôt à déterminer.

En second lieu, les *pueri* nommés avec les *Romani* et les *leti* viennent après eux, et, comme eux, ils ont seulement la moitié de la composition attribuée, dans le paragraphe précédent, aux *ingenui*, c'est-à-dire aux Francs libres de naissance et en pleine possession des droits de cité.

3° Il est dit, au titre XIII de la loi salique (*De rapto ingenuorum*), que, en cas d'enlèvement d'une *ingenua*, le ravisseur payera 62 sols et demi (non compris une amende, *fredum*, si elle est sous la protection royale). Si le ravisseur est un *puer regis* ou un lite, la pénalité est tout autre : le coupable n'est point admis à composition pécuniaire, il paye son crime de sa vie. « Si vero *puer* « *regis* vel letus ingenuam feminam traxerit, *de vita* componat[1]. »

Le même titre contient un autre passage aussi décisif : « Si une *ingenua* a volontairement suivi un *puer regis* ou un *letus*, elle perd sa qualité de femme libre de naissance (*suam ingenuitatem perdat*); elle s'abaisse au niveau de l'homme auquel elle s'est unie. Le *puer regis* était donc un homme de condition manifestement inférieure. Le *puer regis* est, en outre, ici, associé au lite dans la même pénalité. Or, nous montrerons plus loin[2] que le lite n'avait qu'une liberté restreinte; puisque, bien que placé au-dessus de l'esclave,

[1] § 4. Merkel, *Lex salic.* p. 9. Voir ci-dessous, au n° XIII de notre *App.* § 2, p.338, l'interprétation motivée de ce texte.

[2] *Appendice*, n° XIII, § 2, p. 338.

il était sous la dépendance d'un maître et pouvait être l'objet d'un affranchissement.

Le *puer regis* était donc, comme lui, dans une position intermédiaire entre le libre et l'esclave, ce qui fait naturellement penser à la condition d'un homme qu'une manumission incomplète n'a point doté de la pleine liberté.

4° Une disposition additionnelle à la loi salique, qui est le titre XXIV des *Capita extravagantia* dans Pardessus, est ainsi conçue :

« Si quis *puerum regis aut libertum* occiderit, solidis 100 culpa-« bilis judicetur; aut Romanum ingenuum vel tributarium aut « militem, solidos 100 culpabilis judicetur [1]. »

Cette fois le *puer regis* est formellement assimilé au *libertus;* c'est l'affranchi du roi; et son meurtrier paye une composition de 100 sols, comme pour le meurtre d'un Romain propriétaire, colon tributaire ou enrôlé dans la milice [2].

5° Le résumé des compositions dont le titre débute par ces mots *Sciendum quibusdam* (ms. 4629 de Paris) nous offre les deux dispositions suivantes :

Art. 30. « Solidos 300, ut si quis graphionem *quo puer regis est* « occiserit. »

Art. 33. « Solidos 900, ut qui antrusionem *quo puer regis est* « occiserit, et eum ignem combusserit [3]. »

D'après le premier de ces articles, le *puer* du roi, devenu comte, reçoit seulement 300 sols de wehrgeld, tandis que, d'après les *Septem causas* (c'est le titre d'un autre résumé des composi-

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 340. C'est le titre LXXVIII de la *loi salique* dans l'édition de Merkel, p. 39.

[2] Il est à remarquer que, contrairement au titre XLI de l'ancienne loi salique, qui règle à 45 sols le wehrgeld du Romain tributaire (Merkel, p. 23), la disposition additionnelle rapportée ici lui attribue un wehrgeld égal à celui du Romain propriétaire et du lite, c'est-à-dire 100 sols.

[3] Merkel, p. 97.

tions), le wehrgeld du comte franc, *homme libre de naissance,* est de 600 sols, c'est-à-dire du double[1].

Dans le deuxième article, l'antrustion proprement dit (appelé simplement *antrusio*), c'est-à-dire l'antrustion homme libre de naissance, a un wehrgeld de 1800 sols, tandis que celui qui est *puer regis* est tarifé à 900 sols seulement, c'est-à-dire encore à la moitié du précédent.

Pourquoi cette différence de traitement entre deux individus ayant la même fonction? Il faut bien qu'elle tienne à une circonstance indépendante de la fonction. Quelle peut être cette circonstance, sinon une différence de condition? Et si, comme on doit le reconnaître, il en est ainsi, cette différence, qui est toute au préjudice du *puer regis,* consisterait nécessairement dans son infériorité d'origine et de condition par rapport à l'*ingenuus.*

6° Aux deux dispositions précitées se rattache le titre LIII de la loi des Ripuaires, qui sert à en expliquer l'entière signification :

§ 1. « Si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerit, sexcentis solidis multetur. »

§ 2. « Quod si *regius puer vel ex tabulario* ad eum gradum ascenderit, trecentis solidis multetur. »

Ce texte prouve, d'abord, comme le résumé précité, que le *puer regis,* parvenu à la fonction de comte, n'a droit qu'à la moitié de la composition due pour le comte libre de naissance. Nous y voyons, en outre, qu'il est directement qualifié *tabularius,* c'est-à-dire affranchi du premier degré, comme il a été, dans le titre XXIV précité des *Capita extravagantia,* identifié avec le *libertus.*

De cette revue des textes de l'ancienne loi salique, des dispositions additionnelles à cette loi, des résumés des compositions, de la *Lex emendata* et de la loi des Ripuaires, deux conclusions ressortent clairement, si je ne m'abuse.

[1] Merkel, p. 96.

*Première conclusion.* — Il n'y a point d'exemple, dans la législation des Francs, d'un homme libre de naissance, *ingenuus*, qui soit qualifié *puer*, ni même *puer regis;* et les dispositions reproduites plus haut ne comportent aucune application aux personnes de cette condition.

Si l'on objectait que c'était sans doute la situation dépendante, l'état de domesticité du *puer*, qui, dans le moment présent, faisait perdre à l'homme libre de naissance, devenu *puer*, le bénéfice de sa condition originelle, et le rabaissait presque au niveau de l'esclave, je répondrais :

1° Cela serait en contradiction avec l'esprit général et le principe dominant de la législation des Francs, qui règle, avant tout, la valeur individuelle et les compositions d'après l'origine et la condition des personnes, et ne fait ensuite qu'accroître ces compositions suivant des dignités ou des fonctions qui représentent en quelque sorte des *grades* dans le premier classement; car, dans ces dignités et ces fonctions, la même distance sépare toujours les gens des diverses conditions originelles[1].

2° Si l'on n'envisageait ici que l'emploi du *puer regis*, comme tout lien avec la royauté entraînait, dans la loi salique, la collation d'un wehrgeld beaucoup plus considérable[2], et même, géné-

[1] Le principe d'un traitement variable suivant l'*origine et la condition personnelle* est catégoriquement énoncé par Charlemagne, dans le troisième capitulaire de 813, lorsque, après avoir déterminé la composition due pour le meurtre du Franc et de l'*ingenuus*, du lite et de l'esclave, il dit, tit. VI : «Si quis *comes* in «suo comitatu occisus fuerit, in tres we«regildos, *sicut sua nativitas est*, compo«nere faciat;» et titre VII : «Si quis *mis«sum* dominicum occiderit quando in «missaticum directus fuerit, in tres we«regildos, *sicut sua nativitas est*, compo«nere faciat.» (Baluze, t. I, col. 511.) Ainsi, pour régler le wehrgeld d'un comte ou d'un commissaire de l'empereur, on prenait comme base le wehrgeld dû à ces fonctionnaires *suivant leur condition originelle*, et on le triplait ensuite à raison de leurs fonctions.

[2] L'antrustion et le convive du roi en sont des exemples (*L. salic.* tit. XLI et XLII); et ce n'étaient pas seulement les antrustions et les convives du roi, non plus que les personnes placées sous sa protection spéciale, *in verbo* ou *sub mundeburde regis*, qui jouissaient de ce privilége. Le

ralement, triple du wehrgeld ordinaire des gens de même condition, la qualité de *puer regis* aurait dû, chez un comte par exemple, faire accroître le taux ordinairement alloué à cet ordre de fonctionnaires. C'est absolument le contraire qui arrive ici : le wehrgeld du *puer regis* devenu comte est réduit à la moitié de celui du comte *ingenuus*. Pourquoi? Parce que le *puer regis* est d'une condition personnellement inférieure.

3° Les termes de *puer* et de *puer regis* expriment si peu une situation exclusivement professionnelle, que nous avons vu, dans la loi des Ripuaires et dans un résumé des compositions, le *puer regis* appelé à remplir les fonctions de *judex fiscalis* ou de *graphio,* c'est-à-dire de comte d'une cité. Or, la même personne aurait-elle pu, nous le demandons, occuper des fonctions aussi élevées, aussi actives et aussi importantes, exercer la justice, administrer le pays, percevoir les impôts, lever les troupes[1], etc., et faire, dans le même temps, au palais, un service de domesticité? Non assurément. Donc *puer* ne répondait pas à une situation purement professionnelle, accidentelle et passagère, mais à une condition personnelle et permanente.

C'est conséquemment avec raison que saint Ambroise a dit du nom des *pueri,* qu'il désignait non pas l'âge, mais la condition, « non ætatem exprimentes sed conditionem[2]. »

vol du taureau du roi donnait lieu à une composition beaucoup plus élevée que celle du taureau appartenant à un particulier. (Voir *Lex salic.* tit. III, § 11, troisième texte dans Pardessus, p. 72 ; tit. III, § 10, dans le texte d'Hérold, *ibid.* p. 228 ; Bouquet, t. IV, p. 128.)

[1] Marculfe, I, 18 ; Rozière, n° 8.

[2] *S. Ambrosii Opera omnia*, lib. *De Abrahamo*, I, IX ; cité dans Baluze, *Not. ad capitul.* t. II, col. 1135. — Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire observer que, lorsque le législateur a voulu employer *puer* pour déterminer l'âge, dans le sens d'*enfant*, il l'a fait de manière à bien manifester son intention, en accompagnant *puer* ou *puella* d'un qualificatif tel que : *ingenuus*, *crinitus*, *infra 12 annos*, *ingenua*, *sponsata*. (*L. salic.* tit. XIII, §§ 1 et 5 ; tit. XXIV, *De homicidiis parvulorum vel mulierum ; Hoc sunt septem causas*, cap. VI, §§ 6 et 7 ; dans Merkel, p. 9, 13, 96.)

Quelle était cette condition du *puer*? A quelle classe de personnes correspondait-elle précisément?

La réponse à cette question est dans notre deuxième conclusion.

*Deuxième conclusion.* — Le *puer* est tantôt assimilé au *servus*, à l'esclave proprement dit, tantôt et beaucoup plus souvent au *libertus* et au *tabularius*, affranchi du premier degré, doté d'une liberté fort incomplète, qui le laisse bien loin au-dessous de l'homme libre, *ingenuus*.

Or, chez les Germains, qui, d'ordinaire et sauf les moments d'emportement et de brutale violence, traitaient leurs esclaves avec assez de douceur, qui n'exigeaient guère d'eux de service domestique, et ne leur imposaient généralement comme au colon, *ut colono,* que des tributs ou redevances[1], chez les Germains, disons-nous, les affranchis étaient bien peu au-dessus des esclaves, ainsi que l'atteste ce passage de Tacite : « Libertini non multum « supra servos sunt[2]. »

Quant au *puer regis* en particulier, si on le compare au lite et à l'esclave, on doit, suivant nous, reconnaître en lui un de ces demi-affranchis, qui n'étaient point, dans la véritable acception du mot, des affranchis, *freigelassener,* puisqu'il n'avait qu'un commencement de liberté, et qu'il restait, suivant l'expression de M. Georg Waitz, un non-libre au service du roi : « ein Unfreier im Dienst des « Königs[3], » et que son infériorité originelle le suivait jusque dans les fonctions les plus importantes, telles que celles de comte, et dans les dignités les plus hautes, comme celle d'antrustion.

[1] « Frumenti modum dominus, aut pe« coris, aut vestis, *ut colono*, injungit; et « servus hactenus paret. *Cætera domus offi« cia uxor ac liberi exsequuntur.* Verberare « servum ac vinculis et opere coercere, ra« rum : occidere solent, non disciplina et « severitate, sed impetu et ira, ut inimi« cum, nisi quod impune. » (Tacite, *De mor. Germ.* XXV.) On voit par là que le service de l'intérieur, le service personnel, était généralement fait par la femme et les enfants du chef de famille.

[2] *Id. ibid.*

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. II,

Tel est aussi, sur ce dernier point, le sentiment de M. Pardessus, quand il s'exprime ainsi dans sa quatrième dissertation : « Différents titres de la loi salique, notamment le LVI$^e$, mettent en opposition des *ingenui* avec des *pueri regis*, dénomination qui, ainsi que je le dirai dans la dissertation septième, *était donnée aux affranchis*[1]; » et dans la septième dissertation, où, parlant d'affranchis placés sous le *mundeburde* du roi, notre auteur énonce qu'ils sont désignés dans la loi salique, dans les *Capita extravagantia*, dans la *lex Ripuariorum* et différents codes barbares, sous le nom de *puer regius, homo regius*[2].

## XIII.

### DE LA CONDITION DU LITE OU LIDE, *LETUS, LITUS* OU *LIDUS*.

La véritable condition du lite et le caractère qui le distingue de quelques autres classes intermédiaires entre l'homme libre et l'esclave sont difficiles à déterminer d'une manière précise. Mais les législations barbares nous fournissent des éléments suffisants pour établir que le lite était à la fois dans une situation inférieure à celle de l'homme libre de naissance, *ingenuus*, et supérieure à celle du serf. Nous avons enfin le moyen de montrer que le lite était généralement d'origine barbare, mais, par exception

p. 175. Remarquez que M. Waitz emploie l'expression de non-libre, *unfreier*, et non celle de *sclave*, dont il se serait servi à cet endroit, s'il avait voulu dire que le *puer* était un esclave. Il le rapproche, d'ailleurs, comme il le faut, du *lite*, qui, nous le montrons plus loin, n'était point en servitude, mais dans une condition intermédiaire entre le libre et l'esclave. (Voir le n° XIII de notre *Appendice*.)

[1] *Loi salique*, p. 459.

[2] *Loi salique*, p. 531. Il faut seulement, pour être exact et précis sur ce point, ajouter, à ces paroles de Pardessus, que les hommes de la catégorie dont il est ici question n'étaient pas, tant s'en faut, des affranchis en possession d'une complète liberté, mais, comme nous l'avons dit plusieurs fois dans le cours de cette notice, des *demi-affranchis*, qui continuaient d'être sous la dépendance et au service d'un maître.

seulement, de race franque, et de justifier ainsi les énonciations émises plus haut[1] touchant cette catégorie de personnes.

## § 1.

### ANALYSE DES TEXTES.

Aux termes du paragraphe 4 du titre XIII de l'ancienne loi salique (*De rapto ingenuorum*), tandis que le ravisseur d'une femme libre de naissance peut, quand il est aussi un homme libre, s'acquitter au moyen d'une composition de 62 sols et demi (sans préjudice d'une amende égale, si la femme enlevée est sous la protection royale), le lite et le *puer regis* (ils sont nommés ensemble) ont à subir une peine exprimée par ces mots *de vita componat*[2]; ce que les uns traduisent par la peine capitale, et les autres par une composition égale à leur propre wehrgeld[3]. D'après le paragraphe 5 du même titre, si la femme *ingenua* a suivi de son plein gré un lite ou un esclave, elle perd sa qualité originelle (*ingenuitatem suam perdat*[4]). Les mêmes dispositions se retrouvent dans la *Lex emendata*[5].

Le titre XXVI dispose que quiconque aura affranchi, devant le roi, par le denier, le lite d'autrui (*litum alienum*), sans le consentement de son maître (*extra consilium domini sui*), payera une composition de 100 sols; les biens du lite devront être en outre restitués au maître[6].

[1] Chap. v, § 2, n° 4, p. 175.

[2] § 4. «Si vero puer regis vel *letus* «ingenuam feminam traxerit, de vita «componat.» (Merkel, *Lex salic.* p. 9.)

[3] Voir Pardessus, *Loi salique*, ive dissertation, § 2, p. 479.

[4] § 5. «Si vero ingenua puella quem«cumque de illis suam voluntatem secuta «fuerit, ingenuitatem suam perdat.» (Merkel, *ubi supra.*)

[5] Titre XIV, §§ 6 et 7; Canciani, t. II, p. 129; Bouquet, t. IV, p. 210. Chez les Frisons, la femme libre qui épousait un lite, sachant qu'il était lite, perdait sa propre condition, et passait, ainsi que ses enfants, dans celle de son mari. (*Lex Fris.* tit. VI, § 2; Canciani, t. III, p. 10.)

[6] «Si quis alienum letum, extra consi«lium domini sui, ante rege per dinario

Puisque le lite avait un maître et qu'il pouvait être l'objet d'un affranchissement, il ne possédait évidemment pas la pleine liberté.

Le paragraphe 4 du titre XXXV (*De homicidiis servorum vel expoliatis*) le traite d'ailleurs expressément de la même manière que l'esclave, dans le cas de meurtre d'un *ingenuus*, et prescrit de livrer la personne de l'un ainsi que de l'autre aux parents de la victime, comme représentant la moitié de la composition, dont l'autre moitié devait être payée en argent : « Si quis *servus aut letus* « hominem ingenuum occiderit, ipse homicida, pro medietate « composicionis, hominis occisi parentibus tradatur[1]. »

D'un autre côté, le titre XXVI précité place le lite bien au-dessus de l'esclave; car, tandis que la composition due au maître pour l'affranchissement du premier est réglée à 100 sols, la composition pour l'affranchissement de l'esclave d'autrui est fixée à 35 sols seulement[2].

Le même titre constate une autre supériorité du lite sur l'esclave : la faculté de posséder; car il parle de ses biens qui devaient être restitués au maître[3]. L'esclave pouvait tout au plus amasser un pécule, le plus souvent fort restreint.

Nous voyons aussi, dans le titre XXXV cité plus haut, que, lorsqu'un libre dépouillait le lite d'autrui, il était condamné à payer 35 sols[4], tandis que cette condamnation, quand il s'agissait de la spoliation d'un esclave, n'était que de 30 sols, si les choses ravies valaient plus de 40 deniers, et de 15 sols, si elles valaient moins[5].

« ingenuum dimiserit, et ei fuerit adpro- « batum (*malb.* malthoitus meo letu), hoc « est 4000 dinarios qui faciunt solidos « 100 culpabilis judicetur. Res vero leti « ipsius legitime reformetur. » (Merkel, p. 14.)

[1] Merkel, p. 19.

[2] *Id.* p. 14.

[3] « Res vero leti ipsius legitime refor- « metur. » (Merkel, p. 14.)

[4] § 2. « Si quis homo ingenuus le- « tum alienum expoliaverit et ei fuerit « adprobatum, 1400 dinarios qui fa- « ciunt solidos 35 culpabilis judicetur. » (*Id.* p. 19).

[5] § 3. *Loc. cit.*

Enfin le titre L (*De fides factas*) suppose chez le lite le droit de contracter, de prendre et de recevoir des engagements, et d'en poursuivre personnellement l'exécution devant les tribunaux[1], droit qui ne pouvait appartenir à l'esclave, ce dernier étant, d'après la législation, non une personne, mais une chose, et impuissant à ester en justice.

Chez les Frisons, le meurtre d'un noble se rachetait au prix de 80 sols; celui d'un simple libre, moyennant 53 sols et un denier; celui du lite, au prix de 27 sols moins un denier[2]; celui de l'esclave, de même que celui des animaux de ferme, d'après l'estimation qu'en déclarait le maître. Dans un autre titre de la même loi, où les compositions sont réglées en livres et onces (anciennes monnaies des Frisons), le wehrgeld du noble est fixé à 11 livres; celui du libre, à 5 livres et demie; celui du lite, à 2 livres et 9 onces, dont deux tiers attribués à son maître, et l'autre tiers à ses proches; celui de l'esclave, à 1 livre et 4 onces et demie[3].

D'après la loi des Saxons, la composition pour le meurtre d'un lite était de 120 sols, tandis que celle du noble était de 1440 sols; et les blessures faites au lite étaient rachetées par une composition qui n'était que le douzième de celle du noble en pareil cas[4].

Charlemagne, dans le 3e capitulaire de 813, gradue ainsi le wehrgeld dû en cas de meurtre :

1° D'un Franc (il s'agit là, vraisemblablement, d'un Franc de la

[1] «Si quis ingenuus *aut letus* alteri «fidem fecerit, tunc ille cui fides facta est «in 40 noctes, aut quomodo placitum «fecerit quando fidem fecit, ad domum «illius qui fidem fecit, cum testibus vel «cum illis qui precium adpreciare debent, «venire debet.» (Merkel, p. 28.)

[2] *Lex Fris.* tit. I, *De homicidiis;* dans Canciani, t. III, p. 1-5.

[3] *Ibid.* tit. XV, § 1. «Compositio *ho*«*minis nobilis*, libræ XI per veteres de«narios.» — § 2. «Compositio *liberi*, «libræ V et dimidia per veteres denarios.» — § 3. «Compositio *liti*, libræ II et un«ciæ IX, ex qua duæ partes ad dominum «(pertinent), tertia ad propinquos ejus.» — § 4. «Compositio *servi*, libra I et «uncia IV et dimidia.» (Canciani, *loc. cit.* p. 16-17.)

[4] *Lex Saxon.* tit. II, § 3; dans Canciani, *ibid.* p. 41-42.

truste royale), 600 sols de composition, plus 200 sols d'amende payables au fisc;

2° D'un simple *ingenuus,* 200 sols, et un tiers en sus pour le fisc;

3° D'un *lite,* 100 sols, et un tiers en sus pour le fisc;

4° D'un esclave, 50 sols, plus un tiers pour le fisc [1].

Plus bas, il fixe la somme que chacun doit payer en cas de violation de domicile :

L'*ingenuus,* 8 sols, plus 4 sols au fisc;

Le *lite,* 4 sols, plus 4 sols au fisc;

L'esclave, 2 sols, plus 4 sols au fisc [2].

On voit que, dans la rédaction des édits de la deuxième race, conformes d'ailleurs en ce point à la loi des Frisons, on a observé, pour la tarification des wehrgelds, le même principe de réduction de moitié à chaque degré de l'échelle sociale, en partant du plus élevé; et que le lite, en particulier, placé entre le libre et l'esclave, a la moitié de la composition du premier et le double de celle du second.

Remarquons, toutefois, que, si la distance était la même, sous l'ancienne loi salique, entre le libre et le lite, elle était plus grande entre le lite et l'esclave, puisque le premier était taxé à 100 sols, et le deuxième, à 35 seulement.

§ 2.

Les dispositions dont je viens de donner l'analyse permettent, si je ne me trompe, d'affirmer que le lite était dans une position intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave.

Il n'est donc pas exact de penser, comme l'ont fait quelques érudits, et des plus célèbres, que les lites étaient de condition servile, une espèce d'esclaves [3]. Frappés de cette circonstance, que le

[1] Tit. II-V; Baluze, t. I, col. 511.

[2] Tit. XX, XXI et XXII; Baluze, *loc. cit.* col. 513.

[3] Telle est l'opinion de Spelmann (*Glossar. German.*), de Ducange (*Glossar.* édit. Didot, t. IV, p. 135, col. 2), de

lite était en la puissance d'un maître, *dominus;* qu'il pouvait être l'objet d'un affranchissement; que, ravisseur d'une femme *ingenua,* il *composait de la vie,* «de vita componat;» que l'*ingenua* qui suivait volontairement le lite perdait son *ingenuitas,* ces auteurs en ont conclu que le lite était dans la servitude.

Ce dernier argument semble reposer sur une interprétation très-contestable d'un passage de la loi salique rapporté plus haut. La femme séduite par le lite pouvait, ainsi que l'a fait observer Pardessus [1], perdre sa qualité d'*ingenua,* libre de naissance, sans perdre entièrement sa liberté et sans devenir esclave. J'ajouterai qu'il convient de rapprocher de cette disposition celle de la loi des Frisons, aux termes de laquelle la femme libre qui épouse un lite, le sachant de cette condition, passe, ainsi que ses enfants, dans la condition de son mari : «in compositionem (*lege* conditionem) «mariti sui, una cum filiis suis, transeat [2].» Ce changement est, à coup sûr, un abaissement; mais va-t-il jusqu'à la perte absolue de la liberté? Rien ne le prouve; le législateur se borne à lui imposer la condition du lite, ce qui laisse intacte la question de savoir quelle était cette condition.

L'objection tirée de ce que le lite qui a enlevé de force la femme *ingenua* compose de la vie, «de vita componat,» est, selon nous, beaucoup plus grave. Pardessus la repousse, en disant qu'on peut interpréter les mots cités, dans ce sens que le lite payera le prix de sa vie, la composition à laquelle pouvait donner lieu le

Lindenbrog (*Cod. leg. antiq.* p. 1427), de Bréquigny et de Laporte du Theil (*Diplom. et chart.* t. I, prolégom. part. III, sect. I, chap. III, art. 3, note 3, p. 237). Ducange considère le lite comme un *adscriptitius* ou *servus glebæ;* Lindenbrog, comme un *dedititius* qui avait vendu sa liberté pour un prix quelconque. Klimrath, sans discuter ni même poser la question, semble regarder aussi le lite comme étant dans une servitude qui aurait été seulement *moins absolue* que celle des autres esclaves. (*Travaux sur l'hist. du droit français,* t. I, p. 394.)

[1] *Loi salique,* IV<sup></sup>e dissertation, § 2, p. 481.

[2] *Lex Fris.* tit. VI, § 2; Canciani, t. III, p. 10.

meurtre ou l'affranchissement du lite; il fait remarquer que la loi qui prononce contre l'esclave la peine capitale s'exprime autrement : « capitali sententia feriatur. » Je ne méconnais pas la force de cet argument, mais il ne me paraît pas convaincant. L'explication la plus simple des termes en question est bien celle qui y voit l'édiction de la peine de mort; et elle est confirmée par le titre XXXV de la loi salique, qui, dans le cas de meurtre commis sur un *ingenuus* par un esclave ou par un lite, ordonne de livrer leur personne aux parents de la victime [1]. Il n'y a point là d'ambiguïté : le lite est assimilé à l'esclave, et livré, comme lui, aux parents, qui ont la faculté de satisfaire sur lui leur vengeance. La loi des Ripuaires nous fournit une dernière preuve, qui me paraît décisive. Le titre XXXIV, après avoir réglé les compositions pécuniaires dues par les *hommes* de diverses conditions, en cas d'enlèvement d'une *ingenua,* dispose, § 4 : « Quod si servus hoc fecerit, *de vita componat* [2]. » Il n'est pas possible de prétendre ici que l'esclave payera une composition pécuniaire; il doit incontestablement payer son crime de sa vie.

Dès lors, il reste définitivement acquis que le titre XXXV de la loi salique doit être entendu dans ce sens que le lite est soumis à la peine capitale.

Mais il ne faut pas en conclure que le lite doive, par ce seul fait, être rangé parmi les esclaves : cela prouve seulement l'infériorité de son état, qui était voisin de la servitude.

Le lite, objecte-t-on encore, avait un maître, *dominus;* donc il était esclave.

Le lite était en effet sous la dépendance d'un maître; mais le colon y était aussi, et n'était pourtant pas esclave [3]. Il y avait deux sortes d'affranchissements : l'un complet, absolu, qui conférait à l'ancien serf sa pleine liberté, l'*ingenuitas;* l'autre incomplet, qui,

[1] Tit. XXXV, § 4; Merkel, p. 19.

[2] Bouquet, t. IV, p. 241; Canciani, t. II, p. 306. — [3] Voir plus haut, p. 175, note 1.

tout en améliorant et en élevant la condition de l'esclave, le laissait encore soumis envers le maître à des obligations qui rappelaient son ancien état, et dont il ne pouvait être dégagé que par un nouvel affranchissement, par la collation solennelle de l'*ingenuitas* [1].

Or, si nous nous reportons au texte du titre XXVI de la loi salique, nous constatons que le législateur y a prévu précisément cet affranchissement *définitif* du lite par le denier, devant le roi [2]. On peut donc admettre que le lite dont il est parlé dans ce titre était déjà en possession d'une liberté, restreinte, à la vérité, mais enfin d'une certaine mesure de liberté, et, conséquemment, qu'il était hors de l'esclavage [3].

En résumé, il n'y a aucune disposition légale qui nous oblige à ranger le lite parmi les esclaves.

Le lite est, au contraire, distingué expressément de l'esclave dans la loi salique et dans les autres législations barbares.

Il a un wehrgeld très-supérieur à celui de l'esclave.

Il peut posséder, acquérir, s'engager, ester personnellement en justice, ce que l'esclave ne peut faire.

Donc, il n'est point esclave, et sa condition est meilleure et plus élevée que celle des esclaves.

Nous n'entrerons pas ici dans la discussion des nombreux systèmes qui se sont produits touchant le caractère distinctif des lites. Les uns y ont vu des colons tributaires; les autres, des affranchis;

[1] Voir ci-dessus, p. 75 et la note 2. Cf. Guérard, *Polyptyq. d'Irminon*, prolég. §§ 182-192, p. 366-384.

[2] «Si quis alienum letum, extra con-«silium domini sui, *ante rege per dinario* «*ingenuum dimiserit*..... » (Merkel, p. 14.)

[3] «Par cet affranchissement, le lide était plutôt délivré du service à l'égard d'un maître, que d'un esclavage réel, dans lequel il n'avait jamais vécu en tant que lide; mais il pouvait avoir été esclave avant d'être lide, et, dans ce cas, il avait passé par deux affranchissements : le premier l'avait élevé de l'esclavage à la *lidilité*, et le second, de la *lidilité* à la liberté.» (Guérard, *Polyptyq. d'Irminon*, prolégom. § 139, p. 272.)

d'autres, ces deux catégories de personnes à la fois, ou bien des serviteurs affectés à des offices de domestique ou à des travaux manuels, voire même des clients ou compagnons militaires engagés envers un chef ou maître. Quelques auteurs, enfin, regardent les lites comme étant, d'une manière générale, *les hommes, les gens* d'un personnage riche ou puissant, à qui ils étaient soumis, soit par le fait de leur naissance dans une famille de lites, soit par leur volonté et leur fait personnel[1].

Je me propose de reprendre autre part l'examen de cette intéressante et délicate question, et d'en faire l'objet d'une étude spéciale, dont les développements ne pourraient trouver ici leur place.

Toutefois, comme, dans un passage de ce livre[2], j'ai mis les lites en dehors des deux grandes classes d'hommes (*Francs* et *Romains*) entre lesquelles se partageait la société mérovingienne, et que je les ai considérés comme étant « tous ou presque tous *d'origine barbare, rarement d'origine franque,* » je suis tenu de motiver cette opinion.

Je lis en tête de la quatrième dissertation de M. Pardessus sur la loi salique, qui a pour titre : *Des hommes libres d'origine barbare, considérés dans leur état politique :* « Il ne sera question, en ce moment, que des hommes libres *lege salica viventes,* pour employer les expressions mêmes de la loi. Ce qui concerne l'état *des Romains* sera l'objet de la sixième dissertation[3]. »

Or, le paragraphe 2 de cette quatrième dissertation est consacré aux lites.

[1] Voir les savantes dissertations publiées sur ce sujet par Muratori (*Antiquit. Ital. medii ævi*, t. I, xv^e^ dissert.); M. Naudet (*Mém. de l'Acad. des inscript.* t. VIII, p. 482 et suiv.); Eichhorn (*Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, p. 320-323); Pardessus (*Loi saliq.* IV^e^ dissertat. p. 479-483); Guérard (*Polyptyque d'Irminon*, prolégom. §§ 126-141, p. 250-274); M. Georg Waitz (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 175 et suiv.).

[2] Voir ci-dessus, chap. v, § 2, n° 4, p. 175.

[3] *Loi salique*, p. 459.

En tête de la sixième dissertation : *De l'état des Romains d'après la loi salique,* l'éminent jurisconsulte s'exprime ainsi :

« Les hommes libres dont j'ai parlé dans la quatrième dissertation sont, ainsi que je l'avais annoncé, ceux qui, par leur origine, appartenaient *aux tribus germaniques, et notamment à la race des Francs*[1]. »

Il n'est donc pas douteux, aux yeux de Pardessus, que les lites ne fussent de provenance germanique et, en particulier, de race franque.

Sur ce dernier point, une différence, peut-être même seulement une nuance, nous sépare de lui, et nous devons la justifier. En tout cas, ses indications n'étant appuyées d'aucune explication, il ne paraîtra pas superflu que nous entrions dans quelques détails à ce sujet.

Il est à remarquer, en premier lieu, que le lite se trouve mentionné dans presque toutes les législations barbares : la loi salique, celles des Ripuaires, des Alemans, des Frisons, des Saxons et des Lombards; et qu'il ne se rencontre guère hors des lois et des chroniqueurs des peuples d'origine germanique.

En second lieu, le nom des *lites* ou *lètes* du moyen âge, très-approchant du *læti* de l'empire romain, provient du tudesque *leute* ou *lyt*[2], racine commune, ainsi que le fait observer M. Ch. Giraud dans sa remarquable notice sur les *læti,* d'une famille de mots qui indiquent toujours une classe d'hommes soumise à certains devoirs, subordonnée à une classe supérieure ou à un personnage d'un rang élevé[3]. « Il est évident, ajoute le savant académicien, que c'était une dénomination nationale empruntée à la constitution même de la société germanique. Les *læti* de l'empire n'étaient donc autre chose que les *lites* des Germains. Il y a

[1] *Loi salique,* p. 507.

[2] Voir J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer,* 2e édit. 1854, p. 305 et suiv.

[3] « *Leute,* homines obnoxii et fideles, « vasalli, clientes, sive militent, sive « non. » (Wachter, *Glossar. Germ.* p. 972.)

seulement entre eux cette différence capitale, que les premiers furent ainsi nommés parce qu'ils étaient les vassaux ou les sujets de l'empire, tandis que les seconds étaient *les vassaux* ou *sujets des Germains eux-mêmes*. Les premiers étaient composés de populations entières, y compris les nobles et les ingénus, et ils n'étaient *læti* que vis-à-vis de l'empire; les seconds n'étaient composés que de *la classe subordonnée et inférieure, et ils étaient lites vis-à-vis tout le monde*, y compris *leurs compatriotes*. De là vient que les *læti* étaient d'une condition supérieure à celle des colons, puisqu'ils étaient libres et soumis seulement au service militaire, tandis que les *lites du moyen âge étaient d'une condition inférieure au colonat*, quoique meilleure que la servitude [1]. »

Nous faisons des réserves sur cette dernière conclusion; mais il ressort, de ce qui précède, que le nom et l'institution du *lite* du moyen âge sont d'origine barbare; et que les lites étaient généralement des vassaux et des sujets germains de naissance. Cela résulte d'ailleurs des faits suivants :

1° La loi salique a réglé séparément le wehrgeld du lite (tit. XXVI et XXXV [2]) et celui du Romain, propriétaire ou colon tributaire (tit. XLI [3]).

2° Le Romain et le lite sont nommés à côté l'un de l'autre, dans le même titre et dans le même paragraphe (tit. XLII, § 3 [4]); par conséquent, ils ne se confondent pas ensemble; en tout cas, le lite, dont la composition est de 100 sols, ne pourrait être confondu avec le tributaire romain, dont la composition est de 45 sols seulement.

3° Il en est de même dans le résumé des compositions commençant par *Sciendum quibusdam* [5].

4° La *Recapitulatio legis salicæ*, qui contient trois articles où il

[1] *Essai sur l'hist. du droit français*, Paris, 1846, t. I, p. 185-187.

[2] Merkel, *Lex salica*, p. 14 et 18.

[3] Merkel, *Lex salica*, p. 23.

[4] *Id. ibid.* p. 23.

[5] *Id. ibid.* p. 98.

est parlé du Romain et du Romain tributaire (art. 14, 19 et 24), renferme un article concernant le meurtre du lite d'autrui à l'armée, *in oste* (art. 27), et un article qui règle le wehrgeld du Romain et du lite appartenant à la truste royale (art. 30)[1]. Les lites et les Romains formaient donc des catégories distinctes quant à l'origine et à la condition, comme par la dénomination.

5° Nithard, comte franc, fils du Franc Angilbertus, qui écrivait dans la première moitié du IX^e^ siècle, parlant du peuple saxon, s'exprime ainsi : « Quæ gens omnis in tribus ordinibus consistit : « sunt enim inter illos qui *edhilingi,* sunt qui *frilingi,* sunt qui « *lazzi,* illorum lingua dicuntur; latina vero lingua hoc sunt : *nobi*-« *les, ingenuiles,* atque *serviles*[2]. » On voit que *serviles* correspond ici à *lazzi,* qui est le même (sauf la différence du dialecte[3]) que *leti* ou *liti* des Francs. Il ne faut pas conclure de là que les lites fussent *esclaves;* ils étaient seulement, comme nous l'avons montré plus haut, subordonnés ou sujets, et non esclaves, bien que peu au-dessus de la servitude. Mais ce qui nous importe ici c'est de constater que les lites sont une classe de personnes d'origine barbare.

Nous disons *d'origine barbare,* et non pas spécialement *d'origine franque,* par les raisons suivantes :

Ces deux classes, l'une libre, l'autre servile, dont Nithard mentionne la présence chez les Saxons, et dont l'existence chez les Francs et les autres tribus de Germanie est attestée par leurs législations, ces deux classes, dont la translation et la persistance chez les Francs établis en Gaule résultent des mêmes lois et du nom même des *lètes* ou *lites,* quelles en sont les sources? A quels faits primordiaux correspondent-elles? M. Guizot répond pour nous : « Elles indiquent évidemment une conquête; la classe des

[1] Merkel, *Lex salica*, p. 98 et 99.

[2] Lib. IV, ann. 842; dans Pertz, *Monum. German. hist. SS.* t. II, p. 668.

[3] Voir G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. I, p. 175 et n. 2; J. Grimm, *D. Rechtsalterthümer*, p. 306 et 308.

hommes libres était la nation des conquérants, qui avaient forcé l'ancienne population à cultiver le sol pour leur compte [1]. » Tel est aussi à peu près le sentiment d'Eichhorn, qui voit dans les lites des propriétaires originairement libres, asservis par un peuple conquérant ou par une noblesse opprimante [2].

Des guerres fréquentes surgissaient entre les différentes tribus ou nations qui couvraient le sol de la Germanie, guerres terribles. à la suite desquelles la partie valide de la peuplade vaincue était souvent expulsée ou détruite [3]. Ceux qui restaient étaient réduits aux travaux des champs ou au service personnel des conquérants. Chez les Germains, d'ailleurs, le vaincu se résignait aisément à servir le vainqueur : « Victus, dit Tacite, voluntariam servitutem « adit. Quamvis junior, quamvis robustior, alligari se ac venire « patitur [4]. » Les conquérants furent les nobles, *edhilingi,* et les libres, *frilingi,* et les assujettis furent les *lazzi* des Saxons, les *liti* ou *leti* des Alemans, des Frisons et des Francs.

Il arrivait bien, assurément, que des Saxons, des Alemans et des Frisons ou des Francs nés libres s'engageassent. de leur plein gré ou sous la pression de la nécessité, envers d'autres hommes

[1] *Histoire de la civilisation en France*, septième leçon, édition Didier, 1853, t. I, p. 190.

[2] *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, p. 320-323.

[3] Parfois aussi, mais bien moins souvent, des expéditions lointaines de tribus germaines avaient lieu contre les nations slaves de l'Est et du Nord-Est, ou contre les Gaulois de l'empire; expéditions au retour desquelles des captifs étaient emmenés en Germanie. Mais c'étaient là des faits accidentels, relativement assez rares, qui ne pouvaient occasionner qu'une importation peu considérable d'étrangers comparativement à la masse de colons ou serviteurs qui demeuraient sur un sol conquis. Les captifs ainsi importés n'étaient d'ailleurs vraisemblablement pas des *lites*, mais des *esclaves*. Enfin, du côté du territoire de la Gaule, où les barbares venaient se heurter contre des forteresses, des camps retranchés et des garnisons ou troupes de campagne entretenues par le gouvernement de Rome impériale, les incursions ne pouvaient pénétrer bien loin, ni procurer l'enlèvement d'un grand nombre de prisonniers. Du reste, ceux-ci, je le répète, auraient été sans doute dans la condition d'esclaves.

[4] *De mor. German.* XXIV.

*de leur nation* pour le service de lite (*in servitium liti*); la loi des Frisons nous en fournit la preuve[1]. Mais on reconnaîtra que ce n'était pas là un fait général, et que la masse des lites dut se former des descendants de ces populations de barbares, et le plus souvent de Germains, victimes, dans des temps plus ou moins reculés, de la guerre et de l'invasion. Les lites de chacune des nations où cette classe d'hommes est mentionnée se composaient donc en grande partie de gens provenant originairement d'une nation différente de celle qui l'avait vaincue et soumise, et nous sommes, en particulier, autorisé à regarder la plupart des lites des Francs comme originaires, non pas généralement de leur *propre tribu*, c'est-à-dire de race franque, mais de toutes autres nations barbares[2].

C'est même sans doute à cette origine barbare que le lite devait de posséder, malgré son état de subordination et sa condition relativement infime, un wehrgeld égal à celui du Romain propriétaire, dépassant de beaucoup celui du colon ou tributaire romain, et d'avoir, sous beaucoup de rapports, une très-grande supériorité sur l'esclave.

## XIV.

### DE LA QUESTION RELATIVE À L'EXISTENCE D'UNE NOBLESSE DANS LA SOCIÉTÉ GALLO-FRANQUE SOUS LES ROIS DE LA PREMIÈRE RACE.

Nous avons exprimé plus haut[3] l'avis que, s'il existait une noblesse sous les Mérovingiens, elle se composait, du moins aux pre-

[1] *Lex Fris.* tit. XI, *De lito*, § 1 : «*Si* «*liber homo*, spontanea voluntate, vel «forte necessitate coactus, nobili seu li- «bero seu etiam lito *in personam et in* «*servitium liti* se subdiderit,» etc. (Canciani, t. III, p. 13.)

[2] Davoud-Oglou, dans son *Histoire de la législation des anciens Germains*, dit «qu'il se pourrait que le *litus* eût été de nation *teutonique*.» (T. I, p. 474, note 1, dans l'édition de Berlin, 1845.) On remarquera qu'il ne parle pas d'une origine *franque*, mais seulement *germanique*.

[3] Chap. v, *Des prérogatives de l'antrustion*, § 2, n° 4, p. 163-183.

miers siècles de la monarchie, des hommes de la race conquérante, lesquels avaient les attributs de la noblesse, telle que nous l'entendons d'après notre histoire, c'est-à-dire une prééminence à la fois *légale, réelle* et *héréditaire* sur les autres parties de la population.

Nous avons annoncé, à l'endroit précité[1], l'intention de discuter ici les objections et les réserves faites à ce sujet par Mably et M. Guizot, par Lehuérou et Pétigny.

C'est à cette discussion qu'est consacrée la présente notice.

## § 1.

### OBJECTION DE MABLY.

Mably, dans ses *Observations sur l'histoire de France,* conteste formellement que les hommes libres d'origine franque, comparés aux Gallo-Romains, formassent une caste supérieure, une noblesse; et, à l'appui de son opinion, il se borne à demander aux personnes qui soutiennent la thèse opposée, «comment on peut l'accorder avec la loi salique, qui n'exige qu'une composition de 200 sols pour le meurtre d'un Franc libre, tandis qu'elle en ordonne une de 300 pour le meurtre d'un Gaulois convive du roi. Pourquoi, ajoute-t-il, le sang d'un gentilhomme est-il moins précieux que celui d'un roturier[2]?»

Cette objection est spécieuse, et, comme elle est restée jusqu'à ce jour sans réponse, elle a été regardée comme péremptoire. Elle n'est pourtant que spécieuse, et nous espérons démontrer qu'elle repose sur une confusion d'idées et sur la comparaison de deux choses de natures différentes, et dont le rapprochement était inadmissible. Ces deux choses différentes sont :

[1] P. 181, note 1.

[2] *Observations sur l'histoire de France*, liv. I, chap. v, Remarques et preuves (*Œuvres complètes de l'abbé de Mably*, édition de Lyon, 1792, in-8°, t. I, p. 389-390).

L'une, la valeur légale attribuée *à la personne,* et correspondant *à la condition originelle, permanente, héréditaire;*

L'autre, la valeur attribuée *à une fonction, à une dignité, à une situation individuelle, accidentelle et précaire.*

Le législateur a réglé la valeur correspondant *à la condition de la personne,* quand il a dit :

1° Que, si un Romain dépouillait un Franc salien, il payerait 62 sols et demi; tandis que, si un Franc dépouillait un Romain, il n'en payerait que 30 (*L. salic.* tit. XIV[1]);

2° Que, en cas de vente d'un homme libre de race franque, le coupable payerait une composition de 200 sols, comme pour le cas de meurtre, et que, s'il y avait eu vente d'un Romain, la composition serait de 62 sols et demi seulement (tit. XXXIX[2]);

3° Que le meurtre d'un homme libre, Franc ou barbare salien, se payerait 200 sols, et celui d'un Romain propriétaire, 100 sols seulement (*ibid.* tit. XLI: *Capita extravagant.* tit. XXIV; *Recapitulatio legis salicæ,* art. 24 et 26)[3];

4° Que le meurtre d'un libre Franc, tué dans sa demeure par une troupe réunie à cet effet, se payerait 600 sols; tandis que, si la victime était un Romain, la composition serait réduite à la moitié (*L. salic.* tit. XLII[4]);

5° Que, si un Romain liait ou enchaînait un Franc sans cause légitime, il payerait 30 sols; tandis que, si un Franc liait un Romain, il n'en payerait que 15 (*L. salic.* texte d'Hérold, tit. XXXV[5]);

[1] § 1. «Si quis hominem ingenuum «in superventum expoliaverit .....solidos 62 1/2 culpabilis judicetur.....» — § 2. «Si vero Romanus Franco salico «expoliaverit, causa superius conprehensa «convenit observare.» — § 3. «Si vero «Francus Romano expoliaverit .....solidos 30 culpabilis judicetur.» (Merkel, *Lex salic.* p. 10.)

[2] §§ 3 et 4. Merkel, p. 21.

[3] Merkel, p. 22, 23 et 99; Pardessus, *Loi salique,* p. 340.

[4] § 3. «De Romanis..... hæc lex ex «medietate solvantur.» (Merkel, p. 23.)

[5] «Si vero Romanus Franco sine causa «ligaverit .....solidos 30 culpabilis ju«dicetur. Si vero Francus Romano sine «causa ligaverit .....solidos 15 culpa-

6° Que, si une femme née libre de race franque était frappée, renversée et blessée, il était dû une composition réglée suivant les circonstances et les conséquences du crime; et que, si la femme était Romaine, la composition ne serait que de moitié (*Capita extravagantia*, tit. XI[1]).

Le législateur a fixé la valeur correspondant *à une fonction, à un titre individuel* ou *à une situation momentanée*, quand il a dit :

1° Que le meurtre d'un Franc *antrustion du roi* se payerait 600 sols; et celui d'un Romain *convive du roi*, 300 seulement (*L. salic.* tit. XLI);

2° Que, pour un Franc *de la truste royale* tué dans sa demeure par une troupe assemblée dans ce but, la composition serait de 1800 sols; pour un Romain, la moitié seulement de cette somme (*L. salic.* tit. XLII);

3° Que le meurtre d'un comte (*grafio*) se payerait 600 sols (*L. salic.* tit. LIV, et *Septem causas*, cap. VII[2]);

4° Que le meurtre d'un Franc en campagne (*in oste*) se payerait 600 sols, et 1800, s'il était de la truste royale (tit. LXIII[3]).

Voilà donc deux ordres de dispositions bien distincts :

Le premier afférent à la qualité originelle de la personne;

Le second correspondant à une fonction, à un titre conféré par le roi, ou à une situation momentanée[4].

Le premier, suivant lequel le Franc a *toujours le double du Romain*, est permanent, indélébile, héréditaire.

«bilis judicetur.» (Pardessus, *Loi salique*, p. 244; Merkel, *L. sal.* novell. p. 65.)

[1] § 9. «Hæc lex de militunias, vel «letas [sive] *Romanas* in medietate conve«nit observare.» C'est le titre LXXV dans Merkel, p. 37; Pardessus, p. 333.

[2] Merkel, p. 30 et 96. — [3] *Id.* p. 34.

[4] C'est ce que dit très-bien Pétigny, à propos de l'antrustion : «Si la loi lui accordait une composition supérieure, ce *n'était pas à sa personne* qu'elle était attachée, mais *à la dignité royale.*» (*Études sur l'époque mérovingienne*, t. III, p. 259. Cf. aussi p. 266.)

Le second, suivant lequel la composition, *quelle qu'elle soit, est toujours triplée,* est individuel, contingent et précaire, et s'applique en outre à tout ce qui appartient au roi, même à des animaux; car le vol du taureau du roi donnait lieu à une composition presque triple de celle qu'encourait le voleur du taureau d'un particulier[1].

Il est clair que la circonstance qui fait qu'un homme est à l'armée ne change aucunement sa condition d'origine, et pourtant, si on le tue *in oste,* son wehrgeld est triple : il en est de même dans le cas où il obtient la dignité d'antrustion, le titre de convive, ou les fonctions de comte. La triplure n'a donc aucune signification au point de vue de la condition personnelle.

Aussi M. Georg Waitz s'exprime-t-il très-exactement lorsque, en parlant des hommes de la *trustis* (où il y avait, au moins à partir du VIII[e] siècle, des Romains avec des Francs), il dit que «le wehrgeld auquel chacun *avait droit par sa naissance* était augmenté dans la même proportion[2].

En d'autres termes, c'est l'*origine* qui détermine la valeur de l'homme et non le fait accidentel de la possession d'un emploi ou d'un titre.

C'est l'*origine* et non la fonction que le législateur prenait encore pour règle au IX[e] siècle, quand il édictait, dans le 3[e] capitulaire de 813, que le wehrgeld du comte tué dans son comté, et celui du *missus dominicus* tué pendant sa tournée d'inspection, seraient fixés suivant la naissance du fonctionnaire, «sicut sua «nativitas est[3].»

[1] *Lex salic.* tit. III, § 9 : «Si taurum «bimum furaverit, *malb.* trasile, solidos «35 culpabilis judicetur.» § 11 : «Si quis «taurum regem (*pro* regis) furaverit, «*malb.* anteotho, sunt denarii 2600, qui «faciunt 90 (solidos), culpabilis judicetur, «excepto capitale et delatura.» (3[e] texte dans Pardessus, *Loi saliq.* p. 72. Cf. le texte d'Hérold, tit. III, §§ 8 et 10, *ibid.* p. 228.) On voit que la composition pour le vol du taureau était de près du triple de la composition ordinaire.

[2] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 267.

[3] Tit. VI : «Si quis comes in suo co«mitatu occisus fuerit, in tres weregil-

C'est encore d'*après l'origine* qu'on procédait de différentes manières, selon que les hommes qui troublaient l'ordre dans une contrée étaient ou n'étaient pas *boni generis* : dans le cas de l'affirmative, ils étaient, conformément au 2ᵉ capitulaire de 813, conduits en présence du roi, qui prononçait sur leur sort, « in præsentiam regis ducantur[1]. » Nous retrouvons là, avec des expressions un peu différentes, la disposition de l'édit de Childebert (595) qui ordonne qu'on amène devant lui le Franc coupable d'actes répétés de déprédation, tandis que le criminel de moindre condition doit être jugé et exécuté sur place : « Si *Francus fuerit,* ad « nostram præsentiam dirigatur, et si *debilior persona* fuerit, in loco « pendatur[2]; » et cette disposition est parfaitement concordante avec celle du titre LVI de la loi salique, aux termes de laquelle le roi doit être saisi, en dernier ressort, de toutes les causes où le Franc est défendeur[3].

Il nous paraît maintenant démontré que la condition légale des personnes dans la société gallo-franque était déterminée par l'origine, et non par les emplois, les titres ou les situations dans lesquelles ces personnes pouvaient se trouver momentanément placées[4].

On voit, par suite, combien est inadmissible le rapprochement

« dos, *sicut sua nativitas est,* componere « faciat. » Tit. VII : « Si quis missum do« minicum occiderit quando in missati« cum directus fuerit, in tres weregildos, « *sicut sua nativitas est,* componere faciat. » (Baluze, t. I, col. 511.) Les trois wehrgelds auxquels renvoient ces deux titres sont ceux du Franc (600 sols), des autres hommes libres, *ingenui* (200 sols), et du lite (100 sols). (Voir les titres II, III et IV du même capitulaire.)

[1] Tit. XII : « Ut homines *boni generis,* « qui infra comitatum inique vel injuste « agunt, *in præsentiam regis ducantur,* et « rex super eos districtionem faciat car« cerandi, exiliandi usque ad emendatio« nem illorum. » (Baluze, t. I, col. 509.)

[2] *Diplom. et ch.* t. I, p. 173; Baluze, t. I, col. 19.

[3] Merkel, p. 31.

[4] A toutes époques, même en pleine féodalité, les exemples ne manquent pas de bourgeois et, en général, de roturiers, parvenus à des emplois civils importants ou à de grands commandements militaires. Mais cela ne faisait pas, et l'on n'a jamais prétendu qu'ils fussent des nobles : cela n'a pas fait non plus mettre en doute

que Mably a fait de deux choses si dissemblables par leur nature, pour mesurer la condition des personnes sous les Mérovingiens.

Si l'on veut faire une comparaison rationnelle des conditions personnelles à cette époque de notre histoire, il faut envisager la valeur du Franc et celle du Romain, *à part de toute fonction ou titre particulier;* et l'on constate alors, d'après des exemples multipliés fournis par la législation des Saliens, que le Franc était toujours évalué au double du Romain.

En tout cas, si l'on veut envisager les fonctions et les titres, ainsi que les avantages qu'ils procuraient temporairement ou viagèrement, il les faut comparer à la fois chez le Franc et chez le Romain, et l'on reconnaît encore, dans cette hypothèse, que la valeur du premier restait le double de celle du second.

l'existence d'une noblesse aux temps où ces personnages vivaient.

Il y avait, à la vérité, des offices de cour ou de l'extérieur qui procuraient l'anoblissement des titulaires : le roi avait aussi le pouvoir d'anoblir par édits ou lettres spéciales. Mais il est à peine besoin de faire observer que ces deux circonstances historiques ne sauraient se rapporter à la période qui nous occupe, à cette période où le législateur prescrivait de régler la composition due pour le meurtre de fonctionnaires de l'ordre le plus élevé, tels que les envoyés royaux ou impériaux (*missi dominici*) et les comtes des cités, non d'après l'importance de leur charge, mais d'après leur naissance, *sicut SUA NATIVITAS est.*

C'est pourquoi, bien que le Gallo-Romain pourvu du titre de convive du roi eût certains avantages résultant de cette faveur, il n'en restait pas moins, par sa qualité et sa condition originelle, au-dessous du Franc. Et la supériorité légale et générale de celui-ci avait cela de plus que la noblesse féodale, qu'elle était non-seulement personnelle et permanente, *mais exclusivement héréditaire;* car il n'était point donné au roi de faire d'un Gallo-Romain un Franc, comme il put, au temps de la féodalité, conférer la noblesse; et la supériorité de l'homme de la race conquérante se transmettait dans sa famille, comme l'infériorité de la population soumise s'attachait au Gaulois et le suivait partout, même dans les fonctions les plus importantes et dans les plus hautes dignités.

Ainsi s'explique l'apostrophe déjà citée de Thégan à l'archevêque de Reims Ebbon, affranchi de l'empereur Louis le Pieux : il t'a fait libre, *non pas noble, ce qui est impossible* : «fecit te liberum, «non nobilem, quod impossibile est.» (Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, SS.* t. II, p. 599.)

Et cette valeur double n'est pas, il s'en faut, la seule prérogative du Franc : on y doit joindre l'exemption d'impôts, la dispense de la question et des châtiments serviles, le privilége de n'être jugé en dernier ressort que par le roi, le droit exclusif de siéger dans les grandes assemblées de la nation [1], etc.; et dans ces priviléges réunis, on ne saurait, ce nous semble, refuser de voir les marques d'une supériorité *légale, effective* et *héréditaire,* c'est-à-dire les attributs de la noblesse, telle que nous l'entendons.

## § 2.

### THÉORIE DE M. GUIZOT.

Le savant écrivain reconnaît que, aux premiers siècles de la monarchie, les Francs possédaient sur les anciens habitants une supériorité de fait et de droit; « mais, ajoute-t-il, les antrustions, Francs ou Gaulois, possédaient sur les hommes libres, même barbares, une prééminence réelle, toujours croissante. La qualité de Franc, de barbare libre, était, il est vrai, héréditaire avec ses avantages, tandis que, dans l'origine, celle d'antrustion et ses avantages étaient purement personnels. Mais la qualité d'antrustion et ses avantages tendaient à devenir héréditaires; tandis que celle de Franc tendait, au contraire, à s'abolir et à perdre ses avantages primitifs. Loin d'être assez fort pour fonder la noblesse de sa famille, un Franc, à ce titre seul, n'était pas même sûr de lui transmettre sa liberté. Les barbares libres se divisèrent : les uns, par la possession des bénéfices, des offices publics ou des charges de cour, passèrent dans la classe des leudes, soit du roi, soit de quelque propriétaire puissant, et la noblesse de leur race prit sa source dans la perpétuité de ses avantages. La plupart de ceux qui ne purent les obtenir ou les conserver virent bientôt, en dépit de leur origine, leur liberté compromise, et leurs descen-

[1] Voir ci-dessus, p. 143-145, 170 et 171.

dants tombèrent dans la condition de colons ou même de serfs. En sorte que, si l'on veut absolument appliquer l'idée de la noblesse, qui est l'œuvre du temps, à une époque où le temps n'avait encore rien reconnu ni garanti, il faut dire que les hommes libres étaient une noblesse en décadence, et les leudes une noblesse en progrès. »

M. Guizot résume sa discussion et conclut dans les termes suivants : « D'une part, c'est dans la classe des leudes plutôt que dans celle des Francs que la noblesse moderne a pris naissance. D'autre part, il n'existait, du v$^e$ au x$^e$ siècle, aucune noblesse véritable, puisque l'origine des Francs ne leur garantissait point la perpétuité des prééminences réelles sur lesquelles la noblesse se fonde, et que les leudes ne les possédaient encore ni depuis un temps assez long ni d'une manière assez stable pour que leur supériorité de fait fût devenue un droit héréditaire, avoué des peuples et sanctionné par les lois[1]. »

Telle est, en son entier, l'argumentation de l'éminent historien. Nous allons en reprendre successivement les diverses parties.

1° Au Franc en possession de sa supériorité légale il oppose « les antrustions francs ou gaulois, qui auraient eu une prééminence réelle sur les hommes libres, même sur les Francs. »

Réponse. — Ce passage renferme, suivant nous, deux énonciations fort contestables : d'abord, il n'y a pas eu, de la fin du v$^e$ siècle à la fin du vii$^e$, des antrustions gaulois, par le motif que la qualité de Franc ou de barbare salien était, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, la condition nécessaire de l'admission à l'antrustionat[2]. Il n'y a donc pas eu dans cette période, la seule qui nous occupe pour cette question, des Gaulois ayant, à ce titre, une prééminence sur les Francs. Que si notre auteur, reprenant l'argument de Mably tiré de la comparaison du Gaulois pourvu du

[1] *Essais sur l'hist. de France*, iv$^e$ essai, édit. Charpentier, 1841, p. 159-160.

[2] Voir sur ce point 2$^e$ partie, chap. i, § 2, p. 53 et suiv.

titre de convive du roi et de son wehrgeld, avec le simple Franc, prétend, à son tour, qu'il en dérive une supériorité sur celui-ci, je ne puis que renvoyer le lecteur à la première partie de la présente notice, consacrée à la réfutation de cet argument.

2° « La qualité de l'antrustion, continue M. Guizot, tendait à devenir héréditaire, tandis que celle de Franc tendait à s'abolir et à perdre ses avantages. »

Réponse. — Dès l'instant que l'antrustion était un Franc, il n'y aurait eu nul dommage, mais au contraire bénéfice pour la race franque, à ce que l'antrustionat conservât et accrût même ses avantages. Mais l'antrustionat, qui avait, comme les bénéfices et les offices, tendu de bonne heure à devenir héréditaire [1], eut une fortune bien différente de celle des bénéfices et des offices. Il s'affaiblit et se dénatura dès le VIIIe siècle, et s'effaça graduellement devant l'institution du vasselage [2].

Ce n'est donc pas dans la qualité d'antrustion qu'il faut chercher une noblesse ou les sources de la noblesse féodale. Je m'empresse d'ajouter que la décadence de l'antrustionat sous les premiers Carlovingiens et sa complète disparition vers le dernier tiers du IXe siècle sont des circonstances indifférentes à ma propre thèse, puisque je n'ai soutenu l'existence de la supériorité entière des hommes de race franque sur les autres que pour la période comprise entre la fin du Ve siècle et la fin du VIIe.

3° « Loin d'être assez fort pour fonder la noblesse de sa famille, le Franc n'était pas même sûr de lui transmettre sa liberté. »

Réponse. — Il n'y avait pas, à l'époque où nous nous plaçons, à s'occuper de fonder la noblesse *dans une famille*, ni même dans plusieurs familles, puisque cette noblesse existait dans *toutes les familles de race franque*, noblesse composée de ces grands et nombreux priviléges conférés par la loi à la seule qualité de Franc,

[1] Voir plus haut, p. 183-185. — [2] Voir ci-dessus, chap. IX, p. 235-240.

laquelle était évidemment *héréditaire*. Quant à affirmer que le Franc n'était pas même sûr de transmettre sa liberté à ses enfants, il nous sera permis de dire, avec toute la déférence due à l'illustre historien, que c'est là une énonciation empreinte d'exagération. Nous nous expliquerons plus bas sur ce point.

4° « Parmi les Francs, les uns reçurent des bénéfices ou des fonctions publiques et passèrent dans la classe des leudes, et la noblesse de leur famille prit sa source dans la perpétuité. »

Réponse. — Il est nécessaire de s'entendre sur le sens de ce mot de *leudes*. Si M. Guizot désigne ainsi les antrustions, je rappellerai que, jusqu'au VIIIe siècle, les antrustions étaient tous des Francs; s'il veut désigner la généralité des guerriers attachés au roi (c'était bien là la signification la plus usuelle[1]), je dirai que la presque totalité de ces guerriers était de race franque, et la supériorité restait ainsi acquise à cette race. S'il a vu enfin dans les leudes l'ensemble des hommes de toute condition et de toute origine en possession de terres bénéficiales ou d'offices, nous admettrons volontiers que, par les concessions de domaines fiscaux, par les fonctions publiques et les charges du palais, des familles gauloises s'enrichirent et s'élevèrent peu à peu; mais, quand on observe que, même au VIIIe et au IXe siècle, le Gallo-Romain admis à l'antrustionat, c'est-à-dire à la plus haute situation, restait encore, *à cause de son origine*, de condition très-inférieure à celle de l'antrustion de race franque, on reconnaît que cette race a conservé sa prééminence primitive et les vrais attributs d'une caste. Cette caste s'affaiblira, et une autre noblesse lui succédera; mais, dans la période qui nous occupe, elle existe encore avec sa supériorité de fait et de droit.

5° « *La plupart des Francs* qui ne purent obtenir ou conserver des offices et bénéfices virent leur liberté compromise, et leurs des-

[1] Voir plus haut, p. 136.

cendants tombèrent dans la condition de colons ou même de serfs. »

Réponse. — Nous avons déjà dit qu'il y avait, à notre sens, de l'exagération dans cette énonciation : nous le répétons ici; il ne nous paraît pas démontré que, dans les deux premiers siècles de la monarchie, les Francs non officiers ou bénéficiers fussent ainsi réduits, *pour la plupart,* à aliéner leur liberté et à entraîner leur famille dans la servitude.

L'homme libre pouvait se lier de deux manières à un autre homme libre sans perdre sa qualité originelle : 1° par l'*obsequium* ou *servitium ingenuili ordine,* l'obéissance ou le service d'homme libre, qui, ainsi que le mot l'indique, se conciliait très-bien avec la condition de l'*ingenuus*[1]; 2° par la *recommandation* à un personnage plus puissant, qui entraînait la subordination du recommandé, et qui, aux VIII[e] et IX[e] siècles, produisit le régime du vasselage[2]. Ces sortes d'engagements furent fréquents, surtout au déclin de la première dynastie et sous la deuxième : le Franc qui les contractait conservait, avec sa condition native, avec l'*ingenuitas,* presque toutes les prérogatives qui y étaient attachées[3], et sa supériorité réelle et légale sur le Gallo-Romain. Si, comme nous serions porté à le croire, M. Guizot fait allusion à ces engagements, il en aurait tiré une conséquence qui n'en découle pas logiquement; il serait en effet excessif d'y trouver l'aliénation de la liberté personnelle, la mise en servitude ou en colonage du Franc et de sa descendance. Il nous paraît, au contraire, ressortir de l'ensemble des monuments de la première race (et c'est de cette époque qu'il

[1] *Loi des Ripuaires,* tit. XXXI, § 1 (Baluze, t. I, col. 34) et formul. XLIV de Sirmond. (Baluze, t. II, col. 494; Rozière, n° 43.)

[2] Voir ci-dessus, 2[e] partie, chap. x, § 2, n° 2, p. 256.

[3] Des neuf prérogatives énumérées plus haut (p. 143-145), une ou deux seulement (qui avaient un caractère essentiellement politique) devaient se perdre par suite de l'*obsequium ingenuile* ou de la recommandation.

est ici question) que les actes ayant cette portée et ce caractère étaient relativement assez rares.

Si, d'ailleurs, nous descendons aux temps de la féodalité, n'y voyons-nous pas des nobles qui perdaient leur noblesse par la forfaiture, l'indignité ou l'exercice de professions emportant dérogeance? Cela empêchait-il qu'il y eût une noblesse?

6° « Si l'on veut absolument appliquer l'idée de la noblesse, qui est l'œuvre du temps, à une époque où le temps n'avait encore rien reconnu ni garanti, il faut dire que les hommes libres étaient une noblesse en décadence, et les leudes une noblesse en progrès. »

Réponse. — Est-il vrai que la noblesse soit exclusivement l'*œuvre du temps?* Nous ne le pensons pas. M. Naudet, qui a fait une étude si attentive de l'état des personnes sous la première dynastie, et qui a défini avec tant de précision les caractères distinctifs de la noblesse, M. Naudet ne dit pas qu'elle soit l'œuvre du temps, ni même qu'elle doive être consacrée par un long temps[1]; et il a raison. Une race étrangère conquiert un pays dont elle soumet les habitants à sa domination : elle s'y établit, s'y organise et s'attribue de grands et nombreux priviléges. Le conquérant a partout, suivant la loi, une prééminence éclatante sur le vaincu; il exclut même celui-ci de la vie politique, et le subordonne dans la vie civile; et ces grandes prérogatives, attachées à la qualité d'homme de cette race, passent naturellement à sa famille. Il y a donc là supériorité de droit, supériorité réelle et supériorité héréditaire, c'est-à-dire tous les attributs d'une caste privilégiée, de la noblesse.

M. Guizot, dans la dernière partie de sa phrase, dit que les

[1] Voir ci-dessus (p. 179-180) l'excellente définition que M. Naudet a donnée de la noblesse en tout pays et à toute époque, et que nous avons tirée de son beau travail sur l'*État des personnes sous les rois de la première race* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VIII, p. 404).

Francs « étaient *une noblesse en décadence.* » Nous ferons observer, en premier lieu, que la *décadence* d'une noblesse suppose nécessairement son *existence*. Or, le fait de cette existence d'*une noblesse de race* sous les Mérovingiens étant admis, la question de durée devient presque secondaire, et, en tout cas, elle est différente de la question de principe.

Au sujet de la durée de la noblesse de race, nous admettrons volontiers que, après les successeurs immédiats de Clovis, la supériorité originelle des Francs s'affaiblit, et la distance qui séparait les conquérants des vaincus s'effaça graduellement. Mais cet affaiblissement fut aussi l'œuvre du temps, et, durant plusieurs siècles, les parties de la population autres que les Francs restèrent soumises à la prééminence de ces derniers.

« Les leudes, dit enfin M. Guizot, étaient une noblesse en progrès. »

Oui sans doute, des possesseurs de terres domaniales et d'offices publics ou palatins, d'origine gallo-romaine, contribuèrent, avec les Francs, fonctionnaires et bénéficiers ou non, ou seulement guerriers propriétaires, à former la *noblesse féodale,* qui devait remplacer la *noblesse de race;* et ce ne sont pas seulement les leudes gaulois, c'est-à-dire des concessionnaires directs d'emplois et de terres royales, qui s'associèrent à l'élément franc dans ce travail de formation, mais, comme nous l'avons dit plus haut, une multitude d'officiers moyens ou subalternes, employés au nom du prince, ou, ce qui est encore plus fréquent, délégués par d'autres personnages déjà à peu près indépendants sur leurs vastes possessions ou dans leurs grands offices. Cette multitude d'hommes, d'origines et de conditions si diverses, arrivèrent, par la succession des temps et par un affranchissement graduel (car il y avait parmi eux beaucoup de fils d'esclaves, de lites ou de colons), arrivèrent, dis-je, à leur tour, à une entière liberté, puis au pouvoir et à la noblesse. Mais ce fait ne se produisit que plusieurs siècles

après la chute de la première dynastie : il se produisit avec des caractères et des conséquences très-variés suivant les époques et les contrées, et fut tardivement régularisé et fixé par les lois.

C'est de cette noblesse qu'on peut dire qu'elle fut l'*œuvre du temps*, et, plus exactement encore, qu'elle fut l'œuvre à la fois *du temps et des efforts persévérants de nombreuses générations.*

Mais il n'en fut pas de même de la noblesse des Francs durant les premiers siècles de la conquête. Celle-ci n'était pas, comme celle qui vint plus tard, le résultat des usurpations successives des uns, de l'affranchissement laborieux et souvent douloureux des autres; elle eut pour cause immédiate l'invasion, et, circonstance remarquable, elle fut écrite, aussitôt après l'établissement de la monarchie, dans les codes barbares, par un législateur soucieux de constater et d'assurer, dans la réalité des faits, la prééminence et les priviléges des hommes de la race conquérante au regard des peuples vaincus.

Pour résumer en quelques mots les traits distinctifs des deux noblesses, nous dirons :

La *noblesse féodale* fut l'œuvre d'éléments disparates, de longs efforts, œuvre complexe et tardivement codifiée.

La *noblesse des Francs mérovingiens* fut le résultat simple, et presque instantané, de la conquête, consacré par la législation des conquérants au lendemain de la fondation de la monarchie.

7° Nous croyons devoir, en terminant, relever dans la discussion de M. Guizot les termes où il conteste l'existence d'une noblesse sous la première dynastie, parce que, dit-il, «l'origine des Francs ne leur garantissait pas la perpétuité des prééminences réelles sur lesquelles la noblesse se fonde.»

Nous répondrons que l'origine du Franc n'était pas *la garantie*, mais proprement *la source* de ses prééminences : la *garantie* lui en était donnée par les nombreuses lois qui en assuraient l'exercice permanent au point de vue politique comme dans la vie civile, et

qui, jusqu'à leur disparition, c'est-à-dire pendant plusieurs siècles, en procurèrent le bénéfice aux générations de Francs qui se succédaient en Gaule.

Mais toute chose passe ici-bas, et toute institution humaine est condamnée à décliner et tomber, et la *noblesse de race* des Francs de la période mérovingienne devait périr comme ont péri tant d'autres noblesses à diverses époques et en divers pays.

## § 3.

### OPINION DE LEHUÉROU.

Après avoir donné de la noblesse une courte définition, qui rappelle celle de M. Naudet, citée plus haut [1], Lehuérou déclare qu'il ne trouve rien qui y ressemble dans la Gaule, sous les rois de la première race. «Les prérogatives, dit-il, y sont personnelles comme celles des antrustions et des leudes, et alors elles n'ont rien de commun avec les caractères distinctifs de la noblesse telle que nous l'entendons aujourd'hui, ou elles sont héréditaires, et alors elles existent dans l'opinion seulement et jamais dans l'État. Dans le premier cas, elles n'ont qu'une valeur momentanée et périssable; dans le second, elles n'ont qu'une valeur de préjugé et d'opinion [2].»

Ces derniers termes sont bien vagues, et je ne puis, je l'avoue, découvrir dans la société mérovingienne la catégorie de personnes qu'ils ont eue en vue : ils ne sauraient, bien évidemment, s'appliquer aux hommes de race franque, dont le législateur avait, par des dispositions nombreuses, placé la condition et la valeur personnelle à une si grande hauteur au-dessus des autres parties de la population; à des hommes en possession de tant de prérogatives de toute sorte, prérogatives *exclusives* et absolument *héréditaires*, puis-

[1] Page 356, note 1. — [2] *Instit. carolingiennes*, p. 451.

qu'elles se transmettaient avec le sang et le nom de Franc et pas autrement.

Dans un autre passage, Lehuérou reconnaît que l'aristocratie des antrustions et des hauts officiers et dignitaires est une supériorité viagère, voire même précaire, et non pas une supériorité personnelle et héréditaire; toutefois, il se montre frappé du relief avec lequel elle se détachait de l'ensemble de la population et notamment de ceux « dont la noblesse ne consistait que dans leur *ingénuité*[1]. »

Il est regrettable que l'attention de notre historien ne soit pas restée fixée sur cette classe d'hommes qui tirait sa supériorité de sa seule origine : cet excellent esprit n'aurait pas manqué d'y constater un ensemble de priviléges, de prééminences héréditaires de droit et de fait, et présentant tous les caractères d'une noblesse de race légalement consacrée.

A la vérité, parmi les hommes de cette caste, il y en avait qui, par leurs dignités et particulièrement par celle d'antrustion, se distinguaient des autres; mais cette distinction différait de la supériorité qui leur venait de la naissance, et c'est pourquoi il faut y voir autre chose qu'une noblesse : c'était, dans la noblesse, comme nous l'avons déjà exprimé[2], une sorte d'aristocratie viagère et précaire qui en formait le tête.

## § 4.

### OPINION DE PÉTIGNY.

Nous n'aurons pas à parler longuement de l'opinion de Pétigny sur ce sujet. Il nous paraît s'être plus rapproché que Lehuérou et M. Guizot de la vérité historique, quand, après avoir rappelé que le wehrgeld supérieur de l'antrustion (de même, au surplus, que celui du convive) était accordé, non pas *à la personne,*

[1] *Ubi supra*, p. 452. — [2] Voir plus haut, p. 181.

mais *à la dignité royale,* il dit qu'aux hommes libres de race franque « appartenaient *exclusivement* les droits politiques, et *qu'eux seuls* avaient dans l'État une *action indépendante,* une *valeur personnelle*[1]. »

Qu'est-ce autre chose que la *noblesse,* que cet état privilégié de toute une classe d'hommes qui, par la seule qualité d'origine, par le seul fait de naître d'un Franc, dans une famille libre, était en possession de prérogatives si hautes et si exclusives dans l'ordre politique et dans l'ordre civil? Il y a lieu de s'étonner que le savant et judicieux auteur des *Études sur l'époque mérovingienne* n'ait pas poussé plus loin les conclusions logiques qui sortaient de ses prémisses.

## XV.

### NOTES CONCERNANT LE *VASSUS.*

Nous plaçons sous cette rubrique deux notes, relatives : l'une à deux prérogatives du *vassus dominicus* des temps carlovingiens, l'autre à l'étymologie du nom de *vassus.*

### § 1.

#### AU SUJET DE DEUX PRÉROGATIVES DU VASSAL DU ROI SOUS LA DEUXIÈME RACE.

1° Les *vassi dominici,* à la fin du IXe siècle, avaient, outre les priviléges que nous avons mentionnés plus haut[2], la prérogative toute spéciale de n'être pas tenus, quand ils étaient accusés d'un crime ou d'un délit et dans toute cause où le serment était exigé, de prêter ce serment de leur propre main comme les autres hommes libres; parmi leurs hommes celui qui était de la meilleure condition et le plus digne de créance était chargé de jurer à leur place. Cette prérogative leur fut concédée, en 882, par un capitulaire du roi Carloman : « Honorem enim talem *nostris vassis* « *dominicis* concedimus, ut ipsi non *sicut reliqui* manu propria sacra-

[1] Pétigny, *Etudes sur l'époq. méroving.* t. III, p. 266-267. — [2] Ch. x, § 2, p. 261.

« mentum jurent, sed melior homo illorum et credibilior agere « non differat[1]. »

2° Le vassal du roi avait-il, comme l'a prétendu Lehuérou[2], le bénéfice d'un tour de faveur devant le tribunal du comte pour ses affaires ou celles de ses vassaux?

Nous ne le pensons pas. Lehuérou, pour décider l'affirmative, s'appuie sur une disposition des constitutions données à Cortelona, en 828, par l'empereur Lothaire I^er^; mais les termes de cet acte législatif ne nous paraissent point avoir le sens et la portée qu'il leur a attribués. Les voici : « His vero qui se nobis commendave- « runt aut in futurum commendaverint, volumus specialiter *hoc « honoris privilegium* concedere, præ cæteris liberis, ut in quocum- « que loco venerint, sive ad *placitum*, vel ubicumque, omni honore « digni habeantur, et *cæteris anteponantur*, et quidquid ad queren- « dum habuerint, *absque ulla dilatione justitiam suam accipere me- « reantur*. Et de illorum liberis hominibus qui eis commendati sunt « aut fuerint, si ipse senior eos secum in servitio habuerit, propter « justitiam faciendam nec distringantur, nec pignerentur, quo- « usque de nostro servitio reversi fuerint. Et tunc, si quid ab eis « quæritur, *primum senioribus eorum admoneantur, ut justitiam quæ- « rentibus faciant*, et si ipsi facere noluerint, tunc legaliter distrin- « gantur[3]. »

Tel est le texte du document invoqué par Lehuérou. Il est à remarquer, en premier lieu, que ces dispositions édictées par

[1] *Capitular. Karlomanni regis* anni 882, tit. III, cap. XI. Dans le chapitre IV il était déjà dit : « . . . . . Si quis negave- « rit factum, si comprobatus non fuerit, « propria manu juramento se excondicat, « *excepto nostris vassis dominicis*, pro qui- « bus illorum homines meliores juramen- « tum persolvent. » (Baluze, *Capitul.* t. II, col. 287 et 289.)

[2] *Institut. carolingiennes*, p. 449-450.

[3] Tit. XIII, *ubi supra*, note 1. La *curtis Olonna* où furent édictées ces dispositions est une ancienne résidence ou villa royale, située en Lombardie sur la rivière du même nom, près de son confluent avec le Pô, et appelée *Cortelona* par les modernes, qui des deux mots ont fait un seul nom.

Lothaire, en Lombardie et pour le royaume Lombard, n'avaient point force de loi dans la Gaule.

Au fond, nous y lisons que l'empereur concède à ses *vassi* le droit honorifique de préséance sur tous les autres libres, partout où il y aura une réunion d'hommes. C'est ainsi que nous traduisons, et qu'il faut, suivant nous, traduire ces mots *hoc honoris privilegium . . . ut . . . cæteris anteponantur*. Il s'agit si peu en effet, à cet endroit, d'un tour de faveur pour le jugement des causes des *vassi*, que la préséance est accordée à ceux-ci, non pas seulement dans les plaids (*ad placitum*), mais aussi dans toutes les cérémonies et réunions publiques (*vel ubicumque*) où il ne pouvait être question de procès ni de jugements. Les prescriptions de Lothaire ne font d'ailleurs qu'étendre les dispositions suivantes d'un capitulaire de Charlemagne : «De vassis regalibus, ut honorem habeant et, per se, aut ad nos aut ad filium nostrum *caput teneant*[1];» dispositions confirmées par un capitulaire de Louis le Pieux, en 823[2].

Il est dit dans la suite des constitutions de Cortelona que, lorsque les vassaux de l'empereur auront une plainte à exercer, il leur sera rendu justice sans retard (*sine ulla dilatione*).

Le prince, dans cet acte, enjoint seulement aux officiers de n'apporter ni lenteur ni négligence au jugement des causes de ses vassaux; mais nous n'y pouvons voir l'ordre de faire venir leurs causes avant celles des autres justiciables. En fait, nous sommes prêt à l'admettre, ce passe-droit devait avoir lieu fréquemment, et le comte ou son lieutenant qui présidait le mall faisait sans doute ainsi bien des fois preuve de partialité en faveur des plaideurs de haute condition, au détriment des *debiliores*, plaideurs faibles, pauvres et de condition inférieure. Mais rien ne

[1] *Capitular. Karol. M.* anni incerti, tit. IX. (Baluze, t. I, col. 530.)

[2] Baluze, t. I, col. 640. Il y a aussi un capitulaire de Charles le Chauve, de 864, conçu dans le même sens. (Baluze, t. II, col. 176.)

montre du moins que cet injuste procédé fût prescrit par le législateur.

Quant aux hommes des vassaux, nous lisons dans l'acte qui nous occupe que, s'ils étaient avec le seigneur pour le service du roi, ils ne pouvaient être saisis ou contraints par les officiers publics à donner caution jusqu'à leur retour du service royal. S'il se produisait alors contre eux une réclamation, ils devaient, sur l'avertissement de leur seigneur, donner satisfaction aux plaignants, et, en cas de refus, ils y étaient légalement contraints par l'autorité judiciaire. Mais on ne saurait non plus trouver dans ce règlement la justification de l'opinion de Lehuérou, qui attribue aux hommes des *vassi dominici* un privilége semblable à *ce tour de faveur,* que notre historien avait cru pouvoir déduire, au profit des *vassi* eux-mêmes, du texte de l'édit de Cortelona.

## § 2.

### CONJECTURES DIVERSES SUR L'ÉTYMOLOGIE DU NOM DE *VASSUS*.

Nous avons exprimé plus haut notre préférence pour la conjecture qui rattache le mot de *vassus* au celtique *gwas* ou *goas,* lequel, en Armorique, signifie *esclave, domestique,* et d'où est venu notre vieux mot patois *gas,* garçon; ou bien pour sa provenance de l'ancien verbe saxon *wassen,* qui veut dire *lier* [1].

Nous avons fait connaître aussi [2] l'idée de Nicklaus Vogt, reprise plus tard par Meyer [3], et qui consiste à faire descendre *vassallus* ou *vasallus* du substantif allemand et hollandais *gesel,* qui a le sens de *compagnon.*

Nous avons également reproduit [4] l'opinion de Lehuérou, qui voit, dans *gast* convive, et *geisel* compagnon, les sources de *vassus* et de son diminutif *vassallus* [5].

[1] Voir chap. x, § 2, note 1, p. 255.

[2] *Ibid.* § 1, note 1, p. 242.

[3] *Institut. judic.* t. I, p. 148, note.

[4] Voir plus haut, p. 243 et 244 et note 2.

[5] *Instit. caroling.* p. 137, note 1.

Il nous reste à rapporter ici quelques conjectures encore moins plausibles.

Suivant Hickesius, *vassus* proviendrait du gothique *fads,* qui, en composition, procure le sens du soin donné à une chose ou à une affaire et répond à l'anglo-saxon *vadian,* qui signifie *arranger, disposer;* d'où les officiers et serviteurs des princes, parce qu'ils étaient préposés à la gestion des biens et des offices, auraient été nommés *fadsi,* puis *fassi* et enfin *vassi* (qui en allemand se prononce encore *fassi*). Le *vassallus* aurait été, en quelque sorte, le *fads-scalcus,* ministre des affaires du seigneur[1], comme il y avait un *wittiscalcus* placé à la tête des domestiques esclaves d'une maison, et un *mariscalcus* chargé de la garde et de l'entretien des chevaux du maître.

Goldast a tiré de *vade* le *vassus,* qui (si cette explication était vraie) serait celui qui a donné un gage ou une caution (*vadimonium*) à son supérieur, pour le bénéfice par lui reçu[2]. Il y aurait peut-être quelque chose de plus plausible, ou du moins plus spécieux, à dire que le *vassus* se donnait personnellement en gage et s'obligeait à servir un supérieur ou seigneur en échange du bénéfice reçu des mains de ce dernier.

Enfin, Turnèbe suppose que l'on appelait indifféremment *vasalli* et *vasarii* une sorte de clients qui étaient pour ainsi dire compris dans le *vasarium,* le mobilier des nobles[3].

[1] Dans Ducange, *Glossar.* édit. Didot, t. VI, p. 741, col. 2.

[2] «Qui vadimonium pro beneficio accepto auctori suo dedit.» (Ducange, *Glossar.* t. VI, p. 741, col 2.)

[3] *Ubi supra.*

# ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 8. A la citation du titre VII de l'édit de Chilpéric (*circa* 574) il faut joindre celle du titre I de cet édit, qui est ainsi conçu : «Contractantes in Dei nomen cum «viris magnificentissimis obtimatibus vel *antrustionibus*, et omni populo nostro, con-«venit.» (*Diplom. et chart.* t. I, p. 143. — Pertz, *Monum. German. hist. LL.* t. II, p. 10.)

Page 18, 12ᵉ ligne et note 4. Nous compléterons l'analyse des opinions émises par J. Grimm dans son livre *Deutsche Rechtsalterthümer*, en disant qu'il avait d'abord (p. 275) fait dériver *trustis* de l'anglo-saxon *treovd*, et mettait hors de doute le sens de *foi*, *fidélité*. Mais, dans l'Appendice de la deuxième édition, publiée en 1854, p. 943, il a fait le rapprochement de l'allemand *tróst*, anciennement *traust*, *protectio*, *tutela*, *refugium*, d'après quoi *trustis* aurait eu à peu près la signification de *mundium*, *potestas domini*, et *antrustio* celle de *dientsmann*, c'est-à-dire d'homme inféodé, au service d'un autre. On voit qu'il s'agit, dans la pensée de Grimm, d'une *protection* ou d'un *pouvoir supérieur* sous lesquels l'antrustion serait venu se placer. Mais, dans ce cas, l'antrustion, quand il jurait au roi la *trustem*, aurait juré la protection *qu'il devait recevoir* de lui, ce qui serait absurde. Ici s'appliquent les observations contenues aux pages 26 et 32 du présent ouvrage.

Page 27, ligne 3. Nous avons, à tort, interprété dans le sens de *sub ditione regis* un passage de la Vie de saint Éloi, cité même page, note 2, et qui doit s'entendre dans le sens du patronage de Bobbon, trésorier du roi, sous la direction duquel Éloi vint se placer.

*Ibidem*, note 2, ligne 5ᵉ, après *auctore*, lire «lib. I, cap. IV, Bouquet, etc.»

Page 39. A la suite de l'opinion de Pétigny et avant celle de Georg Waitz, il faut placer celle de Weiske, citée par ce dernier savant (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 329, n. 2), et d'après laquelle *trustis* aurait eu absolument le même sens que *centena*. Le célèbre professeur de Göttingue rejette cette opinion. Les mots *trustis centenæ*, qui figurent dans la *Decretio* de Clotaire de 595, prouvent en effet que la *trustis* était une partie de la centaine, la partie agissante et responsable de la centaine, et non pas la centaine elle-même.

Page 63, note 1, au lieu de «chap. III, § 2,» il faut lire «chap. IV, § 2.»

Page 96, note 3<br>
Page 99, note 2, ligne 3<br>
Page 100, note 1, ligne 5 } au lieu de «XII,» lire «XIV.»

Page 131, note 3, lignes 2 et 3, retrancher «et lib. II, cap. XXXIV» et ajouter «dans Bouquet, t. III, p. 553.»

*Ibidem*, note 4, ajouter «cités par Waitz, *ubi supra*.»

Page 131, note 6, ajouter «on trouve aussi des *optimates reginæ* (*Vita S. Eligii*, lib. II, cap. xxxiv; dans Bouquet, *ubi supra*, p. 559).»

Pages 162-163. Nous avons exprimé l'opinion que le roi, en mettant l'antrustion contumace *extra sermonem suum*, hors de sa sauvegarde, ne le faisait point déchoir par là de son titre. Nous maintenons cette opinion. Mais il importe d'ajouter que ce personnage, d'après le titre XVIII des *Capita extravagantia* (voir le texte ci-dessus, p. 315), étant mis hors la loi quand il persistait dans son refus de paraître devant le souverain, ses prérogatives, comme toutes celles du Franc *ingenuus*, étaient, dans ce cas, *suspendues*. Il les recouvrait de plein droit quand il avait purgé sa contumace. Nous nous référons d'ailleurs à ce qui est dit sur ce sujet à la page 215.

Page 184, note 2, ligne 16. Le manuscrit de la Bibliothèque nationale désigné par ces mots «Cartul. 135, t. I, p. 205,» est actuellement coté «n° 9193 du fonds latin.»

*Ibidem*, note 4, ligne 5, au lieu de «480» lire «486.»

Page 209, ligne 25, ajouter «Sunnégisile, qui était, suivant toutes les probabilités, d'origine franque et dans la truste royale, et Gallomagnus, qui était Romain de naissance et, très-vraisemblablement, parmi les convives ou familiers du roi, perdirent leur titre respectif.»

Page 233, ligne 15 et lignes suivantes. Nous parlons de la dignité de maître de la milice, dont Clovis Ier aurait été en possession par droit d'hérédité. Telle est l'opinion de Pétigny (*Études sur l'époque mérovingienne*, t. II, p. 359 et note 2), reproduite par M. Digot (*Hist. du royaume d'Austrasie*, t. I, p. 164). Mais cette opinion est combattue par Georg Waitz (*D. Verfassungsgeschichte*, édition de 1870, t. II, p. 51, note 3), et par M. W. Junghans (*Die Gesch. des Fränk. Könige Childerich und Chlodovech*, 1857, p. 19, 21 et 142), cité par Waitz, et, en dernier lieu, par notre savant et regretté confrère et ami Huillard-Bréholles, dans son mémoire intitulé *Essai de restitution d'une des lettres adressées par saint Remy à Clovis*. Ce mémoire va paraître dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*.

Page 266, note 2, ligne 2, au lieu de «t. II» lire «t. I.»

Page 290, note 2, au lieu de «*Vita S. Eligii*, auctore Audoeno, cap. v; dans Bou«quet,» etc. lire «*Vita S. Audoeni;* dans Bouquet,» etc.

Page 300, note 5, ligne 3, au lieu de «t. V; dans celle de Mansi, t. IX, p. 119,» lire «t. V, col. 382; dans celle de Mansi, t. IX, col. 113.»

Page 340, note 1, ligne 6 }
Page 344, note 2, ligne 2 } avant «p. 320-323» ajouter «§ 47, t. I.»

Page 345, ligne 17, au lieu de «sous beaucoup de rapports,» lire «sous ce rapport.»

# INDEX DES MOTS LATINS

EXPRIMANT UNE CONDITION PERSONNELLE, UNE FONCTION, UN TITRE OU UNE DIGNITÉ ECCLÉSIASTIQUE OU LAÏQUE, UNE DISPOSITION PÉNALE, UNE FORMULE, UN SYMBOLE, ETC.

Nous n'y avons compris ni les noms de personnes ni les noms de royaumes, de pays ou de nations; il n'a été fait exception, sur ce dernier point, que pour les noms de *Franci* et de *Romani*, parce qu'ils désignent ici presque toujours la condition en même temps que l'origine de ceux qui les portent.

Le premier chiffre placé à la suite de chaque mot correspond à la page; le deuxième, précédé de l'initiale *n*, renvoie à la note mise au bas de la page.

## A

## B

## C

D

## G

## H

# I



# J

L

## M

## P

## R

## S

# T



# U

# V

## W

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

## DEUXIÈME PARTIE.

### DE L'ANTRUSTION ROYAL.

## APPENDICE.



